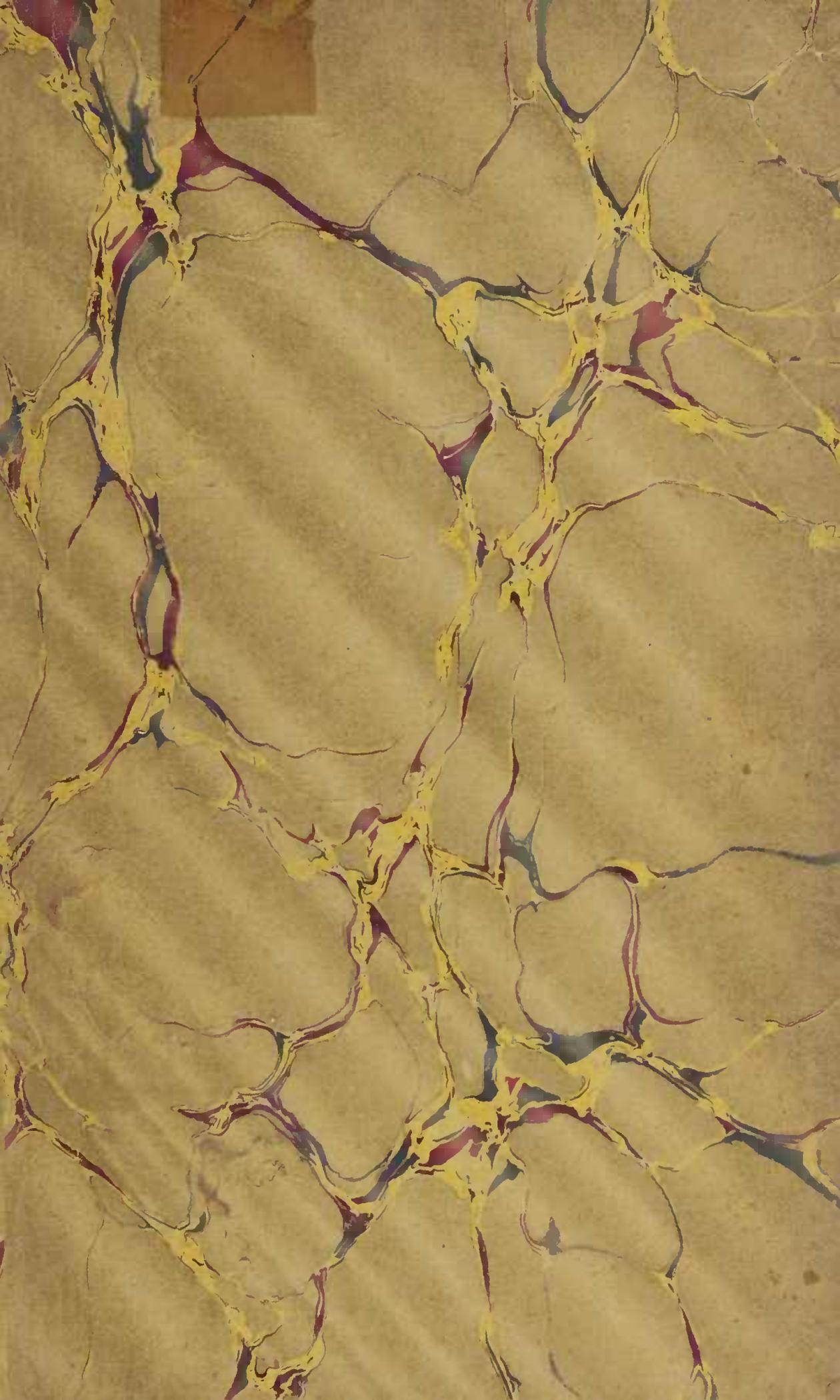






SALA	-----	ESTANTE	59
PRATELEIRA	16	NUMERO	21



DU MÊME AUTEUR

De la pneumonie typhoïde, Paris 1879.

Avortement et Dépopulation, Société des éditions scientifiques, Paris, 1890.

Des pseudonymes médicaux, Rapport présenté à la Société de Médecine légale de France, séance du 9 mai 1892.

EN COLLABORATION AVEC M. LÉCHOPIÉ

Avocat à la Cour d'Appel de Paris

Droit médical ou Code des Médecins, MARCHAL ET BILLARD, DOIN, édit., Paris 1890. — Ouvrage précédé d'une préface de M. le Professeur BROUARDEL, doyen de la Faculté de médecine de Paris. Président du Comité consultatif d'hygiène publique de France, Commissaire du gouvernement chargé de soutenir la loi du 30 nov. 1892 devant les Chambres ; ouvrage honoré des souscriptions du Ministère de l'Instruction publique, de l'Assistance publique, du Conseil général de la Seine, de la ville de Paris, du Ministère de la Marine, etc., etc.

La nouvelle Législation Médicale, *commentaire et texte de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la Médecine*, MASSON, MARCHAL ET BILLARD, édit., Paris, 1894, ouvrage précédé d'une préface de M. le Professeur CORNIL, Sénateur, Président de la Commission du Sénat, Rapporteur de la loi de 1892 ; ouvrage honoré d'une souscription du Ministère de l'Instruction publique, etc.

CODE PRATIQUE
DES
HONORAIRES MÉDICAUX



CODE PRATIQUE
DES
HONORAIRES MÉDICAUX

OUVRAGE INDISPENSABLE

Aux Médecins, Sages-Femmes, Chirurgiens-Dentistes
Pharmaciens, Étudiants, etc.

(Au courant de la doctrine et de la jurisprudence)

PAR

LE DOCTEUR CH. FLOQUET

Licencié en droit

Médecin en chef du Palais de Justice et du Tribunal de Commerce
Membre de la Société de Médecine légale de France
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Instruction publique

AVEC UNE PRÉFACE DE M. BROUARDEL

DOYEN DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

PARIS

MASSON ET C^{ie}
Éditeurs
Libraires de l'Académie de Médecine
Boulevard Saint-Germain, 120

MARCHAL ET BILLARD
Éditeurs
Libraires de la Cour de Cassation
Maison principale : Place Dauphine, 27
Succursale : Rue Soufflot, 7

1898

*A Monsieur le Professeur BROUARDEL,
Membre de l'Institut et de l'Académie de médecine,
Doyen de la Faculté de médecine de Paris, Com-
mandeur de la Légion d'Honneur.*

Hommage bien respectueux.

CH. FLOQUET.

CODE PRATIQUE
DES
HONORAIRES MÉDICAUX

CHAPITRE XV

DES PERSONNES RESPONSABLES DU PAIEMENT
DES HONORAIRES. — DE LA DETTE ALIMEN-
TAIRE. — DES INTERMÉDIAIRES.

Le médecin est souvent très embarrassé dans ses demandes d'honoraires, lorsqu'à défaut du malade qui a reçu ses soins, il s'adresse pour le paiement aux tiers : parents, patrons ou intermédiaires, qui la plupart du temps se dérobent en déclinant toute espèce de responsabilité concernant les honoraires qui lui sont dûs.

Le médecin, dans l'ignorance de ses droits, accepte parfois avec trop de philosophie son infortune et renonce trop facilement à son action en justice. Il nous a donc paru utile de lui faire connaître toutes les circonstances dans lesquelles la responsabilité

de ces tiers peut être engagée et où une action en paiement peut être intentée devant les tribunaux compétents.

§ 1^{er}. — DES PERSONNES RESPONSABLES DU PAIEMENT
DES FRAIS DE MALADIE.

L'homme de l'art qui n'est point payé de ses soins par le malade possède une action en justice pour le paiement de ses honoraires. Il l'exercera généralement d'abord contre le malade et à défaut de celui-ci, contre ses représentants légaux, tels que le mari, le père ou le tuteur, en cas de mariage, de minorité ou d'interdiction ; contre les enfants pour les frais de maladie de leurs parents et contre les héritiers pour ceux du *de cuius* ; contre les maîtres pour les soins donnés à leurs domestiques et contre les patrons pour ceux donnés à leurs ouvriers ; enfin parfois contre les intermédiaires qui ont pris l'initiative d'appeler le médecin auprès du tiers malade.

§ 2. — DES RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
OBLIGATIONS RÉSULTANT DU MARIAGE,
DE LA PATERNITÉ, DE LA FILIA-
TION ET DE L'ALLIANCE.

Ces obligations nettement définies par le Code civil comprennent :

1^o *Entre les époux*, les devoirs de secours et d'assistance réciproques.

2^o *Entre les époux et les enfants*, l'obligation pour les époux d'élever leurs enfants ; la dette ali-

mentaire et réciproque entre les père et mère et leurs enfants ;

3° *Entre chacun des époux et les parents de l'autre*, la dette alimentaire et réciproque entre les gendres et belles-filles, d'une part, et les beaux-pères et belles-mères, d'autre part.

A. — *De la dette alimentaire.* — La jurisprudence a décidé que la dette alimentaire ne comprenait pas seulement la fourniture des aliments, mais aussi le logement, les vêtements et nécessairement les *soins à donner et les dépenses à faire en cas de maladie.*

B. — *De la réciprocité de la dette.* — « La dette alimentaire, dit Murlon, existe toujours avec réciprocité, en sorte que toute personne qui, à raison de la parenté ou de l'alliance, a droit à des aliments, est elle-même, quand il y a lieu, obligée d'en fournir à son débiteur. D'où l'on peut dire que celui-là *doit* des aliments qui a le *droit* d'en exiger. (Articles 207, 205 et 206 combinés.) » (1)

C. — *Des personnes responsables de la dette.* — Les aliments dans lesquels il faut comprendre les soins du médecin et les fournitures du pharmacien sont dûs :

1° *Par les ascendants*, père, mère, aïeuls ou bisaïeuls..., à leurs descendants, fils, petits-fils ou arrière-petits-fils (art. 205 et 207.)

« La dette alimentaire, dit Murlon, ne doit pas être confondue avec l'obligation de nourrir, entretenir et élever les enfants. La première qu'il appelle *devoir d'éducation*, a pour objet, non pas une *somme d'argent*, mais des *soins à donner*. Les père

(1) V. Murlon, *Code civil*, t. 1, p. 393.

et mère sont tenus de s'occuper de la personne de leur enfant, tant qu'il n'est point fait homme : ils doivent l'avoir avec eux ou chez une autre personne qui les représente, ils doivent *l'élever*, en un mot. — La seconde au contraire, a pour objet, non pas des *soins*, mais simplement une *somme d'argent*. Lorsqu'en effet, les père et mère ont élevé leurs enfants, ils ne lui doivent plus que des secours *pécuniaires*, au cas où quelque maladie ou toute autre cause l'a mis dans l'impossibilité de travailler. Ils ne sont pas tenus alors de l'avoir avec eux, de s'occuper de sa personne, de panser ou de faire panser ses plaies, s'il est malade.... Dès qu'ils lui paient la somme dont il a besoin pour vivre, ils sont pleinement quittes envers lui » (1).

2° *Par les descendants*, fils et petits-fils ou arrière petits-fils..., à leurs *ascendants*, père, mère, aïeuls ou bisaïeuls (art. 205 et 207 combinés.)

3° *Par les gendres et belles-filles à leurs beaux-pères et belles-mères, et, réciproquement, par les beaux-pères et belles-mères à leurs gendres et belles-filles* (art. 206 et 207.)

D. — *Du rang suivant lequel les débiteurs de la pension alimentaire doivent être poursuivis.* — Il faut pour déterminer le rang d'après lequel les descendants et les ascendants sont tenus de la dette alimentaire, considérer l'ordre de succession que la loi a établi entre eux. Quant aux alliés entre eux, le même ordre devra être suivi, puisque l'alliance imite la parenté.

Par application de ces principes, le médecin qui

1) Mourlon, *op. cit.*, p. 394.

sera créancier d'une personne à laquelle la pension alimentaire est due, devra s'adresser : 1° à ses enfants, si elle en a ; 2° à défaut d'enfants, c'est-à-dire si elle n'en a pas, ou si ceux qu'elle a sont impuissants à la secourir, à ses ascendants ; 3° à défaut d'ascendants, à ses alliés en ligne descendante, c'est-à-dire à ses gendres ou à ses brus ; 4° à défaut d'alliés en ligne descendante, à ses alliés en ligne ascendante, c'est-à-dire à ses beau-père et belle-mère. Si elle a tout à la fois un fils vivant, ajoute Mourlon, et les enfants d'un autre fils prédécédé, le médecin doit s'adresser pour une moitié à son fils vivant et pour l'autre moitié à ses petits-enfants : car c'est dans cette proportion qu'ils sont appelés à lui succéder un jour.

Enfin, à défaut d'enfants, si son père est encore vivant, tandis que sa mère est prédécédée, ou réciproquement, les frais de maladie doivent être supportés pour moitié par son père ou sa mère survivante, et pour l'autre moitié par les ascendants de son père ou de sa mère prédécédée : car c'est concurremment et dans cette proportion qu'ils sont héritiers présomptifs (Mourlon, *op. cit.* T. I, p. 397 ; Duranton, t. II, n° 389 ; Zachariæ, t. III, p. 692 et suiv. : Marc., t. I, p. 568 ; MM. Demolombe, t. II, n° 35 ; Aubry et Rau, t. VI, § 553-2°.)

E. — *Des exceptions à la règle.* — L'action du médecin créancier ne peut s'exercer utilement contre celui qui doit fournir les aliments, que si ce dernier est en état de les fournir et si l'indigence du malade est prouvée.

Telles sont les règles générales applicables à la

dette alimentaire ; examinons maintenant les droits et les devoirs respectifs des époux.

§ 3. — DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS
DES ÉPOUX.

Le mariage crée pour les époux des obligations générales fixées par la loi. Ainsi aux termes de l'article 212 du Code civil, ils se doivent *mutuellement* fidélité, secours et assistance. Le mari doit protection à sa femme (art. 213) ; il est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état (art. 214). La femme de son côté doit également contribuer proportionnellement à ses facultés, aux frais qu'a entraîné la maladie de son mari insolvable (art. 212.)

Ces obligations réciproques leur sont imposées par la loi quel que soit le régime matrimonial qu'ils ont adopté.

I. — Régime de la communauté. — D'après l'article 1409 § 5, le passif de la communauté comprend les aliments des époux, l'éducation et l'entretien des enfants et toute autre charge du mariage. Les frais médicaux et pharmaceutiques, nécessités par la maladie de l'un ou l'autre des époux constituent des dettes de communauté, et c'est au mari, chef de la communauté de les payer et c'est contre lui que doit s'exercer d'abord l'action en paiement, sauf son recours ultérieur contre la communauté quand elle est dissoute (C. Paris, 14 août 1866 ; Trib. de paix de Pont-sur-Yonne, 19 déc 1879, 30 janv. 1880 ; — V

Moniteur des juges de paix, 1881, p. 258 ; Dubrac, *op. cit.*, p. 268.). Si le mari est insolvable, la femme est tenue personnellement du paiement des soins médicaux donnés à son mari.

« Les époux se doivent secours, dit Demolombe ; de là, entre eux, l'obligation alimentaire. Ce n'est pas ici une question de contrat de mariage, et il ne s'agit pas en ce moment de savoir pour quelle part chacun des époux doit contribuer aux charges du ménage. C'est une question de mariage : il s'agit de l'obligation de chacun des époux de nourrir et entretenir son conjoint, lorsqu'il est dans le besoin, de cette obligation absolue qui lui est imposée, indépendamment de toutes conventions matrimoniales, même après la séparation de corps. » Les époux contractent, l'un envers l'autre, l'obligation de se secourir, c'est-à-dire de se nourrir, entretenir, de se fournir tout ce qui est indispensable à l'existence. En résumé, si le mari est insolvable, la femme est tenue de lui porter secours, sur ses biens personnels, par conséquent, elle peut être actionnée personnellement par le tiers créancier, soit pour fourniture d'aliments, soit pour soins médicaux, etc. Lorsque au décès du mari, la communauté est insolvable, la femme, même renonçante, doit être obligée à payer les honoraires dûs pour les soins médicaux donnés à son mari : elle ne fait qu'acquitter une dette personnelle, mise à sa charge par la loi du mariage.

II. — Régime dotal. — La dot, sous ce régime comme sous celui de la communauté, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage dans lesquelles il faut nécessairement faire rentrer les frais de maladie. Lorsque deux époux

ont adopté le régime dotal avec stipulation de communauté réduite aux acquêts; le recouvrement des honoraires du médecin pour soins donnés à la femme peut être poursuivi contre celle-ci, alors même que cette dernière aurait renoncé à la communauté d'acquêts. Toutefois le médecin ne peut exercer ses poursuites que sur les biens provenant de la société d'acquêts ayant existé entre lesdits époux, et non sur les biens dotaux de la femme.

Cette question a été examinée par la *Presse Médicale*, dans les circonstances de faits suivantes :

Les époux D..., par contrat de mariage en date du 8 juin 1882, avaient adopté le régime dotal avec société d'acquêts, comme le permet l'article 1581 du Code civil. Cet acte stipulait notamment que la future épouse « pourra s'obliger conjointement et solidairement avec son mari sur les biens de la société d'acquêts, mais que, dans aucun cas et par l'effet d'aucune stipulation, elle ne pourra s'obliger sur ses biens dotaux ». Le contrat de mariage portait encore : « qu'en cas de renonciation à cette société d'acquêts, la future épouse sera, si elle s'est obligée sur les biens de ladite société, garantie par le futur époux ».

Le 1^{er} juillet 1892, intervient une séparation de biens entre D... et sa femme ; le 7 février 1893, Mme D... renonce à la société d'acquêts ; enfin, dans le courant de l'année 1893, le divorce est prononcé entre les époux.

Avant tous ces événements, Mme D... avait été soignée par le D^r Ph..., et avait pris envers lui l'obligation verbale de lui solder ses honoraires.

Le moment de payer arrivé, Mme D... refuse, en

disant que son obligation est nulle, puisque cet engagement a été consenti sans l'autorisation de son mari ou de justice.

En opposant cette fin de non-recevoir, la dame D... oublie qu'aux termes de l'article 1486 du Code civil, « la femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son fait et tombées dans la communauté ». Elle ne pense plus également que l'article 1494 du même Code ajoute que « la femme qui a renoncé à la communauté reste néanmoins tenue envers les créanciers, quand la dette, devenue dette de la communauté, provient originellement de son chef ».

Nous déciderons donc que la dame D... est tenue de payer le D^r Ph..., car les dispositions des articles 1486 et 1494 du Code civil sont applicables, par analogie à la société d'acquêts ayant existé entre les époux D..., qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une dette personnelle à la dame D... et provenant de son fait, puisque c'est elle qui a réclamé le concours du docteur Ph..., qu'elle avait absolument besoin de ses soins, et que son mari est réputé avoir donné son consentement tacite à l'engagement pris par sa femme de payer le médecin.

Mais le docteur Ph... ne pourra poursuivre la dame B... que sur les biens ayant dépendu de la société d'acquêts.

C'est par application de ces principes que le Tribunal de la Seine s'était, du reste prononcé :

Le Tribunal,

Attendu que D... et la dame A..., épouse divorcée de D..., ont formé opposition au jugement par défaut rendu contre eux par cette chambre, le 26 novembre 1892, que

Ph... reconnaît que l'opposition de D... est régulière en la forme ; qu'il soutient au contraire dans ses conclusions que celle de la dame A... n'est pas recevable, ladite dame ne justifiant pas être autorisée par son mari ni par justice à ester en justice ;

Mais attendu qu'avant le prononcé du jugement de divorce, D... est intervenu à la présente instance par l'opposition qu'il a faite : que, par cette intervention, il doit être réputé avoir accordé tacitement son autorisation ;

Que, d'ailleurs, la nullité pour défaut d'autorisation maritale d'ester en justice ne peut être invoquée par les tiers, mais seulement par les époux ou leurs héritiers (art. 225 C. civ.) ; qu'il y a donc lieu de déclarer lesdites oppositions recevables en la forme ;

Attendu, d'autre part, que les époux D... n'ont pas comparu en conciliation, qu'ils doivent donc être condamnés à 10 francs d'amende, cette condamnation n'ayant pas été prononcée par le jugement du 26 novembre 1892 ;

Au fond :

1° A l'égard de la dame A... ;

Attendu en fait que les époux D..., par leur contrat de mariage, en date du 8 juin 1882, avait adopté le régime dotal avec société d'acquêts, comme le permet l'art. 1581 du C. civ., que cet acte stipule notamment que la future épouse « pourra s'obliger conjointement et solidairement avec son mari sur les biens de la société d'acquêts, mais que dans aucun cas et par l'effet d'aucune stipulation elle ne pourra s'obliger sur les biens dotaux » ; que le contrat de mariage porte encore « qu'en cas de renonciation à cette société d'acquêts la future épouse sera, si elle s'est obligée sur les biens de ladite société, garantie par le futur époux ; »

Que, depuis l'introduction de l'instance (1^{er} juillet 1892), la séparation de biens a été prononcée contre D... et que sa femme a renoncé, le 7 février 1893, à la société d'acquêts ; qu'enfin, au cours de l'année 1893, le divorce a été prononcé entre les époux ;

Que, dans ces circonstances, la dame A... conclut à

tort à ce que la demande soit déclarée non recevable d'une façon absolue contre elle; qu'il n'est point douteux, il est vrai, que l'obligation verbale que la défenderesse a pris de payer au docteur Ph... la somme, objet de la demande, est nulle, puisque cet engagement a été consenti sans l'autorisation de son mari ou de justice;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 1486 du C. civ., la femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son fait, et qui étaient tombées dans la communauté;

Que l'art. 1494 du C. civ. ajoute que la femme qui a renoncé à la communauté « reste néanmoins tenue envers les créanciers, quand la dette devenue dette de la communauté provient originairement de son chef », que ces dispositions sont applicables par analogie à la société d'acquêts ayant existé entre les époux D...; que la double condition mise par lesdits articles à la recevabilité de l'action des créanciers contre la femme même renonçante existe dans l'espèce; qu'en effet la dame A... avait absolument besoin des soins dont le paiement lui est réclamé; que D..., alors son mari, doit donc, malgré son absence, être réputé avoir donné son consentement tacite à l'engagement pris pour sa femme de payer ces soins au docteur Ph...;

Que D... reconnaît lui-même dans ses conclusions ce consentement, puisqu'il déclare avoir toujours été prêt à payer la somme de 1.800 francs offerte en son nom à l'audience des plaidoiries; que le consentement tacite dont il s'agit suffit pour habiliter la femme; que d'ailleurs il s'agit bien de la cause d'une dette personnelle de la dame A... et provenant de son fait, puisque c'est elle qui a réclamé les soins du docteur Ph...;

Que l'action du demandeur est donc recevable contre la défenderesse; qu'il reste à rechercher, ce qui sera examiné plus loin, quel est le montant de la créance du docteur Ph...; que, toutefois, en vertu de la clause du contrat de mariage sus-transcrite, le demandeur ne pourra exercer ses poursuites que sur les biens provenant de la société d'acquêts ayant existé entre les

époux D..., et non sur les biens dotaux de la dame A... (1)

III. — Régime de séparation de biens. — D'après l'article 1448, la femme qui a obtenu la séparation de biens, doit contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux de l'éducation des enfants communs. Elle doit supporter même entièrement ces frais, si son conjoint est nécessiteux ; elle sera donc tenue de payer au médecin les honoraires qui lui sont dûs pour soins donnés au mari, avant comme après la séparation.

Quelques auteurs ont bien prétendu que cette obligation de la femme n'existait pas à l'égard des tiers, qu'elle lui était seulement imposée dans ses rapports, dans ses règlements de compte avec son mari, et que les tiers n'avaient aucune action contre la femme.

Mais cette théorie est généralement repoussée par les auteurs et condamnée par la jurisprudence. Guillouard, dans son traité du *Contrat de Mariage*, s'exprime ainsi :

« Nous croyons que la femme séparée de biens est obligée directement vis-à-vis des tiers, et qu'elle ne pourrait même se décharger de son obligation en prouvant qu'elle a remis au mari une somme suffisante pour payer les dépenses du ménage. Aux termes des articles 203 et 212 du Code civil, l'obligation de subvenir à ces dépenses incombe également aux deux époux et comme la séparation de

(1) Trib. civ. (5^e chambre), 25 nov. 1892; 16 déc. 1893, sur *opp.* Loi du 24 janv. 1894; *Presse médicale*, 10 mars 1894.

biens a restitué à la femme la jouissance de ses revenus, c'est à elle d'acquitter cette obligation vis-à-vis des tiers comme au respect de son mari ».

La Cour de Cassation, par un arrêt du 25 mai 1892, a consacré ce principe :

« Attendu, dit la Cour, qu'aux termes de l'article 1448, la femme séparée de biens doit supporter en entier les frais du ménage, s'il ne reste rien au mari; que, dans ce cas, elle est seule débitrice et seule tenue au paiement. » (V dans le même sens : Trib. de Paix de Valence d'Albi, 17 février 1865; *Bulletin des Décisions des Juges de paix*, 1887. P 186; Tribunal de Paix de Roye (Somme), 28 mars 1890; *Bulletin des Décisions des Juges de paix*, 1890, P. 168.)

Le mari d'une femme séparée de biens est-il personnellement tenu de payer les frais de maladie de celle-ci ? Oui, si la femme n'a pas elle-même de ressources suffisantes pour faire face à ces frais. Le Tribunal de la Seine a cependant adopté la négative. (1.) La doctrine consacrée par cette dernière décision n'est pas exempte de critiques et, comme le fait justement remarquer Dubrac « les frais d'un traitement médical, ayant pour but de conserver la vie à l'un des époux, incombent assurément *au ménage*; l'autre époux ne peut se désintéresser à ce point, de ce qui touche à l'existence même de son conjoint, qu'il ait le droit de ne pas participer aux frais du traitement (2) ».

Enfin, il résulte d'un jugement rendu en mai ou juin 1897. par le Tribunal civil de la Seine, que,

(1) Trib. Seine (5^e ch.), 19 mars 1878; *Gaz. des Trib.*, 5 avril 1878.

(2) Dubrac, *op. cit.*, p. 270.

lorsqu'à la suite d'une demande en séparation de corps, qui a été repoussée, deux époux continuent à vivre séparés, le médecin qui donne des soins à la femme, en connaissant la situation de celle-ci, n'a d'action que contre elle, si, d'ailleurs, le mari ne s'est pas reconnu débiteur envers lui et qu'il serve à sa femme une pension suffisant à ses besoins.

En pareil cas, le médecin ne peut exciper contre le mari d'un prétendu mandat tacite que celui-ci aurait donné à sa femme, un tel mandat ne pouvant se présumer lorsque les époux vivent séparés et que le chiffre des dépenses de la femme a été fixé par l'allocation d'une pension mensuelle.

Le *Bulletin médical* rapporte un cas très intéressant qui s'est présenté dans les circonstances suivantes :

Un médecin est appelé à donner des soins aux enfants d'un de ses clients et à ce client lui-même, qui, complètement insolvable, meurt sans avoir pu lui verser le montant de ses honoraires. La veuve qui, personnellement, possède une certaine fortune, renonce à la communauté et refuse de s'acquitter envers le médecin, en prétextant que cette dette est une dette de communauté, que la communauté seule ou le mari est tenu de payer, mais que, elle, femme renonçant à la communauté, ne saurait y être obligée. Examinons si la prétention de la femme est fondée et si elle est conforme à la jurisprudence et à la doctrine.

Le père et la mère sont tenus, tous deux, et pour le tout, de payer aux médecins les honoraires des soins donnés à leurs enfants, et le médecin a une action tant contre la femme que contre le mari.

Cette obligation du père et de la mère résulte de l'article 203 du Code civil ainsi conçu : « Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. »

Interprétant cet article, Demolombe, dans son *Traité sur le mariage*, s'exprime de la façon suivante : « Cette obligation est commune au père et à la mère ; c'est une charge du mariage qui doit, en général, être acquittée soit par la communauté, soit par le mari en cas d'exclusion de communauté ou de régime dotal, soit enfin conjointement par le mari et par la femme, en cas de séparation de biens.

« Si l'un des deux, père ou mère, est dans l'impossibilité d'y satisfaire, l'obligation doit être intégralement acquittée par l'autre, qui est considéré comme l'unique débiteur, soit à l'égard des enfants, soit à l'égard des tiers.

» Si l'un des époux est tenu de toute la dette, lorsque l'autre n'y peut satisfaire, c'est par l'application de ce principe, en cette matière, qu'il n'y a véritablement de débiteur en ces occasions que celui-là qui peut payer actuellement ; en cas d'indigence de l'un des époux, l'autre se trouve donc, en réalité, l'unique débiteur. »

Ainsi, pour Demolombe, lorsque le mari est insolvable, la femme est obligée de payer et on peut lui réclamer le paiement intégral.

La jurisprudence de la Cour de Cassation est plus formelle encore : elle décide que la femme peut être actionnée, alors même que le mari ne serait pas insolvable ou que son insolvabilité ne serait pas établie.

Cette jurisprudence résulte notamment de deux arrêts, l'un du 21 mai 1890, l'autre du 6 août 1894 « L'obligation de nourrir, entretenir et élever les enfants communs pèse en même temps et pour le tout sur chacun des deux époux; le tiers à qui un enfant a été confié pour être nourri, entretenu et élevé, a une action, même pendant la communauté tant contre la femme que contre le mari.

Le père meurt insolvable; la mère renonce à la communauté; elle n'en est pas moins tenue personnellement à acquitter les dettes contractées pour nourrir, entretenir et élever les enfants communs.

Les soins médicaux rentrent, comme nous l'avons dit, dans cette catégorie de dettes. Le père tombe en faillite, la mère est tenue de payer personnellement ces mêmes dettes. Voilà ce qui résulte des documents de doctrine et de jurisprudence que nous avons résumés plus haut, et qu'il nous a semblé utile de faire connaître.

IV — Divorce. — Le divorce soustrait les époux aux obligations résultant du mariage, l'article 249 du Code civil ne leur est plus applicable sauf dans certaines situations particulières :

1^o *Pension alimentaire pendant l'instance et divorce.* — Une action en divorce n'a pas pour effet de modifier le régime matrimonial des époux notamment en ce qui concerne les secours pécuniaires que les époux se doivent entre eux (Trib Bruxelles, 8 nov 1873; *Casier, b.*, 1875-3-34; Trib Lyon (2^e ch.), 26 nov 1886; *Loi; Coulon, le Divorce* t. III, p. 202). Aux termes de l'article 240 du Code civil, les tribunaux statuent sur les demandes relatives aux aliments pour la durée de l'instance, sur les

provisions et sur toutes les autres mesures urgentes, et il leur appartient souverainement de fixer la proportion dans laquelle les époux doivent subvenir aux charges du ménage. Les frais occasionnés par la maladie de l'un ou de l'autre des époux doivent donc rentrer dans ces charges, sauf recours et retenues s'il y a lieu. Si la maladie doit être longue, la demande incidente sous forme d'augmentation de la pension alimentaire doit être adressée au tribunal qui en fixe le quantum d'après les facultés du mari, les ressources propres de la femme et la situation sociale des conjoints. (C. Paris, 19 frimaire an XIV et 5 juillet 1810; Coulon, *op. cit.*, p. 206).

2^o *Pension alimentaire après le divorce.* — Le divorce ayant pour effet de délier les anciens époux des obligations résultant du mariage, l'article 301 du Code civil ne peut être invoqué que par l'époux qui a obtenu le divorce. En conséquence, l'époux contre lequel le divorce a été prononcé est sans droit pour réclamer une pension alimentaire à son ex-conjoint, et s'il a été malade au cours de l'instance en divorce, le médecin aura une action, sauf son recours lors de la liquidation. Nous conseillons à celui-ci de ne pas attendre le moment de la liquidation pour se faire payer de ses honoraires. L'article 301 s'applique aussi bien à la séparation de corps qu'au divorce, la loi du 8 mai 1816 abolitive du divorce ne l'ayant pas expressément abrogé. (Cass, 8 mai 1810; 28 juin 1815; 23 mars 1845; Trib. Seine, 9 sept. 1886; Coulon, *op. cit.*, t. III, p. 445 (1).

(1) Consulter à ce sujet l'ouvrage si intéressant de M. Coulon, avocat à la Cour d'appel : *Le Divorce et la Séparation de corps*, 3 volumes, édit. 1890, Marchal et Billard.

En résumé, le médecin conserve toujours une action pour le paiement de ses honoraires que ce soit pendant l'instance en divorce ou la séparation de corps. Il pourra, suivant les circonstances, s'adresser, soit à l'époux chargé de faire la pension alimentaire, soit à l'époux à qui elle doit être faite. Quant aux soins donnés après le divorce, ils sont à la charge exclusive de l'époux qui les a reçus.

§ 4. — DES OBLIGATIONS DES PÈRES ET MÈRES
A L'ÉGARD DES ENFANTS.

Quel que soit le régime matrimonial adopté par les époux, ils contractent par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants (art. 204, 385, 1409, 1448, 1558, du Code civil combinés). Cette obligation incombe au père et à la mère, non seulement en cas de filiation légitime, mais encore en cas de filiation naturelle, c'est-à-dire quand les enfants naturels sont légalement reconnus.

A. *Enfants légitimes.* — Aux termes des articles précités, les époux ont des devoirs communs à remplir envers leurs enfants. Ils sont donc personnellement et solidairement tenus de payer les honoraires du médecin et le prix des médicaments, lorsque ces enfants sont malades. Mais si cette obligation leur incombe pour leurs enfants *mineurs*, on doit se demander s'il en est de même lorsque ceux-ci sont *majeurs*. La jurisprudence suivie par le Tribunal de la Seine s'est prononcée pour l'affirmative en décidant que les parents devaient des secours à leurs enfants malades, dénués de ressources, voire même

majeurs, et que cette obligation subsistait malgré la renonciation qu'ils avaient pu faire de la succession de ceux-ci (Trib. Seine (7^ech.), 6 juin 1890; *Semaine méd.*, 6 août 1890).

Le Tribunal de paix de Neubourg (Eure), s'est prononcé dans le sens contraire en décidant, le 20 février 1884, que la mère qui a fait appeler un médecin pour soigner son fils, demeurant chez elle, n'est pas personnellement tenue du paiement des honoraires de ce médecin, alors que ce fils est majeur, que sa solvabilité n'a pas été discutée, qu'il n'a pas été cité et que rien n'établit qu'il n'eût pas payé, s'il avait été personnellement appelé.

Le jugement faisait ressortir qu'il n'y avait pas lieu de rechercher le degré de responsabilité de la mère, tant que le débiteur direct et principal n'avait pas été discuté.

Si les parents doivent, quelle que soit d'ailleurs leur position de fortune, des aliments à leurs enfants, cette obligation ne peut leur incomber que lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité de pourvoir personnellement à leur subsistance. En conséquence, l'enfant qui, après avoir reçu l'enseignement nécessaire pour l'exercice d'une profession utile, se refuse ou se soustrait au travail et ne justifie d'aucun effort sérieux par lui fait pour se procurer les moyens d'existence, n'est pas fondé à exiger de ses père et mère une pension alimentaire (Cass. 7 juillet 1863; C. Paris, 18 janv. et 6 févr. 1862, *et le renvoi*; *V rép, gén. Pal. et supp.*, *V^o aliments*, n^o 67 et suiv; *Codes annotés de Rivière*, p. 26, note 1. b.) Nous estimons qu'en pareil cas, les parents n'en doivent pas moins assurer à leurs enfants malades

les soins du médecin et payer à celui-ci le montant de ses honoraires, l'article 203 du Code civil devant être interprété dans le sens le plus large et le plus absolu.

Que devient l'obligation des époux pendant l'instance en divorce ou en séparation de corps ? Nous avons déjà dit que l'instance n'avait pas pour effet de modifier le régime matrimonial des époux en ce qui concernait l'assistance qu'ils se devaient mutuellement ; par application du même principe, on peut dire qu'elle ne doit pas le modifier davantage en ce qui concerne les secours à donner à leurs enfants. Le médecin possèdera donc une action contre le mari en paiement de ses honoraires, et si dans le cours de l'instance introduite par la femme, la communauté ou le mari est dénué de ressources et ne lui apporte aucune aide pécuniaire, la femme sera tenue de subvenir à l'entretien des enfants laissés à sa garde. Les dettes qu'elle pourrait contracter à cet effet dans des limites légitimes constituent des engagements personnels auxquels elle est tenue de satisfaire directement envers des fournisseurs (Poitiers 1^{re} ch.) 23 déc. 1889; *Gas. Pal.* 13-14 janv 1890 ; Coulon, *Manuel-Formulaire*, 5^e édit, art 240.)

Lorsque le divorce ou la séparation de corps a été prononcé, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés (art. 303 du Code civil ; Dubrac, op, cit. p, 268.) Le médecin pourra donc poursuivre directement le père pour la totalité des frais de maladie des enfants, puisqu'il ne perd

pas les attributs de la puissance paternelle, même si le divorce est prononcé contre lui et si les enfants sont confiés à la mère (Bruxelles, 6 fév. 1879 ; *Pasier*, 1879-3-358 ; *Jur. div.* Coulon et Faivre, 287.) Il pourra en outre poursuivre le remboursement de sa créance sur les biens de la mère, si le père, est insolvable.

D'autre part, le mari séparé de corps, à qui la garde des enfants a été confiée, n'est pas fondé à demander que sa femme contribue aux dépenses par lui faites pour leur entretien, lorsqu'il a eu la jouissance exclusive de la communauté et qu'en fait cette charge et ce bénéfice se compensent (Trib. Versailles, 30 janv. 1890 ; *Gaz. Pal.* 17 avril 1890).

B. — *Enfants naturels légalement reconnus.* Les enfants naturels légalement reconnus ont une action contre leur père et mère pour les aliments. Ainsi l'a décidé la Cour de Cassation par arrêts des 16 nov. 1808 et 27 août 1811 (*V. Codes annotés de Rivière*, p. 26.) Mais il a été jugé que l'enfant naturel, quoique le père qui l'a reconnu soit décédé, n'a pas droit à des aliments contre le père de ce dernier et même sur le superflu (Cass. 7 juillet 1817 ; *aff. Langlart*, *V^o Mar* n^o 626 ; *Codes annot. Riv.* p. 26.) La Cour de Colmar a également décidé par arrêt du 27 juillet 1821 que les père et mère d'un individu qui a reconnu un enfant naturel, ne pouvaient être condamnés solidairement avec leur fils à payer des aliments à cet enfant, lorsqu'il n'est pas justifié que le fils soit hors d'état d'y satisfaire. Quoiqu'il en soit le médecin qui aura donné ses soins à un enfant naturel légalement reconnu, pourra toujours exercer son action

en paiement d'honoraires contre le père ou contre la mère qui l'aura reconnu.

§ 5. DES OBLIGATIONS DES ENFANTS A L'ÉGARD DE LEUR PÈRE ET MÈRE ET AUTRES ASCENDANTS.

D'après l'article 205 du Code civil, les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. La dette alimentaire spécifiée par cet article ne comprenant pas seulement la fourniture des aliments, mais aussi les soins à donner et les dépenses à faire en cas de maladie, le médecin a une action contre les enfants débiteurs de la dette alimentaire, pour soins donnés à leurs parents. Cette obligation leur est surtout imposée lorsqu'ils ont assisté aux visites du médecin sans formuler d'objection et sans prévenir qu'ils se refusaient à payer les dépenses de maladie (Tribunal Seine (7^e ch.) 13 juillet 1887.)

S'il y a plusieurs enfants, il est évident qu'ils seront tous solidairement tenus du paiement des honoraires dûs au médecin.

§ 6. — DES OBLIGATIONS DES BEAUX-PÈRES ET BELLES-MÈRES À L'ÉGARD DES GENDRES ET BELLES-FILLES ET VICE-VERSA.

Les beaux-pères et belles-mères sont tenus de secourir leurs gendres et belles-filles qui sont dénués de ressources (art. 207 du Code civil) et réciproquement les gendres et belles-filles sont tenus aux mêmes obligations à l'égard de leurs beaux-parents qui sont dans le besoin (art. 206.)

Le gendre est placé, quant à l'obligation alimentaire, sur la même ligne que le fils vis-à-vis de son père, par suite, il n'est pas fondé de prétendre qu'il n'est tenu envers son beau-père de la dette d'aliments qu'autant qu'il a été préalablement constaté que le fils ou le petit-fils est dans l'impossibilité de la fournir (Cass. 17 mars 1856.) Mais cette obligation cesse : 1^o lorsque la belle-mère convole en secondes noces ; 2^o lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés (art. 206.)

Les personnes désignées ci-dessus sont donc, dans les circonstances déterminées par les articles 206 et 207, responsables du paiement des honoraires du médecin.

§ 7. — DES OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES ADOPTANTS ET DES ADOPTÉS.

Aux termes de l'article 349 du Code civil, l'obligation naturelle, qui continuera d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de se fournir des aliments, dans les cas déterminés par la loi, sera considérée comme commune à l'adoptant et à l'adopté, l'un envers l'autre. En un mot, les articles 203 et 205 du Code civil qui déterminent les devoirs réciproques des parents et des enfants, recevra ici la même application. Le médecin créancier saura donc s'adresser à qui de raison pour le règlement de ses honoraires.

§ 8 — DES OBLIGATIONS DES TUTEURS ; ENFANTS
MINEURS ; INTERDITS.

Le tuteur doit prendre soin de la personne du mineur et le représenter dans tous les actes civils, dit le § 1^{er} de l'article 450. Ces mots « *prendre soin de la personne du mineur* » doit exprimer d'une manière générale l'obligation pour le tuteur de veiller à l'entretien et à l'éducation de son pupille. Il doit veiller non seulement à son instruction, mais encore à sa santé. C'est donc lui qui doit régler les honoraires du médecin, quitte à se faire rembourser au moment de la reddition du compte de tutelle.

Quant aux interdits, ils sont assimilés aux mineurs, pour leur personne et pour leurs biens ; les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront donc à la tutelle des interdits. L'article 510 spécifie que les revenus de l'interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille peut arrêter qu'il soit traité dans son domicile, ou qu'il soit placé dans une maison de santé, et même dans un hospice.

§ 9 — DES OBLIGATIONS DES HÉRITIERS POUR
LES FRAIS DE MALADIE DU *de cujus*.

A qui les médecins doivent-ils s'adresser pour le paiement des honoraires dus pour les soins donnés au *de cujus* ? Il est évident que cela ne peut être qu'aux héritiers, ainsi que l'indique l'article 724 ainsi conçu :

« Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession.... » Il n'y a pas de doute que les frais médicaux doivent rentrer dans ces charges.

D'autre part, aux termes de l'article 870, les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend. L'article 871 déclare en outre que le légataire à titre universel contribue avec les héritiers, au prorata de son émolument, mais que le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué. Enfin, l'article 873 décide que les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent contribuer. Ainsi donc, toute personne qui aura accepté une succession sera tenue de payer les frais de maladie du *de cuius*, et s'il s'agit de la dernière maladie dont est mort le testateur, elle devra payer dans l'ordre établi par l'article 2101 du Code civil relatif aux créances privilégiées sur lesquelles nous nous sommes étendus au précédent chapitre.

§ 10. — DE L'OBLIGATION MORALE DES MAÎTRES ET PATRONS DE PAYER LES FRAIS DE MALADIE DE LEURS DOMESTIQUES ET OUVRIERS.

La loi, hors les cas prévus par les articles 1382 et 1383, n'oblige pas les maîtres à payer les frais

nécessités par la maladie de leurs domestiques ou de leurs ouvriers.

D'autre part, l'article 1710 ne contient aucune stipulation de ce genre. « Le louage d'ouvrage, dit le Code, est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles. » On voit que dans cette convention, il n'est question ni de nourriture, ni de vêtements, ni de soins médicaux. Cependant le maître en agréant les services d'un domestique peut parfaitement lui promettre outre son salaire, la table, le logement, et les soins du médecin. Pareille convention ne sera qu'un acte de générosité et d'humanité. Il est du reste d'un usage constant que le maître paie les soins donnés à ses domestiques. « Les frais de maladie du domestique soigné chez son maître ne doivent pas, écrit M. Le Pelletier, être retenus sur ses gages.

« Le maître qui a fait soigner son domestique chez lui, au lieu de l'envoyer à l'hôpital, accomplit un acte de générosité et quelquefois d'équité qui s'oppose à toute restitution.

« Le maître doit même continuer à payer les gages pendant la maladie, si elle est de courte durée, et si le domestique malade n'est pas remplacé par un autre, auquel le maître paie le service. » (1)

Mais pour que l'action en paiement du médecin soit recevable, il faut qu'il soit bien établi que les soins ont été donnés au domestique dans le domicile du maître et que le prix des honoraires soit proportionné non pas à la situation de fortune du

(1) Le Pelletier, *Code pratique des usages de Paris, ayant force obligatoire de loi*, Marchal et Billard, édit., 1890.

patron, mais à la condition modeste du domestique.

Cet usage a été consacré le 6 avril 1893, par la justice de paix du XV^e arrondissement de Paris dans le jugement suivant :

Attendu que X... fait offres réelles à la présente audience de la somme de quatre-vingts francs pour soins à lui donnés, mais refuse de payer les quarante-trois francs de surplus, qui lui sont réclamés pour soins donnés à sa bonne ;

Attendu que ces offres ne sont pas suffisantes ;

Que la bonne de X... étant tombée malade pendant qu'elle était à son service, a été soignée par le médecin de ce dernier ;

Attendu que s'il n'en avait pas été ainsi, cette bonne qui n'avait pas un gage élevé se serait fait soigner à l'hôpital ;

Attendu d'ailleurs qu'il est d'usage constant que le maître paie les soins donnés à ses domestiques ;

Que ce serait à X... à établir qu'il y a eu dans l'espèce, une dérogation à cet usage, ce qu'il ne fait pas ;

Attendu que X... soutient qu'en tous cas, il ne saurait devoir la somme réclamée pour soins donnés à sa bonne, car ces soins auraient été donnés avant le 16 décembre 1891, époque à laquelle le docteur B... aurait reconnu avoir reçu la totalité de la somme à lui due par X... ;

Mais attendu que de la note produite par le docteur B..., il résulte que les soins, dont il s'agit, auraient été donnés en décembre 1891, janvier, février et mars 1892 ;

Que la preuve contraire à cette prétention n'étant pas faite par X..., le tribunal ne saurait admettre la fausseté de cette déclaration ;

Attendu, en ce qui concerne les dépens, qu'ils doivent être mis à la charge de X... ;

Attendu, en ce qui concerne l'exécution provisoire, qu'elle est demandée en dehors des termes de la loi ;

Par ces motifs,

Condamne X... à payer au docteur B..., la somme de

123 francs pour les causes sus-énoncées avec les intérêts de droit ;

Le condamne, en outre, aux dépens taxés et liquidés à 5 fr. 55, en ce non compris les coût et enregistrement du présent jugement ;

Dit qu'il n'y a lieu à l'exécution provisoire demandée. (1)

Paris le 6 avril 1893.

§ 11. — DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES MAÎTRES ET PATRONS EN CAS D'ACCIDENT SURVENU A LEURS DOMESTIQUES ET OUVRIERS. (2)

Le principe de la responsabilité civile qu'encourent les maîtres et patrons en cas d'accident survenu à ceux qui sont à leur service, est nettement tracé dans les articles 1382 et 1383 du Code Civil, ainsi conçus :

Art. 1382 : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

L'article 1383 répète le même axiome en d'autres termes :

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. »

Si donc, à la suite d'un accident de travail, l'ouvrier a reçu quelques soins, à qui le médecin qui les a donnés, doit-il s'adresser pour le paiement de ses honoraires ? Ce sera évidemment à l'ouvrier lui-même qui aura le droit de se faire indemniser et

(1) *Bulletin off. de l'Assoc. synd. prof. des médecins de la Seine*, 5 juin 1893.

(2) V. *in append.*, § 8, la loi du 12 juin 1893 et le décret du 20 novembre 1893 sur les accidents du travail.

rembourser par le patron civilement responsable, les frais médicaux et pharmaceutiques.

Rappelons que dans sa séance du 24 mars 1896, le Sénat a adopté, avec modifications, un projet de loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, projet qui a été soumis à l'approbation de la Chambre des députés et qui a bien des chances d'être voté incessamment. Voici quelques-uns des articles pouvant intéresser spécialement le médecin :

Art. 3.— Si l'accident a eu pour cause la faute inexcusable du chef d'entreprise, il n'est en rien dérogé à l'article 1382 du Code civil.

Art. 4.— Le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires.

Toutefois les frais médicaux et pharmaceutiques ne tombent à sa charge, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge compétent.

Art. 5. — La victime ou ses ayants-droit conservent contre les auteurs de l'accident, autres que le chef d'entreprise ou ses ouvriers et préposés, le droit à la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun. L'indemnité qui leur sera allouée de ce chef exonérera, à due concurrence, le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée, à ses risques et périls, par le chef d'entreprise, aux lieu et place de la victime ou de

ses ayants-droit, si ces derniers négligent d'en faire usage.» (1)

Si la responsabilité du patron est établie, cela ne veut pas dire que le médecin pourra exercer directement contre lui une action en paiement d'honoraires pour soins donnés à l'ouvrier blessé à son service. Cette action ne sera recevable que si le patron a pris l'engagement de payer les frais de l'accident (honoraires du médecin et fournitures des médicaments.) C'est ainsi que le Tribunal de Charleville, contrairement à la jurisprudence adoptée par le Tribunal de Vassy, a décidé que le médecin appelé auprès d'un ouvrier blessé, devait s'informer préalablement, si le patron acceptait la responsabilité de l'accident.

Suivant jugement par défaut, rendu entre les parties, par le Juge de paix de Flize, le 4 avril 1889, enregistré, C... avait été condamné à payer, au D^r P... la somme de 150 francs, pour, disait le jugement, une opération chirurgicale que ce dernier pratiqua avec l'aide d'un autre docteur, sur un ouvrier blessé grièvement dans l'usine de C... qui avait fait appeler, pendant la nuit, par son fils, le D^r P... pour donner ses soins, au dit ouvrier.

C... fit appel du jugement, prétendant que ce n'était pas lui qui avait fait mander le D^r P..., que c'était le D^r D..., médecin de la Compagnie la Pré-servatrice, à laquelle, lui, C..., était assuré. Il ne

(1) V. le rapport présenté au Sénat le 25 janvier 1898, par M. Thévenet, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, concernant *les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*.

devait donc rien au D^r P... et celui-ci pouvait réclamer à l'ouvrier, qui avait reçu de la Compagnie d'assurances, une forte indemnité.

Le Tribunal :

Attendu que l'appel interjeté par C... du jugement ci-dessus est régulier en la forme,

Le reçoit et statuant au fond.

Attendu que le D^r P... fonde sa demande sur un moyen unique, consistant à prétendre que C... l'ayant appelé à assister un autre docteur, pour pratiquer une opération chirurgicale, sur la personne d'un de ses ouvriers, s'est par celà même virtuellement obligé à lui payer les honoraires qu'il lui réclame aujourd'hui.

Attendu, en thèse générale, que le fait, par un tiers d'appeler ou d'aller chercher un médecin, pour qu'il donne ses soins à un malade, qu'on lui désigne par son nom ou sa qualité, ne saurait, à lui seul, créer un lien de droit entre l'intermédiaire et le médecin; que c'est au malade, qui a reçu le service, à en payer la rémunération au médecin, qui le lui a rendu :

Attendu, qu'en ce cas spécial, on comprend que C..., averti par le D^r D..., de la nécessité d'appeler d'urgence un second médecin et inquiet du danger qu'un retard pouvait faire courir à son ouvrier, ait, par un sentiment d'humanité, et comme devait le faire un bon patron, dépêché son fils à Charleville, mais que rien n'indique que, par cette démarche, il ait entendu prendre à sa charge les frais de déplacement et d'opération, dûs au D^r P...

Que le contraire résulte même de cette circonstance que l'ouvrier étant assuré à la Compagnie *la Préservatrice* contre les accidents, qui avait pour médecin le D^r D..., C... a dû penser que P... recevrait directement de la Compagnie, comme son frère l'a reçu, le paiement des soins donnés en commun à l'assuré.

Que P... ne peut que s'imputer à lui-même le tort de ne pas s'être entendu, préalablement, avec C..., sur la question des honoraires, s'il voulait s'en rendre garant, et en tout cas d'avoir retardé, pendant plus de deux ans,

le règlement de son mémoire, qui lui eût été soldé s'eût remis en même temps que son confrère D..., ou s'eût pris, vis-à-vis de la Compagnie d'assurances, les mesures conservatoires en pareil cas.

Attendu, d'après ce qui précède, que l'enquête sollicitée par P... devient sans objet, les faits articulés étant dès à présent considérés comme établis.

Par ces motifs,

Jugeant en matière sommaire et en dernier ressort

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé du jugement du 4 avril 1889, met ledit jugement à néant et décharge C... des condamnations prononcées contre lui.

En conséquence, déclare P... mal fondé en sa demande contre C..., l'en déboute et le condamne aux dépens de première instance et d'appel. (1)

§ 12. — DES INTERMÉDIAIRES.

« C'est une question controversée, dit M. Carré, que celle de savoir si l'intermédiaire qui a pris l'initiative de l'appel d'un médecin auprès d'un malade peut être considéré comme s'étant obligé solidairement au paiement des honoraires de ce médecin. » (1)

Le cas n'est pas rare où l'homme de l'art devra pour le paiement de ses honoraires s'adresser non seulement au malade, mais aussi à celui qui sera venu le chercher, en lui laissant ignorer qu'il n'est que le mandataire du malade ou de la famille.

Nous croyons, quant à nous, que la question est susceptible de solutions diverses, selon les circonstances qui la font naître, et qu'il est, par conséquent difficile de la résoudre d'une façon générale et absolue dans un sens ou dans l'autre. Tout d'abord, i

(1) *Concours médical*, 2 juin 1894.

1) Carré, *Bulletin des décisions des Juges de paix*, t. XXVI, p. 91

paraît certain que, si l'intermédiaire, par un fait quelconque, engage sa responsabilité, il peut être tenu personnellement et directement du paiement des honoraires du médecin qu'il a appelé. Il peut arriver souvent qu'il ait un intérêt quelconque à la guérison du malade, et qu'enfin il ait contracté l'obligation tacite de payer les honoraires (V. ci-après p. 474 et s. le jugement du tribunal de St-Antonin.)

Il en sera ainsi, par exemple, au cas où un aubergiste appelle un médecin, pour un voyageur qu'il laisse ensuite partir, sans avoir fait payer le médecin; au cas où une femme mariée en visite chez son père, loin du domicile conjugal, s'y trouve prise des douleurs de l'enfantement; le père qui demande l'accoucheur est certainement responsable des honoraires de celui-ci, alors surtout que l'accoucheur ne connaît pas l'accouchée et ne s'est dérangé qu'à la demande du père. Conformément à la même doctrine, le Tribunal de la Seine, par un jugement dont nous n'avons pas la date, a condamné en paiement des honoraires d'un médecin, un oncle qui avait appelé celui-ci pour soigner son neveu. Dans cette espèce, il est vrai, l'intermédiaire n'avait pas sérieusement contesté sa responsabilité envers le médecin, et ne discutait guère que le montant des honoraires qui pouvaient lui être dûs.

Dans l'espèce du procès de Neubourg que nous rapportons ci-dessus p. 455. nous pensons que la mère qui avait fait appeler un médecin pour soigner son fils, demeurant chez elle, pouvait être condamnée personnellement sans qu'il fût nécessaire de savoir si ce fils était majeur, solvable et s'il avait été ou non cité.

Ces principes devront être appliqués toutes les fois que les maîtres et patrons auront pris l'initiative d'appeler un médecin chez eux pour soigner leurs domestiques ou leurs ouvriers, alors même que leur responsabilité civile n'est pas engagée. Ils pourront alors, suivant les circonstances, être considérés comme directement obligés au paiement des honoraires qui seront réclamés par le médecin. Spécialement, il devra en être ainsi, quand le serviteur soigné sera inconnu du médecin, surtout, s'après le traitement, le maître l'a laissé partir ou congédié, à l'insu du docteur, sans le contraindre ou l'inviter à désintéresser celui-ci.

Mais l'obligation de ce maître ne saurait être étendue au-delà des limites dans lesquelles serait tenu lui-même celui qui a profité du traitement; en sorte que le tribunal saisi aurait, suivant une règle constante et conforme à l'équité, à fixer le prix des soins fournis, en tenant compte non seulement de la gravité du mal et du résultat obtenu, mais encore des ressources des domestiques et ouvriers (Trib. de paix de St-Antonin, 15 et 29 nov. 1884; Trib. de paix de Châlons-sur-Marne, 23 oct. 1888, *Droit* 1^{er} nov. 1888).

La question que nous venons de traiter a été définitivement résolue dans le sens de l'opinion qui considère l'intermédiaire comme solidairement obligé, par un jugement du Tribunal de Narbonne du 22 janvier 1872, confirmé par un arrêt de la Cour de Cassation en date du 4 décembre 1872, que nous croyons utile de reproduire *in extenso*, car il consacre le principe que nous défendons :

Considérant que les défendeurs ne contestent ni les soins donnés par A. D..., en sa qualité de médecin, à la femme C..., pendant la maladie dont elle était atteinte jusqu'à son décès, ni le nombre des visites accompagnées d'opérations chirurgicales, ni le salaire de chaque visite, ni les frais de déplacement ; que chacun d'eux se borne à contester l'obligation de payer les honoraires des médecins, C... rejetant cette obligation sur F..., et F... rejetant l'obligation sur C... ;

Considérant que C... est tenu de payer les honoraires du médecin en vertu d'une obligation naturelle et en vertu des dispositions de l'art. 214 du Code civil ; qu'il n'est pas tenu comme maître de la communauté qui a existé entre lui et sa femme, mais en sa qualité de mari, comme conséquence de la puissance maritale et de l'obligation imposée à la femme d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il jugera à propos de résider ;

Considérant que, dans la comparution personnelle, C... a avoué qu'il avait eu connaissance des visites faites par A. D..., du traitement que le médecin avait imposé, du voyage fait par la femme C..., accompagnée de sa fille, à Carcassonne, pour se mettre à la disposition du médecin et pour recevoir ses visites de plus près ; qu'il a eu connaissance des voyages faits par A. D..., à Narbonne, pendant la dernière période de la maladie ; qu'il a vu le médecin entrer dans la chambre de sa femme ; qu'il n'a pas pu ignorer pour quel objet il y entra, et n'a manifesté aucune opposition ;

Considérant qu'il suit de là que, si C... a ignoré les premières visites du médecin, il n'a pas ignoré la suite du traitement, il l'a rectifié pour le passé et l'a autorisé pour l'avenir ; que, dès lors, il est obligé de satisfaire à sa demande ;

Considérant, en ce qui concerne F..., que s'il nie plusieurs circonstances de la cause, malgré la notoriété publique la plus constante, il a du moins avoué, dans sa comparution personnelle, qu'il était présent à Lézignan, lorsque la femme C... s'y est rendue pour se soumettre aux visites et au traitement d'A. D... ; que,

lorsque la femme C... a séjourné à Carcassonne, près de son médecin, ledit F... y a séjourné pendant plusieurs jours ; qu'il a assisté aux visites, sinon aux opérations ; qu'il est allé lui-même prendre les médicaments chez le pharmacien et les a payés ; qu'à l'occasion du traitement, il a relié des relations étroites avec le médecin ; qu'il s'est chargé de lui écrire de Narbonne, pour lui faire connaître l'état de la maladie et le succès du traitement ; qu'il a adressé au D^r D... trois dépêches télégraphiques, en son propre nom, pour le faire venir ; qu'il l'a reçu à Narbonne ; qu'il l'a fait manger à sa table et qu'il a assisté à toutes les visites que le médecin a faites pendant les trois voyages ;

Considérant qu'il résulte de ces aveux que F... a appelé le médecin ; qu'il a pris l'initiative de l'appel et s'est obligé de payer les honoraires du médecin solidairement avec le mari, dont l'insolvabilité devait être suspecte à l'homme de l'art ;

Par ces motifs, etc... »

Pourvoi en cassation par le sieur F..., violation et fausse application des articles 1119, 1120 et 1202 du Code civil, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur comme obligé solidairement avec le sieur C... envers le défendeur, alors que le sieur F..., s'étant borné à servir d'intermédiaire entre le sieur D... et la dame C..., n'avait pris aucun engagement personnel.

Dans le contrat qui s'établit entre le malade et le médecin qui le traite, a-t-on dit, il est certain qu'en principe, c'est le malade seul qui est obligé envers le médecin. Par exception, des tiers peuvent également être obligés ; mais, pour cela, il faut un texte de loi ou un engagement personnel. C'est ainsi qu'un père est obligé pour le traitement de ses enfants, un mari pour le traitement de sa femme. Or, dans l'espèce, le demandeur ne se trouve point

dans un cas d'exception légale ou contractuelle.

C'est en vain qu'on se fonde sur ce qu'il a parfois servi d'intermédiaire complaisant entre le malade et le médecin, pour en faire découler une obligation de sa part. Une telle solution est repoussée par tous les principes. En effet, elle présume une obligation qui doit être prouvée contre celui auquel on l'oppose. Et même en concédant que les présomptions soient admissibles en pareil cas, on sait qu'il est de règle que la présomption a lieu *de eo quod plerumque fit*. Or, dans l'usage, celui qui appelle un médecin pour un malade, l'appelle au nom de ce malade, comme *negotiorum gestor* ou mandataire de celui-ci; et, dans notre droit, le *negotiorum gestor* et le mandataire obligent le géré et le mandant sans s'obliger eux-mêmes.

Si l'obligation mise par le jugement à la charge du demandeur ne peut se justifier, la solidarité prononcée par le même jugement est plus injustifiable encore, puisque l'article 1202 du Code civil dispose que la solidarité ne se présume pas et doit être expressément stipulée. Or, il est impossible de trouver dans les faits de la cause aucune stipulation de ce genre.

Voici l'arrêt rendu par la Cour de Cassation :

La Cour,

Attendu que le jugement attaqué a retenu dans ses motifs les faits avoués par le demandeur en cassation dans sa comparution solennelle à l'audience, et qu'il a tiré de ces aveux, souverainement appréciés, la preuve que le demandeur s'était obligé de payer les honoraires du médecin, solidairement avec le mari, puisque c'était lui qui avait pris l'initiative de l'appel de l'homme de l'art; que cette décision, conforme à l'article 1371 du

Code civil n'a rien de contraire aux autres articles du même Code invoqués par le pourvoi.....

Rejette, etc..... (1)

Cet arrêt parfaitement fondé consacre définitivement la responsabilité de l'intermédiaire. « Quant au jugement qui était déféré à la Cour suprême, c'était évidemment, comme le fait remarquer Dubrac, ce qu'au palais on appelle une décision d'espèce, dont il ne faudrait pas exagérer la portée. » (1)

Ainsi le domestique, l'ouvrier ou le commissionnaire chargé d'appeler le médecin près d'un malade ne peut être tenu de payer les frais de maladie. Le médecin n'a pas d'action contre ces personnes, mais il en a une contre l'intermédiaire qui sera la plupart du temps un parent, un ami, ou un patron, surtout si ceux-ci paraissent avoir eu un intérêt quelconque à la guérison du malade, et qu'ils ont promis expressément ou tacitement de payer les honoraires.

Il a été décidé ainsi que le médecin était recevable à actionner en paiement des honoraires à lui dûs pour soins et opérations, le maître de l'ouvrier blessé à son service, alors que des débats et des dépositions des témoins, il résultait la preuve que ce dernier s'était engagé à payer le médecin. Ainsi jugé dans les circonstances suivantes :

Par exploit de R..., huissier, en date du 13 nov. 1884, le docteur P... avait fait citer C... à comparaître devant le juge de paix de St Antonin « aux

(1) Trib. Narbonne, 22 janv. 1872; Cass. 4 déc. 1872, P. 1872-1139; — Dubrac, *op. cit.*, p. 270 et suiv.; — Léchopie et Floquet, *Code des médecins*, p. 224; — *Bulletin des décisions des Juges de paix*, t. xxvi, p. 91.

fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de 140 francs qui lui était due pour soins et opérations faits au fils L..., qui s'était pris une main dans l'engrenage d'une machine appartenant au dit C..., soins et opérations que ce dernier s'était chargé de payer, ce qu'il refusait de faire ensuite, avec dépens. »

Le 15 novembre, toutes parties avaient comparu à l'audience ; le docteur P... avait conclu comme en son exploit ; C... avait formellement contesté s'être chargé de payer à P... les soins et opérations par lui faits au fils L... et avait déposé des conclusions écrites, et l'affaire avait été renvoyée, pour enquête, au 29 novembre suivant, et ce jour, il a été statué ainsi qu'il suit :

Nous, Juge de paix :

Vu la demande introduite par le docteur P... et les conclusions par lui prises sur l'audience tendant à faire condamner L... à lui payer la somme de 140 francs qui lui serait due pour soins donnés au jeune L..., soins que ledit C... aurait pris à sa charge et qu'il se serait engagé à payer ;

Vu les conclusions écrites, déposées par le sieur C..., qui conclut à la non recevabilité de la demande formée contre lui ;

Attendu, en premier lieu, qu'il serait intervenu un accord public entre le sieur C... et la veuve L..., au sujet de l'accident arrivé au jeune L..., son fils, accident qui a produit les blessures et motivé les soins du docteur P... à cet enfant, et que cet acte ne saurait être interprété par le juge de paix, qui est incompétent, quant à ce ;

Attendu que le sieur C... ne peut pas soutenir qu'il n'avait pas pris envers P... l'engagement de payer tous les soins qu'il donnerait au jeune L..., qui avait eu, le 16 octobre 1883, une main prise dans l'engrenage d'une

machine exposée par C...; que tous les témoins entendus dans l'enquête affirment au contraire que C... a promis de payer tous les soins du médecin et autres qu'occasionnerait la maladie de cet enfant; que, par conséquent, il ne peut se soustraire à ses engagements;

Attendu, néanmoins que la demande de 140 francs formée par P... dans sa situation nous paraît exagérée et hors de proportion avec les soins qu'il a donnés au jeune L...; que nous avons les éléments pour fixer plus équitablement cette somme, et que celle de 50 francs; que le docteur P... réclamait de C... avant le procès, paraît devoir être une juste rémunération de ses soins;

Par ces motifs, statuant publiquement et en premier ressort; condamnons le sieur C... à payer au docteur P..., une somme de 50 francs pour les soins que celui-ci a donné au jeune L..., et l'amputation qu'il lui a faite d'un doigt à la suite de l'accident causé par la machine de C..., et aux dépens, liquidés à 28 francs. (1)

Le Tribunal de paix de Reims a rendu un jugement, dans des conditions pour ainsi dire identiques :

Attendu que par son exploit de citation, le docteur C..., demeurant à Reims, réclame au sieur D... une somme de 70 francs qu'il prétend lui être due pour soins donnés à la fille du défendeur, au cours des années 1891-1892;

Attendu que D... plaide que si sa fille a eu besoin du médecin, ce fait ne saurait lui être personnel, puisque celle-ci était majeure et que, domiciliée à Paris, elle n'était revenue que provisoirement à Reims, pour se faire soigner plus facilement au sein de sa famille;

Attendu qu'il appert à suffire des débats de la cause que les soins dont il s'agit n'auraient été donnés par le requérant que sur la demande et grâce à l'intervention de la dame D... mère ayant, à plusieurs reprises et au début même de la cure, accompagné sa fille à la consultation du docteur;

(1) Justice de paix du canton de Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne), 15-29 novembre 1884.

Attendu que, dans ces conditions, celui-ci est assez fondé à soutenir qu'il entendait, le cas échéant, considérer le cité comme son débiteur direct;

Attendu, en droit, qu'il est parfaitement admis par la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 4 décembre 1872) que l'intermédiaire qui a pris l'initiative de l'appel d'un médecin auprès d'un malade, peut, suivant les circonstances, être considéré comme s'étant obligé soit personnellement, d'une façon exclusive, soit solidairement au paiement des honoraires qui devront être ultérieurement réclamés;

Attendu, spécialement, que dans l'hypothèse qui nous est soumise, il apparaît d'une manière indiscutable que les époux D... doivent bien et dûment être tenus pour garants de la rémunération litigieuse; qu'ils ne sauraient, en effet, être assimilés à des tiers qui, mus par un sentiment d'humanité, se borneraient à conduire une personne étrangère chez le médecin ou simplement à prévenir celui-ci;

Attendu, d'ailleurs, que la demoiselle D..., vivant à Paris, dans les conditions particulières révélées aux débats, se trouvait dans un état d'insolvabilité tel que le docteur C..., ainsi qu'il l'affirme à la barre, ne pouvait suivre sa foi; qu'il résulte des éléments du procès que la prédite insolvabilité subsiste et que, dès lors, toute discussion à cet égard ne saurait diminuer en aucune façon le degré de responsabilité du défendeur;

Attendu, d'autre part, que la défense cherche vainement à contester le nombre des consultations objectives des présentes poursuites, car, d'après les données de la jurisprudence, en cela conforme à l'équité, la nature particulière de l'exercice de l'art médical dispense les médecins, soit de l'apport d'une preuve écrite, soit d'une justification par témoin de la quotité de leurs visites, du moment qu'ils sont en situation, comme dans l'espèce, de produire des documents de comptabilité d'un caractère probant; que si leurs livres ne peuvent, au même titre que ceux des commerçants, faire foi en justice, les tribunaux sont néanmoins autorisés

à y puiser des présomptions suffisantes pour fixer leur conviction ;

Attendu que le Tribunal civil de la Seine a eu plusieurs fois occasion de faire application de cette doctrine et notamment dans un jugement du 8 décembre 1884, en décidant que le client qui ne paye pas comptant les visites de son médecin est présumé s'en être rapporté aux notes de celui-ci pour constater le nombre des visites faites ; que, par suite, si le client conteste ce nombre, c'est à lui qu'incombe la charge de la preuve ;

Attendu que les conclusions du requérant sont donc, à tous points de vue, justes et légitimes ;

Attendu que dans une instance, la partie qui succombe est passible des frais ;

Par ces motifs,

Statuant par jugement contradictoire en dernier ressort :

Condamnons le sieur D... à payer au docteur C..., pour les causes sus-énoncées, la somme de 70 francs, avec intérêt légal du jour de la demande.

Le condamnons, en outre, à tous les dépens (1).

Le Tribunal de paix du VI^e arrondissement de Paris a rendu un jugement semblable dans les circonstances suivantes :

Un médecin de Paris fut un jour appelé auprès d'une dame qui à la suite d'une chute, s'était démis le bras. Il se rendit à l'adresse indiquée par le domestique et reconnaît que la maison où il était mandé était une maison de tolérance et que la blessée était atteinte d'une luxation de l'humérus. Il fit un premier pansement et revint le lendemain avec un confrère. La malade fut chloroformée, la luxation fut réduite et maintenue ainsi dans un appareil contentif.

Le médecin traitant revit la malade plusieurs

(1) Trib. de paix de Reims (1^{er} arrond^t), 23 nov. 1895.

jours de suite et apprit enfin qu'à la suite d'une imprudence, la luxation s'était reproduite et que la blessée s'était alors décidée à entrer à l'hôpital de la Charité. Quelque temps après, il envoya sa note d'honoraires et celle de son confrère aux maîtres de l'établissement. Ceux-ci déclarèrent ne rien lui devoir lui faisant dire de s'adresser à leur pensionnaire.

Le médecin eut beau leur écrire que leur domestique était venue de leur part le chercher, et qu'ils étaient personnellement responsables des honoraires, ils se refusèrent à le payer.

Les deux praticiens citèrent alors la maîtresse de la maison de tolérance devant le juge de paix du VI^e arrondissement d'abord en conciliation, puis l'affaire vint à l'audience quelques jours plus tard,

Le juge de paix un peu embarrassé par ce cas nouveau pour lui, remit à huitaine pour entendre le mari. Huit jours après, sans même entendre celui-ci, l'honorable magistrat prononça un jugement d'après lequel il était dit que considérant que les maîtres de la maison de tolérance avaient envoyé chercher le médecin par leur propre domestique, ils étaient, par cela même, responsables vis-à-vis de lui.

Il accorda intégralement aux deux médecins les honoraires qu'ils demandaient. (1)

Le Tribunal de Béthune a consacré les mêmes principes dans un jugement mentionné par le Concours médical (2) et aux termes duquel il a condamné une fermière à payer, après réduction de

(1) *Bullet. off. de l'Association syndicale professionnelle des médecins de la Seine*, 15 nov. 1892, p. 181.

(2) *Concours médical*, 1889, p. 284.

la somme, les honoraires dûs à un médecin qui avait soigné son domestique.

Cependant une jurisprudence contraire a décidé que l'intermédiaire n'était pas toujours responsable du paiement des honoraires. (1)

Pour que l'homme de l'art ait une action contre les tiers qui ont pris l'initiative de l'appeler auprès d'un malade, il faut que l'obligation de ces tiers résulte clairement, soit de la loi, soit des circonstances. Nous savons que si le tiers qui a appelé le médecin n'est ni un parent, ni un allié du malade, il ne peut être pris en garantie de paiement par le médecin.

M. Dubrac rapporte à cet égard un arrêt de la Cour de Bordeaux rendu le 24 novembre 1879 dans les circonstances de faits suivantes :

« Le jeune M..., apprenti depuis deux ans dans les ateliers des sieurs P... et G..., de Bordeaux, fut obligé, pour son service, de passer sur des fers à T et fit, le 11 octobre 1875, une chute grave qui occasionna une carie des os de la jambe et nécessita l'amputation. Cette opération fut pratiquée, dans le courant du mois de mai 1876, par le docteur L..., assisté des docteurs Ch... et H...

Ces médecins qui avaient donné des soins au jeune M..., intentèrent une action contre les sieurs P... et G..., pour le paiement de leurs honoraires qu'ils fixaient, le docteur L... à 1,750 francs, et le docteur Ch... à 1950 francs. Ils fondaient cette demande sur ce que G... aurait écrit, le 28 avril 1876,

(1) V. dans ce sens, p. 467, un jugement du Tribunal de Charleville.

à la dame M..., mère du jeune malade, une lettre par laquelle il annonçait que, le lendemain, il se rendrait chez elle, avec son médecin, pour que celui-ci examinât, avec le docteur Ch..., ce qu'il convenait de faire.

Ils prétendaient aussi que dans le mois de février 1876, les sieurs P... et G... avaient chargé leur médecin, le docteur H.... de s'entendre avec le docteur Ch... sur le traitement à suivre; que des consultations avaient eu lieu avec ce dernier en présence de G..., lui-même, qui se serait chargé d'amener la famille à consentir à l'opération.

La Cour de Bordeaux a jugé que ces faits ne pouvaient établir suffisamment l'obligation, de la part de P... et G... de payer les honoraires des médecins et que d'ailleurs, dès le mois de novembre 1875, la famille M... avait déjà fait appeler le docteur Ch..., qui donnait des soins au blessé depuis six mois, quand la lettre du 28 avril 1876 avait été écrite, et qu'il ne s'était pas préoccupé jusque-là de savoir si c'était P... et G... qui devaient acquitter ses honoraires. (1.) »

Enfin le Tribunal de paix de Roye (Somme) a jugé le 22 février 1889, que le tiers qui a pris l'initiative d'appeler un médecin auprès d'un malade, spécialement d'un blessé, ne peut être actionné par le médecin en paiement des soins et visites en dehors de tout engagement contractuel ou de faute de sa part. (2) (V. aussi en ce sens, p. 445, le jugement rendu par le Tribunal de paix de Neubourg (Eure).

(1) Dubrac, *op. cit.*

(2) Trib. de paix de Roye (Somme), 22 février 1889; *Moniteur des Juges de paix*, t. x, 1889, p. 166.

§ 13. — DES PERSONNES RESPONSABLES DU PAIEMENT
DES HONORAIRES DU MÉDECIN-CONSULTANT.

Lorsqu'un médecin est appelé en consultation auprès d'un malade, les honoraires qui lui sont dus doivent-ils être à la charge du médecin traitant de la famille du malade, bien que celle-ci prétende ne pas avoir réclamé les soins du médecin-consultant ?

Le Tribunal de paix du 1^{er} arrondissement Paris d'une part, et le Tribunal de paix de Ferrières (Loiret) d'autre part, ont résolu la question en décidant que les honoraires dûs au médecin-consultant étaient à la charge du malade ou de sa famille. (1)

C'est en effet généralement le médecin habituel de la famille qui s'occupe des honoraires du consultant. Il est avant tout le mandataire de son client, comme tel, il doit sauvegarder les intérêts de celui-ci, tout en fixant d'une façon équitable le prix des soins dûs au médecin-consultant, suivant les principes généralement admis en pareille matière. Il faut le dire à l'honneur du corps médical, la plupart des médecins-consultants discrets agissent ainsi ; quelques-uns, âpres au gain, estiment qu'ils ne sont suffisamment rétribués ; c'est ici que le médecin de la famille a le devoir de protéger son client.

Nous conseillons donc au médecin traitant de former toujours le malade des usages établis

(1) Trib. de paix du 1^{er} arrond. de Paris, 17 janv. 1874; *Gas Trib.*, 29 janvier 1874; même trib. 16 juillet 1880; *Monit. des Juges de paix*, 1880, t. 1, p. 354 et suiv; Trib. de Ferrières (Loiret), 4 août 1886; *Monit. des Juges de paix*, 1886, p. 521.

pareille circonstance, et suivant l'avis bien sage de M. Juhel-Renoy, de faire remettre par le client au médecin-consultant, « *sous pli, à la fin de la consultation*, les honoraires, afin d'éviter ce désagrément qui, chez quelques-uns, va jusqu'à la souffrance, de recevoir grossièrement l'argent de la main à la main. (1.) »

§ 14. — DES PERSONNES RESPONSABLES DU PAIEMENT DES FOURNITURES DE MÉDICAMENTS ET APPAREILS.

D'accord avec un grand nombre d'auteurs, nous pensons que le contrat par lequel les hommes de profession libérale, moyennant une indemnité pécuniaire, mettent leur dévouement et leur intelligence au service d'autrui, constitue soit un louage d'ouvrage ou d'industrie, soit plutôt un mandat.

En effet, entre celui qui donne ses soins à un malade et celui-ci, il se forme généralement un contrat dont les règles devront servir à apprécier la responsabilité encourue le cas échéant, soit pour défaut d'exécution ou retard dans l'exécution, soit à raison de fautes commises dans le traitement ou l'opération (2).

Le fait pour un médecin de fournir à son client des médicaments, appareils et autres objets peut rentrer dans une des obligations du mandat. Il a donc, conformément à l'article 1999 du Code civil, le droit de se faire rembourser les avances et frais

(1) Juhel-Renoy, *op. cit.*, p. 240.

(2) V. Léchopié et Floquet, *Code des Médecins*, p. 200 et suiv.

qu'il a pu faire pour assurer la guérison de son malade, avec les intérêts à compter du jour où ces avances et frais ont été constatés. Ce dernier sera tenu au remboursement intégral, même au cas où le traitement n'a pas eu l'efficacité qu'il attendait, à moins qu'il ne soit prouvé que les dépenses n'étaient pas justifiées et que c'est par la faute du médecin que le traitement n'a pas réussi.

Aussi, pour éviter toute contestation, conseillons-nous aux praticiens de ne jamais faire aucune avance ou frais sans avoir préalablement prévenu le client et obtenu son autorisation.

C'est ainsi que la question des frais d'achat d'un appareil fait par le médecin sur l'ordre verbal de son client a été portée devant le Tribunal de paix du canton de Lorrez-le-Bocage dans les circonstances suivantes :

En fait :

Attendu que le docteur B... (de Montereau-Sault) réclame à la veuve D... une somme de deux cents francs, pour remboursement d'une gouttière dite de Bonnet qu'il a achetée sur son ordre verbal et pour son compte, au mois d'avril mil huit cent quatre-vingt-onze, appareil qui était nécessaire pour la réduction d'une fracture du col fémur dont la défenderesse était atteinte ;

Attendu que cette dernière se refuse au paiement de la somme réclamée, en prétendant qu'elle n'a pas donné au docteur B... le mandat de faire l'acquisition du dit appareil, dont elle n'a pu supporter l'application que quelques instants et qui ne lui aurait été ainsi d'aucune utilité ; qu'elle offre seulement de tenir compte de la location de l'appareil, sans toutefois prétendre qu'il ait été question de le lui procurer par ce moyen ;

Attendu que cette convention de location paraît, d'ailleurs, invraisemblable par cette raison qu'une

gouttière de Bonnet n'est pas un instrument dont sont habituellement munis les médecins pour les employer aux besoins de leurs clients, et que, d'autre part, ces sortes d'appareils ne sont fournis par les maisons spéciales que sur les mesures du malade ;

En droit :

Attendu que si, en raison du chiffre de la demande, la preuve testimoniale du mandat allégué par le docteur B... n'est pas admissible, ce mandat n'en est pas moins dès à présent établi : qu'il est bien certain, en effet, qu'en demandant et, en tout cas, en acceptant les soins répétés du docteur B..., la veuve D... lui a tacitement donné le mandat de faire tout ce qui pouvait être nécessaire pour arriver à sa guérison ;

Attendu que l'application de la gouttière de Bonnet était le traitement commandé dans la circonstance et, du reste, habituellement employé en pareil cas : qu'il ne peut donc être reproché au demandeur aucune faute pouvant engager sa responsabilité, et qu'ainsi l'achat et l'emploi de cet appareil étaient parfaitement justifiés ; la veuve D... doit, en conformité de l'article 1999 du Code civil, rembourser au docteur B... les avances par lui faites pour l'exécution du mandat, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du plus ou moins d'efficacité du traitement employé, ni de chercher si ce résultat est ou non dû à l'impatience de la défenderesse.

Par ces motifs, condamnons la veuve D... à payer au docteur B... la somme de deux cents francs pour les causes sus-énoncées, la condamnons, en outre, aux intérêts de droit de ladite somme et aux dépens. (1.)

Mais les médicaments fournis sur la demande d'un médecin dans le but d'une opération traitée à forfait et exécutée en dehors du domicile du malade, sont dûs par le médecin opérateur.

Ainsi jugé dans les circonstances suivantes :

Le mari d'une dame F..., s'était entendu avec un

(1) Trib. de paix de Lorrez-le-Bocage, 9 sept. 1891.

de nos confrères de Paris, M. le docteur X..., au sujet d'une opération à pratiquer sur la personne de M^{me} F... Il avait été convenu que le chirurgien ferait l'opération dans une maison de santé aux environs de Paris, moyennant une somme de 500 fr. fixée à forfait.

Postérieurement, M. F... avait été assigné par M. J..., pharmacien, en paiement des médicaments ordonnés et commandés par le docteur X... et fournis dans la maison de santé lors de l'opération.

L'affaire vint devant la Justice de paix du 11^e arrondissement, et M. F... opposa à cette demande le forfait intervenu entre lui et le chirurgien.

A l'audience du 10 janvier dernier, le juge statua en ces termes :

Attendu que le sieur J... a fait citer devant nous le sieur F... à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de 47 fr. 35, qu'il prétend lui être due pour fournitures de médicaments à lui faites, requérant intérêts et dépens ;

Attendu que ladite demande étant contestée, les parties ont été renvoyées, en notre cabinet, à notre audience de conciliation sur lettre du 4 de ce mois, pour explications et justifications complémentaires, le défendeur soutenant n'avoir jamais rien commandé au demandeur et ne pas le connaître ;

Attendu qu'il est résulté de leurs explications que la dame F... n'a pas été opérée chez elle, mais bien villa des Cèdres, à Courbevoie, par le docteur X..., moyennant un forfait de 600 fr. sans autres frais, dont 400 fr. pour la maison de santé dans les dix premiers jours ;

Qu'il appert du détail de la note produite par le demandeur, à l'appui de sa demande, qu'elle ne comporte d'autres fournitures que celles propres à l'opération, commandées par le docteur lui-même, en dehors de son client ;

Attendu qu'il appert de ce qui précède que c'est à bon droit que le défendeur conteste la demande contre lui formée par le sieur J..., lequel n'a pas d'action contre lui, mais bien contre le docteur X...

Par ces motifs, déboutons le sieur J... de sa demande et le condamnons aux dépens. (1)

Ainsi donc, les médicaments fournis par un pharmacien, dans le but d'une opération traitée à forfait, sont dûs par le chirurgien ayant opéré le malade dans une maison de santé où ils ont été livrés sur la commande de l'opérateur et pour les besoins de son opération.

§ 15. — DES AUTORITÉS RESPONSABLES DU PAIEMENT
DU SALAIRE DES MÉDECINS EN CAS DE RÉQUI-
SITIONS JUDICIAIRES ET ADMINIS-
TRATIVES.

Nous avons déjà parlé au chapitre VII du salaire dû aux médecins-experts, il n'est pas sans intérêt de faire connaître dans quelles circonstances et par quelles autorités doit s'effectuer le paiement des honoraires.

A. *Des réquisitions judiciaires.* — En principe toute réquisition faite conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, des articles 81 du Code civil, 23 de la loi du 30 novembre 1892 et 117 du décret du 18 juin 1811, engage, au point

(1) Trib. de paix du XI^e arrond^t de Paris, 10 janv. 1894 ; — *Revue de Méd. légale et de Jurisp. méd.*, mars 1894.

dé vue du paiement des honoraires, la responsabilité de l'autorité qui requiert : juge d'instruction, procureur de la République et ses substituts, juges de paix, officiers de gendarmerie, commissaires ordinaires de police dans les villes au-dessus de 5,000 habitants, maires et adjoints dans les autres communes, préfets des départements, Préfet de police à Paris.

Conformément aux instructions du Garde des Sceaux des 29 septembre 1868 et 6 février 1869, les frais de visites des médecins appelés à constater des cas de mort violente ne sont à la charge de l'État que lorsque ces décès sont signalés comme suspects et qu'il y a des indices de crime. Dans les autres cas, ils sont à la charge des parties intéressées, ou des autorités locales en cas d'indigence.

B. *Des affaires entre parties.* — Dans les affaires portées soit devant les Cours d'appel soit devant les Tribunaux de 1^{re} instance, les vacations sont taxées par le Président au bas de la minute du rapport médico-légal, et, en vertu de l'exécutoire qui lui a été délivré, le médecin-expert doit réclamer ses honoraires à la partie qui a requis l'expertise ou qui l'a poursuivie, si elle a été ordonnée d'office. Disons que conformément à un arrêt de la Cour de cassation en date du 11 août 1813, les experts nommés sur la demande ou sur le consentement de toutes les parties, ont une action solidaire contre chacune d'elles pour le paiement de leurs salaires, Mais aux termes d'un autre arrêt de cette Cour datée du 11 août 1856, lorsqu'une expertise a été ordonnée sur la réquisition d'une seule des parties et malgré l'opposition de l'autre, les experts n'ont pas

d'action solidaire contre les parties pour les frais : ils n'ont d'action que contre la partie sur la réquisition de laquelle l'expertise a été ordonnée. (V ch. VII, § 9, *Du tarif des honoraires en matière civile*).

C. *Des réquisitions administratives.*— La loi impose aux hommes de l'art le devoir de déférer à toute réquisition, non seulement en cas de flagrant délit, mais encore en cas de calamité. Que faut-il entendre par calamité? Les termes employés par l'article 475 du Code pénal démontrent qu'il ne fait que donner des exemples et n'est pas limitatif.

Il faut entendre par là tous les accidents ou événements de nature à compromettre la paix ou la sûreté publique (Cass. 13 mai 1854.) Il a été jugé que la guerre est une calamité, dans le sens de l'article 475 (Cass. cr., 12 mars 1871, D. 71-1-622 et 24 nov 1870, D. 71-1-79 ; Léchopié et Floquet, Code des méd. p. 177.)

En conséquence de la définition qui vient d'être donnée, il a été décidé que l'article 475 n'est pas applicable quand la réquisition est faite par l'autorité, à l'occasion d'un accident purement individuel (Cass. 13 mai 1854 précité.)

Aux termes des articles 3 du titre XI de la loi du 16-24 août 1790 *sur l'organisation judiciaire* et 13 de la loi du 19-22 juillet 1891, *sur la police municipale et correctionnelle*, « les corps municipaux » sont chargés du soin de prévenir par des précautions convenables et de celui de faire cesser par des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux

derniers cas, l'autorité des administrations du département.

Toute infraction aux dispositions précédentes sont frappées des peines édictées par les articles 471 et 475 du Code pénal.

Le médecin doit donc, à moins d'empêchements sérieux, obtempérer à la réquisition de l'autorité administrative.

Cette obligation imposée par la loi au médecin a déjà soulevé plus d'un conflit et donné lieu à plus d'un commentaire, Ainsi, on s'est demandé 1° si le droit de réquisition attribué à l'autorité municipale par les lois qui déterminent sa compétence, pouvait atteindre, par exemple, les médecins et les obliger à prêter le secours de leur art aux cholériques indigents d'une commune pendant toute la durée de l'épidémie ; 2° si les honoraires étaient dûs aux médecins ayant obéi à la réquisition, sans qu'on puisse leur opposer le silence de la loi et l'absence d'une convention ?

Un jugement du Tribunal civil de Bar-le-Duc, du 12 décembre 1885, avait rejeté la demande en paiement d'honoraires formée par le docteur A... contre la ville de Bar-le-Duc, pour soins par lui donnés, aux cholériques de cette ville, sur la réquisition du maire.

Ce médecin s'étant pourvu en cassation, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Delapalme, après les plaidoiries de M^e Béchard pour le demandeur, et de M^e Mimerel pour la ville défenderesse, conformément aux conclusions de M. Sévin, avocat général, cassa le 27 janvier 1888, le jugement pour fausse application de la loi du 24 août 1790 et des

articles 471 et 475 n° 12 du Code pénal et pour violation des articles 1986 et 1999 du Code civil. (1)

Les considérants de l'arrêt faisaient valoir que, même en cas de fléaux publics, tels que le choléra, le médecin qui obtempérant aux réquisitions de l'autorité municipale donne ses soins aux cholériques dans les circonscriptions à lui assignées, a droit de réclamer en justice le paiement de ses honoraires contre la commune par le maire de laquelle il a été requis, que dans ce cas, bien que la réquisition du maire offre un caractère d'utilité générale, elle a spécialement pour objet l'intérêt de la commune, et rentre ainsi dans l'exercice des pouvoirs attribués par la loi à l'autorité municipale et qu'en conséquence, elle oblige la commune dont le maire est le représentant légal et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer alors au médecin obéissant à l'autorité qui le requiert le principe de la gratuité établie par l'article 1999 du Code civil, pour le mandat accepté volontairement (Cass. req. 16 juillet 1856; *Gaz. des tribun.*, 18 juillet 1856; *Droit*, 17 juillet 1856; Cass. civ. 27 janv. 1858; *Droit*, 29 janv. et 24 févr. 1858.)

A qui doit s'adresser, pour faire payer ses honoraires de constatation, le médecin réquisitionné par le maire d'une commune, pour constater le décès d'un individu trouvé mort sur la voie publique? Est-ce au procureur de la République, en considérant ces frais de constat comme frais de justice? Est-ce au maire de la commune?

(1) Article 1986. — « *Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire* ».

Article 1999. — « *Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a fait pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.....* »

Le décret du 18 juin 1811, réglant le tarif des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, porte dans son article 3 :

Ne sont pas compris sous la dénomination de frais de justice criminelle : 1^o..... ; 4^o les *frais d'inhumation* des condamnés et de *tous cadavres trouvés sur la voie publique, lesquels sont à la charge des communes*, aux termes de l'art. 26 du décret du 23 prairial an XII, lors, toutefois, que les cadavres ne sont pas réclamés par les familles, et sauf le recours des communes contre les héritiers.

L'article 93 de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale, porte également que :

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance.

Enfin, les articles 10 et 11 du décret du 27 avril 1889, confirment et complètent cette législation.

Art. 10. — La sépulture dans le cimetière d'une commune est due : 1^o aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile.

Art. 11. — A défaut de la famille, la commune est tenue de pourvoir à la sépulture des personnes décédées sur son territoire, sauf à réclamer, contre qui de droit, le remboursement de la dépense.

Il n'est pas douteux que la commune doit payer les honoraires du médecin réquisitionné pour constater le décès qui dans l'espèce doivent être fixés à la somme de cinq francs, conformément à l'article 4 du décret du 21 novembre 1893 qui révisé notamment le tarif du 18 juin 1811, en ce qui concerne les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins.

En cas de refus par la commune, le médecin doit s'adresser au Préfet qui obligera la commune à payer.

La Cour de cassation a du reste résolu définitivement la question en décidant que le médecin devait agir devant l'autorité administrative pour réclamer ses honoraires, s'il avait été commissionné par le maire pour visiter un cadavre. Cette décision a été rendue dans les circonstances suivantes :

Au mois de novembre 1815, le cadavre d'un individu mort accidentellement avait été trouvé sur le territoire de la commune de Champlives, le maire de cette commune en avait ordonné l'inhumation, après en avoir fait faire la visite par l'officier de santé J..., qu'il avait requis à cet effet. Les frais de cette réquisition devaient, aux termes des articles 1 et 2 du règlement du 18 juin 1811, être avancés par l'administration de l'Enregistrement, mais J... avait cru avoir plus d'avantages à se faire payer par le maire de Champlives, qu'il avait en conséquence fait assigner devant le juge de paix du canton.

Et par jugement contradictoire du 9 janvier 1816, passé en force de chose jugée, ce magistrat avait en effet condamné le maire de Champlives, *en son nom personnel*, à payer à J... la somme de 24 francs, sous le prétexte que, les maires n'étant autorisés, par l'article 11 du Code d'instruction criminelle, à constater que les contraventions de simple police, le maire de Champlives devait, au cas particulier, être considéré comme un individu sans qualité.

Le Procureur général instruit de l'existence de ce jugement, aussi contraire à la loi que capable d'inquiéter les maires dans l'exercice de leurs plus

importantes fonctions, en requit l'annulation dans l'intérêt de la loi et la Cour cassa ce jugement pour incompétence, excès de pouvoir, fausse application de l'article 11, et contravention expresse aux articles 44 et 48 du Code d'instruction criminelle (Cass. 16 juin 1816, *Dall.* t. 31, p. 558.)

Qui doit payer les honoraires du médecin, réquisitionné par le maire, pour constater l'aliénation d'une personne que l'Administration veut faire interner ?

Le département — et c'est au préfet que le médecin doit s'adresser. Celà résulte des articles 18, 19 et 28 de la loi du 30 juin 1838, sur les aliénés. Ces articles disposent, en effet, que, en cas de danger imminent, *attesté par le certificat d'un médecin* ou la notoriété publique, les maires eux-mêmes peuvent ordonner, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui statuera sans délai.

Aux termes de l'art. 28, les *dépenses des aliénés* sont *payées par les départements*, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le Conseil général.

Le certificat médical, prévu par la loi de 1838, rentre évidemment dans les dépenses des aliénés et doit par conséquent être payé par le département et dans l'espèce au prix de *cinq francs* (art. 4 du décret du 21 novembre 1893.)

Un médecin qui a été requis par le commissaire de police pour donner des soins à une personne blessée, devra-t-il réclamer le paiement de ses honoraires au commissaire de police qui l'a requis ou à

la personne qui a reçu ses soins ? Telle est la question qui a été soumise en 1862, au Tribunal civil de la Seine (5^e chambre) dans les circonstances suivantes :

Dans la nuit du 6 mars 1861, un S^r G..., graveur de musique fut pris d'un accès de folie furieuse et déchargea à bout portant un revolver sur sa femme dans la direction du cœur. M^{me} G... ayant placé instinctivement son bras droit sur sa poitrine fut atteinte de deux balles dans le bras et l'avant-bras. Quelques instants plus tard, le S^r G... tournait sa fureur contre lui-même, et ne tardait pas à succomber à ses blessures. Le commissaire de police du quartier où venait de se passer ce drame sanglant fut immédiatement averti et requit l'assistance de M. le docteur R.... L'homme de l'art forma contre M^{me} V^e G... une demande en paiement de 700 francs pour ses honoraires. Il exposa qu'il avait fait à la blessée 36 visites, dont plusieurs de nuit, et 24 pansements dont quelques-uns méthodiques ou chlorurés. Après de nombreux sondages, il avait procédé avec un aide à l'extraction d'une balle conique qui était restée dans les chairs de l'avant bras. Depuis sa guérison, M^{me} V^e G... avait toujours prié M. R... d'attendre la liquidation de ses droits pour réclamer des honoraires, et au moment de la liquidation, elle lui offrit une somme dérisoire que celui-ci refusa ; il dut alors prier le notaire chargé de la liquidation de la succession G..., de retirer une somme de 700 francs pour épargner à la veuve les frais d'une opposition.

M^{me} V^e G... répondit que le demandeur n'avait jamais été son médecin et qu'elle ne l'avait jamais fait appeler ; qu'il n'était venu chez elle, après

l'évènement de la nuit du 6 mars 1861, que comme médecin de la Préfecture de police ; que cette administration l'avait envoyé d'office pour constater les faits et donner les premiers soins qu'exigeait la situation.

La défenderesse ayant auprès d'elle deux médecins qu'elle avait choisis, et dont les soins seuls l'avaient guérie, avait dû prier M. R..., de ne pas revenir, car son traitement, au lieu de les calmer, exaspérait les douleurs. Plus tard, elle lui offrit 100 francs pour l'indemniser de ses peines. Mais le demandeur trouva cette rémunération insuffisante, et sans avoir égard à la position malheureuse de M^{me} V^e G..... qui est estropiée de son bras pour toujours, incapable désormais de subvenir à ses besoins par son travail, et sans ressources, il s'était opposé à ce que le notaire de la défenderesse lui remit tous les fonds qui lui avaient été attribués, dans la petite succession de son mari, il lui avait causé ainsi un préjudice dont il lui devait réparation. Aussi, M^{me} V^e G....., en repoussant sa demande, conclua-t-elle reconventionnellement à la condamnation de M. R.... à 200 francs de dommages-intérêts. Sur les plaidoiries de M^e Meunier et de M^e Lebeau, avocats des parties, le Tribunal sans faire droit à la demande reconventionnelle de M^{me} V^e G..., la condamna à payer à M. le Dr R.... la somme de 360 francs à titre d'honoraires en sus des dépens (Trib. civ. Seine (5^e chambre), 2 déc. 1862 *Droit*, 3 déc. 1862, n^o 295).

Ce jugement, à notre avis, n'est pas exempt de critiques. Si comme le prétend la défenderesse, le médecin s'est présenté chez elle comme mandataire de la Préfecture de police, il appartenait à cette adminis-

tration d'appliquer les articles 16 et 17 du décret de 1811 et de rémunérer le médecin, non pas pour l'ensemble des soins, mais au moins pour la visite, le premier pansement et le rapport qu'il avait été requis de faire, les frais des autres visites et pansements devant rester à la charge de l'intéressée qui en avait profité.

Cette question de responsabilité de paiement a été soulevée dans bien d'autres circonstances qu'il est bon de rappeler. On s'est demandé si, en cas d'épidémie de choléra, par exemple, les réquisitions de secours faites à des médecins en conformité d'un arrêté du Ministre de l'Intérieur, entraînaient au point de vue du paiement des honoraires plutôt la responsabilité de la commune que celle de l'Etat qui avait prescrit les mesures sanitaires.

On sait qu'en 1890 une épidémie cholérique ayant sévi en Espagne, le Ministère de l'Intérieur, prescrivit que tous les voyageurs venant de ce pays seraient à leur arrivée sur un point quelconque du territoire français, visités par un médecin qui s'assurerait de leur état de santé. Pour se conformer aux prescriptions de ce décret, le maire de Perpignan chargea un certain nombre de médecins de la ville de procéder à ces visites sanitaires et fixa à 3 francs le prix de la visite à effectuer dans l'intérieur de la cité et à six francs le prix de la visite à effectuer dans les quartiers situés hors des remparts. L'épidémie ayant cessé, les docteurs perpignanais présentèrent leur note s'élevant à près de 15.000 francs.

Sur la proposition de M. Rolland, député et conseiller municipal de Perpignan, le conseil municipal refusa de payer cette somme, prétextant que les mesures ayant été prescrites par le Ministre de l'In-

térieur pour sauvegarder la France entière, les dépenses devaient être réglées par l'État. Le ministre refusa d'approuver cette manière de voir, mais tenant compte de la situation déplorable des finances municipales, accorda à la ville un secours de 3000 francs qui fut distribué entre les médecins. Ces derniers ne se contentèrent pas de ce modeste acompte et réclamèrent les 12.000 francs qu'on leur devait encore. Le conseil municipal ayant refusé pour les mêmes motifs de payer cette somme, les docteurs perpignanais intentèrent une action à la ville et au préfet représentant l'État, leur réclamant le paiement des 12.000 francs. Les débats de cette affaire furent très longs. L'avocat des médecins fit valoir que les visites avaient été commandées par le maire en conformité de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et que le prix en avait été fixé après entente préalable. Il demanda que la ville et l'État fussent condamnés à payer.

L'avocat de la ville plaida que les visites ayant été prescrites par le gouvernement pour préserver tout le territoire, il n'était pas juste de faire supporter la dépense à la ville de Perpignan, parce que cette dernière se trouvait sur la frontière et que, dès lors, l'État devait payer seul la somme réclamée par les docteurs.

Le Préfet éleva un déclinatoire d'incompétence et réclama le renvoi de l'affaire devant le Conseil de préfecture.

Le Procureur de la République, soutint le déclinatoire du Préfet. Il dit que l'État n'avait rien à payer, puisqu'il n'avait ni commandé les visites, ni désigné les médecins, ni débattu le prix des visites

sanitaires. Il demanda au Tribunal de se déclarer incompétent, le pouvoir judiciaire n'ayant pas à juger les mesures prises par le pouvoir administratif. Il rappela la loi votée en 1793 par la Convention, spécifiant que les créances contractées par l'État faisant acte de puissance publique devaient être réglées par voie administrative. Le Tribunal rendit vers le commencement de l'année 1892, un jugement qui fit prévaloir la solution du Préfet. (1)

Ces sortes de conflits ne sont pas rares entre médecins et autorités administratives.

Dans une espèce curieuse qui a fait l'objet d'un récent procès, nous voyons un chirurgien de Bordeaux intenter au Préfet de la Gironde une action en paiement d'honoraires dans les circonstances que font suffisamment connaître le jugement et l'arrêt suivants que nous reproduisons *in extenso*. Il s'agissait d'établir la responsabilité du paiement des honoraires et d'en fixer le quantum, eu égard à la situation respective des parties en cause. (2)

Voici d'abord le texte du jugement rendu par le Tribunal civil de Bordeaux :

Attendu que l'instance en condamnation formée par le D^r Sengensse contre le Préfet de la Gironde représentant l'État, et la demande en garantie formée par l'État contre Hayem et C^{ie} sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Au fond sur la demande principale :

Attendu que le 7 septembre 1890, le D^r Sengensse a été appelé par le Préfet de la Gironde pour pratiquer

(1) *Le Temps*, 18 mars 1892.

(2) Nous devons à l'obligeance du distingué maire du VII^e arrondissement de Paris, M. Beurdeley, les intéressants renseignements relatifs à ce procès dans lequel l'honorable avocat avait à défendre les intérêts du préfet de la Gironde.

une opération chirurgicale sur la nommée Denise Françoise, détenue à la maison centrale de Cadillac ;

Attendu que le mandat donné au demandeur par l'administration qui a le devoir de pourvoir aux soins que fait exiger l'état des détenus placés sous sa surveillance crée, entre les parties un lien de droit qui justifie le principe de la réclamation du D^r Sengensse ;

Attendu que ce dernier réclame 3.000 fr. pour ses honoraires et 300 fr. pour ceux de ses aides ;

Attendu que l'opération pratiquée par le demandeur, sur la femme Françoise, à la suite d'une fracture de la jambe droite a consisté dans la résection du tibia, réduction de la fracture et applications d'appareils ;

Qu'elle a en outre nécessité neuf déplacements du D^r Sengensse avec pansements et pose d'appareils jusqu'au complet rétablissement de la malade ;

Que dans ces conditions il convient de lui allouer la somme de 2.000 fr. à titre d'honoraires personnels, et celle de 300 fr. pour ses deux aides ;

Sur la demande en garantie :

Attendu que la femme Françoise était employée dans la maison centrale de Cadillac pour le compte de Hayem et C^{ie} entrepreneurs des services de cet établissement ;

Que l'accident dont elle a été victime s'est produit au cours du travail auquel elle était préposée et dans un local dépendant de l'industrie Hayem et C^{ie} ; qu'en effet, conformément à un usage remontant à plusieurs années, le linge qui était à repasser était déposé du samedi soir au lundi matin, sur un plancher établi dans la partie supérieure d'un puits-citerne ;

Qu'aux termes du cahier des charges, l'entretien de ce puits et de ses accessoires était à la charge des entrepreneurs ;

Que nonobstant cette obligation, le plancher n'était pas entretenu dans un état suffisant de solidité, puisqu'il a cédé lorsque la femme Françoise y a posé son pied ;

Qu'Hayem et C^{ie} prétendent à la vérité, que leur responsabilité ne serait pas engagée, par ce triple motif, que la détenue n'était pas accompagnée d'une

surveillante au moment où l'accident s'est produit, qu'en second lieu elle n'aurait pas tenu compte des recommandations qui lui auraient été faites par la sœur Césarée, qu'enfin, il est interdit de déposer des objets dans les puits-citernes ;

Attendu que la femme Françoise était accompagnée par la sœur Césarée qui l'a surveillée dans la mesure du possible ;

Que d'autre part, en admettant que cette dernière lui ait recommandé de ne pas mettre le pied sur le plancher, il ne s'ensuit pas que la femme Françoise qui avait descendu quelques échelons et qui était occupée à placer le linge eût entendu ses recommandations ;

Que d'ailleurs il faut remarquer que cette détenue avait été préposée à un ouvrage dangereux pour une femme, puisqu'il consistait à descendre dans un puits au moyen d'une échelle et à placer sur un plancher des paquets de linge volumineux ; qu'un patron qui emploie un ouvrier à un travail dangereux doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents, et que, dans l'espèce, Hayem et C^{ie} n'avaient pas pris les mesures propres à écarter les causes possible d'accident ;

Qu'enfin, si comme le prétendent les défenseurs, il était interdit de placer des objets dans le puits, ceux-ci ne pouvaient en leur qualité d'entrepreneurs ignorer cette prohibition, et auraient dû être les premiers à ne pas l'entreprendre ;

Qu'il suit de là qu'aucune faute n'est imputable soit à l'administration, soit à la femme Françoise, et que la responsabilité de l'accident survenu à cette dernière et des conséquences qu'il a entraînées, incombe à Hayem et C^{ie}, tant en raison de l'état défectueux du local dans lequel ils exerçaient leur industrie, que du danger que présentait pour la préposée le travail au cours duquel celle-ci a été blessée ;

Que, dès lors, les défendeurs doivent être tenus de ne relever l'État indemne des condamnations, en principal et accessoires, prononcées contre lui ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, après en avoir délibéré, joint l'instance principale formée par Sengensse contre le Préfet de la Gironde, contre Hayem et C^{ie} statuant sur les instances jointes, condamne le Préfet de la Gironde à payer au docteur Sengensse la somme de 2.300 francs pour les causes sus-énoncées, ensemble les intérêts du jour de la demande, et le condamne aux dépens, faisant droit à la demande en garantie, condamne Hayem et C^{ie} à relever le Préfet de la Gironde, indemne des condamnations portées contre lui, en principal intérêts et frais, condamne en outre Hayem et C^{ie} aux dépens de la demande en garantie, prononce la distraction des dépens au profit de M^e Tixier, avoué, aux affirmations de droit. (1.)

Ce jugement fut suivi : 1^o d'un appel de Hayem et C^{ie} contre l'État français ; 2^o d'un appel de l'État contre le docteur Sengensse, et voici l'arrêt rendu par la 1^{re} Chambre de la Cour d'appel de Bordeaux :

Attendu que l'appel de Hayem contre l'État français a été suivi d'un appel de l'État contre le sieur Sengensse ; — qu'il y a lieu de joindre ces deux appels et de statuer par un seul arrêt :

1. — Sur l'appel de Hayem et C^{ie} :

Attendu que Hayem a été à bon droit assigné en garantie par l'État sur l'action en paiement d'honoraires formée par le sieur Sengensse ;

Qu'en effet l'accident dont la femme Françoise a été la victime, alors qu'elle était détenue dans la Maison centrale de Cadillac, entraîne la responsabilité du sieur Hayem, cet accident s'étant produit au cours du travail auquel elle était préposée par les agents de l'entrepreneur Hayem et dans un puits-citerne qui servait à l'industrie de ce dernier ;

Que ce puits-citerne et ses accessoires devaient, d'après le cahier des charges, être entretenus par les soins et aux frais de l'entrepreneur et qu'il résulte des

(1) Trib. civil de Bordeaux, 27 janvier 1896.

documents de la cause que le plancher n'était pas suffisamment consolidé ;

Attendu que la détenue Françoise a été blessée au moment où elle était employée à un travail dangereux, sous les ordres de la sœur Césarée, qui représentait elle-même l'entrepreneur Hayem ; qu'ainsi le Tribunal civil de Bordeaux a eu raison d'accueillir la demande en garantie formée par l'État contre Hayem, et que cette décision doit être maintenue par les motifs qui y sont déduits ;

Et attendu que devant la Cour, Hayem a soutenu que le concours d'un chirurgien de Bordeaux n'était pas nécessaire, puisqu'un médecin était par abonnement attaché à la Maison centrale de Cadillac, mais que les règlements et circulaires démontrent que pour des cas exceptionnellement graves, l'Administration doit recourir à un spécialiste ;

Que, vainement, encore Hayem, prétendrait faire écarter du débat le rapport de M. Bonafous, comme ne formant pas une preuve juridique, mais que les tribunaux peuvent, en matière de quasi-délit puiser leur conviction dans tous les documents qui ont été régulièrement dressés et communiqués à toutes parties intéressées et qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un rapport dressé par le maire de Cadillac, officiellement requis de procéder à une enquête.

II. — Sur l'appel de l'État contre Sengensse :

Attendu que dans ses conclusions d'appel, l'État a indiqué que le chiffre des honoraires alloués par le tribunal au sieur Sengensse est empreint d'exagération et a déclaré s'en remettre à la justice sur le quantum de ces honoraires ;

Attendu que la somme de 2,000 francs fixée par le tribunal pourrait en effet être accordée vis-à-vis d'un client ordinaire, et s'il était en rapport avec sa situation de fortune, mais que le tribunal semble n'avoir tenu aucun compte des circonstances particulières du procès ;

Qu'en effet, il s'agit d'une opération pratiquée dans un service administratif et en quelque sorte hospitalier, puisque la Maison centrale de Cadillac est placée, pour

les soins médicaux, sous le régime d'un abonnement avec un médecin agréé par l'Administration ;

Attendu que si pour une opération grave le concours d'un chirurgien spécial a été utile, ce concours a été demandé par l'autorité préfectorale, et qu'en pareil cas la fixation des honoraires est soumise à certaines règles et implique un contrôle plus rigoureux ;

Attendu que la Cour s'inspirant à la fois de ces raisons spéciales et de l'habileté dont le docteur Sengensse a fait preuve, croit devoir fixer ses honoraires personnels à une somme de 1,500 francs, et maintient les indemnités allouées à ses aides, soit 300 francs ;

Par ces motifs, la Cour : joint les instances d'appel pendantes ;

Et statuant par un seul arrêt, donne acte à l'État de ce qu'il s'en est remis à la justice, quant au chiffre des honoraires du docteur Sengensse ;

Confirme le jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 27 janvier 1896 ; réduit toutefois à la somme de 500 francs les condamnations prononcées au profit de Sengensse ; déboute le sieur Hayem de toutes ses conclusions et le condamne aux dépens d'appel envers toutes parties ainsi qu'à l'amende. (1)

Il résulte de tout ce que nous venons de dire, que le médecin doit déférer aux injonctions de l'autorité dans les trois cas suivants :

- 1° En cas d'accident public ou d'épidémie ;
- 2° Lorsqu'il y a flagrant délit ou clameur publique ;
- 3° Lorsqu'il s'agit d'une exécution judiciaire. (2)

Après avoir obtempéré aux réquisitions de l'autorité, il a droit à une rétribution.

(1) Cour d'appel de Bordeaux (1^{re} chambre), 10 mars 1897.

(2) On entend par exécution judiciaire, l'exécution d'un jugement rendu. Tel serait le cas d'une réquisition faite à un médecin de procéder à l'examen médical d'un individu condamné à la prison et hors d'état d'être transporté.

S'il a été requis par la justice, ses honoraires doivent toujours lui être payés suivant les tarifs légaux.

S'il a été requis par l'autorité administrative, il doit toujours agir devant elle pour réclamer le prix de ses services.

Enfin quelle que soit l'autorité requérante, les vacations qui lui sont dues, sont payées par l'administration de l'Enregistrement dans les formes que nous avons indiquées au chapitre concernant le salaire des experts.

CHAPITRE XVI

DES CONTESTATIONS D'HONORAIRES.

Les cas de contestations sont multiples et dépendent bien souvent plutôt de la mauvaise foi de certains clients que des exigences du médecin. Elles portent tantôt sur le nombre et le montant des visites ou consultations, tantôt sur le prix des opérations ou autres faits de la pratique chirurgicale. Les uns s'élèvent contre les réclamations du médecin dont le traitement ou l'opération n'a pas réussi, d'autres lui reprochent d'avoir fait des visites inutiles ou provoqué sans raison une consultation avec un confrère, etc. (1). Il appartient donc aux tribunaux d'examiner attentivement toutes ces contestations et de ne se prononcer qu'à bon escient.

§ 1^{er}. — DES CAS OU LA RÉCLAMATION DES HONORAIRES
PEUT ÊTRE CONTESTÉE QUANT AU PRIX ET QUANT
A LA CAUSE.

Il est juste de reconnaître à l'honneur du corps médical que généralement les demandes d'honoraires

(1) V. ch. XI, *De la force probante des livres et registres des médecins.*

ne sont jamais faites dans un but de luere exagéré. Quoi qu'il en soit, les nombreuses recherches auxquelles nous nous sommes livré dans tous les doeuments judiciaires, nous ont permis de relever quelques eas, il est vrai exceptionnels, où les rélations des malades ou de leurs ayants-droit étaient justifiées (contestations d'honoraires exagérés, majorés, ayant une cause illicite ou mal fondée, etc.). Nous allons examiner successivement dans quelles circonstances ces contestations peuvent se produire.

§ II. — DES CONSULTATIONS ENTRE MÉDECINS
NON JUSTIFIÉES.

Il faut pour fixer le chiffre des honoraires tenir compte de circonstances particulières dans lesquelles les consultations ont été données. Ainsi, lorsque le médecin habituel de la famille fait appel au concours d'un ou de plusieurs confrères, il est généralement admis que le prix qui doit lui être alloué pour cette consultation, sera plus élevé que celui d'une consultation ordinaire, mais à la condition cependant que cette consultation soit justifiée par la gravité de la maladie. Autrement il y aurait de la part des consultants un manquement grave aux règles de la probité professionnelle. (1)

Nous estimons qu'aucun tribunal ne saurait contester au médecin habituel le droit de réclamer un honoraire représentant les deux tiers ou tout au moins la moitié des honoraires du consultant.

(1) V. ci-après, § 4, *Du partage des honoraires.*

Les honoraires du médecin consultant doivent-ils être confondus avec ceux du médecin traitant ?

Telle est la question intéressante et si controversée qui a été tranchée par un jugement d'appel de la 7^e chambre du Tribunal de la Seine :

Attendu que, par jugement contradictoirement rendu par M. le juge de paix du VII^e arrondissement de Paris, le 17 février 1893, X... a été condamné à payer au docteur H..., la somme de 200 francs pour soins relatifs à l'accouchement de la dame X..., avec les intérêts de droit et aux dépens ;

Attendu que par exploit de D..., huissier à Paris, en date du 29 mars 1893, enregistré, il a fait appel dudit jugement ;

Attendu que l'appelant prétend s'être complètement libéré en versant entre les mains du docteur R..., qu'il avait chargé de l'accouchement de sa femme, une somme de 305 francs pour tous frais relatifs à cet accouchement ; que si au cours de l'opération le D^r R... a cru devoir faire appeler le docteur H..., c'est au docteur R... que l'intimé doit s'adresser pour avoir le paiement de ce qu'il prétend lui être dû ; qu'aussi X... met en cause le docteur R... pour voir dire qu'il a reçu la somme de 305 francs pour tous frais et honoraires relatifs à l'accouchement de la dame X..., que sur cette somme il sera tenu de verser au docteur H... la part qui lui revient pour l'aide que ce dernier lui a procurée, ou, en tout cas, qu'il devra le garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre l'appelant en faveur de l'intimé ;

Attendu qu'en 1891, la dame X... étant enceinte, X... s'adressa pour procéder à l'accouchement de sa femme à M. le docteur R..., qui, dans les annonces de publicité notamment le *Bottin*, est qualifié d'accoucheur et d'homéopathe, et que les conditions pécuniaires en furent arrêtées entre eux :

Attendu que lorsque l'événement se produisit le 15 octobre, le docteur R... demanda à X... d'être assisté

d'un de ses confrères, et qu'il remit à l'appelant pour M. le docteur H... une lettre que X... lui porta :

Attendu que l'accouchement fut fait par les deux médecins à l'aide des fers, déclare le docteur H... ; que, quelques jours après, la dame X..., ayant été prise d'une phlébite, mourut le 31 octobre ;

Attendu qu'au mois de décembre 1891, le docteur R... fit parvenir à X... la note de ses honoraires, s'élevant à 305 francs ; que l'appelant déclare que, ce chiffre dépassant celui qui avait été convenu, il considéra que la rémunération due à M. le docteur H... y était comprise et que, dans cette pensée, il versa la somme demandée par le docteur R..., sans contestation ; mais que, quelques jours après, il reçut de M. le docteur H... la réclamation d'une somme de 200 francs pour son assistance ; qu'ayant refusé de le payer, le docteur H... l'a actionné devant M. le Juge de paix du VII^e arrondissement, qui a prononcé contre lui le jugement dont est appel ;

En ce qui touche la demande de H... ;

Attendu qu'il lui est dû une rémunération pour son assistance ; qu'en acquittant la note de R..., X... aurait dû s'assurer si les honoraires du docteur H... y étaient compris ; que, ne l'ayant pas fait, il est redevable envers l'intimé, quelle qu'ait été sa pensée en payant R..., d'une rémunération que le tribunal fixe à 50 francs ;

En ce qui touche l'appel en garantie de R... ;

Attendu qu'il est formé pour la première fois en cause d'appel ; que, relativement au garant et au garanti, la demande constitue une demande principale ; que le garant ne saurait, sans violation de la loi, être privé du bénéfice du premier degré de juridiction (Cour de Paris, 30 janvier 1872) ; que la demande n'est donc pas recevable ;

Par ces motifs,

En la forme, reçoit X..., appelant du jugement de M. le juge de paix du VII^e arrondissement, en date du 17 février 1893 ;

Au fond : confirme ledit jugement ; dit toutefois que la condamnation prononcée au profit de H... contre X... est réduite à 50 francs ;

Déclare X... non recevable dans son appel en garantie, et le condamne aux frais, tant de première instance et d'appel, que de la demande en garantie (1).

§ III. — DE LA RÉPÉTITION DES CONSULTATIONS
CONSIDÉRÉE ET TAXÉE COMME VISITE
ORDINAIRE.

La jurisprudence a décidé que la rencontre d'un médecin ordinaire avec un chirurgien ou un autre médecin qui, lui-même suit le malade, constitue lorsqu'elle se répète fréquemment une simple visite, et non une consultation et que les honoraires dans ce cas doivent être calculés d'après le taux ordinaire des visites (V dans ce sens : C. de Lyon, 21 février 1882 ; Trib. civ. de la Seine (5^e chambre) 7 déc. 1883 ; *Gaz. des trib.*, 9 déc. 1883 (*aff. Lemerle C. Duplay et d'Heilly*.) Toutefois le Tribunal civil de Bruxelles, dans son audience du 7 décembre 1887, a adopté une doctrine opposée, en décidant qu'il faut ranger parmi les médecins-consultants, *quel que soit le nombre des consultations*, celui qui ne donne pas ordinairement ses soins à la personne malade et en traitement, mais qui est appelé auprès d'elle dans un cas difficile ou présentant un danger imminent (Trib. civ. de Bruxelles (1^{re} ch.) 7 déc. 1887 ; *Droit*, 7 mars 1888.)

§ IV. — DU PARTAGE CLANDESTIN DES HONORAIRES.

Il est une question de déontologie qui a soulevé bien des critiques dans le monde médical et la

(1) Trib. Seine (7^e chambre), 1894 ; — *Revue de méd. lég. et de jur. méd.*, sept. 1894.

presse parisienne, nous voulons parler du partage des honoraires.

On s'est demandé si ce procédé à l'égard des malades était licite et conforme à l'honneur professionnel. Oui, mais à la condition formelle qu'il ne constitue pas une spéculation indélicate.

Il arrive quelquefois, disons le bien sincèrement, que le médecin ordinaire d'un malade fasse appeler sans motif plausible en consultation un de ses confrères que la famille paie presque toujours plus largement. Le consultant partage alors avec lui le montant des honoraires, c'est-à-dire qu'il ajoute à la somme qu'il croit lui être due une autre somme que le malade se trouve ainsi payer à son insu, au médecin habituel, en un mot, il procède, suivant l'expression consacrée, par *dichotomie*. Il y a là, en effet, une exploitation éhontée du client qui, si elle ne tombe pas sous le coup de la loi, constitue tout au moins un acte blâmable et contraire à la dignité du médecin. (1)

Il faut pourtant admettre que le malade victime d'une pareille supercherie, pour ne pas dire plus, serait en droit de refuser de payer les honoraires d'une semblable consultation. Les tribunaux n'hésiteraient certainement pas, avant de se prononcer, à rechercher les motifs de l'appel du médecin consultant.

Dechambre conseille au médecin, dans l'intérêt de sa dignité et de l'estime publique, de refuser, à quelque titre, sous quelque prétexte et dans quelque mesure que ce soit, toute participation aux hono-

(1) Juhel-Renoy, *op. cit.*

raires des chirurgiens ou des médecins-consultants. (1) Il y a peut-être de la part de l'auteur, une exagération de scrupule qui peut être tout à l'honneur du désintéressement professionnel, mais qui semble méconnaître le droit bien légitime pour le médecin de se faire payer ouvertement, en raison des soins donnés, de la responsabilité encourue et de la part prise à la consultation.

Quand l'homme de l'art n'est pas fixé au point de vue du diagnostic de la maladie et du traitement à appliquer et qu'il juge utile, dans un cas grave, de couvrir sa responsabilité et de rassurer le malade ou sa famille, en provoquant une consultation avec un confrère, il peut, à notre avis, participer aux honoraires du consultant. Au point de vue du principe, il n'y a donc là rien de répréhensible ni d'illicite.

Un certain nombre de praticiens ont adopté un autre système qui consiste à présenter en commun, chirurgien et médecin, une note unique faisant masse des honoraires de l'un et de l'autre, sauf à s'entendre entre eux pour le partage. Cet usage ne peut pas prêter d'armes aux récriminations des clients, car il est à la fois équitable et sincère. Le médecin est en effet convenablement honoré et il l'est au su de son client qui, libéré envers lui, n'étant pas exposé à le payer deux fois, n'a pas à prendre souci de ce qui pourra lui revenir dans le montant des honoraires. (2)

Le bureau de l'Association médicale de la Haute-Garonne s'inspirant de ce principe a voté en 1887 la résolution suivante :

(1) Dechambre, *op. cit.*

(2) Dechambre, *op. cit.*; Juhel-Renoy, *op. cit.*

« L'Association repousse toute idée de partage constituant une sorte de prime comme contraire à la dignité professionnelle.

» A la campagne comme à la ville, un honoraire de consultation est dû aussi bien au médecin ordinaire qu'au médecin-consultant.

« En conséquence et à moins que le médecin ordinaire n'en juge autrement, la pratique recommandée consiste à déclarer à la famille, au moment du règlement, qu'il est d'usage de rémunérer le médecin ordinaire en même temps que le médecin-consultant. »

Il serait à souhaiter que cette pratique bien rare encore se généralisât.

§ 5. — DE LA MAJORATION DES HONORAIRES.

Les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation des honoraires. Mais que se passe-t-il si le médecin change de prix après un certain nombre de visites ?

Il s'établit, comme le décide un jugement du Tribunal de la Seine daté du 31 août 1884, entre le médecin et sa clientèle une convention implicite résultant du paiement des honoraires réclamés lors d'une première maladie ou opération pour fixer le prix de ces honoraires à l'avenir (1). Si le médecin a le droit de le fixer à un taux plus élevé pour l'avenir, il doit prévenir ses clients et les mettre à même de continuer à recevoir ses soins aux conditions nouvelles ou de changer de médecin (V dans ce sens :

(1) Trib. Seine, 21 août 1884; *Gaz. Pal.*, 85-1. *Supp.* 82.

Trib. Seine (7^e ch.) 21 août 1884; *Loi*, 9 octob. 1884).

Dans le cas précédent, le médecin avait cru devoir majorer le montant de ses honoraires parce qu'il alléguait que sa situation médicale avait grandi.

Dans l'espèce suivante, au contraire, le médecin avait augmenté le prix de ses visites, sous prétexte qu'il avait appris ultérieurement que la fortune de sa cliente l'autorisait à lui demander des honoraires plus élevés.

Voici les considérants du jugement rendu par le Tribunal de la Seine qui fixe désormais la matière :

Attendu que des documents de la cause il résulte que la première note d'honoraires envoyée par le docteur B... à la dame H..., le 21 juillet 1886, était ainsi libellée : « cinquante et une visites, ensemble 400 fr. » ;

Que son quantum ayant été trouvé trop élevé, B... en a, le 26 du même mois, expédié une seconde qui portait le prix de ces visites à la somme de 510 francs, et qu'enfin sur les représentations à lui faites à raison de cette substitution, il a, par une lettre du 30 dudit mois, laquelle sera enregistrée avec le présent jugement, réclamé 1.020 francs, chiffre qu'il a reproduit dans sa dernière demande :

Attendu qu'en cet état des faits, le Tribunal n'a pas à déterminer le prix des visites, eu égard aux déplacements de B..., à sa valeur médicale et à la situation de fortune de la dame H... ;

Que la question est tout entière dans le point de savoir si B... a valablement majoré le montant de ses honoraires en portant successivement à 10 et 20 francs le prix des visites que primitivement il avait fixé à 8 francs l'une ;

Attendu qu'un médecin, comme toute autre personne ayant droit à une rémunération, est lié en principe par le taux qu'il en a lui-même librement déterminé ;

Que peu importe, dans l'espèce, que la dame H... ait cru devoir demander tout d'abord la réduction d'une note qui n'avait rien d'exagéré ;

Que peu importe encore que B... ait appris ultérieurement que la fortune de sa cliente aurait pu l'autoriser à réclamer des honoraires plus élevés ; que donnant des soins depuis longtemps déjà à la dame H..., il était à même de connaître sa situation pécuniaire, et qu'il n'excipe d'ailleurs d'aucune dissimulation qui aurait eu pour but et pour effet de l'induire en erreur sur ce point ;

Attendu qu'ayant cru devoir ne réclamer que 400 francs, tant pour ne pas contrarier sa cliente qu'à raison des fréquentes visites qu'il lui avait faites en janvier, B... a ainsi librement apprécié le montant de ses honoraires, et que dès lors il n'est pas fondé à prétendre aujourd'hui à une condition meilleure que celle qu'il s'est faite lui-même ;

Que les offres de 400 francs sont donc suffisantes ;

En ce qui touche les neuf visites faites en janvier 1887 ;

Attendu que les 100 francs offerts représentent et au-delà le chiffre de 10 francs par visite, que B... fixait dans sa note du 26 juillet, pour les soins antérieurs ; que cette somme est d'ailleurs suffisamment rémunératrice ;

Par ces motifs :

Donne acte aux héritiers de la dame H..., de ce qu'ils déclarent reprendre l'instance suivie avec leur mère décédée ;

Valide les offres faites à B... par la dame H..., suivant procès-verbal du 16 août 1886, ensemble la consignation qui les a suivis le 25 du même mois, les déclare libératoires ;

En conséquence, dit B... mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens faits depuis et y compris ceux du procès-verbal d'offres, les frais antérieurs incombant aux consorts H... ; autorise ces derniers à retenir sur la somme consignée le montant des frais exposés par eux et leur auteur (1).

(1) Trib. Seine (5^e chambre), 6 février 1889; *Droit*, 16 février 1889.

Il a été également décidé que les honoraires d'un médecin doivent être fixés d'après la nature des soins donnés et sans faire supporter une majoration aux clients étrangers. Ainsi jugé dans les circonstances de faits suivantes :

Le Tribunal,

Attendu que le docteur G... a donné ses soins à la dame L... et l'a accouchée à la date du 27 juillet dernier ; qu'il a réclamé pour honoraires 285 francs ; que le 20 août le sieur M... lui a fait adresser sous pli chargé une somme de 200 francs qui a été refusée ; que cette offre a été renouvelée le 3 octobre à l'audience de conciliation ;

Attendu que le docteur G... a assigné le sieur M... au paiement de la somme de 250 francs à laquelle il a réduit sa demande ;

Attendu que les honoraires sont variables suivant la notoriété plus ou moins grande du médecin auquel on a recours ; qu'il doit être, en outre, tenu compte dans une certaine mesure de la situation apparente des clients ;

Attendu que le Tribunal ne peut apprécier quelle est la notoriété du docteur G... à S... comme médecin-accoucheur ; mais qu'il résulte des renseignements versés au débat que ses confrères, pour un accouchement dans une famille aisée, réclament de 150 à 200 francs ;

Attendu que le Syndicat des Médecins du département consulté par le demandeur reconnaît que le prix habituel du docteur G... est de 200 francs et estime qu'en ne le majorant que de 50 francs pour des clients étrangers, il a fait preuve de modération ;

Attendu que le Tribunal ne saurait en aucune façon consacrer une semblable règle ; que le sieur M... ne doit pas être traité plus défavorablement que les personnes de sa condition sociale habitant le département ; qu'il a fait des offres suffisantes avant toute poursuite et que la totalité des frais de l'instance doit être laissée à la charge du demandeur ;

Par ces motifs,

Déclare suffisante et satisfaisante l'offre de 200 francs faite le 20 août au demandeur et renouvelée à la barre ; dit qu'à défaut d'acceptation de cette offre dans la huitaine de ce jour, le sieur M... sera valablement libéré par la consignation des fonds ; déclare, en conséquence, le docteur G... mal fondé dans sa demande ; l'en déboute et le condamne aux dépens (1).

Si le médecin a parfois à se plaindre de l'ingratitude ou de la mauvaise foi de certains clients, il ne doit pas, pour ce motif, user de représailles et répondre par des exactions à leurs mauvais procédés. Ainsi le fait de majorer la note d'honoraires dus par un malade dont on a à se plaindre, constitue un acte illicite que la simple probité doit sans doute réprover. Il en est de même dans les cas de production à contribution et à faillite, le médecin doit toujours déposer un bordereau des sommes qui lui sont exactement dues et ne jamais recourir à la majoration de ses honoraires, dans l'espoir de toucher au moment de la répartition qui est faite en justice, un prix plus élevé, car il commettrait une véritable indécatesse et s'exposerait à voir le juge réduire sinon rejeter sa créance.

Il pourrait en être de même pour certains praticiens qui en prévision d'un rabais auraient surélevé le chiffre de leurs honoraires.

La jurisprudence a décidé également que le médecin appelé par un de ses confrères pour le remplacer pendant son absence, n'était en droit de demander des honoraires distincts de ceux que le médecin habituel du malade avait réclamés pour l'ensemble

(1) Trib. Bourges, 7 déc. 1894 ; Loi, déc. 1894.

des soins donnés à celui-ci. (1) Le fait de remplacer provisoirement le médecin habituel ne constitue pas pour le confrère appelé un privilège ; il doit se soumettre aux mêmes devoirs et il ne peut prétendre, à moins de conventions contraires, à plus de droits que n'en possède l'appelant.

La jurisprudence admise en pareille matière est certainement conforme à la justice et à l'équité, mais la règle comporte cependant quelques restrictions. Ainsi, il faut convenir que le médecin, comme toute autre personne ayant droit à une rémunération, ne saurait être éternellement lié par un tarif antérieur. Il pourra donc toujours élever le taux de ses honoraires sous la réserve formelle que ses clients en soient préalablement avertis et que les prix demandés ne soient pas exagérés, eu égard à la gravité de la maladie, aux déplacements du médecin, à sa situation médicale et à la position de fortune du client. Ainsi, il a été décidé que des visites faites par un médecin à un malade consécutivement à une opération grave et qui a nécessité des soins particuliers, donnent au médecin le droit de demander un honoraire plus élevé que pour les visites faites précédemment, et, dans l'appréciation de cet honoraire, le tribunal doit tenir compte de la situation de fortune du client.

Ainsi jugé dans les circonstances de faits suivantes :

M, F..., représentant de commerce à Paris, avait, de 1883 à 1886, reçu les soins du docteur R..., qui lui avait fait payer un honoraire de 5 francs par

(1) Trib. Lyon (1^{re} ch.), 21 février 1882 ; *Monit. jud.*, 6 mai 1882.

chaque visite. En 1886, M. F... dut subir une grave opération et eut recours, à cet effet, à un médecin en renom, lequel fixa ses honoraires à 2.000 fr. A la suite de cette opération, M. R... fit à M. F... 77 visites, pour lesquelles il réclama 770 francs, soit 10 francs par visite. M. F... s'est refusé à payer cette somme, en invoquant la convention antérieure, sur le prix de 5 francs, intervenue entre son médecin et lui, ajoutant que sa situation de fortune ne lui permettait pas de payer 10 francs pour une visite.

Le Tribunal civil de la Seine a rendu le jugement suivant :

Attendu que, suivant exploit du 24 mai 1892, R... a assigné F... en paiement d'une somme de 1665 francs pour soins médicaux :

Attendu que, sur cette réclamation, F... n'élève aucune contestation, en ce qui concerne une somme de 895 francs ;

Attendu que la contestation porte seulement sur 77 visites, comptées à 10 francs, que F... prétend ne devoir être payées que 5 francs comme les autres ;

Mais attendu que ces visites faites consécutivement à une opération grave, pratiquée par le docteur M..., ont nécessité de la part de R... des soins particuliers ;

Attendu qu'en tenant compte de la situation de F..., il y a lieu de fixer à 1490 francs la somme totale par lui due à R...,

Par ces motifs,

Condamne F... à payer à R... la somme de 1490 francs, montant des causes sus-énoncées avec les intérêts de droit, et le condamne aux dépens. (1)

Nous avons vu ci-dessus p. 513 que la jurisprudence a décidé qu'il s'établit entre le médecin et sa

(1) Trib. Seine (7^e chambre), 13 février 1894; *Bullet. off. du Synd. des méd. de la Seine*, 15 avril 1894.

clientèle une convention implicite du paiement des honoraires réclamés lors d'une première maladie ou opération pour fixer le prix de ces honoraires à l'avenir, mais dans l'espèce qui nous occupe, le tribunal a jugé, avec juste raison à notre avis, que les honoraires perçus lors de simples visites ne pouvaient faire la loi du médecin pour des visites consécutives à une opération.

Le montant des honoraires médicaux doit être évalué d'après les ressources du client et non d'après celles du patron qui s'est engagé à payer. Tel est le principe que vient d'admettre le Tribunal de la Seine.

Lorsqu'un médecin, par exemple, a fait une opération à un employé, et que le patron de celui-ci s'est engagé à payer les honoraires, cette circonstance ne saurait permettre au médecin d'élever le chiffre de ses honoraires à une somme supérieure à celle que comportent la situation et les ressources de l'opéré. En pareil cas, il appartient au tribunal de fixer d'après les circonstances de la cause, le montant des honoraires dûs au médecin.

Voici le texte du jugement rendu par la 6^e chambre du Tribunal en 1897 :

Attendu que par exploit en date du 2 septembre 1896, le docteur Vignes a formé contre la veuve Brun et la Société Générale une demande tendant au payement d'une somme de 2.500 francs, pour honoraires d'une opération qu'il aurait faite en juillet dernier au jeune Brun, employé à la Société Générale :

Attendu que le docteur Vignes ne conteste pas avoir reçu 600 francs qui lui ont été adressés par la dame Brun, le 20 août, dans une lettre chargée ; mais qu'il prétend que cette somme ne peut être qu'un acompte, ses honoraires devant, d'après lui, être fixés à 2.500 fr.

qui devaient lui être payés et par la dame Brun, et par la Société Générale solidairement, celle-ci s'étant, d'après les dires du docteur Vignes, formellement engagée à payer les soins donnés au jeune Brun :

Attendu que le docteur Vignes, par ses dernières conclusions, demande subsidiairement que le Tribunal ait recours à une expertise pour rechercher quelle était la gravité de l'opération chirurgicale pratiquée sur Brun, dire quelles difficultés elle présentait et donner un avis sur l'importance des frais et honoraires à lui dûs ;

Mais attendu que, d'un côté, la dame Brun prétend s'être libérée par l'envoi des 600 francs sus-relatés : que, d'un autre côté, la Société Générale prétend n'avoir aucun engagement envers le docteur Vignes ;

Attendu que la première question à résoudre par le Tribunal est de déterminer quel peut être le montant des honoraires dûs au docteur Vignes ;

Attendu que le Tribunal a, dès à présent, les éléments pour apprécier la nature et la gravité de l'opération et la rémunération qui peut être due à l'opérateur ;

Attendu qu'il s'agissait de l'énucléation de l'œil blessé, opération qui peut comporter des dangers pour l'opéré lorsqu'il y a panophtalmie, ce qui était le cas, mais opération toujours très rapide et ne présentant pas de difficultés sérieuses pour l'opérateur ;

Attendu qu'il s'agissait d'un blessé dans une situation très modeste, et par lui-même, puisqu'il gagne de très minimes appointements à la Société Générale, et par sa famille, puisque sa mère, veuve, n'a même point les ressources suffisantes pour payer les frais de l'instance judiciaire ;

Attendu que, de plus, l'opération a été faite, non pas au domicile du blessé, mais dans la clinique même du docteur Vignes, dont le dérangement a, par conséquent, été moindre ;

Attendu que, même en admettant que la Société Générale soit tenue de payer les soins à donner à son employé, ce fait ne saurait permettre au Tribunal

d'élever les honoraires dûs au docteur Vignes, dans une proportion qui, pour se rapprocher de la situation de la Société Générale, dépasserait la situation même de l'opéré.

Attendu que, eu égard à la situation de Brun et à celle très honorable du docteur Vignes, le Tribunal trouve dans les circonstances de la cause les éléments suffisants pour fixer à 600 francs les honoraires du docteur Vignes ;

Attendu que, le chiffre étant ainsi fixé et cette somme ayant été payée, toutes les autres questions disparaissent des débats ;

Par ces motifs, déclare le docteur Vignes mal fondé en ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute et le condamne à tous les dépens.

§ 6. — DES HONORAIRES EXAGÉRÉS.

Le médecin doit, en principe, avant de fixer le prix de ses honoraires, prendre en considération d'une part, l'importance du traitement, l'éloignement du malade au regard de son domicile ; d'autre part, la condition sociale et l'état de fortune du client. Il doit également tenir compte des relations antérieures qu'il a eues, soit avec le même malade, soit avec sa famille pour la fixation d'autres honoraires. Mais il faut avouer que ces sages règles ne sont pas toujours scrupuleusement observées. Aussi certains médecins ou chirurgiens des grandes villes n'envisageant que le principe *du service rendu*, ne craignent pas d'exiger de leur clientèle des honoraires excessifs au risque de faire naître « par leur cupidité, comme le fait observer J. Frank, un fâcheux préjugé contre le corps médical tout entier. »

Ainsi, n'est-ce pas abusif de la part d'un médecin

de réclamer à un malade pauvre ou besoigneux les mêmes honoraires qu'il exigerait d'un client riche ?

Un modeste praticien de campagne peut-il se faire rémunérer de ses soins autant qu'une célébrité médicale de Paris, de Lyon, etc, ou qu'un médecin des hôpitaux, par exemple ? Une opération mal exécutée doit-elle être rétribuée comme une opération bien exécutée ?

Nous pourrions multiplier les exemples où les demandes d'honoraires doivent subir un juste tempérament.

Le médecin ne doit jamais oublier qu'il y a des limites en deçà desquelles la rémunération est convenable, au delà desquelles elle devient exorbitante et participe de l'exploitation. « Plus la fonction d'un praticien est élevée, dit Schützenberger, plus elle est en vue, et plus elle oblige.... Si la pratique prend le caractère *d'une exploitation de clientèle*, la déchéance approche et la désertion des clients ne se fera pas attendre. » (1)

§ 7. — DES MÉDECINS RESPONSABLES D'UNE FAUTE LOURDE OU D'UNE IMPRUDENCE. — *Quid* DE LEURS HONORAIRES ?

En maintes circonstances, des médecins autorisés, des sociétés médicales et l'Académie de médecine elle-même ont accusé une certaine tendance à admettre qu'en principe, les hommes de l'art ne

(1) Schützenberger, *Philosophie médicale comprenant plusieurs discours d'introduction aux études médicales et divers écrits sur l'enseignement et la profession*, Paris, 1879.

sauraient être déclarés responsables des faits de leur pratique, soit au civil, soit au correctionnel.

Néanmoins, nous ne pouvons hésiter un seul instant à admettre leur responsabilité civile, d'accord en celà avec tous les auteurs qui ont traité la question et avec une jurisprudence constante.

C'est, en effet, un principe général d'équité et de droit, que chacun répond du préjudice qu'il cause à autrui par les fautes qu'il commet. Ainsi toute faute grossière, toute négligence, toute imprudence de la part du médecin engagerait sa responsabilité et le soumettrait à l'application non pas des articles 1382 et 1383 dont les circonstances sont plus étendues, au point de vue de la fixation des dommages-intérêts, mais bien des articles 1142, 1146, à 1150 et 1191 à 1192 combinés du Code civil.

De plus, il est certain que les tribunaux le débouteront de sa demande, s'il réclame des honoraires.

Trébuchet rapporte qu'en 1725, un chirurgien estropia un malade en lui faisant une incision. Il n'y avait eu ni négligence, ni dol de sa part, mais il avait opéré contrairement à l'avis de deux autres chirurgiens-consultants. Poursuivi en dommages-intérêts, il forma de son côté, une demande en paiement de ses honoraires. Mais les prétentions respectives des parties furent repoussées par la Sénéchaussée de Guyenne. Le chirurgien fit appel de ce jugement en soutenant que les termes de la loi *si male et imperite* ne s'appliquaient qu'à des chirurgiens inhabiles qui n'étaient pas maîtres-jurés et non à des maîtres qui avaient donné des preuves de leur suffisance dans d'autres cures qu'ils avaient faites. Malgré tout, la Cour con-

firma la première sentence (1) (V C. app. de Nîmes (1^{re} chambre) 26 février 1884, *aff. X... C. Biscarrat*, D. 84-2-176).

Mais tant que le médecin n'aura encouru aucune responsabilité et qu'il aura strictement rempli soit l'obligation soit le mandat si l'on veut, auxquels il était tenu, il pourra exiger une rémunération qu'il appartiendra à la justice de déterminer, sauf à la réduire, si elle était exagérée. Telle est la doctrine adoptée par la jurisprudence et notamment par le Tribunal civil de la Seine dans un jugement rendu le 7 décembre 1883 et rapporté ci-dessus p. 71.

§ 8. — DES HONORAIRES QUI ONT UNE CAUSE ILLICITE
OU MAL FONDÉE.

Aux termes de l'article 1131 du Code civil, l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet. La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (art. 1333).

Les faits auxquels peuvent s'appliquer les dispositions précédentes ne sont pas rares dans la pratique médicale.

On sait par exemple que quelques praticiens sans souci de la dignité professionnelle, ne se font aucun scrupule d'annoncer par la voie des journaux ou de l'affichage public des remèdes souverains, des panacées merveilleuses et des moyens de traitement infailibles et de garantir la guérison.

(1) Trébuchet, *op. cit.*, p. 184.

Pour faciliter leur honteuse exploitation ils ne craignent pas de se cacher sous des pseudonymes (1).

Que dire également de certains médecins qui associés à des pharmaciens, leur adressent leurs malades en vue d'obtenir soit des cadeaux soit des sommes d'argent pour prix de leur peu scrupuleux courtage, de ces praticiens à conscience élastique qui ne rougissent pas d'exiger *un droit de commission ou des remises* sur le produit des médicaments qu'il font débiter, abaissant ainsi la dignité de leur profession à une vulgaire spéculation commerciale. Nous n'en finirions pas s'il fallait faire connaître tous les genres d'exploitation donnant lieu à des gains illicites. Il est regrettable qu'il n'existe aucune disposition législative, aucun règlement administratif pour protéger la profession et la société contre la dégradation du diplôme.

La loi est armée contre l'exercice illégal de la médecine, contre l'abus de confiance contre l'escroquerie, mais elle est impuissante contre certains actes nuisibles et indéliés que commettent parfois certains marchands d'orviétan ou charlatans diplômés.

Malheureusement que peut faire la justice contre des licences couvertes par le droit individuel et qui ne portent pas atteinte à la morale publique; contre des actes professionnels qui constituent sans doute des fraudes plutôt que de véritables délits dans le sens propre de la loi ? Car, répétons-le encore,

(1) Grâce à notre initiative, la Commission sénatoriale chargée d'examiner le projet de loi sur l'exercice de la médecine, a introduit dans l'article 9 le paragraphe additionnel suivant : « *Il est interdit d'exercer sous un pseudonyme les professions ci-dessus, sous les peines édictées à l'article 18* ».

aucune disposition législative, aucun règlement administratif ne peuvent protéger la profession et la société contre ces genres d'exploitation (1).

La jurisprudence a donc dû, dans maintes circonstances, suppléer au silence de la loi par l'interprétation du texte concernant les délits de droit commun, et les tribunaux n'ont eu d'autres ressources que de refuser toute protection aux charlatans diplômés qui s'adressent à eux pour la réclamation de gains illicites ou exagérés (Trib. Seine, 20 décembre 1873; *Gaz. des Trib.*, 28 déc. 1873; Trib. de paix du 1^{er} arrond^t de Paris, 16 avril 1875; *Gaz. des Trib.*, 18 avril 1875; Trib. Bordeaux, 27 août 1883; *Droit*, 6 janvier 1884). Ce dernier tribunal qui avait à décider si l'opération dite de fécondation artificielle pouvait avoir une cause licite d'obligation, déclara non recevable, et en tout cas mal fondée la demande d'un médecin qui avait eu recours à ce procédé. Il est bon de rappeler qu'à cette occasion la Société de médecine légale avait chargé une commission composée de MM. Chaudé, Gallard, Horteloup, Léon et Leblond de donner son avis sur le jugement du Tribunal de Bordeaux.

L'honorable docteur Leblond, médecin de Saint-Lazare, présenta sur cette question un très intéressant rapport qui fut lu et discuté le 10 décembre 1883 dans une séance de cette Société.

« Le procédé de la fécondation artificielle, disait en concluant le rapporteur, est des plus simples et des plus décents, et ne peut blesser en rien la pudeur de la femme et ne peut porter la moindre atteinte à

(1) Dechambre, *op. cit.*, p. 112.

la considération du médecin. Aussi, loin de condamner la fécondation artificielle, comme le Tribunal de Bordeaux semble le désirer, nous sommes disposés à l'encourager, car elle tend à perpétuer l'espèce, et fournit à la famille des joies qu'elle n'aurait pu goûter sans elle. Toutefois, nous sommes d'avis que l'opération ne doit être tentée que sur la demande expresse des intéressés, et après que l'on s'est assuré de la qualité du sperme fourni par le mari. » Après les observations de MM. Chaudé, Lutaud, Charpentier, Gallard et Brouardel, l'assemblée accepta à l'unanimité les conclusions du rapport en y ajoutant, sur la proposition de M. Gallard, cette restriction à savoir qu'un médecin honorable ne doit pas prendre l'initiative de proposer l'opération de la fécondation artificielle ; mais il ne doit pas non plus se refuser à la pratiquer quand elle est réclamée de lui par les intéressés. (1)

Nous pensons avec nos collègues de la Société de médecine légale que ce ne serait pas déroger à la dignité professionnelle ni manquer à ses devoirs, si l'on pratiquait la fécondation artificielle en s'entourant de toutes les garanties de moralité, de discrétion et de prudence. Le médecin demandeur en se conformant strictement à cette règle de conduite, aurait le droit de poursuivre en justice le paiement de ses honoraires.

§ 9. — DES HONORAIRES RÉCLAMÉS PAR CEUX QUI N'ONT PAS LE DROIT D'EXERCER LA MÉDECINE.

Nous avons déjà dit, au chapitre I, § 3, p. 47 et suiv., que le droit d'exercice n'était accordé qu'aux

(1) *Droit*, 6 janvier 1884.

médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, internes des hôpitaux français et étudiants remplissant les conditions prescrites par l'article 6 de la loi du 30 novembre 1892.

Autrefois, on admettait que les étudiants en médecine, les internes et externes des hôpitaux, les élèves sages-femmes ne tombaient pas sous l'application de la loi de ventôse, lorsqu'ils se bornaient à donner des soins provisoires et urgents, sous la direction d'un médecin et à la condition formelle de se maintenir rigoureusement dans ces limites (1).

Aujourd'hui, la nouvelle loi sur l'exercice de la médecine, accorde aux internes des hôpitaux et hospices français nommés au concours, ainsi qu'aux étudiants en médecine dont la scolarité est terminée, et sans qu'ils aient subi tous les examens, le droit d'exercer la médecine pendant une épidémie ou à titre de remplaçants de docteurs en médecine ou d'officiers de santé. Cette autorisation, délivrée par le préfet du département, serait limitée à trois mois et renouvelable dans les mêmes conditions (art. 6 de la loi du 30 nov. 1892).

Il est certain que sous l'empire de cette nouvelle législation, les internes et étudiants dûment autorisés à exercer auront droit à des honoraires et pourront en poursuivre le paiement en justice comme les médecins. Mais en dehors de cette autorisation, leur action ne serait pas recevable (2).

(1) Léchopié et Floquet, *Code des médecins*, p. 87.

(2) La législation belge était très explicite à cet égard. Dans une note relative à l'art. 19 de l'arrêté du 31 mai 1818, nous voyons que l'individu qui exerçait sans diplôme l'art de guérir ne pouvait réclamer des honoraires. L'oculiste qui avait obtenu un diplôme d'une commission médicale provinciale pouvait exercer son art

Ainsi, il a été jugé par le Tribunal civil de la Seine le 13 octobre 1842, qu'un étudiant en médecine n'avait pas d'action pour les soins qu'il avait donnés à un malade (1).

Un jugement du Tribunal de paix du IV^e arrondissement de Paris avait consacré le même principe en déclarant qu'un interne des hôpitaux, non reçu docteur en médecine, n'avait pas le droit d'intenter contre un malade qu'il avait soigné en ville, sous la direction d'un docteur ou comme le suppléant, une action en paiement d'honoraires. (Trib. civil de la Seine (7^e ch.); 29 juillet 1881; *Gaz. des Trib.*; 30 juillet 1881.)

La Cour royale de Paris (3^e ch.), dans son audience du 29 mars 1844, avait à juger une affaire dans laquelle on contestait la qualité de médecin à un praticien qui réclamait des honoraires. Pendant dix-huit mois, le sieur C... avait donné des soins assidus, comme médecin, à M. G... et à M^{me} B... alors demoiselle L... qui devint, après la mort de M. G..., sa légataire universelle. Elle avait recueilli 70,000 francs dans cette succession, et refusait de reconnaître les soins qu'elle avait reçus et que M. G... avait reçus comme elle. Sur l'instance portée devant la justice, le Tribunal de la Seine avait alloué 120 francs au sieur C..., cela ne faisait pas 0 fr. 50 par visite. C'est de ce jugement qu'avait fait appel le

dans tout le royaume, s'il y était domicilié et s'il avait fait viser son diplôme par les autres commissions provinciales. — Pour qu'il fût habile à réclamer des honoraires, son nom ne devait pas être porté sur la liste des personnes qui, dans chaque province, pouvaient exercer les diverses branches de l'art de guérir (B.), 6 juin 1837 (J. de B., 1837-2-387).

(1) Trib. civ. Seine (ch. des vacations), 13 oct. 1842; *Gaz. des Trib.* 15 oct. 1842.

médecin, demandant à la Cour de lui faire allouer la somme de 2.240 francs formant le total de la note qu'il avait signifié à l'adversaire.

« On contestera peut-être, disait l'avocat du » demandeur, la qualité de M. C..., et on soutiendra » qu'il n'est pas médecin, et qu'il n'a pas le droit de » réclamer des honoraires à ce titre. Je crois dire » que le sieur C... a reçu le 8 avril 1793, un certi- » ficat de capacité émané du jury médical de Saône- » et-Loire, que plus tard il a régularisé sa position, » et qu'il peut exercer comme officier de santé. » Seulement l'année dernière, le ministère public » prétendit que mon client n'avait pas le droit » d'exercer dans le département de la Seine, et il a » été condamné à une amende de 8 francs, peine de » simple police, qui a rendu irrecevable l'appel par » lui interjeté. Aujourd'hui, une lettre de M. Ville- » main, du 28 février dernier, dans laquelle on dit à » M. G... qu'on prend en considération sa longue » possession d'état de cinquante ans, l'autorise à » exercer dans le département de la Seine. »

Ceci dit, l'avocat entre dans le détail des soins et visites dont M. C... réclame le paiement, il s'appuie sur le registre tenu par son client, et qui doit faire titre pour lui et termine en disant que si la Cour trouve le chiffre de sa demande trop élevé, le sieur C..., consentira une réduction, mais dans aucun cas, il n'est pas possible de maintenir le chiffre dérisoire de 120 francs qui ne répond même pas au quart des frais que le procès a entraînés,

L'avocat défendeur aborde le fond de la cause, s'attache à établir que M. C..., n'a jamais été le médecin de M. G..., que s'il a une fois assisté à une

consultation de M. Velpeau, c'est parce que M. G..., a voulu le faire profiter, pour son instruction, de cette bonne fortune. L'avocat se dispose à discuter le mémoire, mais la Cour déclare que la cause est entendue, et elle confirme purement et simplement le jugement dont est appel.

Nous croyons utile de donner une autre espèce où un interne des hôpitaux a été également déclaré irrecevable dans une réclamation d'honoraires.

Le Tribunal de paix du II^e arrondissement présidé par M. Amable Boullanger, l'un des suppléants, avait à décider si ceux de ces internes que les chirurgiens emploient comme aides dans les opérations qu'ils sont appelés à pratiquer chez leurs clients ont droit contre le chirurgien, par chaque opération à laquelle ils ont assisté, à une rétribution dont ils peuvent demander judiciairement le paiement. La contestation s'élevait au sujet d'une réclamation dirigée par un interne, reçu depuis docteur en médecine, contre la succession du docteur L...

Le Tribunal avait décidé 1^o qu'en principe, et d'après les usages reçus, l'assistance prêtée par les internes aux chirurgiens qui les emploient sous leur direction et sous leur patronage dans les opérations qu'ils sont appelés à pratiquer en ville, a par elle-même un caractère gratuit, et que si parfois elle donne lieu en faveur de l'interne à rémunération personnelle et directe par le chirurgien, c'est de la part de celui-ci, un acte de pure bienveillance, et non l'acquittement d'une dette dont il puisse être judiciairement tenu ; 2^o que cette assistance ne pourrait perdre aux yeux du juge son caractère de gratuité qu'autant que l'interne établirait, soit que le

chirurgien qui l'employait comme aide s'était engagé personnellement vis à vis de lui à la rémunération de chacun de ses services, soit que le chirurgien a effectivement reçu pour ses aides, dans les opérations auxquelles un interne a participé, un honoraire dont il serait alors tenu de leur rendre compte.

Mais attendu que, dans l'espèce, ni l'une ni l'autre de ces justifications n'était faite, et que, loin de là, le long espace de temps qui s'était écoulé depuis l'époque où l'interne avait cessé d'assister comme aide le docteur L..., et la mort de ce dernier, devait donner à penser que la prétendue créance formant l'objet de la demande, eût été réclamée et réglée si elle avait eu une existence réelle :

Le Tribunal déclara l'interne mal fondé dans sa demande.

Cette jurisprudence semble donc admettre que les internes des hôpitaux et les étudiants en médecine qui n'ont pas le droit d'exercer la médecine, en dehors des cas prévus par la loi ne sont pas fondés à réclamer en justice des honoraires pour les soins qu'ils peuvent être appelés à donner soit sous la direction d'un médecin qu'ils assistent ou suppléent. Cependant il faut bien reconnaître qu'ainsi que les élèves sages-femmes, les infirmiers, ambulanciers, gardes-malades, etc., ils ne tombent pas sous l'application de la loi du 30 novembre 1892, lorsque, placés auprès des malades ou blessés, ils donnent des soins conformément aux prescriptions du médecin traitant (1).

Nous n'hésitons pas à leur reconnaître le droit de

(1) Léchopié et Floquet, *Code des Méd.* p. 87 et suiv.

réclamer le prix de ces soins soit au malade lui-même soit au médecin traitant, en vertu de ce principe d'équité que *tout travail mérite salaire*.

Que dire des soins provisoires donnés en cas d'urgence par des étudiants non diplômés ou même par des personnes étrangères à la médecine ?

C'est qu'il y a là un véritable service rendu et par suite une obligation morale et même pécuniaire, s'il y a eu des dépenses utiles et nécessaires de faites (art. 1375 du Code civil). Disons-le à l'honneur de tous les réclamations de cette nature ne se produisent que bien rarement dans notre pays de dévouement et de désintéressement.

Quant aux personnes qui n'ont ni la qualité ni la compétence pour donner des soins à un malade, elles ne peuvent pas intenter d'action en paiement d'honoraires.

C'est ainsi que la Cour de Besançon a décidé que le billet souscrit pour paiement de soins donnés et de remèdes fournis à un malade par un individu exerçant illégalement l'art de guérir est nul comme ayant une cause illicite alors même qu'on prétendrait voir dans le fait illégal dont il s'agit plutôt une contravention qu'un délit et sans qu'il y ait à tenir compte de la circonstance que le ministère public n'aurait pas poursuivi l'infraction.

Voici l'arrêt prononcé par la Cour :

La Cour :

Vu les articles 1131, 1133, 1235, § 2, Code civil ; 131 Code pr. ;

Sur les conclusions principales de l'appelante : Considérant, en fait, qu'il est constant au procès que le sieur Th... n'était ni médecin, ni officier de santé, ni pharmacien ; que, sans être pourvu d'aucun de ces

titres, il traitait le sieur P..., malade, et que, pendant un grand nombre d'années, il lui a donné des soins et fourni des médicaments ; que le billet aujourd'hui contesté a été souscrit pour rémunérer ces soins et payer ces fournitures ;

Considérant, en droit, qu'aux termes des art. 1131 et 1133 C. civ., l'obligation sur une cause illicite ne peut produire aucun effet ; que la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public ; que la loi du 19 ventôse an XI interdit la profession de médecin, officier de santé ou chirurgien, à quiconque n'est pas muni d'un diplôme ; que, d'après les lois de germinal an XI, pluviôse an XIII, et la déclaration d'avril 1777, la vente des préparations et compositions pharmaceutiques n'appartient qu'aux pharmaciens légalement reçus ; que l'observation de ces règles est garantie par des sanctions pénales ; que c'est en pratiquant illégalement l'art de guérir que le sieur Th... serait devenu créancier des époux P... ; qu'il n'importe de rechercher s'il y a eu, de sa part, usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, délit ou simple contravention ; que, dans tous les cas, il y a infraction à une loi d'ordre public, et, par suite, cause illicite dans l'obligation à laquelle cette infraction a donné naissance ; que les mêmes actes qui auraient autorisé contre lui des poursuites correctionnelles ne pouvaient ouvrir un droit en sa faveur et lui servir de titre devant les tribunaux civils ; que le silence du ministère public, quelle qu'en ait été la cause, n'efface pas le fait délictueux ; qu'enfin la reconnaissance écrite qui est opposée à l'appelante prouve l'obligation sans en changer le caractère ; qu'ainsi envisagée au point de vue légal, la demande des héritiers Th... était inadmissible ;

Par ces motifs, etc. (1.)

(1) C. Besançon, 19 janvier 1872 ; *Dall.*, p. 72-2-136.

CHAPITRE XVII

DE L'ACTION DES MÉDECINS POUR LE PAIEMENT
DE LEURS HONORAIRES. — DE L'OBSERVATION
DU SECRET PROFESSIONNEL DANS LEURS
DEMANDES EN JUSTICE.

§ 1^{er}. — DE L'ACTION EN JUSTICE DES MÉDECINS POUR LE PAIEMENT DE LEURS HONORAIRES.

Les médecins en soignant les malades remplissent un véritable sacerdoce; leur dignité professionnelle et personnelle leur commande de ne pas porter autant que possible devant le public et devant la justice les questions d'argent; dans quelques cas cette même dignité leur impose le devoir d'en agir autrement, quand il s'agit, par exemple, de vaincre une mauvaise volonté sinon une mauvaise foi que rien ne justifie. Dans cette situation, ils ne doivent pas hésiter à faire consacrer leur droit par les tribunaux qui ont pour mission de réprimer à la fois l'ingratitude des malades qui refusent et la cupidité des médecins qui demandent. Malheureusement, lorsque les juges sont appelés à apprécier une note d'honoraires présentée par le médecin, discutée par le client, ils ont une tendance bien naturelle à tran-

cher le différend par un moyen terme, c'est-à-dire d'abaisser la note du médecin et d'élever l'offre du client. C'est ce qu'a fait le Tribunal de Lille, par un jugement rendu le 19 février 1886 qui, s'il n'avait été infirmé par la Cour de Douai, aurait consacré une jurisprudence fautive opposée à la jurisprudence antérieure. (1)

Examinons maintenant quelles sont les règles suivies par les tribunaux pour la fixation des honoraires dûs aux médecins en raison des soins qu'ils ont donnés aux malades.

§ 2. — DE L'ABSENCE DE TARIFS LÉGAUX.

En principe, il n'y a pas de tarif légal d'honoraires pour les soins donnés à leurs malades par les médecins, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, car la loi ne pouvait, sans arbitraire et sans porter atteinte à la liberté de la profession, les soumettre à un tarif. (2)

Les honoraires répugnent par leur nature à toute taxation légale. S'il s'élève une contestation sur le chiffre, il y aura bien lieu, sans doute, de recourir aux tribunaux qui régleront le différend conformément aux règles de l'équité, mais il n'en demeure

(1) Trib. civ. de Lille, 19 février 1886; C. de Douai, 12 mai 1886; *Concours médical*, 31 juillet 1886.

(2) Il paraît qu'en Belgique des tarifs légaux avaient été dressés pour les honoraires des médecins, chirurgiens et officiers de santé, car il a été décidé par la Cour de Liège que les tarifs établis par les Etats députés en vertu d'un arrêté royal qui ordonnait cette mesure, n'avaient pas besoin, pour être obligatoires, d'être approuvés par le roi. (C. Cass. de Liège, 15 mars 1826; *Rep. Dall.* t. 31, V^o *méd.*).

V. ch. III, p. 145, les tarifs dressés conformément à l'arrêté royal, du 31 mai 1818; art. 16, 14, 12, 9, *sub lit.* A. B. C. D. F.

pas moins vrai qu'il n'existe et ne peut exister, en pareille matière, aucun tarif fixant *a priori* la rétribution du service rendu.

§ 3. — DES BASES D'APPRÉCIATION DES HONORAIRES.

Si la loi reconnaît une action en justice aux hommes de l'art, elle s'en rapporte à cet égard, en cas de contestation, à la sagesse des tribunaux qui doivent proportionner le chiffre des honoraires à la gravité de la maladie ou de l'opération, à la situation de fortune et à la qualité du malade, au rang plus ou moins distingué qu'occupe le médecin dans le corps médical, à la distance à parcourir pour se rendre auprès de celui qui a besoin de ses soins, au nombre des visites ; apprécier si ces visites ont été faites pendant le jour ou pendant la nuit ; tenir compte des usages généralement reçus et prendre enfin en considération les relations antérieures, quant à la fixation d'autres honoraires, que le médecin a pu avoir soit avec le même malade soit avec sa famille. Tels sont du moins, sans qu'il n'y ait aucune règle fixe, les principaux éléments d'appréciation adoptés par la généralité des tribunaux et des auteurs.

Le Dr G... fut, en 1889, appelé en consultation par le Dr S..., auprès de M^{me} U..., habitant la banlieue de Paris, et qui, depuis plusieurs jours, se trouvait en travail. L'accouchement ne se terminant pas, le cas était particulièrement difficile. Une intervention fut jugée nécessaire, pratiquée, et le résultat en fut des plus heureux pour la mère et l'enfant. Près d'un an après, le Dr G..., qui n'avait pas été soldé, fit

présenter sa note d'honoraires s'élevant à 250 francs. Sur ce, M. U... fit *offres réelles par huissier* d'une somme de 50 francs. Refus du confrère, bien entendu. Après plaidoirie, le Tribunal (7^e chambre), à la date du 20 décembre 1892, rendit le jugement suivant :

Attendu que, suivant exploit de R..., huissier, du 14 mars 1890, G... a formé contre U... une demande en paiement de 250 francs pour honoraires, à raison du concours qu'il a donné au docteur S..., lors de l'accouchement de la dame U... ;

Attendu que U... ne conteste pas devoir des honoraires à G..., mais soutient que la somme réclamée est exagérée, qu'il a, suivant exploit de D..., huissier, du 7 février 1890, fait offre de 50 francs ; que ces offres ayant été refusées, il en a déposé le montant à la caisse des dépôts et consignations et a formé une demande en validité des dites offres ;

Attendu que pour apprécier le quantum des honoraires dûs à un médecin, il convient *de tenir compte tout à la fois de la situation scientifique de celui qui a fourni les soins, de la position de fortune du client, ainsi que du service rendu* ;

Qu'en tenant compte de ces différents éléments, le Tribunal est en mesure d'évaluer à 250 francs la somme due par le défendeur au demandeur ;

Que dès lors, les offres de U... doivent être déclarées nulles comme insuffisantes ;

Par ces motifs, condamne U... à payer à G... la somme de 250 francs, avec les intérêts tels que de droit ;

Déclare U... mal fondé en sa demande en validité d'offres réelles, lesquelles sont nulles comme insuffisantes ;

Et condamne U... aux dépens (1).

Le Tribunal de Lyon (1^{re} chambre) a jugé dans le même sens :

(1) Trib. Seine (7^e ch.) 20 déc. 1892; *Concours méd*, 29 avril 1893.

Attendu tout d'abord qu'il résulte des explications des parties et des documents de la cause ;

Qu'à la date du 5 mars 1894, P... et un autre administrateur de la Société des Carrières du Midi se sont présentés chez le docteur Ch..., professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon, en le priant de la part des docteurs M... et F..., de se rendre d'urgence à Saint-Paul-Trois-Châteaux pour y donner des soins à l'ouvrier S..., atteint plusieurs jours auparavant, pendant son travail, d'une fracture grave à l'humérus gauche avec luxation ;

Que le docteur Ch..., après avoir remis à ses interlocuteurs la note des objets de pansement dont ils avaient à se pourvoir de suite, partit le soir même pour Valence, où il passa la nuit, de manière à arriver à Saint-Paul-Trois-Châteaux le lendemain de bonne heure ;

Qu'il procéda, premièrement, de concert avec ses confrères, à l'anesthésie du blessé et, secondement — s'étant assuré pendant le sommeil de ce dernier, qu'il y avait des chances pour la conservation du membre — à la réduction de la luxation et de la fracture, puis à la pose d'un appareil destiné à immobiliser le membre et à tenir l'avant-bras en extension ;

Que l'opération ainsi conduite obtint finalement un plein succès ;

Attendu que, en rémunération de son intervention, Ch... adressa le 23 juin 1894, à P..., pour la transmettre à la Société des Carrières du Midi, sa note d'honoraires s'élevant à 1.500 francs ;

Que le 41 octobre suivant, Ch... assignait devant le Tribunal, en paiement de cette somme, P... et la Société des Carrières du Midi ;

Que par exploit du 13 octobre dernier, la Société des Carrières du Midi, soutenant aux termes de l'article 25 des statuts, que ses administrateurs n'agissaient que comme mandataires, qu'ils ne contractaient, soit envers les tiers, soit envers la Société elle-même, aucune obligation ni personnelle, ni solidaire, et que, conséquemment, la demande avait été mal à propos intentée contre P..., faisait offres réelles de la somme de 750 fr.,

soit de la moitié des honoraires réclamés par Ch..., lequel refusait les offres comme insuffisantes ;

Que c'est dans ces conditions de forme et de fond que le procès est actuellement soumis au Tribunal ;

En ce qui concerne P... :

Attendu qu'en effet, l'article 25 des statuts de la Société anonyme des Carrières du Midi dispose que : « Les membres du Conseil d'administration, n'agissant que comme mandataires, ne contractent et n'encourent, soit envers les tiers, soit envers la Société, aucune obligation personnelle ni solidaire à raison de leurs fonctions » ; que ces statuts publiés, conformément à la loi, constituent une règle obligatoire pour les tiers dans leurs rapports avec la Société ;

Qu'ainsi P..., administrateur des Carrières du Midi, ne pouvait agir ou traiter que dans les conditions prévues par l'acte de Société ;

Qu'on n'a, d'ailleurs, même pas allégué qu'il se fût personnellement engagé ou porté fort envers Ch... ;

Que, loin de là, Ch... reconnaît que c'est en la considération et aux frais de la Société qu'il s'est rendu à Saint-Paul-Trois-Châteaux ;

Que c'est donc à tort qu'il a cru pouvoir appeler P... dans l'instance et qu'il doit supporter les dépens exposés par ce dernier ;

En ce qui concerne la Société des Carrières du Midi :

Attendu qu'elle n'élève aucune difficulté dans le principe de la créance Ch... et n'en critique que le chiffre ;

Attendu que pour estimer la rémunération réellement due à un médecin, le juge doit tenir compte notamment :

1° De la gravité de la maladie ou de l'opération ;

2° Des difficultés plus ou moins grandes qu'a éprouvées le médecin dans l'opération ou dans le traitement et de la perte de temps qui lui a été occasionnée ;

3° De la nature du résultat obtenu ;

4° De la situation particulière du médecin appelé ;

5° De la position de fortune du débiteur ;

Attendu qu'il est, pour le Tribunal, constant que la blessure à l'occasion de laquelle on avait eu recours à

Ch... était grave ; que la fracture constatée était une fracture pénétrante articulaire, non seulement avec luxation, mais avec épanchement sanguin dans tout le bras et lésions de vaisseaux et de nerfs caractérisées par la suppression complète de pouls à la radiale, l'insensibilité de l'avant-bras, de la main et des doigts et la perte absolue des mouvements volontaires ;

Que le seul fait que deux hommes de l'art avaient pensé ne pas devoir s'en rapporter à eux-mêmes et jugé nécessaire de faire appel aux lumières et à l'expérience de Ch..., établissait suffisamment déjà la gravité dont il s'agit ;

Que, de plus, il est certain que ces deux praticiens avaient considéré que le transport du blessé à l'Hôtel-Dieu de Lyon serait dangereux et susceptible de produire une embolie par l'effet de la collection sanguine existante et de la déchirure des vaisseaux veineux et qu'il était indispensable de faire soigner le malade sur place ;

Attendu, que, dans ces circonstances, l'état du malade exigeait donc du médecin, outre l'exactitude dans le coup d'œil, une habileté sûre d'elle-même dans l'opération et qu'on n'a point révoqué en doute que Ch... ait rempli ces conditions ;

Attendu que c'est vainement qu'on essaie, en se fondant sur le texte de la note d'honoraires de Ch..., d'insinuer que l'opération n'aurait pas eu l'importance prétendue par celui-ci ; que ce n'est point par les mentions naturellement très sommaires d'une note de ce genre qu'on peut se faire raison des caractères d'une opération chirurgicale que les autres éléments du dossier permettent plus efficacement d'apprécier comme il convient ;

Attendu d'autre part, qu'en réponse à l'invitation pressante qui lui était faite par les deux administrateurs de la Société des Carrières du Midi, porteurs du rapport de deux médecins de Saint-Paul-Trois-Châteaux et Pierrelatte, Ch... n'a pas hésité à partir immédiatement et n'est revenu à Lyon que le lendemain dans la soirée ; que le déplacement de Lyon à Saint-Paul-Trois-

Châteaux est sans contredit un déplacement sérieux qui, d'après les usages connus, comporte une rémunération spéciale ;

Attendu, en troisième lieu, que l'opération, telle que l'avait conçue et pratiquée Ch..., a parfaitement réussi ; que si, à un certain moment, on a pu, de très-bonne foi, à Saint-Paul-Trois-Châteaux, éprouver, sur le résultat final, des appréhensions, ces appréhensions, heureusement, ne se sont pas réalisées et que S..., non seulement, conserve son bras, mais s'en sert et travaille de son métier ;

Qu'il n'est que juste d'attribuer ce résultat au chirurgien opérateur ;

Que c'est sans fondement que, pour expliquer la guérison de S..., que la Société des Carrières du Midi invoque l'influence salutaire de la nature ;

Que, sans insister sur ce qu'offrirait de trop commode une telle explication, il tombe sous le sens que, dans le jugement à émettre sur les suites favorables d'un traitement chirurgical, le rôle mal défini et obscur de la nature ne saurait rationnellement être substitué ou déclaré supérieur à l'action démontrée du chirurgien dont on a sollicité les services ;

Attendu, enfin, que d'un côté, le D^r Ch..., de notoriété publique, occupe, à Lyon, dans le monde médical, une situation dont, au surplus, témoigne assez le choix qu'ont fait, en sa personne, les deux médecins de la Drôme, et que, d'un autre côté, la Société des Carrières du Midi est, industriellement et commercialement, dans une position prospère qui n'a fait, aux débats, l'objet d'aucune discussion, et autorise à conclure que cette Société peut acquitter le montant des honoraires qui lui sont réclamés ;

Qu'il suit de toutes les considérations qui précèdent que la réclamation de Ch... n'est point excessive et doit être accueillie ;

Par ces motifs ,

Met P... hors d'instance sans dépens ;

Condamne la Société défenderesse à payer avec intérêts de droit au demandeur la somme de 1.500 fr. ;

La condamne, aux dépens liquidés à, sauf ceux exposés par P... qui restent à la charge du demandeur ;

Ordonne la distraction des dépens au profit de M^e Durand, avoué, sur son affirmation de les avoir avancés (1).

Enfin voici un jugement rendu par la septième chambre du Tribunal de la Seine qui consacre les mêmes principes :

Attendu que les défendeurs ne contestent pas le chiffre des visites ; qu'ils ne sont en désaccord avec le demandeur que sur la rémunération à laquelle celui-ci pourrait prétendre pour chacune de ses visites ;

Attendu qu'étant données la situation personnelle du docteur X..., médecin des hôpitaux, et la situation de fortune des défendeurs, le chiffre de 40 francs réclamés par le demandeur ne présente rien d'exagéré ; qu'il y a donc lieu de rejeter les offres comme insuffisantes ;

Par ces motifs ;

Condamne les époux G... à payer au docteur X... la somme de 320 francs pour les causes sus-énoncées, avec les intérêts de droit ;

Déclare nulles les offres comme insuffisantes ;

Condamne les époux G... aux dépens (1).

(V également en ce sens : Trib. Seine, 24 nov. 1843 ; Caen, 8 déc. 1843 ; Trib. Seine (5^e ch.) janv. 1845, 4 juillet 1848 ; Caen, 8 déc. 1864 ; Cour Soissons, 31 juillet 1889 ; Trib. Seine, 2 juin 1891 ; 5 déc. 1893 ; Trib. Bourges, 7 déc. 1894 ; Trib. Mâcon, 10 juillet, 1895 ; — Coffinières, *Encycl. du Dr.*, V^o art de guérir, n^o 99 ; Orfila, *Leçons de méd. lég.*, p. 26 et suiv ; Dubrac, p. 263 ; Léchopié et Floquet, *Code*

(1) Trib. Lyon (1^{re} ch.) 11 mai 1895 ; *Bulletin officiel du Syndicat des médecins de la Seine*, 15 juin 1895.

(1) Trib. Seine (7^e ch.), 29 juillet 1895.

des méd. p. 216 ; Trébuchet, p. 233 ; Guerrier et Rotureau, p. 251 ; Juhel-Renoy, p. 246.)

Dans l'appréciation des honoraires, le magistrat devra savoir qu'il est d'usage que toutes les applications d'instruments spéciaux, tout ce qui constitue une véritable opération et, en général, ce qui prolonge la durée moyenne de la visite, donne lieu à des honoraires plus élevés. Il en est de même de tous les faits de la pratique médicale qui rentrent dans ce qu'on appelle les *opérations de petite chirurgie*, tels que les applications d'électricité, de pointes de feu, de ventouses sèches ou scarifiées, de sangsues, les injections sous-cutanées de toutes natures, le cathétérisme en général, les examens à l'aide d'instruments spéciaux (speculum, laryngoscope, ophthalmoscope, etc.) l'ouverture des abcès, le tamponnement des fosses nasales, les cautérisations, la saignée, la réduction des hernies, les vaccinations, les opérations qui se pratiquent sur les dents, les pansements en général, l'anesthésie, etc. S'il est tout naturel que le praticien mette un prix plus élevé à toutes ces opérations, il ne devra cependant pas trop tenir compte de ce supplément de soins dans la fixation des honoraires dûs par des clients pauvres. Nous sommes de l'avis de MM. Briand et Chaudé qui pensent que si les malades riches exigent plus de soins, de visites, d'assiduité, ils doivent payer plus largement le médecin. Riches ou pauvres sont égaux devant le médecin qui doit aux uns comme aux autres, même zèle, même dévouement, même science ; à nombre égal de visites, les premiers doivent payer plus largement que les seconds.

§ 4. — DU POUVOIR SOUVERAIN D'APPRÉCIATION
LAISSÉ AUX TRIBUNAUX.

En l'absence de convention entre le malade et le médecin pour le règlement des honoraires dûs à celui-ci, les tribunaux ont un pouvoir absolu pour apprécier la nature des soins et la rétribution à allouer au médecin. Dans ce cas, ils font application aux parties des principes du droit commun que nous avons exposés au § 3 du présent chapitre (V en ce sens : Trib. d'appel de Paris, 2^e sect., (aff. Tallien) 3 germ., an XI ; *Répert. génér.*, p. 422 ; Trébuchet, p. 236 ; Trib. Seine, 24 nov. 1843 ; Briand et Chaudé, t. I. p. 60 ; Trib. Seine ; (3^e ch.) ; *Gaz. trib.*, 14 janv. 1844 ; Trib. Seine, (5^e ch.) janv. 1844, *Gaz. trib.*, 31 janv. 1844 ; Trib. Seine, 1^{er} mars 1844 ; Trib. Lyon, 6 août 1863 ; *Droit*, 10 oct. 1863 ; Trib. Bayeux, 28 avril et 8 déc. 1864 ; *Gaz. trib.*, 17 janv. 1865 ; Briand et Chaudé, t. I p. 61 ; Trib. Melun, 12 juillet 1877 ; *Gaz. trib.*, 15 juillet 1877 ; Trib. Seine (5^e ch.) 13 mars 1878 ; *Gaz. trib.*, 23 mars 1878 ; C. Lyon (1^{re} ch.) 21, fév. 1882 ; *Monit. jud.*, 6 mai 1882 ; Trib. Seine (6^e ch.) 5 août 1885 ; *Gaz. trib.*, 6 août 1885 ; Trib. Lille, 19 fév. 1886 ; C. Douai, 12 mars 1886 ; *Conc. méd.*, 31 juillet 1886 ; Trib. de paix, Châlons-sur-Marne, 23 oct. 1888 ; *Loi*, 25 oct. 1888 ; Trib. Seine (7^e ch.) 20 déc. 1892.)

Lors même qu'il s'est formé une convention entre le malade et le médecin et que le prix des honoraires a été arrêté d'avance, les tribunaux n'en conservent pas moins le même pouvoir souverain d'appréciation

et appliquent les principes admis en pareille matière. (Trib. Seine (2^e ch.) 12 février 1879.)

M. le docteur Cl... avait donné ses soins à un sieur M... et réclamait devant le tribunal civil de la Seine (3^e ch.), une somme de 600 francs pour honoraires aux héritiers de son client.

Le docteur exposait, par l'organe de M^e D..., son avocat, qu'au mois de juillet 1834, M. M..., qui était déjà venu plusieurs fois le consulter, lui avait offert de lui payer un abonnement de 600 francs par année, afin de pouvoir, disait-il, au moyen de cet arrangement, venir dans son cabinet quand il le jugerait convenable. Cette proposition fut acceptée, et M. M... usa fréquemment de la faculté qui lui était accordée. Il ne s'était point encore acquitté, lorsqu'arriva la catastrophe du mois d'octobre 1835, c'est-à-dire l'assassinat des époux M... C'était donc contre la succession que M. Cl... venait réclamer les 600 francs qui lui étaient dûs. Son défenseur, tout en accordant qu'aucun acte écrit n'attestait l'existence de la convention, établissait, par le registre du docteur, que celui-ci avait fait des visites à M. M..., dans le cours des années 1834 et 1835.

L'avocat des héritiers répondait que, sans suspecter aucunement la véracité de M. le docteur Cl..., il n'était point possible à ses clients d'admettre un engagement dont ils n'avaient pas connaissance; qu'au surplus ils s'en rapportaient à la prudence du tribunal sur la fixation des honoraires réclamés. Le tribunal a décidé que quelque honorable que fût le caractère du réclamant, celui-ci ne pouvait cependant se faire un titre à lui-même, mais qu'il résultait des circonstances de la cause que M. le docteur Cl...

avait fait six visites à M. M... ; que le prix de chacune des visites, à raison de la fortune de M. M..., devait être fixé à 40 fr. ; en conséquence, les héritiers ont été condamnés à payer 240 francs (1).

En cas de contestation, les tribunaux peuvent même se prononcer sans tenir compte des demandes, ni des offres réelles, ni des rapports d'experts.

M. de M... avait été atteint, dans la catastrophe arrivée le 8 mai 1842, sur le chemin de fer de Versailles, d'une luxation de l'épaule et d'une plaie profonde du pied gauche, avec fracture de l'astragale ; plusieurs chirurgiens étaient d'avis de faire l'amputation de la jambe ; le docteur R... soutint qu'il suffisait d'extraire l'astragale, et cette opération difficile fut pratiquée par lui avec le plus grand succès. Au bout de trois mois M. de M... put se lever et recouvra peu à peu le libre usage de sa jambe. Les docteurs R... et F. D... qui avaient soigné le blessé, ne purent tomber d'accord avec lui sur les honoraires qui leur étaient dûs. La demande qu'ils formèrent devant le tribunal fut renvoyée devant trois experts désignés par l'Académie de Médecine. M. de M... avait fait offre de 2.600 francs, dont 500 au docteur R..., pour l'opération, 180 francs au docteur F. D..., pour son assistance, et 1.920 pour les visites, calculées à raison de 7 francs. Dans leur rapport, les experts allouèrent : à R..., pour l'opération, 1.500 francs, et pour ses visites, à raison de 20 francs, 4.620 francs ; à F. D..., pour son assistance à l'opération, 200 francs, et pour ses visites 1.420 francs. Total : 7.740 francs. Le Tribu-

(1) Trib. civ. Seine (3^e ch.), 16 déc. 1837 ; *Droit*, 17 déc. 1837.

nal, conformément aux conclusions du ministère public, rendit, le 24 novembre 1843, le jugement suivant :

Attendu que des documents de la cause il résulte que des soins assidus et éclairés ont été donnés à M. de M... par les deux docteurs ; que ces soins ont eu pour résultat d'empêcher l'amputation de la jambe, et que la cure a obtenu un succès que la science rendait problématique ;

Attendu qu'un tel service ne peut trouver une récompense digne de lui que dans la reconnaissance éternelle de celui à qui il a été rendu ; mais que, pour apprécier les honoraires en argent qui peuvent être dûs, il faut avoir égard à la position du malade, aux circonstances dans lesquelles il se trouve, aux malheurs dont il a été victime, afin, autant que possible, que la somme allouée soit honorable, mais en proportion avec les facultés de celui qui la paye ;

Attendu que si de M... avait un autre état de fortune, les sommes réclamées par les docteurs R... et F. D... seraient à peine suffisantes pour reconnaître leurs soins ; mais que c'est ici le lieu d'appliquer les principes sus-énoncés ;

Le Tribunal, *sans avoir égard aux demandes ni aux offres réelles, ni aux rapports des experts*, fixe à 3.000 fr. la somme due à R..., et à 700 fr. celle due à F. D..., et partage les dépens.

M. A..., avait promis 10.000 francs au docteur R... s'il le guérissait d'une maladie grave ; le docteur R... y avait mis pour condition que lui seul donnerait des soins. Cette condition n'ayant pas été exactement remplie, le docteur discontinua ses visites, mais prétendant que la guérison était alors effectuée, il réclama le paiement de la somme promise. M. A.. s'y refusa, alléguant que ce n'était pas au docteur R..., mais à celui qu'il avait fait appeler ensuite qu'il devait sa guérison. Après des débats animés,

le Tribunal de Senlis a rendu le 30 juin 1853, le jugement suivant : (1)

Attendu que A... s'est engagé à donner une somme de 10.000 francs au docteur R... pour le traitement d'une maladie grave dont il souffrait cruellement, à la charge par ce dernier de le guérir ; que cette convention, intervenue librement entre les parties, n'est pas contraire à la loi ; attendu que R... a immédiatement procédé au traitement, et qu'une amélioration sensible s'était déjà opérée ; attendu que madame A..., mère, ayant cru devoir appeler près de son fils un autre médecin, R... a, par une susceptibilité regrettable, discontinué ses soins, prétendant qu'il avait été très expressément convenu entre A... et lui qu'il serait chargé seul du traitement ; que cette condition, en la supposant établie, ce qui n'est pas, serait véritablement exorbitante ; que, s'il est vrai que, par suite de cet incident, l'engagement pris par R... n'ait pas été complètement exécuté, il n'en est pas moins constant que ce docteur s'était livré jusqu'alors sérieusement au traitement de la maladie ; qu'il possède une clientèle nombreuse et qu'il a droit à une rémunération proportionnelle à la position qu'il occupe et à la gravité de la maladie qu'il était appelé à traiter... ; condamne A... à payer à R... la somme de 4.000 francs (1).

Une certaine jurisprudence a décidé que les tarifs suivis par les médecins d'une région ne sauraient être obligatoires pour les tribunaux qui doivent faire application aux parties des principes du droit commun et fixer les honoraires d'après les services rendus et la situation du malade. Notamment, quand un malade reste pendant plusieurs mois dans un état assez grave pour justifier plusieurs visites par jour, il ne peut être question d'appliquer dans toute

(1) Trib. Senlis, 30 juin 1853 ; *Droit*, 24 juillet 1853.

sa rigueur le tarif fixant le prix d'une visite isolée ou d'un nombre de visites restreint. En pareil cas, les honoraires du médecin doivent être appréciés en bloc.

Ainsi jugé dans les circonstances que fait suffisamment connaître le jugement qui suit :

Attendu que dans le règlement provisoire de la contribution P..., ouverte devant ce Tribunal le 30 mai 1888, pour procéder à la répartition d'une somme de 2.687 fr. 83, provenant du cautionnement du sieur A. P..., en son vivant receveur municipal à Givors, le docteur G... a été colloqué en paiement de soins de dernière maladie pour une somme de 1.200 francs, à titre privilégié ;

Attendu que le docteur G... a formé un contredit contre ledit règlement et demande à être colloqué pour la somme de 5.680 francs ;

Qu'il produit à l'appui de son contredit un compte basé sur un tarif qui serait usité parmi les médecins de la vallée du Rhône ;

Attendu que ce document ne saurait en aucune manière lier le Tribunal qui doit faire application aux parties des principes du droit commun et fixer les honoraires dus à G... d'après les services rendus et la situation du malade ;

Attendu qu'il est évident que lorsqu'un malade reste pendant plusieurs mois dans un état assez grave pour justifier quelques visites par jour, il ne peut être question d'appliquer dans toute sa rigueur le tarif qui fixe le prix d'une visite dans l'hypothèse d'une visite isolée ou d'un nombre de visites restreint ; que les honoraires du médecin doivent alors être appréciés en bloc ;

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis au Tribunal que la somme réclamée est manifestement exagérée ; qu'elle s'élève presque au double de la valeur de la minime succession du défunt ;

Qu'en tenant compte de la pauvreté de ce dernier et du prix ordinaire des soins médicaux dans la ville où opérait le docteur G..., la somme de 1.200 francs pour

laquelle il a été colloqué dans ce travail provisoire est suffisante et doit être maintenue ;

Attendu, quant aux frais de l'instance nécessitée par le contredit, qu'ils doivent demeurer à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant en matière sommaire et en premier ressort ;

Rejette comme mal fondé le contredit élevé par le docteur G..., contre le règlement provisoire dressé par M. le juge-commissaire dans la contribution dont il s'agit ; dit qu'il sera procédé au règlement définitif conformément au travail provisoire ;

Condamne le docteur G... aux dépens (1).

Nous ne saurions admettre en tous points une pareille jurisprudence qui ouvre la porte à l'arbitraire. Certes, ainsi que nous l'avons dit au chapitre III, p. 92, les tarifs adoptés par les médecins ne peuvent engager légalement les magistrats qui, en cas de contestation, appliquent les principes généraux que nous connaissons. Il est dans leur pouvoir de réduire, s'il y a lieu, la note d'un honoraire global, dû pour une opération ou d'abaisser encore le prix fixé d'une visite isolée, prix qui doit être proportionné à la situation de fortune du malade, mais ce serait de leur part violer les règles de simple équité et de liberté professionnelle que de réduire le prix de l'ensemble des visites nécessitées par un traitement plus ou moins long et d'en apprécier en bloc le montant. Si le médecin a donné ses soins à un malade, dans les conditions déterminées par l'espèce du Tribunal de Lyon, c'est-à-dire si, en

(1) Trib. civ. Lyon (3^e ch.), 30 janv. 1889 ; *Droit*, 8 mai 1889 ; *Loi* 8 sept. 1889.

raison de la gravité de la maladie, il a dû multiplier ses visites et s'il demande, par exemple, pour la durée d'un traitement de quatre mois, moyennant deux visites par jour, à 5 francs l'une, une somme de 500 francs pour 100 visites, nous ne voyons pas sur quelle base, en dehors du prix d'usage de la visite, pourrait s'appuyer un tribunal pour apprécier équitablement et à sa juste valeur un mémoire d'honoraires de cette nature. L'apprécier en bloc comme on le décide, serait assurément un acte arbitraire et d'une jurisprudence bien élastique.

Il est évident que le prix de chaque visite ne peut être fractionné et qu'il constitue une créance isolée, distincte et irréductible s'il n'est pas exagéré. Cette créance née d'un service rendu, d'une visite faite à un malade ne peut donc pas être arbitrairement réduite. D'autre part, la visite du soir nécessitée par la gravité de la maladie n'entraîne-t-elle pas pour le praticien la même perte de temps, les mêmes frais de déplacement, la même fatigue, la même responsabilité que celle du matin. Pourquoi donc en réduire le prix ? Il ne s'agit plus ici d'un traitement à forfait ou d'un prix convenu entre malade et médecin, en vue de telle ou telle opération, mais bien de l'ensemble des soins quotidiens et du prix total de ces soins, chaque visite étant payée selon le taux d'usage. Il faut bien dire, à l'honneur du corps médical, que dans la plupart des cas, les médecins se font un véritable scrupule de ne pas se montrer trop exigeants et que leur désintéressement n'a d'égal que leur dévouement. Quoi qu'il en soit, nous estimons que les décisions judiciaires ne peuvent, sans être taxées d'arbitraires, abaisser le prix

de chaque visite pour cette seule raison que la gravité du mal a forcé le médecin à en multiplier le nombre.

L'homme de l'art appelé pour une maladie de longue durée fera bien de *ne pas pousser à la visite*, suivant l'expression vulgaire. Il ne devra faire que les visites strictement nécessaires et en proportionner le nombre à la gravité de la maladie. Ce sera pour lui une question de conscience et d'opportunité.

Le bulletin officiel de l'Association Syndicale des médecins de la Seine, dans son numéro du 15 septembre 1892, rapporte l'anecdote suivante pouvant intéresser les médecins qui exercent dans une station thermale.

Une famille, homme et femme, se rend à une station thermale connue ; elle y vient pour se promener tout autant que pour prendre les eaux, mais la malchance veut que les membres de cette famille tombent malades tous deux d'une maladie vulgaire, que nous ne connaissons pas, mais qui, en tous les cas, n'est pas de celles pour lesquelles on vient à ces eaux. Un médecin est appelé, donne ses soins et envoie sa note. Refus de payer la somme demandée, et, par suite, citation du client devant la justice de paix.

« Les médecins de la station, dit au juge le mari récalcitrant, traitent d'ordinaire leurs malades à forfait ; ils se bornent à prescrire quelques bains, des verres d'eaux, gargarismes, douches, inhalations, et, pour la direction de ce traitement, ils réclament des honoraires souvent fixes, en tout cas se chiffrant par une somme inférieure à celle réclamée. »

Notre confrère répond que cette sorte de tarif, qui n'a d'ailleurs rien d'obligatoire pour le médecin, ne

s'applique pas à toutes les maladies. Il ne s'appliquait pas, par exemple, aux malades dont il s'agit dans l'espèce, puisqu'il fallut appliquer des pointes de feu à la femme.

Ici se place un incident d'audience qui n'est pas sans avoir quelque sel.

« Des pointes de feu, répond la cliente, jamais vous ne m'en avez appliquées ! »

« Je ne vous en ai pas appliquées, dites-vous, répond le médecin ou son conseil. Eh bien ! comme les pointes de feu laissent des traces indélébiles, je demande qu'on les fasse voir à un expert ! » Devant cette menace, le client a reconnu les pointes de feu, mais s'est entêté à ne pas payer. Le juge de paix a alors donné raison à notre confrère dans le jugement suivant :

Attendu que X... demande 100 fr. restant dûs pour soins donnés à M. et M^{me} Z... ;

Attendu que les défendeurs prétendent opposer à la réclamation qui leur est faite un soi-disant tarif limitant à une somme inférieure la rémunération due aux médecins des eaux ;

Attendu que sans qu'il soit besoin d'apprécier jusqu'à quel point l'usage invoqué pourrait être considéré comme ayant force de loi, il est, en tout cas, absolument inapplicable dans l'espèce ;

Qu'il résulte du rapport du docteur chargé de l'expertise, que les soins donnés n'ont rien de commun avec le traitement thermal que l'on vient suivre à C... ;

Que les sieur et dame Z... étaient venus dans cette localité en simples touristes ; que le médecin appelé près d'eux a dû, au cours de leur maladie, se livrer à des analyses et procéder à l'application de pointes de feu ;

Que cette dernière opération, d'abord déniée, a, sur l'observation de l'expert que les piqûres laissent des marques indélébiles, été fatalement avouée ;

Que les faits, une fois reconnus, le nombre de visites établi par le carnet du docteur, dont l'honorabilité ne saurait être suspectée, ne peut, en présence de la mauvaise foi constatée du défendeur, faire l'objet d'aucun doute ;

Qu'il y a lieu d'allouer la somme réclamée qui n'a rien d'exagéré ;

Par ces motifs :

Condamne M. et M^{me} Z... à payer à X... la somme de 100 francs et les condamne aux dépens. » (1)

Dans les espèces que nous venons de donner, nous avons constaté que le magistrat n'était pas légalement engagé par les tarifs adoptés par les médecins. Mais si ces tarifs ne sont pas applicables en droit, ils le sont assez souvent en fait et à Paris comme en province, les juges s'en rapportent bien des fois aux usages locaux. Nous pensons que c'est là pour eux le meilleur moyen de se prononcer d'une façon équitable, et en connaissance de cause, dans toutes les contestations d'honoraires. Ils peuvent bien apprécier le prix d'une visite, d'une consultation, mais sont-ils assez compétents pour fixer le prix d'une opération, d'un pansement, d'un accouchement etc. ? Quelquefois, leurs décisions, si leur conscience n'a pas été suffisamment éclairée, pourront manquer d'équité et porter atteinte à des réclamations bien légitimes (Trib. Seine (5^e ch.) 1844 ; *Gaz. Trib.* 7 mai 1844 ; V un jugement rapporté par le *Concours médical* du 31 janvier 1885 ; Trib. de paix de Pont-Sainte-Maxence (Oise) 30 juillet 1886 ; *Monit. des Juges de paix*, an. 1886, p. 417 ; Trib. Rennes (2^e ch.) 29 avril 1887 ; *Conc. méd.* 1886, p. 559 ; 1887, p. 309 ; Trib.

(1) *Bulletin officiel de l'Association syndicale professionnelle des médecins de la Seine* (15 sept. 1892).

Vendôme, *Conc. méd.*, ; 1890, p. 236.) *Le Bulletin médical* du 15 juillet 1893, rapporte le jugement qui suit :

Sur le prix des visites :

Attendu qu'il est d'usage à Bordeaux de payer les visites de jour des médecins à raison de 5 francs l'une ; que la situation de fortune de X... ne justifie pas la réduction des visites à lui faites au chiffre de 4 francs l'une ; que par suite, le premier article du compte doit être maintenu ;

Sur le prix des consultations :

Attendu qu'il est d'usage *d'allouer au médecin de la famille un honoraire égal à celui des autres médecins appelés en consultation avec lui* ; que les démarches auxquelles doit se livrer ce dernier pour convenir avec ses confrères du jour et de l'heure de leur réunion, la durée et l'importance de la consultation, justifient cette égalité de traitement dans les honoraires ;

Attendu que le prix des consultations à Bordeaux est de 20 francs l'une ; que par suite, les deux consultations auxquelles le demandeur a assisté lui donnent droit à une indemnité d'honoraires d'ensemble de 40 francs, au lieu de 50 francs, somme par lui réclamée ;

Sur la visite de nuit :

Attendu qu'il convient de maintenir le chiffre de 20 francs réclamé par F... ;

Sur la réduction d'une hernie étranglée :

Attendu que la somme de 50 francs demandée de ce chef n'est pas exagérée ;

Sur le lavage de la vessie :

Attendu que le demandeur réclame 240 francs pour 24 cathétérismes ;

Mais attendu que l'opération dont il s'agit ne présente aucune difficulté ; qu'un honoraire de 5 francs pour chaque opération est suffisant, avec d'autant plus de raison que F... était le médecin de la famille X..., que, par suite, son compte doit être réduit de ce chef de 240 francs à la somme de 120 francs.

Condamne la famille X... à payer au docteur F... les sommes telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.

Nous avons vu au chapitre II p. 71, que les Trib. ont toujours le droit de réduire les honoraires qui leur paraissent exagérés (V sur cette question un jugement rapporté par Trébuchet, p. 233; Briand et Chaudé, t. I. p. 62; Trib. Seine (5^e ch.) 2 février 1826; *Gaz. trib.*, 5 février 1826; C. Paris (1^{re} ch.) 4 août 1826; *Gaz. trib.* 30 juillet et 5 août 1826; Trib. de la Seine 1^{er} et 8 déc. 1837; *Gaz. trib.*, 2, 9 et 10 déc. 1837; Trib. Seine, 9 août 1847; C. Paris, 27 avril 1848, *Gaz. trib.*, 28 avril 1847; Trib. Seine (4^e ch.) 20 et 27 juin, 4 juillet 1848; 12 août 1857; *Droit*. 14 août 1857; Trib. Seine (1^{re} ch.) 15 mars et 5 avril 1861; *Droit* 14 avril 1861; Trib. Seine et C. de Paris, *Gaz. Trib.*, 9 mars 1884; Trib. Seine, 12 février 1879; C. Paris, 19 janvier 1881; *Gaz. trib.*, 14 juillet 1881; Trib. Seine (5^e ch.) 23 juillet 1879; Dubrac, *op. cit.* p. 265; Trib. Soissons, 3 avril 1889; C. Amiens, 31 juillet 1889.)

La Cour de cassation a décidé qu'un jugement n'encourait pas le reproche d'avoir « arbitrairement » réduit la somme due à un médecin par son client, pour visites, soins et médicaments, lorsque le tribunal après avoir d'une part, relevé les éléments non contestés de la demande, savoir : le prix des médicaments fournis et celui de quatre visites spéciales, et d'autre part, constaté que les parties sont en désaccord sur le nombre des autres visites et au sujet de quelques opérations peu importantes, déclare trouver dans les documents de la cause des éléments suffisants pour apprécier le quantum de la dette et en fixer le montant au chiffre qu'il détermine.

Cette appréciation dans les circonstances où elle intervient, suffit à justifier la décision et le Tribunal n'était pas tenu pour satisfaire au vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, d'examiner et de spécifier les documents sur lesquels il se fondait.

Par la même décision, le Tribunal n'a pu violer les dispositions du Code civil invoquées par le pourvoi (art. 1134, 2101, et 2272.)

Rejet, sur le rapport de M. le conseiller Lardenois et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Chevrier, du pourvoi formé par le sieur A... contre un jugement du Tribunal civil de Romorantin, en date du 10 juillet 1886, rendu au profit des époux D..., M^e Sabatier, avocat.

§ 5. — DES RAPPORTS D'EXPERTISE ET D'ESTIMATION.

Quand les tribunaux sont embarrassés pour trancher les difficultés qui se produisent au sujet de la fixation des honoraires et dès qu'il s'agit d'une réclamation un peu élevée, ils commettent généralement un homme de l'art, en qualité d'expert pour régler le mémoire présenté. Souvent même ils ont renvoyé les parties en règlement de compte devant l'Académie de médecine qui désigne ordinairement trois médecins chargés de donner leur avis et de dresser un rapport destiné à éclairer le juge (Trébuchet, p. 233; Léchopié et Floquet, p. 217; Trib. Seine (7^e ch.), 26 nov. 1879; *Gaz. des Trib.*, 27 nov. 1879.)

Il se présente là fréquemment des questions de fait délicates que le juge devra toujours s'efforcer de

trancher de façon à ménager les légitimes susceptibilités et la dignité du corps médical.

Le médecin-expert désigné soit par les juges, soit par les parties elles-mêmes peut être appelé à faire ou un rapport d'expertise ou un simple rapport d'estimation.

I. — **Des rapports d'expertise.** — Ces rapports sont généralement demandés à la requête des tribunaux, dans les cas de réclamation d'honoraires. Ils se composent d'un préambule, de l'exposé et de la discussion des faits, des conclusions. L'expert fera entrer en ligne de compte tous les éléments d'appréciation que nous avons examinés ci-dessus, et fixera dans ses conclusions le prix des honoraires qui lui paraîtra le plus équitable (1).

Voici, à titre de renseignements, quelques modèles de rapports d'expertise :

*1^{er} Rapport d'expertise déposé à la Justice de paix
du II^e Arrondissement.*

Nous soussigné, docteur en médecine de la Faculté de Paris, médecin de l'Octroi et de l'Assistance publique de la Ville de Paris, demeurant à Paris, 55, rue Réaumur, sur la réquisition de M. le juge de Paix du II^e arrondissement, comme expert dispensé du serment, dans un différend entre M. X..., demeurant à Paris, et M. le docteur Z..., demeurant également à Paris, avons convoqué en notre cabinet les deux parties qui s'y sont rendues le jeudi 14 novembre 1895, à deux heures de

(1) Lacassagne, *Précis de méd. jud.* p. 71; Dubrac, *op. cit.*, p. 264 n^o 268.

l'après-midi, le docteur Z... lui-même et M. X... remplacé par Mme X..., la malade traitée, se disant ainsi mieux en état de fournir des explications.

M. le docteur Z..., ayant adressé aux époux X... une note d'honoraires s'élevant à la somme de 212 francs, pour soins donnés de mars à octobre 1894, et M. X... refusant de payer et ayant fait une offre dérisoire, 40 fr. pour le règlement complet, le docteur Z... s'est vu obligé de le poursuivre, ne présentant qu'une note de 200 francs, afin qu'elle fût soumise à la compétence de M. le juge de paix.

Cette note d'honoraires contient deux parties bien distinctes :

La première comprenant 23 consultations à 4 francs et 4 visites à 5 francs, s'élève à la somme de 112 fr. ; elle est acceptée par M. X...

La deuxième partie comprend, d'après le docteur Z..., 3 opérations pour lesquelles il réclame une somme de 100 francs. Mme X... nie qu'une opération ait pu être faite par son médecin, affirmant que jamais le docteur Z... n'a parlé d'opération, mais d'un simple examen ; elle reconnaît qu'en effet le docteur Z... l'a endormie à l'aide du chloroforme, mais ne peut préciser ce qui lui a été fait, n'ayant vu aucun instrument entre les mains de son docteur, ce dernier n'ayant en outre point prévenu le mari de ce qu'il allait faire, et surtout n'étant accompagné d'aucun aide ni témoin pour l'assister. Elle demande même quelle opération aurait pu pratiquer le docteur Z..., celui-ci lui ayant parlé cinq mois après d'une opération urgente, opération qu'un chirurgien, dit toujours Mme X..., aurait refusé de faire, devant la grossesse de cette dame, grossesse datant de cinq mois ; en outre, Mme X... affirme qu'il n'y a pas d'autre examen au chloroforme, et nie les deux dernières opérations comme la première.

M. le docteur Z..., que nous avons interrogé sur la valeur des opérations faites, se retranche derrière le secret professionnel, malgré l'autorisation de Mme X... le déliant dudit secret vis-à-vis de l'expert.

De ces faits et de ces observations, nous croyons pouvoir conclure :

1° Que la première partie de la note concernant les consultations et visites, et s'élevant à la somme de 112 francs, est réellement due par M. X... ;

2° Que dans la deuxième partie concernant les opérations niées par Mme X..., il est difficile à un expert, devant le refus d'explications donné par M. le docteur Z..., de se rendre compte desdites opérations, le médecin ayant eu le tort de ne pas prévenir le mari, et de ne point se faire assister par aucun confrère, ni aucun témoin. Il serait même impossible, en présence de la grossesse avancée de Mme X..., de se rendre compte par un examen de ce qui a pu être fait. Devant la négation de Mme X..., en admettant que M. le docteur Z... ait pu faire la preuve des opérations, il y aurait quand même lieu de lui tenir compte de l'examen pratiqué à l'aide du chloroforme, nécessitant une visite prolongée et pouvant durer deux heures, et de lui régler cet examen au taux habituel que prennent les médecins chargés de donner le chloroforme pendant une opération : d'après la situation des deux parties, M. le docteur Z... avait le droit de réclamer à M. X..., pour cette chloroformisation, la somme de quarante à cinquante francs, prix habituellement alloué.

En fin de quoi nous avons signé le présent rapport, que nous certifions conforme à la vérité.

D^r PASCALIS.

*2° Rapport d'expertise déposé à la Justice de paix
du 4^e arrondissement.*

Je soussigné, docteur en médecine de la Faculté de Paris, médecin du Palais de Justice et du Tribunal de Commerce déclare avoir appelé dans mon cabinet

M. le docteur P... demandeur, et M^e C..., défenderesse. Après avoir invité les parties à fournir les pièces et explications concernant le débat qui les divise, voici quel a été le résultat de mon expertise :

M. le docteur P... m'a présenté des carnets qui paraissent parfaitement tenus et où j'ai lu les dates des visites faites à la famille C... et des cautérisations faites à M^e C... avec fourniture de médicaments. J'ai constaté que ces carnets ne présentaient ni surcharges ni ratures.

D'autre part, M^e C... a opposé des dénégations verbales et fourni de mémoire certaines dates dont deux au moins paraissent inexactes par le rapprochement de deux faits : 1^o d'une date très précise : celle de la mort de M^{me} H..., mère de M^{me} C... (28 avril 1881) ; 2^o de la date de sortie de pension de Henri, fils de M^{me} C... (26 février 1882). Or, il résulte des deux documents officiels : 1^o que M^{me} H... est décédée non pas le 26 ni le 28 avril 1881, mais bien le 24 avril 1880 ; 2^o que le jeune Henri a quitté pour cause de maladie le pensionnat non pas le 26 février, mais le 1^{er} février 1882, et qu'il y est entré vers la fin de ce mois.

En présence des documents fournis, après l'audition des parties et étant accordé que les prix des visites et des opérations n'est pas exagéré ; étant de plus établi, ce qui n'est contesté par aucune des parties, qu'un à compte de 100 francs a été versé au demandeur à la date du 8 novembre 1882, M. le docteur P... paraît fondé dans sa réclamation s'élevant au chiffre de 189 francs.

En foi de quoi.

D^r FLOQUET.

*3^e Rapport d'expertise présenté devant la même
Justice de paix.*

Je, soussigné, médecin en chef du Palais de Justice, appelé à me prononcer dans un cas litigieux entre M. le docteur B..., demandeur, et M. S..., défendeur, au sujet d'un règlement d'honoraires, déclare présenter les conclusions suivantes :

1^o M. le docteur B... réclame à M. S... qu'il prétend parfaitement solvable, la somme de 213 francs pour traitement d'une fracture de l'extrémité inférieure du radius et du cubitus comprenant :

1^o Réduction et application d'un appareil provisoire, le 17 avril 1885 ;

2^o Réduction et application d'un appareil définitif, le 20 avril 1885 ;

3^o Soins consécutifs jusqu'au 18 mai suivant (7 visites) ;

4^o Fourniture de deux bandes roulées neuves à 5 fr. la bande ;

5^o Consultation donnée à Mme S... M. S... trouve le chiffre de 215 francs trop élevé et prétend qu'en raison de son état de fortune et de ses charges de famille, il ne peut pas payer cette somme. Il ajoute n'avoir pas connu d'avance le prix probable du traitement.

Après l'audition des parties, la solvabilité du défendeur ayant été suffisamment établie, j'estime que la demande n'est pas exagérée et qu'en équité, il y a lieu de régler le compte des honoraires à 200 francs.

En foi de quoi

D^r FLOQUET.

4^e Rapport d'expertise.

Je soussigné Docteur en médecine.
appelé à me prononcer dans un différend entre M. le D^r
P... demandeur et M. F... défendeur, au sujet d'un
règlement d'honoraires, déclare présenter les conclu-
sions suivantes :

1^o M. le docteur P... réclame à M. F... la somme de
180 francs se décomposant ainsi :

9 visites à 5 francs ;

9 opérations consécutives aux visites à 15 francs cha-
cune (injections iodées dans la région parotidienne avec
anesthésie).

2^o M. F... trouve le chiffre de 180 francs trop élevé et
offre la somme totale de 45 francs.

Après l'audition des parties, je considère que le chiffre
de 180 francs n'est pas exagérée, en raison de la déli-
catesse des opérations faites à la nièce du défendeur,
mais je prends en considération l'affirmation produite
par le sieur F... qui dit n'avoir pas connu d'avance le
prix probable du traitement, et j'estime qu'en équité le
compte doit être réglé à 135 francs ainsi formé :

9 visites à 5 francs.	45 francs.
9 injections iodées à 10 francs.	90
Total.	<u>135</u>

En foi de quoi j'ai dressé le présent rapport.

Paris, 8 juillet 1884.

D^r FLOQUET.

*5^e Rapport déposé devant la justice de paix
du XVI^e arrondissement.*

Je soussigné..... désigné par jugement du Tribunal
de paix du XVI^e arrondissement, en date du 19 jan-
vier 1890 comme expert, à l'effet de me prononcer dans

un cas litigieux entre M. le D^r L..., demandeur et M. P..., défendeur, au sujet d'un règlement d'honoraires, déclare présenter les conclusions suivantes :

1^o M. le D^r L... réclame à M. P... la somme de 200 fr. pour un accouchement très difficile ayant nécessité une manœuvre de version, quelques applications d'électricité et des visites de jour et de nuit.

2^o M. P... allègue que le premier mémoire d'honoraires présenté par le D^r L... ne s'élevait qu'à 100 fr.; que ce chiffre a été ultérieurement majoré de 100 fr. dans la demande introductive d'instance; qu'il trouve les chiffres de 200 et même de 100 francs exagérés et prétend que son état de fortune et ses charges de famille ne lui permettent pas de payer la somme de 200 francs, ni même celle de 100 francs.

Après l'audition contradictoire des parties et étant établie qu'en pareille matière, le montant des honoraires des médecins doit être proportionné à la fortune du malade, à la gravité de la maladie, à la difficulté des soins et des opérations, que dans l'espèce toutes ces considérations ont été appréciées, que M. P... est solvable, que l'accouchement de la femme du défendeur n'a pas été normal et a nécessité une opération délicate, enfin que le D^r L... dans un esprit de conciliation et sur ma demande, a consenti à réduire son mémoire de 100 francs; en accordant de plus un délai d'un an et demi au sieur P... pour le paiement de ladite somme, j'estime qu'en équité le compte doit être maintenu et réglé à cent francs.

En foi de quoi.

D^r FLOQUET.

Paris, le 8 février 1890.

6^e Rapport d'expertise.

Je soussigné _____, commis en qualité d'expert par jugement du Tribunal de paix du IV^e arrondissement, en date du 12 octobre 1893, à l'effet de me prononcer dans une contestation d'honoraires^t

entre M. le docteur G..., demandeur, et M. L..., défendeur.

1° M. le docteur G..., d'une part, réclame à M. L..., qu'il prétend parfaitement solvable, la somme de 200 fr. pour 12 consultations avec cautérisation de la gorge et une opération ayant consisté dans l'ablation d'un polype nasal ;

2° D'autre part, M. L... trouve le chiffre de 200 francs exagéré et n'offre que 100 francs, alléguant qu'en venant d'abord à la clinique que dirige le docteur G..., il était convenu que le prix des consultations serait de 5 fr., et qu'en acceptant l'offre qui lui avait été ultérieurement faite par le docteur de venir dans son cabinet particulier, à une heure fixée, en dehors des heures habituelles de la consultation, il n'entendait payer que cette somme représentant le prix de faveur de la clinique.

Attendu que le docteur G... nie formellement avoir fait venir le malade chez lui à une heure en dehors de ses heures habituelles de consultation ; qu'au contraire c'est M. L... lui-même qui aurait sollicité la faveur d'être reçu et soigné à une heure exceptionnelle lui permettant de vaquer à ses occupations professionnelles de l'après-midi ; attendu qu'en principe le prix des honoraires doit être proportionné à la gravité de la maladie, à la nature des soins, à l'état de fortune du malade, à la notoriété du médecin ; que dans l'espèce toutes ces considérations ont été pesées ; que le chiffre de 200 francs réclamé par le demandeur n'est pas exagéré ; que l'offre de 100 francs faite par le défendeur est insuffisante, et qu'enfin, en présence des affirmations et des dénégations des parties, il y a lieu de tenir compte d'un malentendu possible, j'estime qu'en équité le compte doit être ramené et réglé au chiffre de 150 fr.

En foi de quoi...

D^r FLOQUET.

Paris, 20 décembre 1893.

II. — Des rapports d'estimation. — Ces rapports sont également dressés à la requête des tribunaux ; ils ne comportent pas comme les rapports d'expertise de bien longs développements et ressemblent plutôt à des pièces de comptabilité. Malgré cela, leur rédaction est soumise à certaines règles qui ont été très bien tracées par MM. Briand et Chaudé. (1)

L'expert après avoir minutieusement examiné le mémoire qu'il doit taxer, inscrit en marge et en regard de chaque article le prix sujet à réduction ; si ce prix ne doit subir aucune modification, il l'inscrit également tel quel dans cette marge. Après avoir ainsi vérifié chaque article et calculé le total des sommes dûment réclamées, il dresse au bas du mémoire un certificat dans lequel il inscrit ce total en toutes lettres.

(1) Briand et Chaudé, *op. cit.* t. 1, p. 59 et suiv.

Modèle de taxe d'un Mémoire.

Doit M. J... à M. F... docteur en médecine, demeurant à... pour visites, pansements, opérations, etc., faits tant à lui-même qu'à sa famille et à ses domestiques :

TAXE		
—	Du 10 janvier au 25 mars, 20 visites faites à M. J... à raison de 10 francs.	200 fr.
160 fr.		
6 »	Du 15 mai, vaccination de son enfant.	10 »
200 »	Du 2 juin, accouchement de madame J.	300 »
»	Du 10 au 30 Septembre, 5 applications de pointes de feu.	»
50 »		50 »
»	Du 5 Octobre, avoir pansé un domestique qui avait une plaie à la main et l'avoir soigné pendant 15 jours.	»
»		»
45 »		75 »
<u>461 »</u>	TOTAL.	<u>630 »</u>

Je soussigné, Docteur en médecine de la Faculté de..., ayant examiné chacun des articles du mémoire ci-dessus, et l'ayant réduit, à la somme de Quatre cent soixante-et-un francs, certifie que ladite somme de quatre cent soixante-et-un francs est bien légitimement due à M. F...

En foi de quoi j'ai signé la présente estimation.

A... ce

Signé :

§ 6. — DE L'OBSERVATION DU SECRET PROFESSIONNEL DANS LES DEMANDES D'HONORAIRES.

Si le médecin a le droit incontestable de réclamer en justice la rémunération de ses soins, nous ne saurions trop l'engager, pour éviter la révélation du secret médical, à ne pas laisser indiquer, dans l'exploit d'huissier introductif d'instance, le nom et la nature de la maladie soignée, surtout si elle a un caractère secret. Cependant il ne saurait en toutes

circonstances se sacrifier et perdre par respect du secret professionnel, le salaire qui lui est dû légitimement. L'article 378 est sujet à tempérament, et ne peut être opposé au médecin qui poursuit légitimement sa créance sans intention de nuire et sans nuire au malade. Voici à cet égard, les sages conseils donnés à ses élèves par l'éminent doyen de la Faculté de Paris, M. Brouardel : « Si la révélation doit porter sur un acte coupable imputé à votre malade, et s'il est porté à la notoriété par votre réclamation, ou même si elle dénonce une affection dont la connaissance aiguise les langues malicieuses, votre silence doit être absolu. Vous devez renoncer à ce bénéfice, bien que légitimement acquis.

Il y a lieu de remarquer d'ailleurs que ces cas sont exceptionnels, que votre malade a plus intérêt que vous à ce que le secret soit absolu, que s'il peut réellement payer, il s'empressera de le faire : vous n'auriez guère à poursuivre que ceux qui ne peuvent pas payer ; quel est le médecin qui l'a jamais fait ? Pré-tendre qu'en acceptant notre interprétation, le médecin renonce à l'action en paiement de ses honoraires, c'est avancer un argument qui n'aura que bien rarement occasion d'être justifié. Il est certain d'ailleurs que si la réclamation révélait la volonté de nuire, les tribunaux trouveraient dans cette intention manifeste un motif légitime à l'aggravation de la peine encourue par le médecin. » (1)

On comprend qu'ici les indiscretions seraient d'autant plus graves et d'autant moins excusables que, contrairement aux hypothèses pré-

(1) M. Brouardel, *le Secret médical*, p. 34.

cédemment envisagées, elles n'auraient pour cause que l'intérêt personnel et pécuniaire de l'homme de l'art.

« La légitimité d'une demande, dit expressément M. Hémar, ne justifie pas les excès dont elle est accompagnée : aussi les détails scandaleux ou déshonorants donnés sans nécessité dans les écritures, peuvent rendre la révélation délictueuse en manifestant le motif qui l'a inspirée.

» Telle était notre ancienne jurisprudence. M. Trébuchet cite en effet un arrêt du Parlement de Paris du 25 septembre 1600 et une sentence du bailliage criminel d'Evreux du 14 août 1747, confirmée par arrêt du Parlement de Rouen du 8 novembre suivant qui interdit pour six ans et condamne à 10 livres d'amende un chirurgien d'Evreux qui, dans une demande d'honoraires, signifiée par huissier, avait mentionné l'affection scorbutique dont il avait traité un chanoine.

» Des excès de ce genre ont été réprimés par le Tribunal correctionnel de la Seine, dans une circonstance qu'il importe de rappeler pour préciser les distinctions que nous venons d'établir.

» Le sieur H..., médecin, se prétendant créancier du sieur N..., d'une note d'honoraires s'élevant à 300 francs, le fit citer, par acte judiciaire, en conciliation, et remit entre les mains de l'huissier une note ainsi conçue :

« Doit, M. N..., la somme de 300 francs, soit pour
 » visites et soins donnés à sa belle-mère dans une
 » maladie, soit pour consultations, opérations et
 » soins donnés à sa femme affectée d'une *maladie*
 » *vénérienne qui lui avait été communiquée par*

» *son mari*, soit pour consultations à heure fixe,
 » opérations, cautérisations de chancres de mauvaise
 » nature, ulcères vénériens, rhagades, choux-fleurs,
 » pratiquées sur lui-même et l'avoir traité et guéri
 » de deux *maladies syphilitiques graves contractées*
 » à des époques différentes, dans le courant des
 » années 1862 et 1863. »

» L'huissier, dans la citation, reproduisit les énonciations essentielles de cette note, dont il atténua cependant les parties les plus compromettantes.

» Le sieur N... cita H... en police correctionnelle.

» Le 11 mars 1864, le Tribunal de la Seine (6^e ch.), condamna le prévenu à une année d'emprisonnement, 500 francs d'amende, 5 années de surveillance et 1,000 francs de dommages-intérêts envers la partie civile.

» Appel-arrêt du 14 avril 1864 qui confirme avec adoption pure et simple des motifs. H... se pourvut en cassation et se désista ensuite. »

Mais si le juge, pour se prononcer, a besoin de connaître la nature de la maladie, ne doit-on pas admettre, avec MM. Hémar et Chaudé que le médecin pourra l'indiquer à son avocat soumis également à l'obligation du secret, afin que celui-ci puisse, à son tour, éclairer le tribunal, par des explications fournies loin des oreilles du public, en la Chambre du conseil? M. Brouardel croit devoir repousser cette méthode qu'il considère comme dangereuse et accepte de préférence les conclusions de la thèse de M. le docteur Lavaux.

« Pour nous, écrit notre confrère, nous pensons également (ainsi que les membres de l'Association médicale de la Gironde), que le médecin qui, chaque

jour, est habitué à donner ses soins gratuits aux malheureux, ne consentira jamais, pour réclamer ses honoraires, à révéler soit directement, soit indirectement, le secret qui lui a été confié. Si la loi et notre dogme professionnel s'opposent à ce que nous venions révéler à la justice un crime que nous n'avons connu que par la confiance du malade qui est venu réclamer nos soins, ne nous exposons pas à ce que les magistrats puissent jamais nous dire que nous savons au besoin ne plus garder le silence lorsqu'il s'agit de nos intérêts matériels. » (1)

La Revue de médecine légale et de jurisprudence médicale a traité également cette question en réponse à une lettre que lui avait adressé un de nos confrères.

Ce médecin avait été appelé par un de ses camarades de lycée, père de famille, pour accoucher sa maîtresse. Au moment de régler les honoraires du docteur, M. X..., refusa, prétendant que c'était mademoiselle Z..., qui devait le payer. Quelle était la conduite à tenir par le docteur X... ? Suivant le conseil de la *Revue*, le client réfractaire devait être appelé en justice. La citation ne devait pas contenir la nature des soins donnés et devait être ainsi libellée :

Attendu que le réquérant est créancier de M. X..., d'une somme de à lui due pour honoraires médicaux *ainsi qu'il en sera justifié en cas de déni*. Cette formule de citation ne violait en rien le secret professionnel, mais elle était déjà explicite pour donner à réfléchir au client réfractaire qui cherche-

(1) Lavaux, *Du secret en médecine dans ses rapports avec la jurisprudence*, thèse inaugurale, 1867, p. 47.

rait probablement à s'arranger à l'amiable avec son créancier.

Dans le cas contraire, l'affaire suivait son cours : il fallait constituer avoué et se munir d'un avocat. *Celui-ci était mis au courant de la situation* et pouvait en parler à l'avoué et à l'avocat de la partie adverse sans que le secret professionnel fût violé, puisque ceux-ci y étaient également astreints.

Il y avait donc bien des chances pour qu'un arrangement amiable intervint.

Mais il pourrait bien y arriver qu'une condamnation fût prononcée contre le débiteur sans que la nature des soins fût publiquement connue.

L'avocat pouvait, du reste, faire une petite confidence au président, sans nuire à la partie adverse, puisque l'avocat de celle-ci avait été mis au courant des faits. L'essentiel était de ne pas écrire à des tiers et de ne pas faire figurer la nature des soins sur la citation.

Mais il y avait encore une autre précaution qui est de droit commun. Il fallait pouvoir fournir la preuve que les soins donnés à la demoiselle Z..., l'avaient été sur la demande du client réfractaire. Celui-ci pouvait très bien nier la créance en disant qu'il n'avait jamais demandé les soins qui faisaient l'objet de la contestation. A défaut d'une lettre la présence de M. X..., au moment de l'accouchement, le fait d'être allé requérir le médecin à son domicile, pouvaient être considérés par le tribunal comme des preuves suffisantes (1).

(1) *Recue de médecine légale et de jurisprudence médicale*, janvier 1896, p. 24.

En résumé, nous conseillons aux hommes de l'art d'être prudents et discrets dans leurs réclamations en justice et de se conformer strictement aux règles que nous avons tracées en tête de ce paragraphe, car ils ne doivent pas perdre de vue que depuis l'arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire W... (19 déc. 1885), l'observation du secret professionnel est devenue pour eux un de leurs devoirs les plus rigoureux. (V. sur cette intéressante question : C. Cass. 23 juillet 1830 ; 19 déc. 1885 ; *Droit* 22 déc. 1885 ; Trébuchet p. 274-275-282 ; Loqué, *Législation civ. et crim. de la France*, t. xxx p. 494, n° 4 ; Hémar, *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, avril 1864 ; 2^e série, 1869, t. xxxi, p. 187 ; 2^e série, t. xxxiii, 1870, p. 190-193 ; *Bullet. Société méd. lég.* 1868, t. i, p. 146, 151 ; *Soc. méd. lég.*, séances des 8 février et 8 mars 1869 ; Jeannel, in. *Un méd.*, 26 avril 1864 ; Dechambre, p. 164 ; Muteau, *du Secret professionnel*, p. 2 et suiv. ; Dubrac, p. 175, n° 151 ; Briand et Chaudé, t. ii, p. 575 et suiv. ; Brouardel, *Le secret méd.*, p. 31 et suiv. ; Lavaux, *op. cit.*, p. 49 ; Léchopié et Floquet, p. 189 ; Juhel-Renoy, p. 93 et suiv. ; Guerrier et Rotureau, p. 138 et suiv. ; *Revue de méd. lég. et de jurispr. méd.*, janv. 1896, p. 21.)

CHAPITRE XVIII

DES DIVERSES PROCÉDURES A SUIVRE DANS LES DEMANDES D'HONORAIRES.

§ 1^{er}. DES DIVERSES PROCÉDURES A SUIVRE DANS LES DEMANDES D'HONORAIRES

Le médecin peut intenter son action en paiement devant diverses juridictions suivant les circonstances. Ce sera tantôt devant une justice de paix, tantôt devant un tribunal de 1^{re} instance, tantôt devant une cour d'appel et tantôt enfin, devant un tribunal de commerce, en suivant des procédures variées que nous allons examiner successivement.

§ 2. DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE PAIX.

Quand la somme réclamée n'est pas supérieure à 200 francs, le médecin doit s'adresser au juge de paix du domicile de son débiteur. Celui-là statue en dernier ressort, jusqu'à 100 francs, et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 fr, inclusivement.

L'appel est porté devant le tribunal civil de l'arrondissement. (1)

Conformément à l'article 17 de la loi du 2 mai 1855, toute demande en justice de paix doit être préalablement soumise à la tentative dite de *petite conciliation*. A cet effet, le juge de paix, siégeant non comme juge, mais comme conciliateur convoque les parties devant lui, au moyen d'un *avertissement* rédigé sur papier timbré et délivré par le greffier, au nom et sous la surveillance du juge de paix, et expédié par la poste, sous bande simple, scellée du sceau de la justice de paix, avec affranchissement. Le demandeur remet au greffier la somme de 0 fr. 90 comprenant 0 fr. 60 pour le papier timbré, 0 fr. 15 pour le droit de greffe, et 0 fr. 15 pour l'affranchissement. (2)

Autrefois, il n'était remis que 0 fr. 25 dont 0 fr. 15 pour le greffier et 0 fr. 10 pour la poste. La rétribution pour le billet d'avertissement a été ensuite portée à 0 fr. 30 affranchissement compris, et le papier timbré de 0 fr. 50 visé par l'article 21 de la loi du 23 août 1871 a été élevé de deux décimes, conformément à l'article 2 de la même loi.

L'avertissement dont nous donnons, ci-après la formule est détaché d'un livre à souche fourni par l'Enregistrement.

(1) Le Sénat a adopté les 17 nov. et 4 déc. 1896 une proposition de loi sur la *compétence des Juges de paix*. L'article 1^{er} énonce que ces magistrats connaissent, en matière civile, de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 300 fr., et à charge d'appel jusqu'à la valeur de six cents francs. Il faut espérer que la Chambre des députés adoptera aussi cette proposition de loi qui facilitera aux médecins l'action en paiement de leurs honoraires dans les limites de l'article 1^{er} ci-dessus énoncé.

(2) Art. 2. — « Il est ajouté deux décimes au principal des droits de timbre de toute nature ». (Loi du 23 août 1871.)

A. AVERTISSEMENT.

(Lois des 2 mai 1885, art. 2, et 23 août 1871, art. 21).



JUSTICE DE PAIX D.....

N°.....

AU NOM DE M. LE JUGE DE PAIX

d.....
le Greffier invite M.....

demeurant à.....
à se rendre, en personne, au siège de la Justice
de paix, rue.....
le..... 189.....
à....., défaut de suite, pour
être entendu contradictoirement avec M.....

demeurant à.....
sur le différend qui les divise.....

Fait en Justice de paix, le.....
.....189.....

Le Greffier,

Au jour fixé par l'avertissement, les parties comparaisent en personne ou par leurs fondés de pouvoir et sont entendues contradictoirement. S'il y a conciliation, le juge de paix, sur la demande de l'une des parties, peut dresser procès-verbal des conditions de l'arrangement ; ce procès-verbal aura force d'obligation privée.

Si la conciliation échoue ou si le défendeur fait défaut, le juge de paix accorde au demandeur un *permis de citer*, indispensable aux huissiers pour donner une citation en justice.

B.	
N°	Justice de Paix du Arrondissement de Paris
à rappeler en tête de l'original de la citation.	Paris, le 189
Permis de citer après Avertissement	
à l'audience du 189..., à (heure)	
Pour M.....	
Contre M.....	
M....., huissier-audiencier, rue..., n°..., à Paris.	
<i>La cause ne sera admise au rôle qu'autant que ce permis et l'original de la citation, délivré pour l'audience indiquée, auront été déposés au greffe la veille de l'audience, avant deux heures de relevée.</i>	

Dans tous les cas qui requièrent célérité, il ne sera remis de citation non précédée d'avertissement qu'en vertu d'une permission donnée sans frais, par le juge de paix, sur l'original de l'exploit. Muni de ce permis de citer, le médecin demandeur s'adres-

sera à l'huissier-audiencier de la justice de paix du domicile du défendeur. Cet officier ministériel a seul le droit d'instrumenter et de rédiger un exploit, mais aux termes de l'article 18 de la loi du 25 mai 1838, il ne peut ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 francs qui sera prononcée sans appel par le juge de paix (V arrêté du 18 thermidor, an XII ; Circulaires du Garde des Sceaux du 21 novembre 1821 ; février 1823). La citation contiendra la date des jours, mois et an, les noms, profession, domicile du demandeur, les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur ; elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande et indiquera le juge de paix qui doit connaître de la demande, et le jour et l'heure de la comparution.

C.															
<p>N^o du registre des avertissements préalables.</p>	<p>Citation à l'audience de M. le Juge de paix</p>														
<p><i>Enregistré à...., le... 189</i> <i>Reçu..... francs centimes.</i></p>	<p>L'an mil huit cent quatre vingt..... A la requête de M. F... docteur en médecine, pour qui domicile est élu en sa demeure ; J'ai M..... huissier près le Tribunal Civil de séant à....., et audiencier à la Justice de paix de....., demeurant à soussigné, cité M. B..... A comparaître en personne ou par un fondé de pouvoir spécial dûment timbré et enre- gistré, le... (jour) prochain (heure) de relevée, défaut à... à l'audience publique et par devant M. le Juge de paix de..., y séante Hôtel de la Justice de paix, pour s'entendre condamner à payer à M. F... demandeur la somme de quatre-vingt-cinq francs pour honoraires médicaux. Entendre dire que le jugement à intervenir sur la présente demande sera exécutoire par provision, nonobstant appel, et sans que le demandeur soit tenu de donner caution, requérant intérêts et dépens et pour répondre et procéder comme de raison. Et j'ai, à défendeur, parlant comme dessus, laissé coût : quatre francs soixante cinq centimes, y compris une feuille de timbre spécial de 0,60 centimes.</p>														
<table border="0"> <tr> <td>Original...</td> <td style="text-align: right;">1.50</td> </tr> <tr> <td>Copie.....</td> <td style="text-align: right;">0.40</td> </tr> <tr> <td>Timbre....</td> <td style="text-align: right;">1.20</td> </tr> <tr> <td>Enreg^t.....</td> <td style="text-align: right;">1.25</td> </tr> <tr> <td>Placement.</td> <td style="text-align: right;">0.20</td> </tr> <tr> <td>Rep.....</td> <td style="text-align: right;">0.10</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">4.65</td> </tr> </table>	Original...	1.50	Copie.....	0.40	Timbre....	1.20	Enreg ^t	1.25	Placement.	0.20	Rep.....	0.10		4.65	
Original...	1.50														
Copie.....	0.40														
Timbre....	1.20														
Enreg ^t	1.25														
Placement.	0.20														
Rep.....	0.10														
	4.65														

Une fois la citation lancée et l'affaire mise au rôle, les intéressés se présenteront à l'audience ou se feront représenter par toute personne, même par un homme de loi, excepté toutefois par un huissier. Les parties ou leurs fondés de pouvoir seront entendus contradictoirement. La cause sera jugée sur-le-champ, ou à la première audience; le juge, s'il le croit nécessaire, se fera remettre les pièces. En cas de contestations d'honoraires médicaux, il pourra, pour mieux s'éclairer, soumettre à l'arbitrage de médecins-experts, les différents qui s'élèvent entre médecins et malades. L'appel des jugements de la

justice de paix n'est plus recevable après un mois, à dater du jour de la signification qui, aux termes de l'article 16 de la loi du 25 mai 1838, ne peut plus être faite exclusivement par l'huissier de la justice de paix. La partie condamnée par défaut, pourra former opposition, dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du juge de paix, ou autre qu'il aura commis.

Telle est la procédure que devra suivre le médecin demandeur devant la justice de paix dont la compétence aura été préalablement reconnue.

§ 3. — DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE 1^{re} INSTANCE.

Lorsque la demande du médecin est supérieure à 200 francs, elle doit être introduite devant le tribunal civil d'arrondissement du lieu où le débiteur a son domicile. Ce tribunal statue, en dernier ressort, jusqu'à 1,500 francs; au-dessus de cette somme, appel peut être interjeté; il est porté devant la Cour d'appel.

Les frais d'une instance de ce genre varient suivant que le procès est *sommaire* (c'est-à-dire que la somme demandée n'excède pas 1.500 fr.) ou *ordinaire* (c'est-à-dire dépasse 1.500 fr.) Ils nécessitent généralement de la part du demandeur une avance variant entre 50 et 200 francs à Paris, et entre 30 et 100 francs en province. Ici, comme devant les tribunaux de paix, la demande introductive d'instance doit être précédée d'une tentative de conciliation devant le juge de paix (*Conciliation proprement dite*).

Ce n'est plus sur un simple avertissement, mais sur une *citation par ministère d'huissier* que le défendeur est appelé devant le juge de paix.

A.

Citation en Conciliation.

(Acte rédigé et signifié par huissier).

L'an mil huit cent quatre-vingt le (jour et mois),
A la requête du sieur F (noms et profession du
demandeur), demeurant à

Je, M huissier, demeurant à soussigné;
Certifie avoir au sieur B (noms du défendeur),
demeurant à

Dit et déclaré que le requérant est (créancier ou
propriétaire, c-à-d. énoncer l'objet de la demande).

En outre, je lui ai donné citation à comparaître
le (jour, mois et an), à heure, par devant
M. le juge de paix du canton de au lieu ordinaire
de ses séances.

Pour, là étant, le dit sieur B se concilier sur
l'action que le requérant se propose de lui intenter
devant les juges compétents.

Lui déclarant que, faute par lui de se présenter, il
sera condamné à l'amende de 10 francs prononcée par
la loi.

Dont acte, sous toutes réserves, délaissé copie de la
présente au sus-nommé en son domicile, parlant à
(sa personne ou son domestique).

Dont le coût est de... francs... centimes.

(SIGNATURE DE L'HUISSIER),

Enregistré à le Reçu décimes compris.

(SIGNATURE DU RECEVEUR).

Le juge de paix peut dispenser de la formalité de la tentative de conciliation, si la demande requiert célérité, si elle est formée contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt et si le défendeur est domicilié hors du canton, ou des cantons de la même ville. (art. 49, Proc. civ.; art. 17 de la loi du 25 mai 1838, modifié par la loi du 2 mai 1855).

Dans les affaires urgentes, le médecin demandeur devra adresser au Président du tribunal une requête tendant à assigner à bref délai, et par conséquent, sans conciliation. C'est ainsi que procèdent les avoués à Paris, où, à part les affaires de minime importance, ils se font toujours dispenser de la conciliation afin d'éviter les trop grandes pertes de temps qu'entraînerait cette formalité.

Comme dans la petite conciliation, les parties comparaissent en personne, et en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir (avoué, avocat, homme d'affaires, etc.), dans le cabinet du juge de paix et non en audience publique.

Si les deux parties se présentent et se concilient, il est dressé un procès-verbal des conditions de l'arrangement qui a force d'obligation privée, c'est-à-dire que bien qu'il soit authentique, il n'a pas force exécutoire et ne donne pas hypothèque. Si l'une des parties refuse d'exécuter ses engagements, il faudra un jugement pour l'y contraindre.

Si les deux parties en présence ne se concilient pas, le juge mentionnera alors sommairement le désaccord et le greffier inscrira le procès-verbal de non conciliation sur le registre du greffier ainsi qu'il suit :

B.

Procès-verbal de non-Conciliation.

(Acte copié par le greffier sur le registre du greffe).

L'an mil huit cent quatre-vingt le
Par devant nous, soussigné, Juge de paix du canton
de , assisté de notre greffier, se sont présentés :

D'une part, le sieur F docteur en médecine,
demeurant à lequel nous a dit que par
son exploit du ministère de M huissier, en
date du , enregistré, il a fait citer à comparaître
cejourd'hui par devant nous le sieur B demeurant
à pour se concilier, si faire se peut, sur la
demande qu'il est dans l'intention de former contre
lui et tendant à (objet de la demande énoncé dans la citation)
et a signé F...

D'autre part, le sieur B..., demeurant à qui a
répondu ne pouvoir se concilier sur la demande dont
il s'agit et a signé B...

Sur quoi, après avoir entendu les parties et tenté
inutilement de les concilier, nous les avons renvoyées
à se pourvoir devant qui de droit, et avons signé
avec notre greffier.

(SIGNATURE DU JUGE ET DU GREFFIER).

Enregistré à , le etc.

(SIGNATURE DU RECEVEUR).

Si l'une des parties ne comparait pas, elle encourt une amende de 10 francs et ne peut obtenir audience avant de l'avoir acquittée. Cette amende n'est pas prononcée par le juge de paix qui n'a pas, en cette circonstance, qualité pour condamner, mais par le tribunal et seulement si l'affaire est plus tard portée devant lui. La non-comparution est mentionnée sur le registre du greffe, et, en outre, sur *l'original* de la citation, si c'est le demandeur qui se présente, car c'est lui qui en est porteur, ou sur la *copie*, si c'est le défendeur qui se présente seul. Nous savons que la citation en conciliation produit un double effet : 1° elle interrompt la prescription : 2° elle fait courir les intérêts moratoires, à la condition toutefois qu'elle soit suivie *dans le mois* d'une demande en justice.

Lorsque la tentative de conciliation n'a pas réussi, la demande en justice est donc portée devant un tribunal d'arrondissement et soumise à une procédure plus compliquée que devant un tribunal de paix. Elle nécessite : 1° un *ajournement*, c'est-à-dire une assignation lancée par un huissier contre le défendeur et libellée de la manière suivante :

2° Une constitution d'avoué faite par le défendeur dans la huitaine de l'assignation :

D.

Constitution d'Avoué

(Acte d'avoué fait au nom du défendeur, dans la huitaine de l'ajournement.)

M^e H avoué près le tribunal de première instance de

Déclare à M^e T avoué près le même tribunal, constitué pour le sieur F *(Demandeur).*

Qu'il a charge et pouvoir d'occuper et qu'il occupera pour le sieur B sur l'assignation à lui donnée à la requête du sieur F par exploit de M huissier, en date du enregistrée.

Sous la réserve expresse de tous droits moyens et exceptions.

A ce qu'il n'en ignore, dont acte

(SIGNATURE DE L'AVOUÉ)

Signifié et donné copie à M^e T avoué à domicile, par moi, huissier audiencier, soussigné, le

Coût

(SIGNATURE DE L'HUISSIER)

Enregistré à etc.

(SIGNATURE DU RECEVEUR)

3^o *Des défenses* (ou requêtes) du défendeur dans les 15 jours de la constitution d'avoué :

E.

Défenses ou Requêtes

(Acte d'avoué signifié par le défendeur dans les 15 jours de sa constitution).

A MM. les président et juges composant le tribunal de première instance de

Le sieur B demeurant à demandeur aux fins de l'assignation à lui donnée, à la requête du sieur F suivant exploit du ministère de M huissier à en date du enregistrée, ayant pour avoué M^e H

Contre le sieur F demeurant à demandeur aux fins de son exploit introductif d'instance, ayant pour avoué M^e T

A l'honneur de vous exposer les faits suivants :

Attendu (exposé des faits).

Attendu que cela résulte de (exposé des moyens).

Par ces motifs et autres à suppléer, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, MM. les président et juges.

Déclarer le sieur F non recevable en sa demande, en tout cas mal fondé, et par suite, l'en débouter et le condamner aux dépens, dont distraction sera faite au profit de M^e H avoué, qui la requiert comme les ayant avancés de ses deniers, ainsi qu'il offre de l'affirmer.

(SIGNATURE DE L'AVOUÉ)

Signifié et laissé copie

etc.

(SIGNATURE DE L'HUISSIER)

Enregistré à le

; reçu

(SIGNATURE DU RECEVEUR)

4^o Une *Réponse* faite par le demandeur dans les huit jours des défenses.

F.

Réponse

(Requête d'avoué signifiée par le demandeur dans les 8 jours de celle en défenses).

A MM. les président et juges du tribunal de première instance de

Le sieur F demandeur par son exploit d'assignation du ministère de M huissier à en date du ayant M^e T pour avoué ;

Contre le sieur B défendeur à l'exploit sus-énoncé, ayant M^e H pour avoué.

Dit pour réponse aux défenses du sieur B

Attendu *(exposé des faits)*.

Attendu que cela résulte *(refutation des moyens du défendeur)*

Par ces raisons et autres qu'il plaira au tribunal de suppléer, le sieur F conclut à ce qu'il vous plaise, MM. les président et juges, lui adjuger le bénéfice des conclusions par lui prises dans l'exploit introductif de sa demande et distraire les dépens au profit de M^e T qui le requiert, affirmant les avoir avancés de ses deniers.

(SIGNATURE DE L'AVOUÉ)

A la requête du sieur F signifie et laissé copie

(SIGNATURE DE L'HUISSIER)

Enregistré à etc.

(SIGNATURE DU RECEVEUR)

5° Un *Avenir*, c'est-à-dire un acte d'avoué à avoué par lequel l'un des avoués constitués, somme l'autre de venir au tribunal pour y conclure ou plaider la cause au jour fixé; aucunes autres écritures ni signification n'entrent en taxe.

G.

Avenir

M^e T avoué du sieur F somme M^e H
avoué du sieur B de comparaître le à l'audience
et par devant MM. les président et juges du tribunal
de 1^{re} instance de séant au palais de justice a
heures, pour y plaider la cause pendante entre les
parties, aux peines de droit.

(SIGNATURE DE L'AVOUÉ)

Dont acte

Signifié et laissé copie etc.

(SIGNATURE DE L'HUISSIER)

Au jour fixé, les avoués lisent respectivement leurs *conclusions* devant le Tribunal. Enfin les *plaidoiries* n'ont généralement lieu qu'à une autre audience.

Telle est la marche de la *procédure ordinaire* dépourvue d'incidents. Dans la *procédure sommaire*, il n'y a ni défenses, ni réponse, ni avenir, mais seulement une assignation de la part du demandeur, et une constitution d'avoué du côté du défen-

deur. Cette dernière procédure n'est applicable qu'aux affaires simples, minimales ou requérant célérité, tandis que la première convient aux affaires ordinaires qui forment la règle générale. Tous les frais qu'entraînent ces diverses procédures ont été taxés et réglés par les décrets du 16 février 1807, du 12 juin 1856, des 30 avril et 13 décembre 1862, auxquels nous renvoyons les intéressés.

§ 4. — DE LA PROCÉDURE DEVANT LES COURS
D'APPEL.

L'appel est formé par un simple acte signifié à personne ou à domicile. Cet acte doit contenir les mêmes indications qu'un ajournement, excepté l'exposé des *moyens*, car si l'affaire est ordinaire, le demandeur les signifie dans la huitaine : si elle est sommaire, on peut dire que les parties connaissent suffisamment la cause. L'intimé doit constituer avoué. L'appelant, dans les huit jours de cette constitution, signifie ses griefs, mais cet acte est facultatif ; il peut, s'il le préfère, poursuivre l'audience ; l'intimé répond dans les huit jours suivants. c'est aussi facultatif. Enfin l'audience est poursuivie sans autre procédure ; l'affaire est plaidée et jugée d'après les mêmes règles qu'en première instance.

§ 5. — DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DISTRI-
BUTION PAR CONTRIBUTION.

Tout médecin créancier d'un malade qu'il a soigné peut, en vertu de titres authentiques ou privés, faire opposition par ministère d'huissier, au paie-

ment des créances, soit entre les mains du débiteur lui-même, soit entre celles des dépositaires des deniers, des créanciers poursuivants ou de leurs représentants (article 557 du Code de procédure civile). S'il n'a pas de titre constatant sa créance, il doit, sur requête et par ministère d'avoué, se faire accorder par le juge du domicile du débiteur ou même du domicile du tiers saisi, l'autorisation de pratiquer la saisie-arrêt ou opposition. Si celle-ci est déclarée valable, il sera procédé à la vente et distribution du prix (art. 579 du Code pr. civ. et art. 2093 C. civ.).

Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers seront tenus, dans le mois, de convenir de la *distribution par contribution*, c'est-à-dire de la répartition faite en justice du prix des biens ou des deniers saisis-arrêtés suivant l'ordre des privilèges, et au marc le franc de leurs créances, à l'égard de ceux qui ne sont pas privilégiés (art. 656, 660, 661, 759 du Code de proc. civ.) Le médecin créancier pourra donc, en pareille circonstance, faire valoir son droit de préférence conformément à l'article 2101 du Code civil. (1)

Si le tiers saisi et les créanciers ne s'entendent pas au sujet de la répartition, le montant de la vente sera consigné dans la huitaine suivante, par l'officier ministériel, déduction faite de ses frais d'après la taxe qui aura été faite par le juge sur la minute du procès-verbal (art. 657 C. prov. civ.)

Au cas où la distribution par contribution doit

(1) V. au ch. XIV, ce que nous disons du *privilège des médecins*

s'effectuer, le médecin créancier, après l'expiration des délais prescrits par les articles 656 et 657 du Code de procédure civile (38 jours environ) sera sommé de produire, à peine de forclusion, ses titres de créances entre les mains du juge-commissaire avec acte contenant sa demande en collocation et constitution d'avoué (art. 660 et 661, C. Proc. civ.) Les frais de poursuite sont à la charge de la contribution et prélevés par privilège, avant toute créance autre que celle pour loyers dûs au propriétaire (art. 662, C. proc. civ.) Cependant ainsi que nous l'avons dit au chapitre XIV. p. 403, la jurisprudence a décidé que le privilège général du médecin devait passer avant les privilèges spéciaux sur les meubles, et notamment avant le privilège spécial accordé par l'article 2102 au propriétaire sur les meubles garnissant les lieux loués.

§ 6. — DE LA SAISIE FORAINE.

Aux termes de l'article 822 du Code de procédure civile, tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du président du tribunal de première instance et même du juge de paix, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain.

Un riche étranger M. G. de W..., à la suite d'une luxation de l'épaule, s'était adressé au docteur L... qui, grâce à la chloroformisation put opérer la réduction et donna ses soins au blessé pendant un mois environ. Le malade guéri, le docteur lui envoya alors sa note d'honoraires qui s'élevait à

près de 1.200 francs. Refus de payer de la part du client qui conteste et l'ensemble de la note, et ses détails, prétendant que le nombre des visites a été surfait.

Le docteur L..., pour éviter les ennuis d'un procès, proposa comme transaction de réduire sa note à 600 francs.

Nouveau refus de W..., qui se disposait à quitter Paris sans payer son médecin. Devant la certitude qu'il avait d'être victime de son client, le médecin fit alors ce que l'on appelle une *saisie foraine*, c'est-à-dire fit saisir à l'hôtel les malles de son débiteur et engagea le procès. Celui-ci refusa non seulement le paiement ; mais il demanda 3,000 francs de dommages-et-intérêts. Il déposa toutefois un gage de 1,000 francs afin de pouvoir enlever ses malles et partir. Le procès fut engagé dans ces conditions et se termina tout à l'avantage du médecin. Le tribunal alloua au docteur L... 750 francs au lieu du chiffre transactionnel de 600 francs qu'il avait proposé. Il déclara qu'en ce qui concernait le nombre des visites, le carnet du médecin, tout comme le livre d'un commerçant faisait foi en justice. Il n'admettait en aucune façon la réparation de l'injure résultant de la saisie foraine... et finalement ce fut M. G. de W... qui paya les frais.

Voici quelques-uns des considérants du jugement que rendit en avril ou mai 1891, le Tribunal civil de la Seine et que nous croyons utile de faire connaître à nos confrères :

Attendu qu'en présence du refus d'accepter le chiffre transactionnel, L... était fondé à reprendre le chiffre

de sa réclamation première, que le Tribunal aura toutefois à apprécier ;

Attendu que le chiffre des honoraires du médecin doit être apprécié en tenant compte à la fois de la situation scientifique du médecin et de la position pécuniaire du malade ;

Attendu qu'en tenant compte de ces considérations et aussi de la gravité de l'accident et de l'opération qu'il a nécessitée, il échet en l'état de fixer à 750 francs les honoraires dûs à L... ;

En ce qui touche la saisie foraine :

Attendu qu'en y faisant procéder L... n'a pas excédé son droit rigoureux ; que dès lors G... n'est nullement fondé à se plaindre de cette saisie et à en demander de ce chef dommages-intérêts ;

Qu'en effet, de nationalité étrangère, logé en hôtel garni à Paris, il est forain aux termes de l'article 822 du Code de procédure civile ;

Que cette saisie foraine, arrêtée par la consignation immédiate de 1.000 francs, ne lui a causé aucun préjudice ;

Par ces motifs :

Condamne G... de W... à payer à L... la somme de 750 francs ; le déclare mal fondé en sa demande à fin de dommages-intérêts, l'en déboute et le condamne à tous les dépens.

§ 7. — DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE FAILLITE OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE.

Si le débiteur est commerçant et tombe en faillite ou est déclaré en état de liquidation judiciaire, le médecin créancier doit produire à la faillite ou à la liquidation, entre les mains du greffier du tribunal de commerce ou aux mains du syndic ou des liquidateurs, par bordereau indicatif des sommes réclamées et avec demande de privilège, quand il s'agit de la dernière maladie, quelle qu'en ait été la termi-

naison. (art. 491 et 492 du Code de commerce ; art. 11 de la Loi du 4 mars 1889 portant modification à la législation des faillites ; art. 13 de la Loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, tous articles combinés.)

Ce bordereau rédigé sur une feuille de 0 fr. 60 ou de 1 fr. 20, suivant l'importance du mémoire, et contenant le montant des honoraires réclamés, doit être enregistré et déposé entre les mains, soit du syndic, soit du juge-commissaire.

Cette formalité remplie, au jour fixé par le magistrat consulaire, il est procédé en assemblée générale à la vérification des créances. Cette opération se fait contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et le syndic, en présence du juge-commissaire qui en dresse procès-verbal.

Trois résultats peuvent se produire à la suite de la vérification : ou le créancier est admis, ou il est contesté, ou enfin il est en retard.

1° Dans le premier cas, les syndics signent, sur chacun des titres, la déclaration suivante : *Admis au passif de la faillite de* _____ *pour la somme de* _____ *le*

Le juge-commissaire vise la déclaration. Voici un modèle de bordereau à déposer chez le syndic de la faillite :

FAILLITE DE		ÉTAT de PRODUCTION				
M. _____		(Art. 491. C. C° (loi du 28 mai 1838).)				
BORDEREAU INDICATIF des sommes réclamées par M. _____ (prénoms) _____ (nom) _____ (qualités) _____ demeurant à _____						
DÉTAIL DES TITRES DÉPOSÉS	DATES	CAPITAL	Intérêts	FRAIS		OBSERVATIONS
				liqui- dés	non liqu.	
25 visites quoti- diennes à 5 fr..	1891 Déc. (1 ^{er} à 25)	125	»	»	»	
1 visite de nuit..	Janv 30 1892	10	»	»	»	
1 opération.....	Octob. 2 1892	50	»	»	»	
TOTAL.....		185	»	»	»	
Capital.				185 fr.		
Intérêts				—		
Frais liquidés.				—		
Frais non liquidés.				—		
TOTAL.				185 fr.		

Admis au Passif de la
faillite du S^r.....
pour la somme de
cent quatre-vingt-
cinq francs.

Paris, le 31

LE SYNDIC DÉFINITIF,

VU PAR NOUS JUGE
COMMISSAIRE,

M. Z...

Dont il demande l'admission au passif
de ladite faillite, aux offres qu'il fait d'en
affirmer la sincérité devant M. le Juge-
Commissaire.

Paris, le 1893.

(LE CRÉANCIER DOIT SIGNER ICI)

D^r X...

Au Tribunal de Commerce de Paris, ce bordereau est toujours contenu dans une chemise dont l'entête est ainsi formulée :

N° de l'Etat **FAILLITE X**
 N° du greffe _____
 JUGE-COMMISSAIRE
 M _____ M
 Prénoms
 Qualités
 Demeure
 SYNDIC
 M _____ Représenté par M
 Rue N°

Il demande l'admission pour le montant du bordereau ci-après.	MONTANT du BORDEREAU		OBSERVATIONS DU SYNDIC et Réserves des Créanciers
Bordereau.	185 fr.	»	
Le Syndic a admis : chirographairement pour... 185 fr.			

Dans la huitaine, au plus tard, le créancier dont la créance est vérifiée, est tenu *d'affirmer* entre les mains du juge-commissaire que la dite créance est sincère et véritable (art. 497. C. Com.) Cette affirmation peut être faite par un fondé de pouvoirs.

2° Si la créance est contestée, le juge-commissaire

peut, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce qui jugera sur son rapport.

Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque, seulement serait contesté, est admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

Disons que toute créance peut être contestée jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification et jusqu'à l'expiration de la huitaine accordée pour l'affirmation des dernières créances vérifiées.

3° Dans le troisième cas, c'est-à-dire à défaut de comparution et d'affirmation dans les délais qui lui sont impartis, le créancier retardataire ne peut pas concourir à la formation du concordat ; en outre, il ne sera pas compris dans les répartitions de dividendes qui seront à faire. Toutefois l'article 503 du Code de commerce lui réserve le droit de former à ses frais une opposition entre les mains des syndics, afin d'être compris dans les répartitions qui ne sont pas encore ordonnancées par le juge-commissaire, et même de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à sa créance dans les premières répartitions.

§ 8. — DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE RELATIVE AUX ACTIONS INTENTÉES PAR LES MÉDECINS, CHIRURGIENS-DENTISTES, PHARMACIENS ET SAGES-FEMMES EN PAIEMENT DE LEURS HONORAIRES.

Nous avons vu que les hommes de l'art peuvent intenter leur action en paiement des honoraires contre leurs clients à la condition toutefois de se confor-

mer aux règles générales de la compétence. Dans la majorité des cas, cette action s'exerce soit devant les justices de paix, soit devant les tribunaux civils soit enfin devant les cours d'appel. Mais bien souvent ils peuvent avoir des créances sur des commerçants qu'ils ont soignés et à moins de faillite ou de liquidation judiciaire, c'est toujours au tribunal civil seul compétent qu'ils auront recours pour le paiement de leurs créances. Si le commerçant débiteur tombe en faillite ce sera donc devant le tribunal de commerce seul juge en pareille matière que l'action devra être portée conformément aux règles générales étudiées dans le paragraphe précédent.

Mais si à leur tour les médecins, chirurgiens-dentistes etc., se procurent des médicaments, des appareils ou autres objets hygiéniques pour les revendre à leurs clients doivent-ils du fait de cette revente être considérés comme des commerçants et leur action en paiement doit-elle être portée devant le tribunal de commerce ? Nous ne le pensons pas. Sont seuls justiciables des tribunaux de commerce ceux qui font des actes de commerce et en font leur profession habituelle (art. 1^{er} Code com.) Tel est le principe qui règle la matière. Les médecins sont, il est vrai, soumis à la patente, mais malgré cela ils ne sont pas réputés comme commerçants et c'est dans des cas exceptionnels qu'ils peuvent être considérés comme ayant fait acte de commerce.

C'est à tort que le médecin, en conformité de la loi du 21 germinal an XI l'autorisant à fournir des médicaments à des malades, lorsqu'il n'existe pas de pharmacien dans la commune, mais sans tenir officine ouverte, peut être assigné devant un tribu-

nal de commerce en paiement de ces médicaments par le pharmacien qui les aurait fournis. (Montpellier, 31 mars 1821 ; Cass. 25 juin 1822 ; Limoges, 6 janv. 1827 ; Bourges, 9 août 1828 ; Toulouse, 6 mai 1843, P. 1845-1-334 ; Cass. 9 juillet 1850, D. P. 50-1-221 ; Rennes, 20 janv. 1859, P. 1859-755 ; Nouguié, *Des tribun. de commerce*, t. 1^{er}, p. 382 ; Goujet et Merger, *Diction. de dr commerc.*, v^o acte de commerce. n^o 46 ; Dubrac, *Jurisp. méd.*, p. 295 ; Léchopié et Floquet, Code des médecins, p. 122 et 226.) Le médecin à raison desdits achats est recevable à opposer au pharmacien la prescription annale (aujourd'hui *biennale*) de l'article 2272 (Cass. 9 juillet 1849, Rapport de M. le conseiller Lavielle et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Nicias-Guillard, d'un jugement rendu le 8 février 1848, par le Trib. civ. d'Aurillac ; V. *Gaz. des Trib.* 19 juillet 1849.)

Mais le médecin qui fournirait des médicaments à tout venant, transformant ainsi son cabinet en une véritable officine ouverte, ferait certainement acte de commerce et pourrait être poursuivi commercialement pour le paiement des drogues qui lui auraient été fournies (C. Rennes, 20 janv. 1859.)

Il en serait de même du médecin-accoucheur qui fabriquerait et vendrait habituellement des instruments de chirurgie, ou du médecin qui exploiterait une maison de santé dans laquelle les malades seraient soignés, nourris et logés, ainsi que l'a décidé le Tribunal de Commerce de la Seine le 29 octobre 1846, contrairement à la jurisprudence adoptée par la Cour de Paris et par plusieurs auteurs (Trib. de commerce de la Seine, 29 oct. 1846 ; *Gaz. des*

Trib. 30 oct. 1846; contra, Orillard, n° 279; Nouguiet t. I. p. 383.)

Il a été également jugé qu'une société formée pour l'établissement d'une *villa sanitaire* où les malades qui y sont reçus sont traités par le magnétisme, constitue une société de commerce dont les fondateurs sont soumis à la juridiction commerciale. (Paris, 2 avril 1847 D. P. 47-2-6; Dubrac, *op. cit.*, p. 296.) D'autre part le Tribunal de commerce de la Seine a décidé que le médecin qui tient un établissement de bains dans lequel on ne prend que des bains médicaux spécialement ordonnés par lui comme traitement, ne fait pas acte de commerce, attendu que ces bains ne sont dès lors qu'un accessoire nécessaire à l'exercice de sa profession (*Trib. comm. Seine*, 13 nov. 1888; *Monit. des juges de paix*, 1889, p. 16.)

Quant aux sages-femmes, elles ne sont point en principe réputées commerçantes, lors-même qu'elles reçoivent des pensionnaires, mais si le but principal qu'elles se proposent est le logement et l'entretien d'un grand nombre de pensionnaires et si l'exercice de l'art des accouchements n'est que l'occasion, elles font acte de commerce (Paris, 15 avril 1837; *Dal. Rép. V° acte de commerce*, n° 105; Dubrac, p. 296).

Ce principe est non seulement applicable aux médecins et sages-femmes, mais encore aux dentistes.

Ainsi que nous l'avons dit au chapitre de la prescription, ces derniers doivent être assimilés aux médecins. La loi nouvelle sur l'exercice de la médecine leur a imposé les mêmes obligations et accordé les mêmes avantages.

Ainsi, ils ne peuvent exercer l'art dentaire qu'en vertu d'un diplôme de docteur en médecine ou de

chirurgien-dentiste dûment enregistré auprès des autorités compétentes. D'autre part, ils bénéficient comme les médecins des dispositions nouvelles de l'article 2272 visant la prescription, de l'article 2101 relatif au privilège et enfin de l'article 13 de la loi du 30 novembre 1892 qui leur permet de se syndiquer.

On doit donc les considérer comme exerçant une profession libérale, et non comme des commerçants. Mais il en serait autrement, si les fournitures, au lieu d'être faites pour faciliter l'exercice de leur profession, l'étaient à titre principal, si, par exemple, les dentistes, au lieu de fabriquer des appareils de prothèse pour leurs clients, pour des malades déterminés, travaillaient à façon pour le compte d'autres dentistes. Dans ce cas, les dentistes à façon seraient évidemment assimilables aux marchands et justiciables par conséquent du tribunal de commerce (Trib. comm. Bruxelles, 29 mars 1846 : D. 1850, 5-8 ; C. Paris, 24 janv. 1849 ; D. 5-6 ; 8 avril 1858 ; D, 2-103 ; David, *Etudes de jurispr. méd.* in *Conc. méd.*, 1885 p. 317.)

Quant aux pharmaciens, bien que la question soit controversée, il est certain qu'ils doivent être considérés comme des commerçants. Leur profession a pour objet en effet de débiter soit des médicaments composés par eux avec des matières qu'ils achètent, soit des substances, préparations et objets divers qu'ils achètent et revendent en nature. Ainsi que le fait justement observer M. le président Dubrac, ils figurent sur la liste des notables négociants qui concourent à l'élection des membres des tribunaux et des chambres de commerce, et ils sont appelés à faire partie de ces chambres et de ces tribunaux.

(Dubrac, *Jurisp. méd.*, p. 297 et *note*; V *Loi* du 8 déc. 1883; *Circ. min. Just.*, 13 février 1884.) De plus, leur qualité de commerçants produit des conséquences importantes signalées par M. Dubrac et que nous croyons devoir reproduire ici : « Ainsi l'acquisition d'une pharmacie, dit-il, sera considérée comme un acte de négoce, et toutes les difficultés qu'elle pourra faire naître seront déférées aux tribunaux de commerce. Le contrat de mariage d'un pharmacien devra être publié, conformément à l'article 67 du Code de commerce; les achats de toute nature qu'il pourra faire pour l'exploitation de son officine seront des actes commerciaux et le soumettront à la justice consulaire. Il en sera de même des billets qu'il souscrira et des lettres de change qui seront tirées sur lui (1); il devra faire parapher régulièrement ses livres afin qu'ils puissent faire foi en justice, et qu'il prouve, par leur simple production, les fournitures qu'il aura faites (2); il devra, chaque année, faire un inventaire constatant sa situation active et passive (3); enfin, il pourra être déclaré en faillite (4) et poursuivi, selon le cas, pour banqueroute (Dubrac, *op. cit.*, p. 298).

(1) Art. 110 et s. du Code de Commerce.

(2) Art. 8.

(3) Art. 9.

(4) Art. 437 et s.

(5) Art. 584 et s. Code de Commerce, et 402 Code pénal.

APPENDICE

§ 1^{er}. EXERCICE DE LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE.

A. — Loi du 30 novembre 1892, *sur l'exercice de la médecine*. (1).

Titre I. — Conditions de l'exercice de la médecine.

Art. 1^{er}. — Nul ne peut exercer la médecine en France s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine, délivré par le gouvernement français à la suite d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur médical de l'État (Facultés, Écoles de plein exercice et Écoles préparatoires réor-

(1) Rapport de M. Chevandier à la Chambre des députés, 27 octobre 1890.

Discussion à la Chambre des députés, 17 et 19 mars 1891.

Rapport de M. Cornil au Sénat, 31 décembre 1891.

Discussion au Sénat en première délibération, 17, 18, 21 et 22 mars 1892.

Discussion au Sénat en deuxième délibération, 1^{er}, 4, 5, 7 et 9 avril 1892.

2^e rapport de M. Chevandier à la Chambre des députés, 11 juin 1882.

Discussion à la Chambre des députés, 13 juillet 1892.

Discussion au Sénat et vote définitif, 22 novembre 1892.

Promulgation, 30 novembre 1892 (*Journal Officiel* du 1^{er} décembre 1892).

ganisées conformément aux règlements rendus après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique).

Les inscriptions précédant les deux premiers examens probatoires pourront être prises et les deux premiers examens probatoires subis dans une école préparatoire réorganisée comme il est dit ci-dessus.

Titre II. — Conditions de l'exercice de la profession de dentiste.

Art. 2. — Nul ne peut exercer la profession de dentiste s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste. Le diplôme de chirurgien-dentiste sera délivré par le gouvernement français à la suite d'études organisées suivant un règlement rendu après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique et d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur médical de l'État.

Titre III. — Conditions de l'exercice de la profession de sage-femme.

Art. 3. — Les sages-femmes ne peuvent pratiquer l'art des accouchements que si elles sont munies d'un diplôme de 1^{re} ou de 2^e classe délivré par le gouvernement français, à la suite d'examens subis devant une Faculté de médecine, une École de plein exercice ou une École préparatoire de médecine et de pharmacie de l'État.

Un arrêté pris après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique déterminera les conditions de scolarité et le programme applicables aux élèves sages-femmes.

Les sages-femmes de 1^{re} et de 2^e classe conti-

neront à exercer leur profession dans les conditions antérieures.

Art. 4. — Il est interdit aux sages-femmes d'employer des instruments. Dans les cas d'accouchement laborieux, elles feront appeler un docteur en médecine ou un officier de santé.

Il leur est également interdit de prescrire des médicaments, sauf le cas prévu par le décret du 23 juin 1873 et par les décrets qui pourraient être rendus dans les mêmes conditions, après avis de l'Académie de médecine.

Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations et les revaccinations antivarioliques.

Titre IV — Conditions communes à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire et de la profession de sage-femme.

Art. 5. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes diplômés à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, ne pourront exercer leur profession en France qu'à la condition d'y avoir obtenu un diplôme de docteur en médecine, de dentiste ou de sage-femme, et en se conformant aux dispositions prévues par les articles précédents.

Des dispenses de scolarité et d'examens pourront être accordées par le ministre, conformément à un règlement délibéré en Conseil supérieur de l'Instruction publique. En aucun cas, les dispenses accordées pour l'obtention du doctorat ne pourront porter sur plus de trois épreuves.

Art. 6. — Les internes des hôpitaux et hospices français, nommés au concours et munis de douze inscriptions, et les étudiants en médecine dont la

scolarité est terminée, peuvent être autorisés à exercer la médecine pendant une épidémie ou à titre de remplaçants de docteurs en médecine ou d'officiers de santé.

Cette autorisation, délivrée par le préfet du département, est limitée à trois mois : elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Art. 7. — Les étudiants étrangers qui postulent, soit le diplôme de docteur en médecine visé à l'article premier de la présente loi soit le diplôme de chirurgien-dentiste visé à l'article 2, et les élèves de nationalité étrangère qui postulent le diplôme de sage-femme de 1^{re} ou de 2^e classe visé à l'article 3, sont soumis aux mêmes règles de scolarité et d'examens que les étudiants français.

Toutefois, il pourra leur être accordé, en vue de l'inscription dans les Facultés et Écoles de médecine, soit l'équivalence des diplômes ou certificats obtenus par eux à l'étranger, soit la dispense des grades requis pour cette inscription, ainsi que des dispenses partielles de scolarité correspondant à la durée des études faites par eux à l'étranger.

Art. 8. — Le grade de docteur en chirurgie est et demeure aboli.

Art. 9. — Les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois qui suit leur établissement, de faire enregistrer, sans frais, leur titre à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal civil de leur arrondissement.

Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du titre dans le même délai.

Ceux ou celles qui, n'exerçant plus depuis deux ans, veulent se livrer à l'exercice de leur profession, doivent faire enregistrer leur titre dans les mêmes conditions.

Il est interdit d'exercer sous un pseudonyme les professions ci-dessus, sous les peines édictées à l'article 18.

Art. 10. — Il est établi chaque année dans les départements, par les soins des préfets et de l'autorité judiciaire, des listes distinctes portant les noms et prénoms, la résidence, la date et la provenance du diplôme des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes visés par la présente loi.

Ces listes sont affichées chaque année, dans le mois de janvier, dans toutes les communes du département. Des copies certifiées en sont transmises aux Ministres de l'Intérieur, de l'Instruction publique et de la Justice.

La statistique du personnel médical existant en France et aux colonies est dressée tous les ans par les soins du ministre de l'Intérieur.

Art. 11. — L'article 2272 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« L'action des huissiers pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent ;

» Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands :

» Celle des maîtres de pensions, pour le prix de la pension de leurs élèves ; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage ;

» Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire, se prescrivent par un an.

» L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments se prescrit par deux ans. »

Art. 12. — L'article 2101 du Code civil, relatif aux privilèges généraux sur les meubles, est modifié ainsi qu'il suit dans son paragraphe 3 :

« Les frais quelconques de la dernière maladie, quelle qu'en ait été la terminaison, concurremment entre ceux à qui ils sont dûs. »

Art. 13. — A partir de l'application de la présente loi, les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes jouiront du droit de se constituer en associations syndicales, dans les conditions de la loi du 21 mars 1884, pour la défense de leurs intérêts professionnels, à l'égard de toutes personnes autres que l'État, les départements et les communes.

Art. 14. — Les fonctions de médecins experts près les tribunaux, ne peuvent être remplies que par des docteurs en médecine français.

Un règlement d'administration publique revisera les tarifs du décret du 18 juin 1811, en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins.

Le même règlement déterminera les conditions suivant lesquelles pourra être conféré le titre d'expert devant les tribunaux.

Art. 15. — Tout docteur, officier de santé ou sage-femme est tenu de faire à l'autorité publique, son diagnostic établi, la déclaration des cas de maladies épidémiques tombées sous son observation et visées dans le paragraphe suivant.

La liste des maladies épidémiques, dont la divul-

gation n engage pas le secret professionnel, sera dressée par arrêté du ministre de l'Intérieur, après avis de l'Académie de médecine et du Comité consultatif d'hygiène publique de France. Le même arrêté fixera le mode de déclaration desdites maladies.

Titre V — Exercice illégal. Pénalités.

Art. 16. — Exerce illégalement la médecine :

1° Toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, ou n'étant pas dans les conditions stipulées aux articles 6, 29 et 32 de la présente loi, prend part habituellement ou par une direction suivie au traitement des maladies ou des affections chirurgicales ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire et des accouchements, sauf les cas d'urgence avérée :

2° Toute sage-femme qui sort des limites fixées à l'exercice de sa profession par l'article 4 de la présente loi ;

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées dans les paragraphes précédents à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi.

Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne peuvent s'appliquer aux élèves en médecine qui agissent comme aides d'un docteur ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux gardes-malades, ni aux personnes qui, sans prendre le titre de chirurgien-dentiste, opèrent accidentellement l'extraction des dents.

Art. 17. — Les infractions prévues et punies par la présente loi seront poursuivies devant la juridiction correctionnelle.

En ce qui concerne spécialement l'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire ou de la pratique des accouchements, les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les associations de médecins régulièrement constituées, les syndicats visés dans l'article 13 pourront en saisir les tribunaux par voie de citation directe donnée dans les termes de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, sans préjudice de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile, dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public.

Art. 18. — Quiconque exerce illégalement la médecine est puni d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1,000 francs, et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'exercice illégal de l'art dentaire est puni d'une amende de 50 à 100 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 100 à 500 francs.

L'exercice illégal de l'art des accouchements est puni d'une amende de 50 à 100 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 19. — L'exercice illégal de la médecine ou de l'art dentaire, avec usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, est puni d'une amende de 1,000 à 2,000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 2,000 à 3,000 francs et d'un emprisonne-

ment de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre de dentiste sera punie d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1,000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre de sage-femme sera punie d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1,000 francs et d'un emprisonnement de un mois à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 20. — Est considéré comme ayant usurpé le titre français de docteur en médecine quiconque, se livrant à l'exercice de la médecine, fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur en médecine sans en indiquer l'origine étrangère. Il sera puni d'une amende de 100 à 200 francs.

Art. 21. — Le docteur en médecine ou l'officier de santé qui n'aurait pas fait la déclaration prescrite par l'article 15, sera puni d'une amende de 50 à 200 francs.

Art. 22. — Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou l'art des accouchements sans avoir fait enregistrer son diplôme dans les délais et conditions fixés à l'article 9 de la présente loi, est puni d'une amende de 25 à 100 francs.

Art. 23. — Tout docteur en médecine est tenu de déférer aux réquisitions de la justice, sous les peines portées à l'article précédent.

Art. 24. — Il n'y a récidive qu'autant que l'agent du délit relevé a été, dans les cinq ans qui précèdent

ce délit, condamné pour une infraction de qualification identique.

Art. 25. — La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de leur profession peuvent être prononcées par les cours et tribunaux accessoirement à la peine principale contre tout médecin, officier de santé, dentiste ou sage-femme qui est condamné :

» 1° A une peine afflictive et infamante ;

» 2° A une peine correctionnelle prononcée pour crime de faux, pour vol et escroquerie, pour crimes ou délits prévus par les articles 316, 317, 331, 332, 334 et 335 du Code pénal ;

» 3° A une peine correctionnelle prononcée par une cour d'assises pour les faits qualifiés crimes par la loi.

En cas de condamnation prononcée à l'étranger pour un des crimes et délits ci-dessus spécifiés, le coupable pourra également, à la requête du ministère public, être frappé, par les tribunaux français, de suspension temporaire ou d'incapacité absolue de l'exercice de sa profession.

Les aspirants ou aspirantes aux diplômes de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste et de sage-femme condamnés à une des peines énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, peuvent être exclus des établissements d'enseignement supérieur.

La peine de l'exclusion sera prononcée dans les conditions prévues par la loi du 27 février 1880.

En aucun cas, les crimes et délits politiques ne pourront entraîner la suspension temporaire ou l'incapacité absolue d'exercer les professions visées

au présent article, ni l'exclusion des établissements d'enseignement médical.

Art. 26. — L'exercice de leur profession par les personnes contre lesquelles a été prononcée la suspension temporaire ou l'incapacité absolue, dans les conditions spécifiées à l'article précédent, tombe sous le coup des articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la présente loi.

Art. 27. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

Titre VI. — Dispositions transitoires.

Art. 28. — Les médecins et sages-femmes venus de l'étranger, autorisés à exercer leur profession avant l'application de la présente loi, continueront à jouir de cette autorisation dans les conditions où elle leur a été donnée.

Art. 29. — Les officiers de santé reçus antérieurement à l'application de la présente loi, et ceux reçus dans les conditions déterminées par l'article 31 ci-après, auront le droit d'exercer la médecine et l'art dentaire sur tout le territoire de la République. Ils seront soumis à toutes les obligations imposées par la loi aux docteurs en médecine.

Art. 30. — Un règlement délibéré en Conseil supérieur de l'Instruction publique déterminera les conditions dans lesquelles : 1^o un officier de santé pourra obtenir le grade de docteur en médecine ; 2^o un dentiste qui bénéficie des dispositions transitoires ci-après pourra obtenir le diplôme de chirurgien-dentiste.

Art. 31. — Les élèves qui, au moment de l'application de la présente loi, auront pris leur première inscription pour l'officiat de santé, pourront continuer leurs études médicales et obtenir le diplôme d'officier de santé.

Art. 32. — Le droit d'exercer l'art dentaire est maintenu à tout dentiste justifiant qu'il est inscrit au rôle des patentes au 1^{er} janvier 1892.

Les dentistes se trouvant dans les conditions indiquées au paragraphe précédent, n'auront le droit de pratiquer l'anesthésie qu'avec l'assistance d'un docteur ou d'un officier de santé.

Les dentistes qui contreviendront aux dispositions du paragraphe précédent tomberont sous le coup des peines portées au deuxième paragraphe de l'article 19.

Art. 33. — Le droit de continuer l'exercice de leur profession est maintenu aux sages-femmes de 1^{re} et de 2^e classe, reçues en vertu des articles 30, 31 et 32 de la loi du 19 ventôse an XI, ou des décrets et arrêtés ministériels antérieurs.

Art. 34. — La présente loi ne sera exécutoire qu'un an après sa promulgation.

Art. 35. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies et fixeront les dispositions transitoires ou spéciales qu'il sera nécessaire d'édicter et de maintenir.

Un règlement délibéré en Conseil supérieur de l'Instruction publique déterminera les épreuves qu'auront à subir, pour obtenir le titre de docteur, les jeunes gens des Colonies françaises ayant suivi

les cours d'une école de médecine existant dans une colonie.

Art. 36. — Sont et demeurent abrogés, à partir du moment où la présente loi sera exécutoire, les dispositions de la loi du 19 ventôse an XI et généralement toutes les dispositions des lois et règlements contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

B. — Décret du 17 août 1897 *portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine.*

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

Vu la loi du 30 novembre 1892 et notamment le premier paragraphe de l'article 35 portant : « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies et fixeront les dispositions transitoires ou spéciales qu'il sera nécessaire d'édicter ou de maintenir » :

Vu le décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais :

Vu le décret du 22 septembre 1890, relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de sim-

ple police à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, fixant les indemnités de route et de séjour des officiers et fonctionnaires coloniaux ;

Le Conseil d'État entendu.

Décète :

CHAPITRE I

Art. 1^{er}. — La loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, est rendue applicable aux colonies, sous réserve des dispositions prévues aux chapitres IV V et VI du présent décret.

CHAPITRE II

Des conditions dans lesquelles est conféré le titre d'expert médecin devant les tribunaux.

Art. 2. — Au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée, les cours d'appel, en chambre du conseil, le procureur général entendu, désignent, sur des listes de propositions des tribunaux de première instance du ressort, les docteurs en médecine à qui elles confèrent le titre d'expert devant les tribunaux.

Dans les colonies où il n'y a pas de cour d'appel, la désignation des experts médecins est faite, dans les mêmes formes par le tribunal supérieur ou le conseil d'appel.

Art. 3. — Les propositions du tribunal et les désignations de la cour ne peuvent porter que sur les docteurs en médecine français, demeurant soit dans

l'arrondissement du tribunal, soit dans le ressort de la cour d'appel.

Art. 4. — Dans les postes coloniaux où ne résident pas de docteurs en médecine à poste fixe, les expertises médico-légales sont prescrites par voie de réquisition aux médecins détachés temporairement dans ces postes.

Art. 5. — En dehors des cas prévus aux articles 43, 44, 235 et 268 du Code d'instruction criminelle, les opérations d'expertise ne peuvent être confiées à un docteur en médecine qui n'aurait pas le titre d'expert. Toutefois, suivant les besoins particuliers de l'instruction de chaque affaire, les magistrats peuvent désigner un expert près un tribunal autre que celui auquel ils appartiennent.

En cas d'empêchement des médecins-experts résidant dans l'arrondissement, et s'il y a urgence, les magistrats peuvent, par ordonnance motivée, commettre un docteur en médecine français de leur choix.

CHAPITRE III

Des honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des experts médecins.

Art. 6. — Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire, ou commis par ordonnance, dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle, reçoit à titre d'honoraires :

- 1° Pour une visite avec premier pansement, 8 fr. ;
- 2° Pour toute opération autre que l'autopsie, 15 fr. ;
- 3° Pour autopsie avant inhumation, 25 fr. ;
- 4° Pour autopsie après exhumation, 35 fr.

Au cas d'autopsie d'un nouveau-né, les honoraires sont de 15 et 25 fr., suivant que l'opération a eu lieu avant inhumation ou après exhumation.

Tout rapport écrit donne droit, au minimum, à une vacation de 5 fr.

Art. 7. — Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

Art. 8. — Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

Art. 9. — Il est alloué aux médecins, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 fr. à raison de leurs dépositions, soit devant un tribunal, soit devant un magistrat instructeur.

Dans les cas de transport hors du lieu de leur résidence, les médecins sont indemnisés de leurs frais de voyage et de séjour suivant les tarifs prescrits par le décret du 3 juillet 1897, fixant les indemnités de route et de séjour des officiers et fonctionnaires coloniaux.

Les médecins civils sont rétribués suivant les tarifs appliqués aux officiers subalternes.

CHAPITRE IV

Dispositions prévues par l'article 15 de la loi.

Art. 10. — La liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel sera dressée par arrêté du Ministre des Colonies, après avis de l'Académie de médecine et du Comité consultatif d'hygiène publique de France.

Le même arrêté fixera le mode des déclarations des dites maladies.

Ces déclarations seront dues par tout docteur civil ou militaire, par tout officier de santé, par tout médecin indigène ou sage-femme exerçant dans la colonie.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 11. — Le droit d'exercer l'art dentaire dans les conditions prévues par l'article 32 est maintenu à tout dentiste justifiant qu'il est inscrit au rôle des patentes au 1^{er} janvier 1897

Art. 12. — Les officiers de santé reçus antérieurement au 1^{er} décembre 1893 et ceux reçus dans les conditions déterminées par l'article 31 de la loi du 30 novembre 1892 peuvent être portés sur la liste d'experts près les tribunaux, s'ils réunissent les conditions de nationalité et de résidence prévues à l'article 3 du présent décret. Ils ont droit aux mêmes honoraires, vacations, frais de transport et de séjour que les docteurs en médecine.

Art. 13. — Le tarif prévu au chapitre III du présent décret ne sera applicable qu'aux opérations requises postérieurement à sa mise en vigueur.

CHAPITRE VI

Dispositions spéciales.

Art. 14. — Dans les établissements français de l'Inde est maintenue l'institution des médecins indigènes.

Dans les colonies où le besoin en sera reconnu, l'exercice de la médecine indigène pourra être autorisé par décret rendu sur la proposition du Ministre

des Colonies, après avis du Conseil supérieur de santé siégeant au ministère des Colonies.

Des écoles spéciales pour le recrutement de ces médecins indigènes seront établies dans les mêmes conditions.

Art. 15. — Ces décrets détermineront :

1° Le mode de fonctionnement de ces écoles, les conditions d'admission et le programme de l'enseignement et des examens ;

2° Les obligations professionnelles imposées aux médecins indigènes et, en particulier, celles intéressant l'approvisionnement, le mode et les conditions de délivrance des médicaments ;

3° Les conditions dans lesquelles s'exerceront le contrôle et la surveillance des médecins et des sages-femmes indigènes par les médecins du corps de santé des colonies.

Art. 16. — Les articles 16, 17, paragraphe 1^{er} ; 18, 19, 20, 21, 24, 26, 27 de la loi du 30 novembre 1892 sont applicables :

1° Aux médecins indigènes qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent règlement et des décrets déterminant le fonctionnement de la médecine indigène dans la colonie où ils exercent ;

2° Aux indigènes qui usurperaient le titre et les attributions de médecin indigène.

Art. 17. — La suspension temporaire ou l'interdiction absolue de l'exercice de la médecine, en ce qui concerne les médecins indigènes, peuvent être prononcés par les gouverneurs, par mesure administrative ou de sûreté publique, sans préjudice des dispositions de l'article 25 de la loi qui leur reste applicable, à l'exception toutefois du dernier paragraphe.

Art. 18. — Les dépenses nécessaires à l'exécution du présent décret seront obligatoires pour les colonies. Le montant en sera déterminé par décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, après avis des assemblées délibérantes qui ont la gestion des budgets locaux.

Art. 19. — Sont abrogées les dispositions des décrets du 18 juin 1811 et du 22 septembre 1890 et de tous autres décrets et arrêtés, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 20. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 août 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ LEBON.

Le Garde des Sceaux.

Ministre de la Justice et des Cultes,

DARLAN.

C. — Loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803),
sur la Pharmacie (1).

Art. 21. — Dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte sera tenu d'adresser copie

(1) Un projet de loi sur l'exercice de la pharmacie est actuellement soumis à l'examen des Chambres.

légalisée de son titre, à Paris, au Préfet de police, et dans les autres villes au préfet du département.

Art. 22. — Ce titre sera également produit par les pharmaciens, et sous les délais indiqués, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où ces pharmaciens sont établis.

Art. 23. — Les pharmaciens reçus dans une des six écoles de pharmacie pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire de la République.

Art. 24. — Les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils ont été reçus. (1)

Art. 25. — Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a pas été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans l'une des Écoles de pharmacie ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites.

Art. 27. — Les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte pourront, nonobstant les articles précédents, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près

(1) V. dans notre *Code des Médecins*, 2^e partie, § 2, p. 361 le texte des lois, ordonnances, décrets, règlements relatifs à l'organisation, l'enseignement et l'exercice de la pharmacie en France et dans les colonies.

desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

Art. 28. — Les préfets feront imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département : ces listes contiendront les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception et les lieux de leur résidence.

Art. 29. — A Paris et dans les villes où seront placées les nouvelles Écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des Écoles de médecine, accompagnés des membres des Écoles de pharmacie et assistés d'un commissaire de police, visiteront au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de présenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires.

Les drogues mal préparées et détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants.

Art. 31. — Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'art. 13.

Art. 32. — Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède se-

cret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires et formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les Ecoles de médecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

Art. 36. — Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés; toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure de police correctionnelle et punis conformément aux art. 183 et suiv. du Code des délits et des peines.

Art. 38. — Le gouvernement chargera les professeurs des Ecoles de médecine, réunis aux membres des Ecoles de pharmacie, de rédiger un *Codex* ou formulaire contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens. Ce formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français; il ne sera publié qu'avec la sanction du gouvernement et d'après ses ordres.

§ 2. — EXPERTISES MÉDICO-LÉGALES.

I. — Décret du 21 novembre 1893, *relatif* : 1° aux conditions suivant lesquelles peut être conféré, le titre d'expert devant les tribunaux ; 2° à la révision des tarifs du décret du 18 juin 1811 en ce qui concerne les honoraires, vacations, frais de transport de séjour des médecins.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine et notamment les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 :

Vu le décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

CHAPITRE I

Des conditions dans lesquelles est conféré le titre d'expert médecin devant les tribunaux.

Art. 1^{er} — Au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée, les cours d'appel, en chambre du conseil, le Procureur

général entendu, désignent, sur des listes de propositions des tribunaux de première instance du ressort, les docteurs en médecine à qui elles confèrent le titre d'experts devant les tribunaux.

Art. 2. — Les propositions du tribunal et les désignations de la Cour ne peuvent porter que sur les docteurs en médecine français, ayant au moins cinq ans d'exercice de la profession médicale et demeurant soit dans l'arrondissement du tribunal, soit dans le ressort de la Cour d'appel.

Art. 3. — En dehors des cas prévus aux articles 43, 44, 235 et 268 du Code d'instruction criminelle, les opérations d'expertise ne peuvent être confiées à un docteur en médecine qui n'aurait pas le titre d'expert. Toutefois, suivant les besoins particuliers de l'instruction de chaque affaire, les magistrats peuvent désigner un expert près un tribunal autre que celui auquel ils appartiennent.

En cas d'empêchement des médecins-experts résidant dans l'arrondissement, et s'il y a urgence, les magistrats peuvent, par ordonnance motivée, commettre un docteur en médecine français de leur choix.

CHAPITRE II

Des honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des experts médecins.

Art. 4. — Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire ou commis par ordonnance, dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle, reçoit à titre d'honoraires :

1 ^o Pour une visite après premier pansement.	8 fr.
2 ^o Pour toute opération autre que l'autopsie.	10 »
3 ^o Pour autopsie avant inhumation	25 »
4 ^o Pour autopsie après exhumation.	35 »

Au cas d'autopsie d'un nouveau-né les honoraires sont de 15 à 25 francs, suivant que l'opération a eu lieu avant inhumation ou après exhumation.

Tout rapport écrit donne droit, au minimum, à une vacation de . . . 5 fr.

Art. 5. — Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

Art. 6. — Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

Art. 7. — En cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, les médecins reçoivent par kilomètre parcouru, en allant et en revenant :

1^o 20 centimes si le transport a été effectué en chemin de fer :

2^o 40 centimes si le transport a eu lieu autrement.

Art. 8. — Dans le cas où les médecins sont retenus dans le cours de leur voyage par force majeure, ils reçoivent une indemnité de 10 francs par chaque journée de séjour forcé en route, à la condition de produire à l'appui de leur demande d'indemnité un certificat du juge de paix ou du maire de la localité constatant la cause du séjour forcé.

Art. 9. — Il est alloué aux médecins, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 francs à raison de leurs dépositions, soit devant un tribunal, soit devant un magistrat instructeur.

Si les médecins sont obligés de prolonger leur

séjour dans la ville où siège soit le tribunal, soit le juge d'instruction devant lequel ils sont appelés, il leur est alloué, sur leur demande, une indemnité de 10 francs par chaque journée de séjour forcé.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions du décret du 18 juin 1811 en ce qu'elles ont de contraire au présent chapitre.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 11. — Les officiers de santé reçus antérieurement au 1^{er} décembre 1893 et ceux reçus dans les conditions déterminées par l'article 31 de la loi du 30 novembre 1892 peuvent être portés sur la liste d'experts près les tribunaux s'ils réunissent les conditions de nationalité, de durée d'exercice de leur profession et de résidence prévues à l'article 2 du présent décret.

Ils ont droit aux mêmes honoraires, vacations, frais de transport et de séjour que les docteurs en médecine.

Art. 12. — Le tarif prévu au chapitre II du présent décret ne sera applicable qu'aux opérations requises postérieurement au 30 novembre 1893.

II. — Circulaire du Ministre de la Justice du 24 novembre 1893, relative à l'application du décret de 1893.

Monsieur le Procureur général,

Un décret du 21 de ce mois, rendu sur une proposition en exécution de l'article 14 de la loi du 30 no-

vembre 1892 sur l'exercice de la médecine, et portant règlement d'administration publique, a été publié dans le *Journal officiel*, à la date du 23 novembre courant. Ce décret contient, d'une part, l'indication des conditions suivant lesquelles peut être conféré aux médecins le titre d'expert devant les tribunaux, et, en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de séjour et de transport desdits médecins.

Relativement à la désignation des experts, le nouveau règlement dispose (art. 1), qu'au commencement de chaque année judiciaire, et dans le mois qui suit la rentrée des tribunaux, les cours d'appel, en Chambre du conseil, le procureur général entendu, doivent désigner, sur des listes de proposition émanées des tribunaux de première instance de leur ressort, les docteurs en médecine à qui elles confèrent le titre d'expert devant ces tribunaux.

Le nombre des experts à désigner par chaque tribunal n'est pas limité, mais il devra être nécessairement très restreint. L'article 14 de la loi du 30 novembre 1892 a été, en effet, inspiré par le désir d'assurer à la justice, de la part des experts, un concours scientifique particulièrement éclairé. Justement préoccupé de l'importance du rôle du médecin expert, le législateur a voulu que ces délicates fonctions ne fussent confiées qu'à un petit nombre de médecins offrant toutes les garanties au point de vue de la compétence professionnelle. On a même émis l'avis, au cours de la discussion de la loi, que le choix des magistrats devait se porter exclusivement sur des médecins qui auraient reçu une instruction technique appropriée. Si sérieuses qu'aient été les raisons invoquées à l'appui de cette proposition,

l'organisation actuelle des études médicales en France n'a pas permis d'y donner suite. Il est certain, d'ailleurs, qu'un enseignement de la médecine légale pourrait avoir, dans l'avenir, la plus heureuse influence sur le mode de recrutement des médecins experts.

La désignation des médecins experts pour l'année 1893-1894, n'ayant pu être effectuée dans le mois qui a suivi la rentrée des tribunaux, vous voudrez bien vous concerter avec M. le Président de la Cour d'appel, afin que la liste des experts soit arrêtée à bref délai. Pour assurer ce résultat, il conviendra d'inviter vos substituts à vous faire parvenir sans retard les extraits des délibérations qui devront être prises par les tribunaux de votre ressort, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret.

Vous remarquerez qu'à titre de disposition transitoire, le nouveau règlement permet aux Cours d'appel (art. 2) de porter sur la liste des médecins experts des officiers de santé reçus avant le 1^{er} décembre 1893 (date de l'entrée en vigueur de la loi du 30 novembre 1892), ainsi que ceux reçus dans les conditions prévues par l'article 31 de cette loi. J'ai à peine besoin de vous faire observer qu'en vue de se conformer à l'esprit de la loi, les Cours d'appel devront, autant que possible, ne conférer le titre d'experts qu'à des docteurs en médecine.

Aux termes de l'article 3 du décret du 21 de ce mois, les opérations d'expertise médico-légale ne doivent être confiées qu'à des docteurs ayant le titre d'experts; toutefois, en matière de flagrant délit et notamment dans les cas prévus par les articles 43, 4, 235 et 268 du Code d'instruction criminelle, les

médecins ou officiers de santé, qui auront fait les premières constatations nécessaires, pourront être chargés de toutes les autres opérations médico-légales que l'affaire comportera.

En ce qui concerne les honoraires ou indemnités dûs aux médecins, le nouveau règlement ne se borne pas à relever les tarifs du décret de 1811. Il crée au profit des médecins une rétribution particulière pour la rédaction de leurs rapports. Il leur attribue, en outre, une allocation plus élevée que la taxe des témoins, pour leurs dépositions, soit devant un tribunal, soit devant un juge d'instruction. D'autre part, alors que le décret de 1811 ne prévoit pour l'ouverture des cadavres qu'une seule catégorie d'opérations et un seul prix, le nouveau règlement, en vue de rémunérer plus justement les médecins, établit une double distinction entre les autopsies d'adultes et les autopsies de nouveau-nés et entre les autopsies qui ont lieu avant inhumation et celles qui ont lieu après exhumation. A chacune de ces opérations correspond une rémunération différente qui a paru être en rapport avec les difficultés qu'elles peuvent présenter.

Enfin le décret du 21 de ce mois fait cesser, conformément au vœu presque unanime des Sociétés médicales, la classification ou division en trois classes instituée par le règlement de 1811. Aucune modification n'est d'ailleurs apportée à la forme dans laquelle les médecins doivent être payés sur les fonds alloués à mon administration, pour le service de la justice criminelle.

Il ne vous échappera pas, M. le Procureur général, que l'application de ce décret entraînera pour le

Trésor un surcroît de dépenses relativement considérable. Je ne saurais dès lors trop vivement vous recommander d'inviter vos substituts à exercer le contrôle le plus vigilant sur les mémoires de frais comprenant des opérations médico-légales requises postérieurement au 30 novembre 1893.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire dont vous trouverez ci-joints des exemplaires en nombre suffisant pour tous les parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

III — Circulaire du Ministre de la Justice du 31 Juillet 1894, relative au décret de 1893.

Monsieur le Procureur général,

La vérification de plusieurs mémoires de médecins m'a permis de constater que l'application du nouveau tarif des opérations médico-légales avait donné lieu à des erreurs d'interprétation, dont les conséquences sont particulièrement préjudiciables aux intérêts du Trésor.

§ 1^{er}. — Quelques médecins experts, s'inspirant de l'article 17 du règlement général du 18 juin 1844 qui allouait pour toute ouverture de cadavres ou autopsie en sus du prix de cette opération, le prix d'une visite, continuent de réclamer pour une autopsie, indépendamment du prix de cette autopsie, le prix d'une visite.

Sur ce point, le décret de 1893 diffère de celui de 1811 : supprimant la division des médecins en trois classes, le nouveau règlement leur applique d'une manière uniforme un seul et même tarif, assez élevé pour rémunérer séparément chacune de leurs diverses opérations. C'est ainsi que leurs autopsies divisées en quatre catégories, reçoivent un salaire qui varie de 15 francs à 35 francs, tandis que le règlement de 1811 n'accordait pour les ouvertures de cadavres qu'une indemnité totale de 15 fr., 12 francs ou 8 francs suivant la classe des médecins. Le nouveau règlement institue en outre pour tout rapport écrit, si peu développé qu'il soit, un salaire spécial que n'accordait pas l'ancien et qui ne peut être supérieur à 5 francs. (Art. 4 et 5.)

Dans ces conditions, si une autopsie a été précédée, soit d'une visite antérieure et distincte, soit d'une opération plus difficile, on doit cumuler le prix de la visite ou de l'opération plus difficile. Mais si l'autopsie a été pratiquée au cours d'une visite unique, la visite n'est que l'accessoire de l'opération chirurgicale avec laquelle elle se confond et, dans ce cas, le prix de la visite n'est pas dû.

§ 2. — En ce qui concerne le prix du rapport, l'article 4 du décret de 1893 dispose qu'il ne pourra pas être inférieur au montant d'une vacation de cinq francs. Toute vacation représentant trois heures de travail, il ne doit être accordé qu'une vacation pour tout rapport dont la rédaction ne semble pas avoir exigé un temps plus long. En conséquence, toutes les fois qu'un mémoire compte de ce chef plus d'une vacation, les magistrats taxateurs doivent vérifier quel est le développement inusité du rapport, avant

d'admettre la dépense en taxe. Ma Chancellerie veillera à empêcher tout abus à cet égard.

§ 3. — Aux termes de l'article 5 du décret de 1893, les fournitures nécessaires pour les opérations sont remboursées sur la production des pièces justificatives de la dépense. Le règlement de 1811 contient une disposition analogue dans son article 19, et l'instruction de septembre 1826 explique, en commentant cet article, que le remboursement est subordonné à la production d'un état détaillé des fournitures, quittancé par le vendeur.

La plupart des médecins, se conformant à une jurisprudence constante en cette matière, ne réclament que le coût des objets qui sont d'une utilité incontestée pour l'opérateur et que l'opération a mis hors d'usage, tels que les désinfectants, les verres ou bocaux brisés, etc. Mais quelques-uns de leurs confrères présentent parfois des factures s'élevant à des sommes élevées et comprenant des objets, dont le prix n'est pas remboursable, tels que leurs instruments professionnels, etc., etc.

Mon administration ne saurait être astreinte à payer la totalité des objets dont le médecin s'est servi au cours de l'opération ; le remboursement des frais des fournitures doit être réglé d'après la quantité des liquides employés et d'après la valeur des objets mis réellement hors d'usage.

§ 4. — Je ne crois pas inutile de vous rappeler que l'article 22 du décret de 1811 qui fixe le montant des vacations de jour et de nuit dues aux experts (médecins ou autres) n'a pas été abrogé par le décret de 1893. En conséquence, il doit être appliqué en matière d'expertise médicale proprement-dite, quand

il s'agit de l'examen de l'état mental des prévenus, d'analyses chimiques, etc.

§ 5. — Je ne saurais trop vivement vous recommander, Monsieur le Procureur général, d'inviter vos substituts à exercer le contrôle le plus vigilant sur les mémoires qui leur sont présentés. Le décret du 21 novembre 1893 a relevé dans des proportions considérables le tarif des opérations médico-légales. Il est d'autant plus nécessaire d'en surveiller rigoureusement l'application, de manière à restreindre, dans des justes limites, l'aggravation de frais qui doit en résulter pour le Trésor.

IV — Décret du 3 mai 1897, *relatif aux experts-médecins devant les Tribunaux en Algérie.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Guerre,

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, et notamment les paragraphes 2 et 3 de l'article 14, ainsi conçus :

« Un règlement d'administration publique revisera les tarifs du décret du 18 juin 1811, en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins.

« Le même règlement déterminera les conditions, suivant lesquelles pourra être conféré le titre d'expert devant les tribunaux » ;

Vu l'article 35 de la loi précitée, portant :

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies et fixeront les dispositions transitoires ou spéciales qu'il sera nécessaire d'édicter ou de maintenir » ;

Vu le décret du 7 août 1896, portant règlement d'administration publique sur l'application à l'Algérie de la loi précitée ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Gouvernement de l'Algérie, en date du 26 juin 1896 ;

Vu le décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration publique de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle, et de simple police et tarif général des frais ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

CHAPITRE I

Des conditions dans lesquelles est conféré le titre d'expert médecin devant les tribunaux.

Art. 1^{er} — Au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée, la Cour d'appel d'Alger, en chambre du conseil, le procureur général entendu, désigne, sur les listes de propositions des tribunaux de première instance du ressort, des docteurs en médecine à qui elle confère le titre d'expert devant les tribunaux.

La désignation de médecins militaires ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation de l'autorité militaire supérieure, dont ils dépendent.

Art. 2. — Les propositions du tribunal et les désignations de la cour ne peuvent porter que sur les docteurs en médecine français, demeurant, soit dans l'arrondissement du tribunal, soit dans le ressort de la Cour d'appel.

Art. 3. — En dehors des cas prévus aux articles 43, 44, 235 et 268 du Code d'instruction criminelle, les opérations d'expertise ne peuvent être confiées à un docteur en médecine qui n'aurait pas le titre d'expert. Toutefois, suivant les besoins particuliers de l'instruction de chaque affaire, les magistrats peuvent désigner un expert près un tribunal autre que celui auquel ils appartiennent.

En cas d'empêchement des médecins experts résidant dans l'arrondissement et s'il y a urgence, les magistrats peuvent, par ordonnance motivée, commettre un docteur en médecine français de leur choix.

CHAPITRE II

Des honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des experts médecins.

Art. 4. — Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire ou commis par ordonnance, dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle, reçoit à titre d'honoraires :

- 1° Pour une visite avec premier pansement, 8 fr. ;
- 2° Pour toute opération autre que l'autopsie 10 francs ;
- 3° Pour autopsie avant inhumation, 25 francs ;
- 4° Pour autopsie après exhumation, 35 francs

Au cas d'autopsie d'un nouveau-né, les honoraires sont de 15 et 25 francs, suivant que l'opération a eu lieu avant inhumation ou après exhumation.

Tout rapport écrit donne droit, au minimum, à une vacation de 5 francs.

Art. 5. — Le coût des fournitures, reconnues nécessaires pour les opérations, est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

Art. 6. — Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

Art. 7. — En cas de transport à plus de 2 kilomètres de leur résidence, les médecins reçoivent, par kilomètre parcouru, en allant et en revenant :

1^o 20 centimes si le transport a été effectué en chemin de fer ;

2^o 60 centimes si le transport a eu lieu autrement.

Art. 8. — Dans le cas où les médecins sont retenus dans le cours de leur voyage par force majeure, ils reçoivent une indemnité de 10 francs par chaque journée de séjour forcé en route, à la condition de produire, à l'appui de leur demande d'indemnité, un certificat du juge de paix ou du maire de la localité, constatant la cause du séjour forcé.

Art. 9. — Il est alloué aux médecins, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 fr. à raison de leurs dépositions, soit devant un tribunal, soit devant un magistrat instructeur.

Si les médecins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où siège soit le tribunal, soit le juge d'instruction, devant lequel ils sont appelés, il

leur est alloué, sur leur demande, une indemnité de 10 francs par chaque journée de séjour forcé.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions du décret du 18 juin 1811 en ce qu'elles ont de contraire au présent chapitre.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 11. — Les officiers de santé reçus antérieurement au 1^{er} décembre 1893 et ceux reçus dans les conditions déterminées par l'article 31 de la loi du 30 novembre 1892 peuvent être portés sur la liste d'experts près les tribunaux, s'ils réunissent les conditions de nationalité et de résidence prévues à l'article 2 du présent décret.

Ils ont droit aux mêmes honoraires, vacations, frais de transport et de séjour que les docteurs en médecine.

Art. 12. — Le tarif prévu au chapitre II du présent décret ne sera applicable qu'aux opérations requises postérieurement à sa publication.

Art. 13. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 mai 1897.

FÉLIX FAURE.

V — Décret du 17 août 1897, *relatif : 1° aux conditions suivant lesquelles peut être conféré le titre d'expert-médecin devant les tribunaux aux colonies ; 2° aux honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des experts-médecins des colonies.* (1)

§ 3. — TARIFS DES FRAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE.

A. — Décret du 18 Juin 1811 ; Instructions et Décisions qui s'y rapportent. (2)

Dispositions préliminaires.

Art. 2

Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction des frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police :

1°.	2°	3°.	Les
honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes.			

Art. 16

Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, à raison des opérations qu'ils feront, sur la réquisition des

(1) V. p. 619 le texte de ce décret (ch. II et III).

(2) Nous ne donnons que les dispositions qui intéressent spécialement les médecins, experts, etc., avec l'indication de celles qui ont été rapportées ou modifiées par le décret du 21 novembre 1893, et les explications fournies par l'*Instruction générale* du 30 septembre 1826.

officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les articles 43, 44, 148, 332 et 333 du Code d'instruction criminelle, seront réglés ainsi qu'il suit. (1)

XVII. Les magistrats et les officiers de police judiciaire ne sauraient apporter trop de soin dans le choix des gens de l'art dont ils peuvent se faire assister en vertu des articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, pour constater le corps du délit. Les opérations de médecine légale surtout exigent cette précaution : elles sont souvent difficiles et délicates, et elles ont une grande influence sur le jugement des affaires les plus graves ; c'est un double motif pour ne les confier qu'à des hommes instruits, expérimentés et capables de les bien faire. Les erreurs et les méprises qui se commettent au moment du flagrant délit sont trop souvent irréparables ; et quand il serait toujours possible de recommencer avec succès ce qui a été mal fait dans le principe, il en résulterait toujours un surcroît de dépenses qu'on aurait prévenu par un choix plus éclairé.

Pour guider dans ce choix important les officiers de police inférieurs, chaque procureur du roi pourrait choisir à l'avance les médecins véritablement dignes de sa confiance dans chaque commune ou dans chaque canton, et en envoyer la liste à ses auxiliaires, en leur recommandant de les appeler exclusivement pour les opérations qu'ils seraient dans le cas de requérir avant d'avoir pu en référer au procureur du roi. Ces médecins, jaloux de répondre

(1) L'article 17 du décret de 1811, ayant été abrogé, c'est à l'article 4 du décret du 21 novembre 1893 qu'il faut renvoyer.

dignement à ce témoignage d'une honorable confiance, se livreraient d'une manière plus spéciale à l'étude des matières médico-légales, et l'on aurait ainsi assuré la régularité des opérations qui servent souvent de bases aux procédures criminelles.

Entre plusieurs médecins, experts, etc., également capables, on doit choisir ceux qui se trouvent sur les lieux où l'opération doit se faire, ou qui en sont les moins éloignés.

Les médecins et experts doivent être appelés par *un simple avertissement* (1) sans citation dans tous les cas où leur ministère est requis, soit dans le cours de l'instruction, soit au moment de l'audience. Lorsque c'est le procureur du roi qui les requiert pour procéder hors de sa présence, l'intérêt de la justice exige qu'il leur adresse en même temps que l'avertissement, des instructions suffisamment détaillées sur tous les points qu'ils ont à constater. Pour prévenir tout refus ou mauvais prétexte de la part des personnes qui seront ainsi appelées, chaque cour, chaque tribunal, peut faire choix à l'avance, comme on vient de le dire pour les médecins, d'hommes expérimentés dans telle ou telle partie, et se les attacher de manière qu'on soit plus assuré de les trouver au besoin, ou qu'ils puissent se suppléer réciproquement; et s'il y a lieu de leur accorder des taxes comme témoins; elles pourront être délivrées au bas de l'avertissement visé par

(1) Lorsque les médecins et experts sont appelés à comparaître comme témoins pour déposer en cette qualité devant une Cour ou un tribunal, il est indispensable de les faire citer par huissier comme les autres témoins. (*Déc. min. du 24 juillet 1825*).

l'officier du ministère public. (circ. non insérées des 23 septembre et 30 décembre 1812.) (1)

Art. 17.

Chaque médecin ou chirurgien (2) recevra, savoir :

1° Pour chaque visite ou rapport (3), y compris le premier pansement, s'il y a lieu : à Paris 6 fr. ; dans les villes de 40.000 habitants et au-dessus 5 fr. ; dans les autres villes et communes 3 fr.

2° Pour les ouvertures de cadavres et autres opérations plus difficiles que la simple visite, en sus des droits ci-dessus : à Paris 9 fr. ; dans les villes de 40.000 habitants et au-dessus 7 fr. ; dans les autres villes et communes 5 fr. (4)

XVIII. — Ainsi le premier pansement ne peut jamais être compté *comme opération plus difficile*.

Quelles que soient les opérations, il ne peut être accordé de plus fortes taxes que celles qui sont fixées par l'article 17. On ne peut même augmenter ces allocations, en vertu de l'article 136 du règlement, attendu que les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'aux dépenses extraordinaires et non prévues par ce règlement, et que l'on ne saurait se fonder, sous quelque prétexte que ce puisse être, sur cet article pour augmenter les honoraires attribués

(1) En ce sens, décision ministérielle du 3 décembre 1823.

(2) Les médecins ou chirurgiens chargés d'opérer dans les communes rurales étaient taxés autrefois d'après la population de la ville où ils avaient leur domicile. (Déc. de 1813).

(3) Avant le décret de 1893, il ne devait pas être alloué un droit pour la visite et un autre droit pour le rapport, même lorsqu'il était fait par écrit. Le prix du rapport était compris dans celui de la visite. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui.

(4) Cette article a été abrogé et remplacé par l'art. 4 du décret du 21 novembre 1893.

aux médecins et chirurgiens, puisque ces honoraires constituent une dépense ordinaire prévue et déterminée d'une manière invariable (1).

Les médecins et chirurgiens appelés pour procéder à des opérations chimiques doivent être assimilés aux experts en ce qui concerne l'indemnité qui peut leur être due (2).

Un traitement étant accordé aux médecins et chirurgiens des prisons, ils sont obligés non seulement de soigner et de traiter les détenus blessés ou malades, du moment où ils entrent dans la prison et pendant tout le temps qu'ils y restent, mais encore de rendre compte à l'autorité de l'état dans lequel ils se trouvent durant le même intervalle : ce traitement doit être considéré comme une espèce d'abonnement pour les visites et rapports faits par les médecins et chirurgiens, et les soins et traitements qu'ils doivent donner indistinctement aux détenus ont avec ces visites et rapports une connexion nécessaire. Ainsi dans, le cas dont il s'agit, l'indemnité

(1) Déc. min. du 29 juin 1824. Ces réflexions peuvent s'appliquer au décret de 1893, art. 4, n° 2. Lorsqu'un médecin doit visiter successivement et dans une seule séance un certain nombre d'individus de l'état desquels il est rendu compte dans un seul rapport collectif, par exemple, à la suite d'un accident de chemin de fer, il convient de le rétribuer d'après des bases autres que celles qui sont spéciales aux visites isolées. On considère alors l'importance des opérations qu'il a faites, le temps qu'il y a consacré et on règle l'indemnité en conséquence.

(2) Déc. min. du 18 juillet 1823. — V. ch. VII, § 5, *du Salaire des pharmaciens, chimistes, médecins-aliénistes, etc.*

On ne saurait considérer comme ayant procédé à des opérations médico-légales, dans le sens attaché à ce mot par l'article 17 du décret de 1811, un médecin qui s'est livré à une série d'études sur l'état mental d'un individu: ces études, en raison de leur continuité, constituent une véritable expertise et ne peuvent être rémunérées que par vacations (Déc. minist. du 24 avril et du 16 octobre 1869).

allouée par le 1^{er} paragraphe de l'article 17 ne peut être accordée aux médecins et chirurgiens attachés aux prisons. Mais il n'en est pas de même de celle dont parle le 2^e paragraphe de cet article ; cette indemnité leur est due lorsque, comme les autres médecins et chirurgiens, ils procèdent, soit dans les prisons, soit hors des prisons, aux opérations plus difficiles que la simple visite : les droits de simple visite leur sont également dûs quand elles se font hors des prisons (1).

Les mémoires des médecins, chirurgiens et sages-femmes, seront dressés conformément aux modèles 8 et 9 et devront toujours être accompagnés des pièces indiquées dans ces modèles (2).

Art. 18.

Les visites faites par les sages-femmes seront payées : à Paris 3 fr. ; dans toutes les autres villes et communes 2 fr. (3)

Art. 19.

Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessaires pour les opérations sera remboursé. (4)

(1) Déc. min. du 30 mai 1826.

Il y a lieu par analogie d'appliquer la même règle aux médecins des hôpitaux. (Déc. min. du 23 juillet 1838).

Les chirurgiens de la marine doivent aussi constater, sans rétribution spéciale, sur la réquisition de l'autorité judiciaire, l'état de tout blessé reçu dans les hôpitaux qu'ils desservent.

Pour les médecins des asiles publics d'aliénés, il a été reconnu que, si on pouvait les obliger à étudier et à observer, à titre absolument gratuit, l'état mental des prévenus placés dans leur service, on devait leur allouer une rétribution à raison des rapports qu'ils sont appelés à fournir pour rendre compte de leurs observations (Déc. min. du 24 août 1875).

(2) Voy. Circ. du 14 août 1876, § 4, n° 12 (*Bull. off.* 1876, p. 143).

(3) Abrogé par le décret du 21 nov. 1893. — V. ci-dessus, ch. VII.

(4) V. circ. du 6 février 1867, § 6 : *réclamation de fournitures par les experts.*

XIX. Ce remboursement ne sera fait que lorsque les médecins, chirurgiens et sages-femmes auront joint à leurs mémoires un état détaillé des fournitures. Quand ils les auront achetées, cet état sera quittance pour le vendeur (1).

Art. 20.

Pour les frais d'exhumation des cadavres, on suivra les tarifs locaux (2).

XX. La taxe des frais alloués par l'article 20 devra être rédigée conformément au modèle n° 10.

Art. 21.

Il ne sera rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office (3).

Art. 22.

Chaque expert ou interprète recevra, pour chaque vacation de trois heures et pour chaque rapport lorsqu'il sera fait par écrit, savoir :

A Paris	5 fr.	»
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus .	4	»
Dans les autres villes et communes.	3	»

(1) Dée. min. du 4 avril 1826. L'art. 19 a été remplacé par l'art. 5 du décret de 1893.

(2) Abrogé par le décret de 1893; V. art. 4 de ce décret.

(3) Ne peuvent être payés sur le crédit des frais de justice que les visites qui ont pour objet de constater le crime ou le délit, et celles qui ont pour but de déterminer l'incapacité de travail au point de vue de la fixation des dommages-intérêts.

Chaque visite doit être appuyée d'une réquisition spéciale.

Cette disposition de l'art. 21 a été maintenue par le décret de 1893. (Art. 6).

Les vacations de nuit seront payées moitié en sus.

Il ne pourra être alloué pour chaque journée que deux vacations de jour et de nuit. (1)

XXI. La durée et le nombre des vacations doivent être constatés exactement par des procès-verbaux des magistrats ou officiers de police judiciaire qui président à l'opération. Ces procès-verbaux serviront ensuite de bases à la taxe et seront joints aux mémoires (2).

Art. 24.

Dans le cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts ou interprètes, outre la taxe ci-dessus fixée pour leurs vacations, seront indemnisés de leurs frais de voyage et de séjour de la manière déterminée dans le chapitre VIII ci-après (3).

(1) Cet article n'a pas été abrogé par le décret de 1893; V. circul. minist. du 31 juillet 1894, § 4.

Un expert qui dans un cas spécial a été obligé de travailler plus de 6 heures de jour peut obtenir une indemnité supplémentaire en vertu de l'art. 136 ci-après. (*Lois du Cons. d'adm. du 8 Nov. 1836*).

Pour être fondés à réclamer des vacations de nuit, les experts doivent avoir complété d'abord leurs vacations de jour, c'est-à-dire avoir déjà consacré à leur travail deux vacations de jour.

Lorsque pour accélérer son travail un expert juge nécessaire de s'adjoindre un ou plusieurs employés, les frais qu'entraîne cette mesure constituant une dépense extraordinaire, ne peuvent être autorisés, aux termes de l'art. 136 du décret du 18 juin 1811, que par le procureur général, et à la charge par ce magistrat d'en informer sans délai le Ministre de la Justice. Dans certains cas, il peut arriver que les experts aient besoin de se faire assister par des hommes de peine, et il est alors juste de payer le salaire de ceux-ci; mais on ne doit jamais l'allouer qu'après s'être assuré de la nécessité de l'assistance et de sa durée, en ayant soin de réduire le salaire au taux du pays (*Déc. min. du 16 février 1830*).

(2) V. circ. du 16 août 1842, § 5.

Il n'est rien alloué aux experts ou interprètes, non plus qu'aux médecins ou chirurgiens, ni pour la prestation de serment, ni pour la remise de leur rapport.

(3) Cette indemnité de transport est aujourd'hui réglée par l'art. 7 du décret de 1893.

Art. 25.

Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes sont appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, (1) à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution leur seront payées comme à des témoins, s'ils requièrent taxe.

XXII. Les taxes doivent être faites conformément au modèle n° 13.

CHAPITRE VIII

Des frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu.

Art. 90.

Il est accordé des indemnités aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, interprètes, témoins, jurés, huissiers, gardes-champêtres et forestiers, lorsque, à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, et notamment dans les cas prévus par les articles 20, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilo-

(1) Aux termes de la circulaire du 17 décembre 1861, les médecins et les experts qui sont appelés devant les cours et tribunaux pour donner des explications sur leurs rapports et leurs opérations doivent être taxés par vacations. (*V. cette circul. dans l'app. p. 666*). S'ils comparaissent devant le juge d'instruction, l'art. 25 du décret leur est applicable. (*Déc. min. du 14 août 1868.*) Disons de suite que l'art. 25 a été abrogé par l'art. 9 du décret de 1893 qui accorde la même indemnité au médecin cité à l'audience qu'à celui qui est appelé devant le juge d'instruction.

mètres de leur résidence, soit dans le canton, soit au-delà.

LXXXIV Cet article a été modifié par les dispositions du décret du 7 avril 1813 (1).

Comme les distances se comptent du chef-lieu du canton, de l'arrondissement ou du département au chef-lieu de la commune où se fait l'opération, (V. l'art. 93), il n'est dû aucune indemnité aux parties prenantes désignées dans cet article qui ne sortent pas de la commune où elles résident.

Art. 91.

Cette indemnité est fixée pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, savoir :

- | | |
|--|----------|
| 1 ^o Pour les médecins, chirurgiens, experts, interprètes et jurés, à.. | 2 fr. 50 |
| 2 ^o Pour les sages-femmes, témoins (2), huissiers, gardes champêtres et forestiers, à | 1 fr. 50 |

Art. 92.

L'indemnité sera réglée par myriamètre et demi-myriamètre. Les fractions de 8 à 9 kilomètres seront comptées pour 1 myriamètre, et celles de 3 à 7 kilomètres pour un demi-myriamètre.

LXXXV La réduction des kilomètres en myriamètres ne doit pas se faire isolément, d'abord sur les kilomètres parcourus en allant, puis sur les kilomètres parcourus en revenant, mais sur les kilomètres réunis, *tant de l'aller que du retour*. Ainsi, lorsque le domicile d'un témoin est éloigné d'un

(1) V. le texte de ce décret, *in app.* p. 664.

(2) Modifié par le décret du 7 avril 1813 et abrogé par le décret du 22 juin 1895.

myriamètre trois kilomètres, on ne doit pas compter un myriamètre et demi pour l'aller et un myriamètre et demi pour le retour, mais il faut réunir les trois kilomètres parcourus en allant avec les trois kilomètres parcourus en revenant, et compter en tout deux myriamètres six kilomètres, c'est-à-dire deux myriamètres et demi.

On doit faire attention que, quand la distance du domicile du témoin au lieu où il est appelé n'excède pas un myriamètre, il n'est dû aucun frais de voyage ; l'article 2 du décret du 7 avril 1813 est formel à ce sujet : mais il en est dû si la distance excède un myriamètre, ne fût-ce que d'un kilomètre. La taxe alors doit indiquer d'une manière exacte cette distance, et toujours en se conformant au tableau des distances dressé en exécution de l'article 93 du règlement (1).

Art. 93.

Pour faciliter le règlement de cette indemnité, les préfets feront dresser un tableau des distances en myriamètres et kilomètres de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement et au chef-lieu de département. (2)

Ce tableau sera déposé aux greffes des Cours impériales, des tribunaux de première instance et des justices de paix, et il sera transmis à notre grand juge ministre de la justice.

LXXXVI. Le tableau des distances est obligatoire

(1) Ces dispositions sont applicables à l'article 7 du décret de 1893.

(2) Quel que soit le mode de transport employé par les témoins, les taxes doivent être invariablement déterminées par les distances indiquées par l'almanach impérial et par le livre de poste, et non d'après les indications officielles des chemins de fer. (*Déc. min. du 5 janvier 1860*).

pour tous les magistrats, et il ne doit jamais être accordé plus de myriamètres parcourus que ne le porte ce tableau ; sauf, s'il y a des erreurs, à les indiquer aux officiers du ministère public pour les faire rectifier (1).

Art. 94.

L'indemnité de 2 fr. 50 sera portée à 3 francs, et celle de 1 fr. 50 à 2 francs, pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février.

LXXXVII. Art. 4. « L'augmentation de taxe » accordée par l'article 94, pour frais de voyage » pendant les mois de novembre, décembre, janvier » et février, est également supprimée, tant pour les » témoins que pour les autres parties prenantes dési- » gnées dans l'article 91 (2). » (Décret du 7 avril 1813, art. 4.

Art. 95.

Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés, dans le cours du voyage, par force majeure, ils recevront en indemnité pour chaque jour de séjour forcé, savoir :

- 1° Ceux de la première classe, 2 francs ;
- 2° Ceux de la seconde, 1 fr. 50.

Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix, ou ses suppléants, ou par le maire, ou à son défaut par ses adjoints, la cause du séjour forcé en

(1) V. ci-après le tableau en usage pour le département de la Seine, dressé en vertu d'une décision ministérielle du 2 juillet 1832.

(2) Les parties prenantes sont les médecins, chirurgiens, experts, interprètes et jurés, les sages-femmes, témoins, huissiers, gendarmes, gardes champêtres et forestiers.

route et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe (1).

LXXXVIII. — La première classe se compose des médecins, chirurgiens, experts, interprètes et jurés ; la seconde classe, des sages-femmes, témoins, huis-siers, gendarmes, gardes champêtres et forestiers. (Art. 91 du règlement du 18 juin 1811 et art. 3 du décret du 7 avril 1813.)

Art. 96.

Si les mêmes individus, autres que les jurés, huis-siers, gardes champêtres et forestiers, sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque jour de séjour, une indemnité fixée ainsi qu'il suit :

1° Pour les médecins, chirurgiens, experts et interprètes : à Paris, 4 fr. ; dans les villes de 40.000 habitants et au-dessus 2 fr. 50 ; dans les autres villes et communes 2 fr.

2° Pour les sages-femmes et témoins : à Paris, 3 fr. ; dans les villes de 40.000 habitants et au-dessus 2 fr. ; dans les autres villes et communes (2) 1 fr. 50.

LXXXIX. — D'après cet article 96, il n'est alloué aux témoins de jours de séjour que lorsqu'ils sont obligés de prolonger leur séjour dans le lieu où ils ont été appelés. Toutes les fois que le témoin est

(1) Cet article a été modifié et remplacé par l'article 8 du décret de 1893.

(2) Modifié par l'article 9, § 2 du décret de 1893, qui a supprimé cette classification pour n'admettre que les médecins et un tarif uniforme pour tous.

entendu et qu'il peut recevoir le montant de sa taxe le jour même indiqué dans la citation, à quelque heure que ce soit, il n'a droit à aucune indemnité de séjour. L'éloignement du domicile du témoin ne change rien à ce principe, car il reçoit des frais de voyage proportionnés au nombre de myriamètres qu'il a parcourus.

Cependant, s'il arrive que l'audition du témoin ne soit terminée que très tard après la clôture du bureau de l'Enregistrement, comme il est forcé d'attendre au lendemain pour recevoir le montant de sa taxe, il peut être accordé un jour de séjour ; mais il est indispensable d'énoncer cette circonstance dans la taxe, ce qui, au surplus, doit se présenter rarement.

TITRE II. — DES DÉPENSES ASSIMILÉES A CELLES DE L'INSTRUCTION DES PROCÈS CRIMINELS.

CHAPITRE 1^{er}

De l'interdiction d'office (1).

Art. 117.

Indépendamment des poursuites qui seront dirigées contre ceux qui laissent divaguer des fous et des furieux, pour faire prononcer contre les délinquants les peines portées par les articles 471 et 479 du Code pénal, le ministère public, lorsque l'interdiction ne sera pas provoquée par les parents, la poursuivra d'office, non seulement dans les cas de fureur, mais aussi dans les cas d'imbécillité et de

(1) V. p. 285, du salaire des experts requis d'office par le ministère public.

démence, si l'individu n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus, conformément à l'article 491 du Code Napoléon.

Art. 118.

Les frais de cette procédure seront avancés par l'administration de l'Enregistrement, sur le pied du tarif fixé par notre présent décret, et les actes auxquels cette procédure donnera lieu seront visés pour timbre et enregistrés en débet, conformément aux lois des 13 brumaire et 22 frimaire au VII.

Art. 119.

Si l'interdit est solvable, les frais de l'interdiction seront à sa charge, et le recouvrement en sera poursuivi avec privilège et préférence, sur ses biens et, en cas d'insuffisance, sur ceux de ses père, mère, époux ou épouse.

Ce privilège s'exercera conformément aux règles prescrites par la loi du 5 septembre 1807

Art. 120.

Si l'interdit et les parents désignés dans l'article précédent sont dans un état d'indigence dûment constaté par certificat du maire, visé et approuvé par le sous-préfet, il ne sera passé en taxe que le salaire des huissiers, et l'indemnité due aux témoins non parents ni alliés de l'interdit.

CHAPITRE II

Des poursuites d'office en matière civile.

Art. 121.

Les frais des actes et procédures, faits sur la poursuite d'office du ministère public, dans les cas prévus

par le Code Napoléon, et notamment par les articles 50, 53, 81, (1) 184 et 192, relativement aux actes de l'État civil, seront payés, taxés et recouvrés ainsi qu'il est dit dans le chapitre précédent.

TITRE III. — DU PAYEMENT ET RECOUVREMENT DES
FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

CHAPITRE I

Du mode de paiement.

Art. 132.

Le mode de paiement des frais diffère suivant leur nature et leur urgence; il est réglé ainsi qu'il suit.

Art. 133.

Les frais urgents seront acquittés sur simple taxe et mandat du juge mis au bas des réquisitions, copies de convocations ou de citations, état ou mémoires des parties.

Art. 134.

Sont réputés frais urgents; — 1^o Les indemnités des témoins et des jurés; 2^o Toutes dépenses relatives à des fournitures ou opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement

(1) Art. 81 du Code civil. — Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

employées : (1) — 3° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés.

Art. 135.

Lorsqu'un témoin se trouvera hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, il lui sera délivré par le président de la cour ou du tribunal du lieu de sa résidence, et à son défaut par le juge de paix, un mandat provisoire à compte de ce qui pourra lui revenir pour son indemnité. Le receveur de l'Enregistrement, qui acquittera ce mandat, fera mention de l'à compte en marge ou au bas de la copie de la citation.

Art. 136.

Dans le cas où l'instruction d'une procédure criminelle exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues par notre présent décret, elles ne pourront être faites qu'avec l'autorisation motivée de nos procureurs généraux, sous leur responsabilité personnelle, et à la charge par eux d'en informer sans délai notre grand juge ministre de la justice.

Art. 137 à 139, *abrogés*.

Art. 140.

Les formalités de la taxe et de l'exécutoire seront remplies sans frais par les présidents, les juges d'instruction et les juges de paix, chacun en ce qui le concerne. L'exécutoire sera décerné sur les réquisitions de l'officier du ministère public, lequel signera la minute de l'ordonnance.

(1) V. p. 655, note 1, et p. 267, § 7, *Du mode de paiement des honoraires médico-légaux*.

Art. 141.

Les juges qui auront décerné les mandats ou exécutoires, et les officiers du ministère public qui y auront apposé leur signature, seront responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes et sauf leur recours contre elles.

Art. 142.

Les présidents et les juges d'instruction ne pourront refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, par la seule raison que ces frais n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente, dans le ressort de la Cour ou du tribunal que ces juges président ou dont ils sont membres.

Art. 143. (*Abrogé*).

Art. 144.

Les états ou mémoires seront dressés de manière que nos officiers de justice et les préfets puissent y apposer leurs taxes, exécutoires, règlements et *visa*; autrement ils seront rejetés, ainsi que les mémoires de greffiers ou d'huissiers qui ne seraient point conformes aux modèles arrêtés par notre grand juge ministre de la justice comme il est dit dans l'article 82 ci-dessus.

Art. 145. (*Abrogé*).

Art. 146.

Les états ou mémoires qui ne s'élèveront pas à plus de 10 francs ne seront point sujets à la formalité du timbre.

Art. 147.

Aucun état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes ne sera rendu exécutoire, s'il n'est signé de chacune d'elles : le paiement ne pourra être fait que sur leur acquit individuel, ou sur celui de la personne qu'elles auront autorisée spécialement, et par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire. Cette autorisation et l'acquit seront mis au bas de l'état, et ne donneront lieu à la perception d'aucun droit.

Art. 148.

Les états ou mémoires qui comprendraient des dépenses autres que celles qui, d'après notre présent décret, doivent être payées sur les fonds généraux des frais de justice, seront rejetés de la taxe du *visa*, sauf aux parties réclamantes à diviser leurs mémoires par nature de dépenses, pour le montant en être acquitté par qui de droit.

Art. 153.

Le secrétaire général de l'administration de l'Enregistrement à Paris, et les directeurs de cette administration dans les départements, ne pourront refuser leur *visa* sur les mandats ou exécutoires qui auront été délivrés conformément aux dispositions de notre présent décret, si ce n'est dans les cas suivants :
1° S'il existe des saisies ou oppositions au préjudice

des parties prenantes, ainsi qu'il est dit dans notre décret du 13 pluviôse an XIII; 2° Si ces mandats ou exécutoires comprennent des dépenses autres que celles dont l'administration de l'Enregistrement est chargée de faire l'avance sur les crédits ouverts à notre grand juge ministre de la justice. Dans ces deux cas, le secrétaire général et les directeurs de l'administration feront mention, en marge ou au bas des mandats ou exécutoires, des motifs de leur refus de les viser.

Art. 154.

Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par notre présent décret, seront payables chez les receveurs établis près le tribunal de qui ils émaneront.

Art. 155.

Les greffiers et les huissiers ne pourront réclamer directement des parties le paiement des droits qui leur sont attribués.

Art. 189.

Tous règlements relatifs au tarif et au mode de paiement et recouvrement des frais de justice en matière criminelle notamment l'arrêté du Gouvernement du 6 messidor an VI et notre décret du 24 février 1806, sont abrogés.

B. — Décret du 7 avril 1813 (1), *qui modifie quelques dispositions de celui du 18 juin 1811.*

Art. 1^{er}. — Il ne sera plus accordé de double taxe aux témoins dans le cas prévu par l'article 29 du règlement du 18 juin 1811.

Art. 2. — Les témoins qui ne seront pas domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu où il seront entendus, n'auront droit à aucune indemnité de voyage : il ne pourra leur être alloué que la taxe fixée par les articles 27 et 28 du règlement.

Ceux domiciliés à plus d'un myriamètre recevront, pour indemnité de voyage, s'ils ne sortent point de leur arrondissement, un franc par myriamètre parcouru en allant, et autant pour le retour.

S'ils sont appelés hors de leur arrondissement, cette indemnité sera d'un franc cinquante centimes. Dans les deux derniers cas, la taxe fixée par les articles 27 et 28 sus-énoncés, ne sera point allouée sans néanmoins rien innover à l'article 30 dudit règlement relatif aux frais de séjour.

C. — Décret du 22 juin 1895, *portant fixation de l'indemnité de voyage et des frais à allouer aux témoins entendus, soit dans l'instruction, soit lors du jugement des affaires criminelles, de police correctionnelle et de simple police.* (2)

Art. 1^{er}. — Les témoins qui ne sont pas domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu où ils seront enten-

(1) Abrogé par le décret du 22 juin 1895 : — V. ci-après ce décret.

(2) Ce décret a abrogé l'art. 91 du décret du 18 juin 1811, et le décret du 7 avril 1813.

us n'auront droit à aucune indemnité de voyage ; il pourra leur être alloué, sur leur demande, la taxe fixée par les articles 27 et 28 du décret du 18 juin 1811. Ceux qui sont domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu de comparution recevront une indemnité de voyage qui sera de 10 centimes par kilomètre en allant et autant pour le retour : mais ils n'auront pas droit à la taxe mentionnée dans le paragraphe précédent.

Art. 2. — Si les témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où ils auront été entendus et où ils n'auront pas leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque journée de séjour, une indemnité de : à Paris, 6 fr. ; dans les villes de 40.000 habitants et au-dessus 5 fr. ; dans les autres villes et communes 4 fr.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des décrets du 18 juin 1811 et du 7 avril 1813, relatives aux indemnités dues aux témoins, en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

D. — Circulaire du Garde des Sceaux du 5 juin 1860, relative à l'application de l'art. 134, n° 2, du décret de 1811

A Messieurs les Procureurs généraux,

Par suite de son examen des pièces de dépense concernant les frais de justice criminelle, la Cour des Comptes a remarqué que l'on avait fait payer, à titre de frais urgents, des honoraires attribués à des médecins-experts habituellement employés.

Elle a vu dans ce mode de procéder une dérogation à l'article 134 (n° 2) du décret du 18 juin 1811, portant d'ailleurs préjudice aux intérêts du Trésor public, et M. le Ministre des Finances a demandé le rappel aux dispositions réglementaires qui exigent que les personnes habituellement employées pour le service de la justice soient astreintes à fournir un mémoire pour obtenir le paiement de leurs honoraires, mémoire qui doit être timbré lorsqu'il s'élève au-dessus de 10 francs.

J'ai reconnu qu'il y avait lieu, en effet, d'éviter l'inexécution des règles spéciales établies en matière de frais de justice, et, dans ce but, je vous prie de donner des instructions aux magistrats taxateurs pour que, dorénavant, les médecins et experts ne soient jamais payés sur simples taxes qu'autant qu'ils ne *seront pas habituellement employés*, et vous voudrez bien recommander qu'il soit fait mention de cette circonstance dans le mandat du magistrat, afin d'éviter un refus de paiement de la part du receveur de l'Enregistrement.

DELANGLE.

E. — Circulaire du Garde des Sceaux du 17 décembre 1861, relative aux taxes allouées aux médecins et experts appelés à l'audience.

Mon attention et celle de mes prédécesseurs ont été souvent appelées sur la situation que le décret du 18 juin 1811 fait aux médecins et experts lorsqu'ils sont cités devant les Cours ou Tribunaux pour

donner des explications sur les travaux qui leur ont été confiés.

Dans ce cas, vous le savez, ils doivent être assimilés à de simples témoins et taxés comme tels, si on leur applique littéralement l'article 25 dudit décret. Or, cette assimilation est généralement en désaccord avec la vérité des faits. Il arrive presque toujours, en effet, qu'ils ont à discuter, contradictoirement avec les accusés, les conclusions de leurs rapports : à répondre à des questions qui leur sont soumises ; en un mot, à apporter de nouvelles lumières à la justice. Ce n'est donc pas sans raison qu'ils soutiennent que c'est réellement en qualité d'experts qu'ils comparaissent devant elle, et qu'il est rigoureux de considérer comme une simple déposition des explications souvent longues et difficiles.

J'ai dû examiner sérieusement les réclamations que cet état de choses a soulevées, et, frappé surtout de cette considération que les magistrats requièrent d'ordinaire le concours des praticiens que leur mérite met le plus en évidence, j'ai jugé qu'il était convenable de ne plus leur contester le caractère de médecin et d'expert dans la circonstance où ils le revendiquent, et de faire cesser une assimilation qui, en lésant leurs intérêts, blesse en même temps leur dignité.

En conséquence, j'ai décidé que les médecins et experts qui seront appelés à l'avenir devant les cours et tribunaux, pour donner des explications sur leurs rapports et leurs opérations, seront taxés conformément aux dispositions du décret du 18 juin 1811, qui leur seront spécialement applicables

DELANGLE.

§ 4. — TARIFS DES FRAIS ET DÉPENS EN MATIÈRE CIVILE.

A. — Décret du 16 février 1807, *contenant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la Cour d'appel de Paris.* (1)

LIVRE PREMIER.

Chapitre IV. — Taxe des témoins, experts et gardiens des scellés dans les Justices de paix.

Art. 24.

Il sera taxé au témoin entendu par le juge de paix une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée, si le témoin est obligé de se faire remplacer dans sa profession : ce qui est laissé à la prudence du juge.

Il sera taxé au témoin qui n'a pas de profession 2 francs.

Il ne sera point passé de frais de voyage si le témoin est domicilié dans le canton où il est entendu.

S'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué autant de fois une somme double de journées de travail, ou une somme de 4 francs, qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

Art. 25.

La taxe des experts en justice de paix sera la

(1) V. ci-après p. 670 un autre décret de même date qui rend commun à plusieurs cours d'appel le tarif des frais et dépens de celle de Paris et en fixe la réduction pour les autres.

même que celle des témoins, et il ne leur sera alloué de frais de voyage que dans les mêmes cas.

LIVRE DEUXIÈME. — TITRE II.

Chapitre VI. — Taxe des experts, des dépositaires de pièces et des témoins dans les tribunaux inférieurs et dans les cours.

Art. 159.

Il sera taxé aux experts, pour chaque vacation de trois heures, quand ils opèreront dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres : savoir, dans le département de la Seine :

Pour les artisans ou laboureurs..	4 fr.	»
Pour les architectes et autres artistes.	8 fr.	»
Dans les autres départements :		
Aux artisans et laboureurs.	3 fr.	»
Aux architectes et autres artistes.	6 fr.	»

Art. 160.

Au-delà de deux myriamètres, il sera alloué par chaque myriamètre, pour frais de voyage et nourriture, aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir, à ceux de Paris : 6 fr. : à ceux des départements : 4 fr. 50.

Art. 161.

Il leur sera alloué pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour, savoir : à ceux de Paris, 32 fr. ; à ceux des départements, 24 francs.

Nota. — La taxe sera réduite dans le cas où le nombre de quatre vacations n'aurait pas été employé.

S'il y a lieu à transport d'un laboureur au-delà de deux myriamètres, il sera alloué 3 francs par myriamètre pour aller et autant pour le retour, sans néanmoins qu'il puisse rien être alloué au-delà de cinq myriamètres.

Art. 162.

Il sera encore alloué aux experts deux vacations : l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, indépendamment de leurs frais de transport s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres de distance du lieu où siège le tribunal ; il leur sera accordé par myriamètre, en ce cas, le cinquième de leur journée de campagne.

Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer, ni pour frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et porte-chaines, ni sous quelque autre prétexte que ce soit, ces frais, s'ils ont eu lieu, restant à leur charge.

Le président, en procédant à la taxe de leurs vacations, en réduira le nombre s'il lui paraît excessif.

B. — Décret du 16 février 1807 *qui rend commun à plusieurs Cours d'appel et tribunaux le tarif des frais et dépens de ceux de Paris, et enfin fixe la réduction pour les autres.*

Art. 1^{er}. — Le tarif des frais et dépens en la Cour d'appel de Paris, décrété aujourd'hui, est rendu

commun aux Cours d'appel de Lyon, Bordeaux, Rouen et Bruxelles. (1)

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième pour la taxe des frais et dépens dans les autres Cours d'appel.

Art. 2. — Le tarif des frais et dépens décrété pour le tribunal de première instance et pour les justices de paix, établis à Paris est rendu commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix établis à Lyon, Bordeaux, Rouen et Bruxelles (2).

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de première instance et pour les justices de paix établis dans les villes où siège une Cour d'appel, ou dans les villes dont la population excède trente mille âmes.

Art. 3. — Dans tous les autres tribunaux de première instance et justices de paix de l'Empire, le tarif des frais et dépens sera le même que celui décrété pour les tribunaux de première instance et les justices de paix du ressort de la Cour d'appel de Paris, autres que ceux établis dans cette capitale.

Art. 4. — Le tarif des frais de taxe décrété également ce jourd'hui pour le ressort de la Cour d'appel de Paris est aussi déclaré commun à tout l'Empire : en conséquence, dans tous les chefs-lieux de Cours d'appel, les droits de taxe seront perçus comme à Paris : et partout ailleurs ils seront perçus comme dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

(1) Ajoutez : Toulouse, décr. 30 avril 1862.

(2) Ajoutez : Marseille, Toulouse, Lille, Nantes. — V. décrets, 12 juin 1856; 30 avril 1862 et 13 décembre 1862.

C. — TABLEAU DES DISTANCES

En Hectomètres de chaque commune du département de la Seine aux chefs-lieux du canton, de l'arrondissement et du département, dressé en vertu d'une décision de M. le Garde des sceaux du 2 juillet 1832.

NOMS des CHEFS-LIEUX JUDICIAIRES		DÉSIGNATION des COMMUNES.	DISTANCE de chaque commune AU CHEF-LIEU JUDICIAIRE.		
d'arrondiss.	de canton.		du canton.	de l'ar- rondis- sment.	du dépar- tement.
			hect.	hect.	hect.
Sceaux	Sceaux	Antony	43	43	129
Id	Villejuif	Arcueil	28	48	67
St-Denis	Courbevoie ..	Asnières	33	73	91
Id	Denis (St-) ..	Aubervill ..	42	42	80
Sceaux	Sceaux	Bagnoux	28	28	87
St-Denis	Pantin	Bagnolet ..	41	105	71
Id	Id	Baubigny ..	31	81	103
Id	Id	Bondy	52	107	124
Sceaux	Charenton-le Pont	Bonneuil ...	78	155	152
St-Denis	Neuilly	Boulogne ..	53	134	97
Sceaux	Sceaux	Bourg-la-R..	17	17	91
St-Denis	Pantin	Bourgct	70	73	114
Sceaux	Charenton-le Pont	Bry-sur-M..	87	221	138
Id	Id	Champigny..	86	193	146
Id	Id	Charenton- le-Pont ...			
Id	Sceaux	Châtenay ...	19	127	73
Id	Id	Châtillon ...	33	33	27
Id	Villejuif	Chevilly ...	26	45	80
Id	Id	Choisy-le-R.	53	87	107
Id	Sceaux	Clamart	44	87	16
St-Denis	Neuilly	Clichy	44	44	98
Id	Courbevoie ..	Colombe ...	51	61	73
Id	Id	Courbevoie..	31	49	19
Id	Denis (St-) ..	Courneuve ..	»	106	95
Sceaux	Charenton-le Pont	Courneuve ..	31	31	102
St-Denis	St-Denis	Créteil	45	140	119
Id	Pantin	St-Denis	»	»	»
Id	St-Denis	Drancy	54	84	115
Id	Id	Dugny	94	67	135
Sceaux	Sceaux	Epinay	41	41	136
Id	Vincennes ...	Fontenay - aux-Roses	19	19	95
Id	Villejuif	Fontenay-s- Bois	26	208	103
St-Denis	Courbevoie ..	Fresnes	62	46	126
Sceaux	Villejuif	Gennevill ^{rs} ..	61	45	118
Id	Id	Gentilly	37	69	49
		Hay (l')	28	30	98

NOMS des CHEFS-LIEUX JUDICIAIRES		DÉSIGNATION des COMMUNES.	DISTANCE de chaque commune AU CHEF-LIEU JUDICIAIRE.		
d'arrondiss.	de canton.		du canton.	de l'ar- rondis- sment.	du dépar- tement.
			hect.	hect.	hect.
St-Denis....	St-Denis.....	Ile St-Denis.	14	14	110
Sceaux.....	Sceaux.....	Issy.....	71	71	68
Id.....	Villejuif.....	Ivry.....	39	98	63
Id.....	Charenton-le Pont.....	Joinville-le- Pont.....	40	161	113
St-Denis....	Pantin.....	Lilas.....	11	70	55
Id.....	Neuilly.....	Levallois- Perret....	13	74	63
Sceaux.....	Charenton-le Pont.....	Maisons-Al- fort.....	40	142	98
Id.....	Sceaux.....	Malakoff....	»	»	»
Id.....	Vincennes...	Mandé (St-).	25	160	63
Id.....	Charenton-le Pont.....	Maur (St-)...	44	165	117
Id.....	Id.....	Maurice (St-)	13	134	86
Id.....	Vincennes...	Montreuil..	24	177	82
Id.....	Sceaux.....	Montrouge..	65	65	18
St-Denis....	Courbevoie..	Nanterre....	52	137	130
Id.....	Neuilly.....	Neuilly.....	»	98	77
Sceaux.....	Charenton-le Pont.....	Nogent-sur- Marne....	71	191	113
St-Denis....	Pantin.....	Noisy-le-Sec	32	102	94
Sceaux.....	Villejuif.....	Orly.....	67	101	141
St-Denis....	St-Denis.....	Ouen (St-)..	35	35	86
Id.....	Pantin.....	Pantin.....	»	81	72
Paris.....	Paris.....	Paris.....	»	»	»
St-Denis....	St-Denis.....	Pierrefitte..	33	33	129
Sceaux.....	Sceaux.....	Plessis-P....	34	34	109
St-Denis....	Pantin.....	Pré-St-Gerv	19	83	56
Id.....	Courbevoie..	Puteaux....	22	117	95
Id.....	Pantin.....	Romainville	29	110	80
Sceaux.....	Vincennes...	Rosny.....	54	207	111
Id.....	Villejuif.....	Rungis.....	51	68	133
Id.....	Sceaux.....	Sceaux.....	»	»	108
Id.....	Id.....	Perreux....	71	191	113
St-Denis....	St-Denis.....	Stains.....	44	44	137
Id.....	Courbevoie..	Suresnes....	41	131	103
Sceaux.....	Villejuif.....	Thiais.....	40	74	114
Id.....	Sceaux.....	Vanves.....	60	60	75
Id.....	Villejuif.....	Villejuif....	»	58	78
Id.....	Vincennes...	Villemombl'	78	145	136
St-Denis....	St-Denis.....	Villetaneus*	65	65	127
Id.....	Id.....	Villette (la).	48	48	48
Sceaux.....	Vincennes...	Vincennes..	»	181	76
Id.....	Villejuif.....	Vitry.....	28	79	88

§ 5. — ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE.

1^o Loi du 15 juillet 1893, *sur l'Assistance médicale gratuite.* (1)

Titre I. — Organisation de l'Assistance médicale.

Art. 1^{er} — Tout Français malade, privé de ressources, reçoit gratuitement de la commune, du département ou de l'État, suivant son domicile de secours, l'assistance médicale à domicile ou, s'il y a impossibilité de le soigner utilement à domicile, dans un établissement hospitalier.

Les femmes en couches sont assimilées à des malades.

Les étrangers malades, privés de ressources, seront assimilés aux Français toutes les fois que le Gouvernement aura passé un traité d'assistance réciproque avec la nation d'origine.

Art. 2. — La commune, le département ou l'État

(1) On lit dans le rapport sur la loi sur la médecine fait au Sénat par M. le professeur Cornil : « La désertion des campagnes pauvres par les médecins est fatale, car ils ne veulent pas s'établir dans une résidence où leur existence matérielle n'est pas assurée. Il n'existe à cette situation qu'un seul remède, c'est l'organisation de l'assistance médicale dans les campagnes... Il faut qu'elle soit ordonnée par une loi qui prévoie en même temps des ressources fournies par les communes, les départements et l'État. La majorité des Conseils généraux dans leurs délibérations relatives à l'officiat se sont déclarés en faveur de la loi d'assistance rurale considérée comme une conséquence forcée de l'abandon des campagnes par les médecins de tout ordre... Je dois proclamer hautement que notre commission la regarde comme indispensable... Lorsque les secours médicaux seront bien organisés et suffisamment rémunérés, on peut être sûr qu'il ne manquera pas de compétiteurs parmi les docteurs et que les paysans seront soignés par des hommes aussi instruits que ceux qui exercent dans les villes. » (V. ch. V, p. 193).

Le Ministre de l'Intérieur a adressé le 18 mai 1894, aux préfets une circulaire contenant des instructions relatives à l'exécution de cette loi.

peuvent toujours exercer leur recours, s'il y a lieu, soit l'un contre l'autre, soit contre toutes personnes, sociétés ou corporations tenues à l'assistance médicale envers l'indigent malade, notamment contre les membres de la famille de l'assisté désignés par les articles 205, 206, 207 et 212 du Code civil.

Art. 3. — Toute commune est rattachée pour le traitement de ses malades à un ou plusieurs des hôpitaux les plus voisins.

Dans le cas où il y a impossibilité de soigner utilement un malade à domicile, le médecin délivre un certificat d'admission à l'hôpital. Ce certificat doit être contresigné par le président du bureau d'assistance ou son délégué.

L'hôpital ne pourra réclamer à qui de droit le remboursement des frais de journée qu'autant qu'il représentera le certificat ci-dessus.

Art. 4. — Il est organisé dans chaque département, sous l'autorité du préfet et suivant les conditions déterminées par la loi, un service d'assistance médicale gratuite pour les malades privés de ressources.

Le conseil général délibère dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi du 10 août 1871 :

1° Sur l'organisation du service de l'assistance médicale, la détermination et la création des hôpitaux auxquels est rattaché chaque commune ou syndicat de communes ;

2° Sur la part de la dépense incombant aux communes et au département.

Art. 5. — A défaut de délibération du conseil général sur les objets prévus à l'article précédent, ou en cas de la suspension de la délibération en exécution de l'article 49 de la loi du 10 août 1871, il

peut être pourvu à la réglementation du service par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Titre II. — Domicile de secours.

Art. 6. — Le domicile de secours s'acquiert :

1^o Par une résidence habituelle d'un an dans une commune postérieurement à la majorité ou à l'émancipation ;

2^o Par l'affiliation. L'enfant a le domicile de secours de son père. Si la mère a survécu au père, ou si l'enfant est un enfant naturel reconnu par sa mère seulement, il a le domicile de sa mère. En cas de séparation de corps ou de divorce des époux, l'enfant légitime partage le domicile de l'époux à qui a été confié le soin de son éducation ;

3^o Par le mariage. La femme, du jour de son mariage, acquiert le domicile de secours de son mari. Les veuves, les femmes divorcées ou séparées de corps, conservent le domicile de secours antérieur à la dissolution du mariage ou au jugement de séparation.

Pour les cas non prévus dans le présent article, le domicile de secours est le lieu de la naissance jusqu'à la majorité ou à l'émancipation.

Art. 7. — Le domicile de secours se perd :

1^o Par une absence ininterrompue d'une année postérieurement à la majorité ou à l'émancipation ;

2^o Par l'acquisition d'un autre domicile de secours

Si l'absence est occasionnée par des circonstances excluant toute liberté de choix de séjour ou par un traitement dans un établissement hospitalier situé

en dehors du lieu habituel de résidence du malade, le délai d'un an ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

Art. 8. — A défaut de domicile de secours communal, l'assistance médicale incombe au département dans lequel le malade privé de ressources aura acquis son domicile de secours.

Quand le malade n'a ni domicile de secours communal ni domicile de secours départemental, l'assistance médicale incombe à l'État.

Art. 9. — Les enfants assistés ont leur domicile de secours dans le département au service duquel ils appartenaient, jusqu'à ce qu'ils aient acquis un autre domicile de secours.

Titre III. — Bureau et Liste d'assistance.

Art. 10. — Dans chaque commune, un bureau d'assistance assure le service de l'assistance médicale.

La commission administrative du bureau d'assistance est formée par les commissions administratives réunies de l'hospice et du bureau de bienfaisance, ou par cette dernière seulement quand il n'existe pas d'hospice dans la commune.

A défaut d'hospice ou de bureau de bienfaisance le bureau d'assistance est régi par la loi du 21 mai 1873 (art. 1 à 5), modifiée par la loi du 5 août 1879, et possède, outre les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi, tous les droits et attributions qui appartiennent au bureau de bienfaisance.

Art. 11. — Le président du bureau d'assistance a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons

et legs, et de former, avant l'autorisation, toute demande en délivrance.

Le décret du Président de la République ou l'arrêté du préfet qui interviennent ultérieurement ont effet du jour de cette acceptation.

Le bureau d'assistance est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par un de ses membres que ses collègues élisent, à cet effet, au commencement de chaque année.

L'administration des fondations, dons et legs qui ont été faits aux pauvres ou aux communes, en vue d'assurer l'assistance médicale, est dévolue au bureau d'assistance.

Les bureaux d'assistance sont soumis aux règles qui régissent l'administration et la comptabilité des hospices, en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente loi.

Art. 12. — La commission administrative du bureau d'assistance, sur la convocation de son président, se réunit au moins quatre fois par an.

Elle dresse, un mois avant la première session du conseil municipal, la liste des personnes qui, ayant dans la commune leur domicile de secours, doivent être, en cas de maladie, admises à l'assistance médicale, et elle procède à la revision de cette liste un mois avant chacune des trois autres sessions.

Le médecin de l'assistance ou un délégué des médecins de l'assistance le receveur municipal et un des répartiteurs désignés par le sous-préfet, peuvent assister à la séance avec voix consultative.

Art. 13. — La liste d'assistance médicale doit comprendre nominativement tous ceux qui sont

admis au secours, lors même qu'ils sont membres d'une même famille.

Art. 14. — La liste est arrêtée par le conseil municipal, qui délibère en comité secret : elle est déposée au secrétariat de la mairie.

Le maire donne avis du dépôt par affiches aux lieux accoutumés.

Art. 15. — Une copie de la liste et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent est en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement.

Si le préfet estime que les formalités prescrites par la loi n'ont pas été observées, il défère les opérations, dans les huit jours de la réception de la liste, au conseil de préfecture, qui statue dans les huit jours et fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées seront refaites.

Art. 16. — Pendant un délai de vingt jours à compter du dépôt, les réclamations en inscription ou en radiation peuvent être faites par tout habitant ou contribuable de la commune.

Art. 17. — Il est statué souverainement sur ces réclamations, le maire entendu ou dûment appelé, par une commission cantonale composée du sous-préfet de l'arrondissement, du conseiller général, d'un conseiller d'arrondissement dans l'ordre de nomination et du juge de paix du canton.

Le sous-préfet ou, à son défaut, le juge de paix préside la commission.

Art. 18. — Le président de la commission donne, dans les huit jours, avis des décisions rendues au sous-préfet et au maire, qui opèrent sur la liste les additions ou les retranchements prononcés.

Art. 19. — En cas d'urgence, dans l'intervalle de deux sessions, le bureau d'assistance peut admettre provisoirement, dans les conditions de l'article 12 de la présente loi, un malade non inscrit sur la liste.

En cas d'impossibilité de réunir à temps le bureau d'assistance, l'admission peut être prononcée par le maire, qui en rend compte, en comité secret, au conseil municipal dans sa plus prochaine séance.

Art. 20. — En cas d'accident ou de maladie aiguë, l'assistance médicale des personnes qui n'ont pas de domicile de secours dans la commune où s'est produit l'accident ou la maladie incombe à la commune, dans les conditions prévues à l'article 21, s'il n'existe pas d'hôpital dans la commune.

L'admission de ces malades à l'assistance médicale est prononcée par le maire, qui avise immédiatement le préfet et en rend compte, en comité secret, au conseil municipal dans sa plus prochaine séance.

Le préfet accuse réception de l'avis et prononce dans les dix jours sur l'admission au secours de l'assistance.

Art. 21. — Les frais avancés par la commune en vertu de l'article précédent, sauf pour les dix premiers jours de traitement, sont remboursés par le département d'après un état régulier dressé conformément au tarif fixé par le conseil général.

Le département qui a fourni l'assistance peut exercer son recours contre qui de droit. Si l'assistance a son domicile de secours dans un autre département, le recours est exercé contre le département, sauf la faculté pour ce dernier d'exercer à son tour son recours contre qui de droit.

Art. 22. — L'inscription sur la liste prévue à l'article 12 continue à valoir pendant un an, au regard des tiers, à partir du jour où la personne inscrite a quitté la commune, sauf la faculté pour la commune de prouver que cette personne n'est plus en situation d'avoir besoin de l'assistance médicale gratuite.

Art. 23. — Le préfet prononce l'admission aux secours de l'assistance médicale des malades privés de ressources et dépourvus d'un domicile de secours communal.

Le préfet est tenu d'adresser, au commencement de chaque mois, à la commission départementale ou au Ministre de l'Intérieur, suivant que l'assistance incombe au département ou à l'État, la liste nominative des malades ainsi admis pendant le mois précédent aux secours de l'assistance médicale.

Titre IV — Secours hospitaliers.

Art. 24. — Le prix de journée des malades placés dans les hôpitaux aux frais des communes, des départements ou de l'État est réglé, par arrêté du préfet, sur la proposition des commissions administratives de ces établissements et après avis du Conseil général du département, sans qu'on puisse imposer un prix de journée inférieur à la moyenne du prix de revient constaté pendant les cinq dernières années.

Art. 25. — Les droits résultant d'actes de fondations, des édits d'union ou de conventions particulières sont et demeurent réservés.

Il n'est pas dérogé à l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1851.

Tous les lits dont l'affectation ne résulte pas des

deux paragraphes précédents ou qui ne seront pas reconnus nécessaires aux services des vieillards ou incurables, des militaires, des enfants assistés et des maternités seront affectés au service de l'assistance médicale.

Titre V — Dépenses, voies et moyens.

Art. 26. — Les dépenses du service de l'assistance médicale se divisent en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires :

Les dépenses ordinaires comprennent :

1° Les honoraires des médecins, chirurgiens et sages-femmes du service d'assistance à domicile ;

2° Les médicaments et appareils ;

3° Les frais de séjour des malades dans les hôpitaux.

Ces dépenses sont obligatoires. Elles sont supportées par les communes, le département et l'État, suivant les règles établies par les articles 27, 28 et 29.

Les dépenses extraordinaires comprennent les frais d'agrandissement et de construction d'hôpitaux.

L'État contribuera à ces dépenses par des subventions dans la limite des crédits votés.

Chaque année, une somme sera à cet effet inscrite au budget.

Art. 27. — Les communes dont les ressources spéciales de l'assistance médicale et les ressources ordinaires inscrites à leur budget seront insuffisantes pour couvrir les frais de ce service sont autorisées à voter des centimes additionnels aux quatre contributions directes ou des taxes d'octroi pour se

procurer le complément des ressources nécessaires.

Les taxes d'octroi votées en vertu du paragraphe précédent seront soumises à l'approbation de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article 137 de la loi du 5 avril 1884.

La part que les communes seront obligées de demander aux centimes additionnels ou aux taxes d'octroi ne pourra être moindre de 20 % ni supérieure à 90 % de la dépense à couvrir, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 28. — Les départements, outre les frais qui leur incombent de par les articles précédents, sont tenus d'accorder aux communes qui auront été obligées de recourir à des centimes additionnels ou à des taxes d'octroi, des subventions d'autant plus fortes que leur centime sera plus faible, mais qui ne pourront dépasser 80 % ni être inférieures à 40 % du produit de ces centimes additionnels ou taxes d'octroi conformément au tableau A précité.

En cas d'insuffisance des ressources spéciales de l'assistance médicale et des ressources ordinaires de leur budget, ils sont autorisés à voter des centimes additionnels aux quatre contributions directes dans la mesure nécessitée par la présente loi.

Art. 29. — L'État concourt aux dépenses départementales de l'assistance médicale par des subventions aux départements dans une proportion qui variera de 10 à 70 % du total de ces dépenses couvertes par des centimes additionnels et qui sera calculée en raison inverse de la valeur du centime départemental par kilomètre carré, conformément au tableau B ci-annexé.

L'État est en outre chargé :

1° Des dépenses occasionnées par le traitement des malades n'ayant aucun domicile de secours ;

2° Des frais d'administration relatifs à l'exécution de la présente loi.

Titre VI. — Dispositions générales.

Art. 30. — Les communes, les départements, les bureaux de bienfaisance et les établissements hospitaliers possédant, en vertu d'actes de fondations, des biens dont le revenu a été affecté par le fondateur à l'assistance médicale des indigents à domicile, sont tenus de contribuer aux dépenses du service de l'assistance médicale jusqu'à concurrence du dit revenu, sauf ce qui a été dit à l'article 25.

Art. 31. — Tous les recouvrements relatifs au service de l'assistance médicale s'effectuent comme en matière de contributions directes.

Toutes les recettes du bureau d'assistance pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prévu un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur les états dressés par le président.

Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le préfet ou le sous-préfet.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et le bureau peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture.

Art. 32. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi et exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la

formalité de l'enregistrement, sans préjudice de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire.

Art. 33. — Toutes les contestations relatives à l'exécution soit de la délibération du conseil général prise en vertu de l'article 4, soit du décret rendu en vertu de l'article 5, ainsi que les réclamations des commissions administratives relatives à l'exécution de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 24, sont portées devant le conseil de préfecture du département du requérant et, en cas d'appel, devant le conseil d'État.

Les pourvois devant le conseil d'État dans les cas prévus au paragraphe précédent sont dispensés de l'intervention de l'avocat.

Art. 34. — Les médecins du service de l'assistance médicale gratuite ne pourront être considérés comme inéligibles au conseil général ou au conseil d'arrondissement à raison de leur rétribution sur le budget départemental.

Art. 35. — Les communes ou syndicats de communes qui justifient remplir d'une manière complète leur devoir d'assistance envers leurs malades peuvent être autorisés par une décision spéciale du Ministre de l'Intérieur, rendue après avis du Conseil supérieur de l'Assistance publique, à avoir une organisation spéciale.

Art. 36. — Sont abrogées les dispositions du décret-loi du 24 vendémiaire an II, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

2° Extrait du décret du 15 novembre 1895, portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'Assistance à domicile à Paris (1).

Art. 30. — L'organisation et la direction de l'assistance médicale et des services qui en dépendent sont confiées au directeur de l'Assistance publique. Les bureaux de bienfaisance concourent, sous l'autorité du directeur, au fonctionnement et à la surveillance de ces services et demeurent chargés de visiter et d'assister les malades pauvres.

Les malades inscrits sur la liste des indigents ou reconnus nécessiteux par la délégation permanente ont seuls droit, sauf le cas d'urgence, à l'assistance médicale gratuite.

Art. 31. — L'assistance médicale assure aux malades, soit la visite et le traitement à domicile, soit la consultation et le traitement au dispensaire.

Art. 32. — Un ou plusieurs dispensaires sont affectés aux malades de chacun des arrondissements. Les dispensaires peuvent être installés dans les bâtiments affectés aux hôpitaux, mais à la condition d'être absolument distincts des services hospitaliers.

Art. 33. — A chaque dispensaire est attaché :

1° Un personnel médical ;

2° Un personnel administratif ;

3° Un personnel auxiliaire pouvant comprendre des dames chargées d'assister des malades traités à domicile.

(1) V. ch. V, § 6, *De l'organisation de l'Assistance médicale à Paris.*

Les employés ayant droit à une pension de retraite, sont nommés par le préfet de la Seine sur une liste de trois candidats présentés par le directeur de l'Assistance publique.

Le directeur nomme les surveillants et gens de service.

Les révocations sont prononcées par l'autorité qui a nommé aux emplois.

Art. 34. — Les médecins préposés au service de l'assistance médicale sont nommés au concours pour trois années commençant au 1^{er} janvier qui suit leur institution. Ils reçoivent leur investiture du Ministre de l'Intérieur. Ils peuvent être réinvestis après avis du directeur de l'Assistance publique et du bureau de bienfaisance.

Tout médecin non réinvesti ne peut plus se représenter aux concours.

Les candidats doivent réunir les conditions suivantes :

1^o Être de nationalité française et pourvus du diplôme de docteur en médecine délivré par une des facultés de médecine de l'État;

2^o S'ils postulent pour le service du traitement à domicile, s'engager à résider dans l'arrondissement où ils seront appelés à exercer leurs fonctions, ou ou dans un quartier limitrophe.

Les fonctions de médecin de l'assistance médicale sont incompatibles avec celles d'administrateur du bureau de bienfaisance.

Les médecins de l'assistance médicale reçoivent une indemnité fixe; ceux d'entre eux qui sont chargés du traitement à domicile reçoivent, en outre,

une indemnité variable suivant le nombre de visites qu'ils ont faites pendant l'année.

Les médecins peuvent être avertis ou réprimandés par le directeur de l'Assistance publique, après avis du conseil de surveillance.

Ils peuvent être destitués par le Ministre de l'Intérieur, après avis du conseil de surveillance. En cas d'urgence, le préfet peut prescrire la suspension provisoire.

Aucun médecin ne peut rester en activité après sa soixante-cinquième année.

Art. 35. — Les malades auront la faculté de choisir leur médecin parmi les médecins, chargés du traitement à domicile dans leur quartier.

Art. 36. — Les sages-femmes préposées au service de l'assistance médicale doivent être de 1^{re} classe.

Elles sont nommées par le directeur de l'Assistance publique.

Elles sont tenues à la résidence dans l'arrondissement où elles exercent leurs fonctions.

Art. 37. — Les femmes enceintes auront la faculté de choisir leur sage-femme parmi celles qui sont préposées au service médical de l'arrondissement.

Art. 38. — Il est créé, dans un ou plusieurs dispensaires par arrondissement, une pharmacie spéciale approvisionnée par la pharmacie centrale des hôpitaux.

Toutefois, le directeur pourra autoriser exceptionnellement, après avis du conseil de surveillance, la fourniture des médicaments par les pharmaciens de la ville dans les arrondissements où ce mode de distribution offrirait de réels avantages.

Sauf les cas d'urgence, les médicaments sont

délivrés exclusivement aux indigents ou nécessiteux.

Art. 39. — Les pharmaciens sont nommés par le directeur de l'Assistance publique. Ils reçoivent un traitement fixe et doivent habiter le dispensaire, de façon à assurer constamment le service.

Art. 40. — Les dépenses afférentes au service de l'assistance médicale forment un chapitre spécial du budget de l'assistance publique.

Les fonds alloués actuellement aux bureaux de bienfaisance pour le traitement des malades et des accouchées font retour au budget général de l'assistance publique.

§ 6. — SERVICE MÉDICAL DE NUIT.

1^o Arrêté réglementaire du Service médical de nuit à Paris.

Paris, 5 février 1897.

Nous, Préfet de Police,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 1896,

Vu l'avis de la 5^e commission du Conseil municipal,

Arrêtons :

A dater du 15 février 1897, le service médical de nuit est organisé ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — Toute personne qui, pendant la nuit, aura besoin de soins médicaux immédiats, peut faire requérir au poste de police de son quartier l'assistance d'un médecin.

Art. 2. — Un gardien de la paix chargé de requérir le médecin de service, l'accompagnera chez le

malade, lui délivrera, à l'issue de la visite, un bon d'honoraires et le ramènera à son domicile.

Art. 3. — Le service de nuit fonctionne de 10 heures du soir à 7 heures du matin, du 1^{er} octobre au 31 mars, et de 11 heures du soir à 6 heures du matin, du 1^{er} avril au 30 septembre.

Art. 4. — Tout docteur-médecin, pourvu d'un diplôme d'une faculté française, peut, comme les années précédentes, se faire inscrire sur la liste des médecins de nuit du quartier qu'il habite.

Les officiers de santé, précédemment inscrits au service de nuit, sont exceptionnellement admis à participer au service réorganisé.

Art. 5. — Un service d'alternat sera établi dans chaque quartier.

Suivant son importance, deux ou plusieurs médecins seront désignés pour assurer de concert le service de la nuit. Un tableau dressé à cet effet sera affiché dans chaque poste de police et communiqué au personnel médical.

Art. 6. — Les honoraires des médecins et sages-femmes appelés pour les accouchements restent, comme par le passé, fixés à 20 francs par accouchement simple et 40 francs par accouchement double suivi de délivrance.

Le dérangement pour un accouchement non terminé rentre dans la catégorie des visites ordinaires.

Ar. 7. — Les honoraires des médecins pour les visites ordinaires sont réglés ainsi qu'il suit :

Une somme fixe, calculée d'après le nombre moyen des appels constatés dans le quartier pendant les trois dernières années au taux de 10 fr. la visite, est allouée annuellement dans chaque quartier de Paris.

Cette somme sera répartie, par trimestre, entre les médecins en exercice dans le quartier, au prorata du nombre des visites qui auront été effectuées par chacun d'eux.

Art. 8. — Le remboursement des honoraires payés par le budget municipal aux médecins sera recouvré sur les malades non indigents, à raison de 10 francs par visite simple, de 20 francs par accouchement simple et de 40 francs par accouchement double, à la diligence de MM. les percepteurs de Paris sur la production de bulletins individuels transmis par le service de la Comptabilité.

Art. 9. — Le Secrétaire général et le directeur de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Police,
LÉPINE.

2° — *Rapport présenté par M. EDMOND GIBERT, au nom de la 5^e Sous-commission (1) du Comité du budget et du contrôle, sur les recettes du service médical et pharmaceutique de nuit (Budget de 1897. Recettes, chap. XXIV art. 9 et 10).*

Messieurs,

Votre 5^e Commission vous propose d'inscrire en recettes, aux art. 9 et 10 du chap. xxiv du budget de 1897, les sommes de 3,000 francs et 600 francs

(1) La 5^e sous-Commission (*Assistance publique — Mont-de-piété*) est composée de MM. Paul Strauss, *président* ; Navarre, *vice-président* ; Dubois, *secrétaire* ; Paul Bernard, Bompard, Breuillet, Paul Brousse, Faillet, Edmond Gibert, André Lefèvre, Louis Lucipia, Rebeillard.

pour les remboursements par les malades des honoraires des médecins et sages-femmes pour les secours médicaux et pharmaceutiques de nuit.

Ces sommes sont bien minimales quand on considère les dépenses, qui n'ont pas été moindres, pour 1895, de 141,106 fr. 15 c. et 35,000 francs, se décomposant en 12,410 visites à 10 francs, 800 opérations pour accouchements à 20 francs et 10,900 bons de pharmacie à 3 fr. 20 c. en moyenne, y compris l'indemnité fixe de 1 fr. 50 c. et 1,400 francs de frais de bureau.

En face de ces dépenses, les remboursements ne figurent que pour 3,217 fr. 45 c. et 693 fr. 25 c.

Les services médicaux et pharmaceutiques de nuit sont très appréciés de la population parisienne, et nous le voyons bien par l'augmentation constante du nombre des visites, mais, malheureusement pour le budget de la ville de Paris, la plupart de ces malades considèrent que ce service leur est dû gratuitement. Aussi, nous avons cherché dès l'année dernière, le moyen d'augmenter autant que possible les recettes et surtout de diminuer les dépenses.

Nous avons proposé de faire remettre aux 34 percepteurs des contributions des divers quartiers de Paris les états de recouvrement à réaliser.

Nous disions qu'aucun agent n'est plus à même de connaître la solvabilité des débiteurs ; ils connaissent mieux que qui que ce soit les contribuables de leur quartier, surtout ceux qui ont un loyer annuel supérieur à 500 francs, et peuvent agir en conséquence.

Au point de vue de la dépense, nous formions le vœu suivant :

De supprimer le prix de la visite de nuit de 10 francs, qui a pour conséquence une augmentation constante chaque année : 110,000 francs en 1890, 127,000 francs en 1894, 141,000 francs en 1895, et qui ne sera pas moindre de 145,000 francs en 1896.

La nouvelle organisation consistait à confier aux médecins des bureaux de bienfaisance les visites de nuit moyennant une indemnité annuelle fixe de 600 francs.

Cette proposition faite à votre Commission avait été acceptée et votée par le Conseil municipal.

La préfecture de Police et M. Courbet, receveur municipal, n'avaient fait aucune objection et se mettaient en mesure de réaliser cette réforme.

Nous ne savons par suite de quelle complication administrative, conflit de pouvoir, indifférence ou mauvais vouloir, le nouvel ordre de choses n'a pu être établi.

Aujourd'hui, à la suite d'un travail étudié, nous pouvons vous fournir des chiffres précis :

135 médecins sont nécessaires pour assurer le service, qui, à raison d'une rémunération de 600 francs par an, coûteront 81,000 francs.

Les médecins seront choisis de préférence parmi ceux des bureaux de bienfaisance, mais pas exclusivement, parce qu'il est nécessaire que le médecin de nuit habite le quartier pour lequel il est désigné.

Or, dans le quartier de Charonne, par exemple, il n'y en a qu'un seul qui l'habite qui soit du bureau de bienfaisance, et il en faut sept pour assurer le service de nuit.

Dans les quartiers Saint-Fargeau, du Pont-de-Flandre, des Bassins, de Javel, du Bel-Air, de Picpus,

des Champs-Élysées, du Gros-Caillou, du Jardin-des-Plantes, Sainte-Avoie, Vivienne, Gaillon, aucuns n'habitent le quartier pour lequel ils sont nommés.

Pour nous résumer, nous ne pouvons que préjuger des remboursements du service de nuit par les receveurs des contributions, mais un résultat certain, auquel nous arriverons avec le nouveau service, sera de faire descendre les dépenses de 145,000 francs à une somme fixe de 81,000 francs, plus 17,000 francs environ pour les accouchements, soit une économie nette de 45,000 francs.

Paris, le 8 décembre 1896.

Le rapporteur,

EDMOND GIBERT.

3^o — Arrêté municipal du 15 janvier 1880 *relatif au service médical de nuit à Bordeaux.*

Le Maire de la ville de Bordeaux,

A l'honneur d'informer la population que le service médical de nuit, dont le Conseil municipal a décidé la création à Bordeaux, fonctionnera à partir du 1^{er} février 1880.

Ce service a pour but de donner aux personnes atteintes, pendant la nuit, d'accidents subits, la possibilité de se procurer les secours médicaux que réclame leur état.

A cet effet, les noms et les domiciles des médecins qui ont consenti à déférer aux réquisitions qui leur

seront adressées pendant la nuit, sont inscrits sur des tableaux affichés dans le poste de police de chaque arrondissement.

Toute personne qui veut requérir un médecin doit se rendre au poste de police de son arrondissement, et choisir, sur ce tableau, celui dont elle désire réclamer les soins.

Un sergent de ville, détaché du poste, accompagnera le requérant au domicile du médecin, suivra celui-ci chez le malade, et, la visite faite, le reconduira chez lui. En le quittant il lui remettra un bon d'honoraires de 10 francs qui sera payé à présentation à la Mairie (Division de la Police administrative).

Suivant la situation de fortune du malade, qui fera, en temps convenable, l'objet d'une enquête sommaire, l'administration lui réclamera le remboursement des honoraires alloués, ou les prendra définitivement à sa charge.

Le service médical de nuit commence à dix heures du soir pour finir à sept heures du matin, depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars, et à onze heures du soir jusqu'à six heures du matin, depuis le 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre.

Les postes de police où devront s'adresser les personnes ayant à réclamer pendant la nuit des secours médicaux sont situés, etc...

A Bordeaux, en l'Hôtel-de-Ville, le 15 janvier 1880.

§ 7. — SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

A. — Décret du 14 juin 1851 *portant règlement d'administration publique sur les Sociétés de secours mutuels.*

Le Président de la République,
Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce ;

Vu la loi du 15 juillet 1850 ;

Vu spécialement l'article 11 de ladite loi, ainsi conçu :

1° Les conditions et garanties générales sous lesquelles les Sociétés de secours mutuels seront reconnues comme établissement d'utilité publique dans les limites fixées par la présente loi ;

2° Le mode de surveillance de ces établissements par l'État ;

3° Les causes qui pourraient autoriser les préfets à prononcer la suspension temporaire de ces sociétés ;

4° Les formes et conditions de leur dissolution ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE 1^{er}.

De l'autorisation des Sociétés de secours mutuels comme établissements d'utilité publique.

Art. 1^{er}. — Les Sociétés de secours mutuels sont reconnues comme établissements d'utilité publique.

par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 2. — La demande est adressée au préfet avec les pièces suivantes :

1° L'acte notarié contenant les statuts ;

2° Un état nominatif, certifié par le notaire, des sociétaires qui y ont adhéré ;

3° Un exemplaire du règlement intérieur ;

Art. 3. — Le préfet transmet la demande et les pièces au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, avec son avis motivé.

Il fait connaître, notamment, les ressources de la société, les moyens à l'aide desquels les communes pourraient être appelées à contribuer aux dépenses indiquées dans l'article 8 de la loi du 15 juillet 1850.

Art. 4. — Les statuts doivent régler :

Le but de la société ;

Les conditions d'admission et d'exclusion ;

Les droits aux secours et aux frais funéraires ;

Le montant des cotisations, les époques d'exigibilité et les formes de la perception ;

Le mode de placement des fonds ;

Le mode d'administration de la société.

Art. 5. — Aucune modification ne peut être apportée aux statuts, si elle n'a été approuvée par le gouvernement dans la même forme que l'autorisation.

TITRE II.

De la surveillance des Sociétés.

Art. 6. — Les Sociétés de secours mutuels sont tenues de communiquer leurs livres, registres,

procès-verbaux et pièces de toute nature aux préfets, sous-préfets et maires et à leurs délégués.

Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où le déplacement sera ordonné par un arrêté du préfet.

Art. 7. — La forme des livrets et des registres de comptabilité est déterminée par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Art. 8. — Chaque année les Sociétés de secours mutuels adresseront au maire de la commune où est établi le siège de la société, et au préfet du département un relevé de leurs opérations pendant le cours de l'année précédente, et un état de leur situation au 31 décembre, conformément aux modèles déterminés par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Art. 9. — Pour assurer l'exécution de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1850, le conseil d'administration de chaque société informera le maire de la commune où siège la société, au commencement de chaque année, des jours de ses séances périodiques.

Lorsque les séances ne seront pas périodiques, ou lorsqu'il y aura des séances extraordinaires, le maire en sera prévenu au moins trois jours à l'avance.

Il sera également prévenu, dans le même délai, de la réunion de toute assemblée générale des sociétaires.

Il sera fait procès-verbal des délibérations, soit du conseil d'administration, soit des assemblées générales, sur un registre spécial.

Les procès-verbaux seront signés par le président et le secrétaire.

TITRE III.

De la suspension des Sociétés.

Art. 10. — Le préfet peut suspendre l'administration de la société en cas de fraude dans la gestion ou d'irrégularité grave dans les registres ou pièces de comptabilité.

Les sociétaires seront immédiatement convoqués par le maire, pour pourvoir au remplacement provisoire de l'administration suspendue.

En cas de négligence ou de refus des sociétaires, le maire y pourvoira d'office.

Art. 11. — Le préfet peut ordonner la suspension temporaire de la société elle-même, dans le cas où elle sortirait des conditions des sociétés mutuelles de bienfaisance.

Art. 12. — Les arrêtés de suspension seront notifiés à l'administration de la société et au maire de la commune, chargé d'en assurer l'exécution.

Ils seront transmis immédiatement, avec un rapport motivé, au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, et, s'il y a lieu, au Ministre de l'Intérieur.

TITRE IV.

De la dissolution des Sociétés de secours mutuels.

Art. 13. — La dissolution volontaire des sociétés de secours mutuels ne peut être demandée qu'en vertu d'une délibération prise, sous la présidence du maire ou de son délégué, à la majorité des trois

quarts des membres présents et à la majorité absolue des membres de la société.

Art. 14. — La dissolution peut être prononcée par le gouvernement en cas d'inexécution des statuts, de contravention aux lois et au présent règlement.

Art. 15. — La dissolution peut encore être prononcée si le nombre des membres tombe au-dessous du minimum fixé par l'article 3 de la loi du 15 juillet 1850.

Mais, dans ce cas, le préfet, pour faire compléter le nombre nécessaire à l'existence légale de la société, pourra faire publier dans les communes intéressées l'état de l'actif social et le nombre des associés.

Art. 16. — La dissolution est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, sur l'avis du maire et du préfet, et sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, ou du Ministre de l'Intérieur, selon les cas.

Art. 17. — La liquidation se fait sous la surveillance du préfet ou de son délégué.

Les comptes de liquidation sont adressés au Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Art. 18. — Les fonds restés libres après liquidation sont répartis, par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, conformément à l'article 10 de la loi du 15 juillet 1850.

Art. 19. — Les ministres de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Moniteur* et publié au *Bulletin des Lois*.

Fait à l'Élysée-National, le 14 juin 1851.

Signé :

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président :

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

Signé : L. BUFFET.

B. — Décret du 26 mars 1852, sur les *Sociétés de secours mutuels* (1).

TITRE 1^{er}.

Organisation et base des Sociétés de secours mutuels.

Art. 1^{er}. — Une société de secours mutuels sera créée par les soins du maire et du curé dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue.

Cette utilité sera déclarée par le préfet, après avoir pris l'avis du conseil municipal.

Toutefois, une seule société pourra être créée pour deux ou plusieurs communes voisines entre elles, lorsque la population de chacune sera inférieure à mille habitants.

(1) Promulguée le 6 avril 1852.

Art. 2. — Ces sociétés se composent d'associés participants et de membres honoraires ; ceux-ci payent les cotisations fixées ou font des dons à l'association, sans participer aux bénéfices des statuts.

Art. 3. — Le président de chaque société sera nommé par le Président de la République.

Le bureau sera nommé par les membres de l'association.

Art. 4. — Le président et le bureau prononceront l'admission des membres honoraires. Le président surveillera et assurera l'exécution des statuts. Le bureau administrera la société.

Art. 5. — Les associés participants ne pourront être reçus qu'au scrutin et à la majorité des voix de l'assemblée générale.

Le nombre des sociétaires participants ne pourra excéder celui de cinq cents. Cependant il pourra être augmenté en vertu d'une autorisation du préfet.

Art. 6. — Les Sociétés de secours mutuels auront pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir à leurs frais funéraires.

Elles pourront promettre des pensions de retraite, si elles comptent un nombre suffisant de membres honoraires.

Art. 7. — Les statuts de ces sociétés seront soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur pour le département de la Seine, et du préfet pour les autres départements. Ces statuts régleront les cotisations de chaque sociétaire, d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le gouvernement.

TITRE II

Des droits et des obligations des Sociétés de secours approuvées.

Art. 8. — Une société de secours approuvée peut prendre des immeubles à bail, posséder des objets mobiliers et faire tous les actes relatifs à ces droits.

Elle peut recevoir, avec l'autorisation du préfet, les dons et legs mobiliers dont la valeur n'excède pas cinq mille francs.

Art. 9. — Les communes sont tenues de fournir gratuitement aux sociétés approuvées les locaux nécessaires pour leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité.

En cas d'insuffisance des ressources de la commune, cette dépense est à la charge du département.

Art. 10. — Dans les villes où il existe un droit municipal sur les convois, il sera fait à chaque société une remise des deux tiers pour les convois dont elle devra supporter les frais aux termes de ses statuts.

Art. 11. — Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 12. — Des diplômes pourront être délivrés par le bureau de la société à chaque sociétaire participant. Ces diplômes leur serviront de passe-port et de livret, sous les conditions déterminées par un arrêté ministériel.

Art. 13. — Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une société de plus de cent membres excéderont la somme de trois mille francs, l'excédent sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Si la société est de moins de cent membres, ce versement devra être opéré lorsque les fonds réunis dans la caisse dépasseront mille francs.

Le taux de l'intérêt des sommes déposées est fixé à quatre et demi pour cent par an.

Art. 14. — Les Sociétés de secours mutuels approuvées pourront faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement.

Elles pourront aussi verser dans la caisse des retraites au nom de leurs membres actifs les fonds restés disponibles à la fin de chaque année.

Art. 15. — Sont nulles de plein droit les modifications apportées à ses statuts par une société, si elles n'ont pas été préalablement approuvées par le préfet.

La dissolution ne sera valable qu'après la même approbation.

En cas de dissolution d'une société de secours mutuels, il sera restitué aux sociétaires faisant à ce moment partie de la société, le montant de leurs versements respectifs, jusqu'à concurrence des fonds existants, et déduction faite des dépenses occasionnées par chacun d'eux.

Les fonds restés libres après cette restitution seront partagés entre les sociétés du même genre ou établissements de bienfaisance situés dans la commune, à leur défaut, entre les sociétés de secours

mutuels approuvées du même département, au prorata du nombre de leurs membres.

Art. 16. — Les Sociétés approuvées pourront être suspendues ou dissoutes par le préfet pour mauvaise gestion, inexécution de leurs statuts ou violation des dispositions du présent décret.

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 17. — Les Sociétés de secours mutuels, déclarées établissements d'utilité publique, en vertu de la loi du 15 juillet 1850, jouiront de tous les avantages accordés par le présent décret aux sociétés approuvées.

Art. 18. — Les Sociétés non autorisées actuellement existantes ou qui se formeraient à l'avenir pourront profiter des dispositions du présent décret en soumettant leurs statuts à l'approbation du préfet.

Art. 19. — Une commission supérieure d'encouragement et de surveillance des Sociétés de secours mutuels est instituée au Ministère de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce.

Elle est composée de dix membres nommés par le Président de la République.

Cette commission est chargée de provoquer et d'encourager la fondation et le développement des Sociétés de secours mutuels, de veiller à l'exécution du présent décret, et de préparer les instructions et règlements nécessaires à son application.

Elle propose des mentions honorables, médailles

d'honneur et autres distinctions honorifiques, en faveur des membres honoraires ou participants qui lui paraissent les plus dignes.

Elle propose à l'approbation du Ministre de l'Intérieur les statuts des Sociétés de secours mutuels établies dans le département de la Seine.

Art. 20. — Les sociétés de secours mutuels adresseront chaque année au préfet un compte-rendu de leur situation morale et financière.

Chaque année, la commission supérieure présentera au Président de la République un rapport sur la situation de ces sociétés, et lui soumettra les propositions propres à développer et à perfectionner l'institution.

Art. 21. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 26 mars 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : F DE PERSIGNY.

§ 8. — ACCIDENTS DU TRAVAIL.

A. — Loi du 12 juin 1893 (1), *concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Promulguée au *Journal Officiel* du 13 juin 1893.

Art. 1^{er}. — Sont soumis aux dispositions de la présente loi les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tout genre et leurs dépendances.

Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Les établissements visés à l'article premier doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. Dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger seront séparés des ouvriers, de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. Les puits, trappes et ouvertures doivent être clôturés.

Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux théâtres, cirques, magasins et autres établisse-

ments similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques.

Art. 3. — Des règlements d'administration publique, rendus après avis du Comité consultatif des arts et manufactures, détermineront :

1^o Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, etc. ;

2^o Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives, soit à certaines industries, soit à certains modes de travail.

Le Comité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé à donner son avis en ce qui concerne les règlements généraux prévus au paragraphe 2 du présent article.

Art. 4. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et des règlements qui y sont prévus ; ils ont entrée dans les établissements spécifiés à l'article premier et au dernier paragraphe de l'article 2, à l'effet de procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés.

Art. 5. — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre envoyé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

Art. 6. — Toutefois, en ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique prévus par l'article 3 ci-dessus, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettront les chefs d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions dudit règlement.

Cette mise en demeure sera faite par écrit sur le registre de l'usine; elle sera datée et signée, indiquera les contraventions relevées et fixera un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai ne sera jamais inférieur à un mois.

Dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, le chef d'industrie adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au Ministre du Commerce et de l'Industrie. Ce dernier peut, lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant sur le gros œuvre de l'usine, après avis conforme du Comité des arts et manufactures, accorder à l'industriel un délai dont la durée, dans tous les cas, ne dépassera jamais dix-huit mois.

Notification de la décision est faite à l'industriel dans la forme administrative; avis en est donné à l'inspecteur.

Art. 7 — Les chefs d'industrie, directeurs, gérants ou préposés, qui auront contrevenu aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution seront poursuivis

devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.) L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder deux cents francs (200 fr.)

Le jugement fixera, en outre, le délai dans lequel seront exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par la loi.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Art. 8. — Si, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, les mesures de sécurité ou de salubrité imposées par la présente loi ou par les règlements d'administration publique n'ont pas été exécutées dans le délai fixé par le jugement qui a prononcé la condamnation; l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, portée devant le tribunal correctionnel, qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement.

Le jugement sera susceptible d'appel; la cour statuera d'urgence.

Art. 9. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs (50 à 500 fr.) sans que la totalité des amendes puisse excéder deux mille francs (2,000 fr.)

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'une condamnation pour infraction à la présente loi ou aux règlements

d'administration publique relatifs à son exécution.

Art. 10. — Les inspecteurs devront fournir, chaque année, des rapports circonstanciés sur l'application de la présente loi dans toute l'étendue de leurs circonscriptions. Ces rapports mentionneront les accidents dont les ouvriers auront été victimes et leurs causes. Ils contiendront les propositions relatives aux prescriptions nouvelles qui seraient de nature à mieux assurer la sécurité du travail.

Un rapport d'ensemble, résumant ces communications, sera publié tous les ans par les soins du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 11. — Tout accident ayant causé une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenus dans un des établissements mentionnés à l'article premier et au dernier paragraphe de l'article 2, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par le préposé.

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant. Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

Art. 12. — Seront punis d'une amende de cent à

cinq cents francs (100 à 500 fr.), et, en cas de récidive, de cinq cents à mille francs (500 à 1.000 fr.), tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de la police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

Art. 13. — Il n'est rien innové quant à la surveillance des appareils à vapeur.

Art. 14. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Art. 15. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois et règlements contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat (1).

Fait à Paris, le 12 juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : E. GUÉRIN.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,*

Signé : TERRIER.

(1) En exécution de cette loi, a paru le 10 mars 1894 un décret portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures d'hygiène, de salubrité et de protection à prendre dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers de tous genres.

B. — Décret *relatif aux accidents du travail du 20 novembre 1893.*

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Vu l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 ainsi conçu :

« Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, dans un des établissements mentionnés à l'article 1^{er} et au dernier paragraphe de l'article 2, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et son absence, par le préposé.

« Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident ; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal, dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin (1), indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

« Récipissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant.

« Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental » ;

Le Conseil d'État entendu,

(1) V. p. 298 le prix de ce certificat.

Décète :

Art. 1^{er}. — Le procès-verbal de la déclaration d'un accident, à dresser, en vertu de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, par le maire de la commune où cet accident s'est produit, sera rédigé conformément au modèle annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :
*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,*

Signé : TERRIER.

PROCÈS-VERBAL DE DÉCLARATION D'ACCIDENT 715

DÉPARTEMENT _____ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 d _____
 ARRONDISSEMENT _____
 d _____ Mairie d _____
 CANTON _____
 d _____
 COMMUNE _____
 d _____

C. — PROCÈS-VERBAL

DE DÉCLARATION D'ACCIDENT (A)

(Art. 11 de la loi du 12 Juin 1893)

(1) Nom et prénoms.

(2) Indiquer la date et l'heure.

(3) Indiquer les nom, prénoms, profession et adresse : mentionner, en cas d'absence ou à défaut du chef de l'entreprise, que la déclaration a bien été faite par son préposé.

(4) Effacer isolé ou multiple suivant les cas.

(5) Indiquer la nature de l'établissement et le lieu où il est situé, ainsi que l'atelier où a eu lieu l'accident.

(6) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime ou des victimes.

(7) Indiquer les noms, professions et adresses.

Par devant nous (1), _____ maire de la commune d _____ département d _____ soussigné, _____ a comparu, le (2)

M (3) _____ qui nous a remis, en vertu de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, une déclaration relative à un accident isolé ou multiple (4) survenu le (2) dans (5) _____ à (6)

Cette déclaration constate que : 1° L'accident résulte de la circonstance suivante.

2° Que les témoins de l'accident sont (7)

A cette déclaration était joint un certificat de M. (1) médecin à _____ donnant par victime les renseignements suivants :

Nom & Prénoms des victimes.	SEXE ET AGE des victimes.	SUITES de l'ACCIDENT		Suites probabl. de la blessure.	Epoque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.
		Morts.	Nature de la blessure.		
_____	_____	_____	_____	_____	_____

La déclaration et le certificat médical ont été annexés au présent procès-verbal pour être transmis à M. l'inspecteur départemental du travail en résidence à _____

Fait et arrêté le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus, lequel a été signé avec nous par le déclarant après lecture faite.

(Signatures).

Vu pour être annexé au décret du 20 novembre 1893.

Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : TERRIER.

(A) Sont seuls considérés comme accident ceux qui paraissent devoir

D. — Lettre adressée par le Ministre du Commerce
au Directeur de la Compagnie d'assurances « La Pré-
voyance ».

N°.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE

—x—

DU

Commerce & de l'Industrie

DES POSTES

ET DES TÉLÉGRAPHES

Paris, le 20 février 1897.

DIRECTION

DU

Travail et de l'Industrie

BUREAU DE L'INDUSTRIE

Hygiène et Sécurité

MONSIEUR,

Vous m'avez demandé de vous faire connaître si
les certificats médicaux exigés, en cas d'accidents,
par l'art. 11 de la loi du 12 juin 1893 devaient être
établis sur papier timbré.

J'ai l'honneur de vous informer que Monsieur le
Ministre des Finances consulté à ce sujet m'a fait
connaître que ces certificats doivent être considérés
comme rédigés dans un intérêt d'ordre public et
admis par suite, à bénéficier de l'immunité d'impôt
prévue par l'art. 16 (N° 1 dernier alinéa) de la loi
du 13 Brumaire an VII.

Recevez Monsieur, etc...

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,*

Par autorisation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur du Travail et de l'Industrie,*

Signé : ILLISIBLE.

INDEX DES AUTEURS CITÉS

Aellen.	Chaudé.	Gallard.
Aristote.	Chaussier.	Gassot.
Aubry.	Chauveau.	Goujet.
Barat-Dulaurier.	Chavegrain.	Goubil.
Bataille Alb.	Chevallier.	Grasset.
Bedarrides.	Chevandier	Grenier.
Berriat-Saint-Prix.	Coffinières.	Guerrier.
Benoit.	Cornil.	Guichard.
Beurdeley.	Coulon.	Guillot,
Bioche.	Daloz.	Guillouard.
Boileux.	Darembert.	Gyoux.
Boissier G.	David.	Hémar.
Boitard.	Dechambre.	Hérodote.
Bompard R.	Decori.	Hippocrate.
Bonnet.	Delaporte.	Homère.
Bonnier.	Delvincourt.	Horace.
Bousquet.	Delsol.	Horlaville.
Briand.	Demolombe.	Horteloup.
Briau.	Diodore de Sicile.	Isocrate.
Bricheteau.	Domat.	Jammes.
Brodeau.	Douvre.	Jay.
Brouardel.	Dubrac.	Jeannel.
Bugnet.	Dufay.	Juhel-Renoy.
Cadet de Gassicourt.	Durantou.	Justinien.
Calmet.	Eloy.	Klein.
Carré.	Favart de Langlade.	Labori.
Cassiodore.	Faivre.	Lacassagne.
Caton.	Floquet.	Lambride.
Celse.	Font-Réaulx (de).	Lanelongue.
Cezilly.	Forget.	Laterrade.
Charpentier.	Franck J.	Laurent.

Leblond.	Mourlon.	S ^t -Clément-d'Alexandrie.
Laval.	Muteau.	Schaffauser.
Lavaux.	Noir.	Scribonius.
Léchopié.	Nougier.	Schützenberger.
Leclerc D.	Orfila.	Secheyron.
Lefuel.	Pagot.	Segur (de).
Legrand du Saulle.	Pardessus.	Sirey.
Lemenuet.	Pascalis.	Strabon.
Léon.	Persil.	Sucruta.
Lepage.	Petit Ar.	Surmay.
Le Pelletier.	Petit L.	Tardieu.
Libert.	Pigeau.	Tarrible.
Littré.	Pitoy.	Taulier.
Locré.	Platon.	Thomas G.
Maillard.	Pline.	Tite-Live.
Malleville.	Pont P	Toullier.
Marc.	Pothier.	Trébuchet.
Marcadé	Pradel (de).	Troplong.
Massé.	Puteaux.	Valette.
Maurice Alb.	Rau.	Vanesson.
Max Simon.	Rivière.	Vazeilles.
Maze.	Roland.	Vergé.
Merger.	Rolland de Villarques.	Vibert.
Monfalcon.	Rondel G.	Ygouf.
Montesquieu.	Rotureau.	Zacharie.
Morin.	Sacordat.	
Motet.	Savornin.	

TABLE DES MATIÈRES

TABLE ANALYTIQUE

CHAPITRE XV — DES PERSONNES RESPONSABLES DU PAIEMENT DES HONORAIRES. — DE LA DETTE ALIMENTAIRE. — DES INTERMÉDIAIRES.	437
§ 1 ^{er} — Des personnes responsables du paie- ment des frais de maladie.	438
§ 2. — Des règles générales applicables aux obligations résultant du mariage, de la paternité, de la filiation et de l'alliance. .	438
A. — De la dette alimentaire. .	439
B. — De la réprocité de la dette.	439
C. — Des personnes responsables de cette dette.	439
D. — Du rang suivant lequel les débi- teurs de la pension alimentaire doi- vent être poursuivis.	440
E. — Des exceptions à la règle.	441
§ 3. — Des droits et des devoirs respectifs des époux.	442
I. Régime de la Communauté.	442
II. Régime dotal.	443
III. Régime de séparation de biens.	448
IV. Divorce	452
1 ^o Pension alimentaire pendant l'instance en divorce.	452
2 ^o Pension alimentaire après le divorce.	453

§ 4. — Des obligations des pères et mères à l'égard des enfants. . . .	454
A. — Enfants légitimes.	454
B. — Enfants naturels légalement reconnus	457
§ 5. — Des obligations des enfants à l'égard de leur père et mère et autres ascendants	458
§ 6. — Des obligations des beaux-pères et belles-mères à l'égard des gendres et belles-filles et <i>vice versa</i> .	458
§ 7. — Des obligations réciproques des adoptants et des adoptés.	459
§ 8. — Des obligations des tuteurs : enfants mineurs ; interdits.	460
§ 9. — Des obligations des héritiers pour les frais de maladie du <i>de cuius</i> .	460
§ 10. — De l'obligation des maîtres et patrons de payer les frais de maladie de leurs domestiques et ouvriers.	461
§ 11. — De la responsabilité civile des maîtres et patrons en cas d'accident survenu à leurs domestiques et ouvriers.	464
§ 12. — Des intermédiaires.	468
§ 13. — Des personnes responsables du paiement des honoraires du médecin-consultant.	482
§ 14. — Des personnes responsables du paiement des fournitures de médicaments et appareils	483
§ 15. — Des autorités responsables du paiement du salaire des médecins en cas de réquisitions judiciaires et administratives.	487
A. — Des réquisitions judiciaires.	487
B. — Des affaires entre parties.	488
C. — Des réquisitions administratives	489
CHAPITRE XVI. — DES CONTESTATIONS D'HONORAIRES.	506
§ 1 ^{er} . — Des cas où la réclamation des honoraires peut être contestée quant au prix et quant à la cause.	506

§ 2. — Des consultations entre médecins non-justifiées	507
§ 3. — De la répétition des consultations considérée et taxée comme visite ordinaire.	510
§ 4. — Du partage clandestin des honoraires.	510
§ 5. — De la majoration des honoraires.	513
§ 6. — Des honoraires exagérés.	522
§ 7. — Des médecins responsables d'une faute lourde ou d'une imprudence. <i>Quid</i> de leurs honoraires ?	523
§ 8. — Des honoraires qui ont une cause illicite ou mal fondée.	525
§ 9. — Des honoraires réclamés par ceux qui n'ont pas le droit d'exercer la médecine.	528
CHAPITRE XVII. — DE L'ACTION DES MÉDECINS, SAGES-FEMMES, DENTISTES, PHARMACIENS, POUR LE PAIEMENT DE LEURS HONORAIRES. — DE L'OBSERVATION DU SECRET PROFESSIONNEL DANS LEURS DEMANDES EN JUSTICE.	536
§ 1 ^{er} . — De l'action des médecins pour le paiement de leurs honoraires.	536
§ 2. — De l'absence de tarifs légaux.	537
§ 3. — Des bases d'appréciation des honoraires	538
§ 4. — Du pouvoir souverain d'appréciation laissé aux Cours et Tribunaux.	546
§ 5. — Des rapports d'expertise et d'estimation.	559
I. — Des rapports d'expertise	560
II. — Des rapports d'estimation.	568
§ 6. — De l'observation du secret professionnel dans les demandes d'honoraires.	569
CHAPITRE XVIII. — DES DIVERSES PROCÉDURES A SUIVRE DANS LES DEMANDES D'HONORAIRES.	576
§ 1 ^{er} . — Des diverses procédures à suivre pour obtenir le paiement des honoraires.	576
§ 2. — De la procédure devant les Justices de paix.	576

A. — Avertissement.	578
B. — Permis de citer	579
C. — Citation en justice de paix.	581
§ 3. — De la procédure devant les Tribunaux de 1 ^{re} instance.	582
A. — Citation en conciliation.	583
B. — Procès-verbal de non-conciliation	585
C. — Ajournement.	587
D. — Constitution d'avoué.	588
E. — Défenses ou Requête.	589
F. — Réponse.	590
G. — Avenir.	591
§ 4. — De la procédure devant les Cours d'appel	592
§ 5. — De la procédure en matière de distribution par contribution.	592
§ 6. — De la saisie foraine.	594
§ 7. — De la procédure en matière de faillite ou de liquidation judiciaire.	596
§ 8. — De la compétence des Tribunaux de commerce relative aux actions intentées par les médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et sages-femmes en paiement d'honoraires.	600

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

Académie de médecine.	523
— consultée comme arbitre.	559
Accidents du travail. — V Loi du 12 juin 1893. — Responsabilité. — Compagnies d'assurances.	
Accouchements. — V Conventions. — Tarifs. — Sociétés de Secours mutuels. — Assistance médicale gratuite. — Service médical de nuit.	
Actes de commerce. — V Compétence.	
Action des médecins, sages-femmes, chirurgiens-dentistes pour le paiement de leurs honoraires.	536
Adoptants. — Adoptés. — V Droit et devoir d'assistance.	
Affranchissement des notes d'honoraires.	362
Agen et Arrondissement. — Tarif.	117, 118
Agence. — V Recouvrement. — Syndicat français.	
Aisne. — Tarif.	100
Ajournement. — V Modèle.	587
Algérie. — V Application de tarifs.	
Aliénés. — V Interdiction.	
Aliénistes-experts. — V Experts.	
Allemagne (Honoraires en).	153
Alpes (H ^{tes}). — Tarif.	123
Amendes. — V Peines.	

Angleterre (honoraires en).	141
Application du tarif du 21 nov. 1893 à l'Algérie.	256
— du tarif du 21 nov. 1893 aux Colonies.	257
Appréciation des honoraires. — Base d').	87, 358
Pouvoir souverain d'appréciation des Tribunaux	313, 525, 546, 550
Arabes (La médecine chez les).	39
Arbitres. — V Corruption. — Académie de Médecine.	
Archiâtres à Rome.	31, 33
Arrêté du Préfet de Police du 17 Juillet 1850, relatif à la taxe des médecins requis pour constater une mort violente.	251
— municipal du 15 janvier 1880, relatif au service médical de nuit, à Bordeaux.	694
— ministériel du 25 novembre 1893, relatif à la taxe postale des notes d'honoraires.	363, 372
— du Préfet de Police du 5 février 1897, relatif au service médical de nuit, à Paris.	689
Asnières. — Tarif.	132
Assistance médicale gratuite en province. — V Loi. Circulaire ministérielle. — Tarifs. — Systèmes de rétribution. — Médicaments. — Vérification des mémoires.	
— à Paris. — V Décret. — Indemnités. — Rémunération. — Tarif des pharmaciens fournisseurs des Bureaux de bienfaisance.	
Association. — Médecin et pharmacien.	526
Assurances. — V Compagnies. — Caisses.	
Avantages du décret du 21 nov. 1893, relatif au salaire des médecins-experts.	257
Avenir. — V Modèle.	591
Avertissement. — Petite conciliation. V Modèle.	578
Avoué. — V Constitution.	
Ayurvéda. — Livres sacrés des Indoux.	41

B

Bastia. — Tarif.	134
Baugé. — Tarif.	96

Beaux-pères. — Belles-mères. — Belles-filles. — V. Droit et devoir d'assistance.	
Bonnet (Le docteur). — Définition des honoraires. V. Honoraires.	
Bordereau de faillite. — V. Modèle.	
Brahames (Religion et littérature des).	41
Bureaux de bienfaisance. — V. Assistance médicale gratuite à Paris.	

C

Caisses d'assurances	239
Carnet médical.	308
Causes d'interruption de la prescription.	388
V. Citation en justice. — Reconnaissance.	
Cause illicite. — Mal fondée des honoraires.	525
Certificats. — Définition.	292
— V. Modèles. — Prix.	297
— Soumis au timbre.	303
— Non soumis	213, 301
— Faux	293
— De complaisance.	294
V. Corruption. — Peines.	
— Délivrés par des médecins étrangers. — Valeur en justice.	247
Charente, Charente-Inférieure. — Tarif.	95
Cher. — Tarif.	113
Chimistes-experts. — V. Experts.	
Chinois (La médecine chez les).	41
Chirurgiens-dentistes. — V. Loi du 30 nov. 1892. — Droit aux honoraires. — Réquisition. — Privilège. — Prescription. — Action. — Secret professionnel. — Compétence des Tribunaux de commerce.	
Choix des experts.	243, 253, 285, 645
V. Décret du 21 nov. 1893 ; Instruction générale du 30 septembre 1826 ; Décret du 3 mai 1897.	
Circonscriptions médicales (Systèmes de rétribution par).	198
Circulaire ministérielle du 23 septemb. 1812 relative aux experts.	647

— du 30 décembre 1812 (même objet).	647
— du 21 nov. 1821, relative au rôle des huissiers	580
— février 1823 (même objet).	580
— du 16 août 1842, relative aux vacations de jour et de nuit.	651
— du 5 juin 1860, relative à l'application de l'art. 134, n° 2, du décret du 18 juin 1841.	665
— du 17 décembre 1861, relative à la taxe des médecins cités comme témoins à l'audience	666
— du 6 février 1867, relative au remboursement du prix des fournitures des experts. .	649
— du 14 août 1876, relative aux mémoires des experts	649
— du 24 novembre 1893, relative à l'application du décret du 21 novembre 1893.	632
— du 31 juillet 1894 (même objet).	636
— du 18 mai 1894, relative à l'application de la Loi sur l'Assistance médicale gratuite.	674
Citation en justice. — Interruptive de la prescrip- tion.	396
— en justice de paix. .	581
— en conciliation.	582
V Permis de citer.	
Code des médecins.	49
— des pharmaciens. .	381
— pratique des usages de Paris.	462
— théodosien.	33
Codex	628
Cohéritiers. — V Serment.	
Colombes. — Tarif.	132
Colonies. — V Application de tarifs.	
Commentaire sur la nouvelle législation médicale.	48
Commerce. — V Tribunal. — Actes.	
Communauté.	442
V Droit et devoir d'assistance.	
Compagnies d'assurances	225
— contre les accidents.	226
— sur la vie.	239
V. Caisses. — Tarifs.	

TABLE ALPHABÉTIQUE	727
Comparution devant les Tribunaux de paix. 581, 582,	247
— — — — —	584
— devant les Tribunaux de commerce 597,	600
Compensation	355
Compétence des Justices de paix.	577
— des Tribunaux de 1 ^e instance.	582
— des Tribunaux de commerce à l'égard : des médecins en général	600
— des médecins faisant acte de commerce.	385
— — — — — 601,	602
— des chirurgiens-dentistes. 385,	603
— des pharmaciens	604
Comptabilité médicale pour soins proprement dits.	307
— pour fourniture de médicaments.	314
Conciliation. — V Tentative. — Avertissement.	
Conseils déontologiques, 19, 21, 30, 63, 67, 81, 86,	294
320, 344, 345, 376, 401, 507, 510, 517, 522,	528
536, 545.	
Constitution d'avoué.	588
Consultations simples (Prix des).	88
— entre confrères 89, 482, 510,	511
— non justifiées.	507
— gratuites	199
— répétées. — V Répétition.	
— médico-légales. 258,	297
V. Responsabilité. — Tarif des Sociétés de Secours mutuels. — Du service de l'As- sistance médicale gratuite.	
Contestation des honoraires.	506
V. Partage. — Majoration. — Exagération. Cause illicite ; mal fondée. — Refus de paiement.	
Convention d'honoraires.	49
Convocation des experts.	646
V Formule.	
Corruption des experts, arbitres.	293
Cours d'appel (Procédure devant les).	592

D

- Déclaration des accidents. — V. Modèle. — Loi du 12 juin 1893. — Décret du 20 novembre 1893.
- Déconfiture. — V. Faillite.
- Décision du 18 juillet 1823, relative à l'assimilation des médecins qui font des analyses chimiques à des experts. 648
- du 3 décembre 1823, relative à la convocation des experts. 647
- du 29 juin 1824, relative à l'application de l'art. 17 du décret de 1811. 648
- du 5 janvier 1825, relative aux vacations à allouer. 265
- du 15 juin 1825, relative aux vacations de jour et de nuit. 264
- du 4 avril 1826, relative aux mémoires de fournitures des experts 266, 650
- du 30 mai 1826 (même objet). 649
- du 24 juillet 1827, relative à la citation par huissier des médecins comme témoins. 646
- du 13 décembre 1828, relative à l'indemnité accordée aux chimistes, pour frais d'expertise 267
- du 16 février 1830, relative au remboursement des frais occasionnés par l'emploi d'aides pour l'expertise. 651
- du 2 juillet 1832, relative à l'emploi obligatoire du tableau des distances pour Paris et le département. 672
- du 23 juillet 1838, relative à l'application de l'art. 17 du décret de 1811 aux médecins des hôpitaux. 649
- du 24 juin 1848, relative au remboursement des dépenses d'expertises. 267
- du 5 janvier 1860, relative à la détermination des taxes de transport. 654
- du 14 août 1868, relative à la taxe de témoins

TABLE ALPHABÉTIQUE

729

allouée aux médecins appelés dans l'Instruction	652
— du 14 août 1876, relative aux mémoires des experts	649
Décret du 16 février 1807, relatif aux frais d'expertises civiles.	668
— du 16 février 1807 qui étend à plusieurs Cours d'appel le tarif de la Cour de Paris.	670
— du 18 juin 1811, relatif aux frais d'expertises criminelles.	644
— du 7 avril 1813, qui modifie en partie le décret précédent.	664
— du 14 juin 1851, relatif aux Sociétés de Secours mutuels	156, 696
— du 26 mars 1852 (même objet)	156, 701
— du 12 juin 1856 (tarif des frais).	670
— du 30 avril 1862 (id).	671
— du 13 décembre 1862 (id).	671
— du 22 janvier 1868. portant règlement d'administration publique pour la constitution des Sociétés d'assurances.	225
— du 10 août 1868, relatif à l'application de la loi du 11 juillet 1868 sur les Caisses d'assurances	239
— du 27 novembre 1871, relatif au droit de timbre.	373
— du 21 nov. 1893 relatif au choix et au salaire des experts.	629
— du 22 juin 1895, relatif à la taxe des témoins.	664
— du 15 novembre 1895, relatif à l'organisation de l'Assistance médicale à Paris.	686
— du 20 novembre 1893, relatif aux accidents du travail.	713
— du 3 mai 1897 relatif aux experts médecins devant les tribunaux d'Algérie.	256, 639
— du 17 août 1897 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine.	644
Défenses	589

Délai de la prescription.	377
Demandes d'honoraires	
V Prescription. — Privilège. — Responsabilité du paiement. — Contestations. — Procédure. — Action. — Secret professionnel.	
Dentistes. — V. Loi du 30 novembre 1892. — Droit aux honoraires. — Compétence du Tribunal de commerce.	
Déontologie. — V. Conseils.	
Dette alimentaire.	439
V Obligations.	
Dichotomie. — V Partage.	
Diplôme. — V. Loi du 30 novembre 1892.	
Distribution par contribution.	592
Divorce (Instance en). — V. Droit et devoir d'assistance.	
Docteurs en médecine. — V Médecins.	
Dordogne. — Tarif.	95
Douai. — Tarif.	130
Droit reconnu exclusivement aux médecins, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, dentistes transitoirement maintenus, etc. d'exiger des honoraires	46, 528
— de réquisition	487, 504, 505
Droit et devoir réciproques d'assistance et de secours des époux, père, mère, enfants, beaux-père, etc., en cas de maladie.	442

E

Egyptiens (La médecine chez les).	13
Embaumeurs chez les Hébreux.	35
Encaisseurs. — V. Recouvrement.	
Enfants légitimes.	454
— naturels légalement reconnus.	457
V. Droit d'assistance et de secours.	
Enregistrement (frais d') 213, 286, 288, 505, 577, 657, 658, 660.	
Epoque du recouvrement des honoraires.	343
Epoux. — V. Droit et devoir d'assistance.	

TABLE ALPHABÉTIQUE

731

Estimation (Rapport d').		568
Etats. — V Mémoires.		
Etendue du privilège.		
Etrangers. — V. Nationalité. — Tarifs étrangers.		
Etudiants en médecine. — V Droit aux honoraires.		
Exagération des honoraires	522,	525
Exécutoire. — V Formule.		
Exercice de la médecine. — V. Loi du 30 novembre 1892.		
— de la pharmacie. — V Loi du 21 germinal an XI.		
Expertises criminelles.	248	267
— civiles.		285
— administratives.		289
V Rapports.		
Experts. — V Réquisition. — Rapports. — Consultations médico-légales. — Salaire. — Indemnités. — Remboursement.		

F

Faillite. — V Bordereau. — Privilège. — Procédure.		
Faute lourde. — V Imprudence.		
Fixation du tarif des honoraires médicaux. — V. Tarifs du prix des médicaments et autres produits.		305
Formule de convocation des experts.		268
— de réquisitoire.		269
— d'exécutoire.		268
Fournitures de médicaments. — V Médicaments.		
Frais de justice criminelle.	630,	644
— de justice civile.		668
— d'enregistrement. — V Enregistrement.		
— de séjour forcé et de transport. — V. Indemnités.		
— urgents, 369. — Non urgents.		269
— de dernière maladie.		
V. Dernière maladie. — Faillite. — Privilège.		

G

Garantie de paiement des honoraires.		64
Garonne (Haute). — Tarif.		136

Gendres. --- V Droit et devoir d'assistance.	
Gironde. --- Tarif.	95
Grand Livre.	312
Gratuité du mandat.	33, 491
V. Ass. méd. gratuite. --- Consultations.	
Grecs (La médecine chez les).	16

H

Haruspices.	26
Hébreux (La médecine chez les).	35
Héritiers. --- V. Prescription opposée par eux. --- Serment.	
Hollande. --- Ancien tarif.	145
Hongrie. --- Tarif.	143
Honoraires. --- Définition.	9, 58
V Droit aux honoraires. --- Conventions.	
Garantie de paiement. --- Appréciation. --- Tarifs. --- Recouvrement. --- Prescription.	
Privilège. --- Responsabilité du paiement.	
Contestations. --- Action. --- Procédure. ---	

I

Imprudence du médecin dans une opération ou un traitement invoquée comme prétexte de non-paiement	71, 523
Inconvénients du tarif du 21 nov. 1893.	257
Indemnités des médecins du traitement à domicile, à Paris	219
V. Tableau.	
— des médecins du traitement au dispensaire.	221
— des pharmaciens attachés spécialement aux dispensaires	223
— des sages-femmes des bureaux de bienfaisance	223
— des sages-femmes qui soignent des pensionnaires chez elles	223
— des médecins cités comme témoins à l'audience.	248, 255, 279
— des médecins appelés comme témoins à l'instruction.	255, 258, 279

TABLE ALPHABÉTIQUE

733

— de transport et de séjour forcé accordées aux experts en matière criminelle. 250, 252, 255, 257, 280, 622, 629, 631, 642, 644, 651, 652, 654.	255	653
— en matière civile.	668, 669,	670
V Tableau des salaires.		
Indoux (La médecine chez les).		40
Inscription des consultations, visites, etc.		308
Instruction générale du 30 septembre 1826, relative à l'application du tarif de 1811.		644
— du 29 septembre 1868.		270
— du 6 février 1869 relatives à la constatation de mort violente suspecte.		488
Interdiction (Poursuite en).		285
V Salaire.		
Intermédiaires. — V Responsabilité du paiement.		
Internes des Hopitaux. — V. Droit aux honoraires. — Réclamation.		
Interruption des soins par le médecin.		67
— des soins par le malade.		71
V Obligation.		
— de la prescription.		388
V. Citation en justice. — Reconnaissance.		

J

Justices de paix. — V Compétence. — Salaire des experts. — Procédure.

L

Landais (Système de rétribution)		198
Législation médicale. — V. Commentaire.		
Lévites		38
Liquidation judiciaire. — V. Faillite.		
Littré. — Définition des honoraires.		9
Livres des médecins. — V. Comptabilité. — Force probante.		
Livre journal	308,	310
Loi de Extraordinariis cognitionibus.		34
— du 21 germinal an XI, sur la pharmacie.		625

— du 25 mai 1838, sur les justices de paix.	580,	582
— du 2 mai 1855, relative à la formalité de la tentative de conciliation.	577,	584
— du 25 juin 1856, relative au transport des imprimés, papiers d'affaires ou de commerce.	362,	370
— du 24 juillet 1867, relative aux Sociétés.		225
— du 11 juillet 1868, relative à la création de Caisses d'assurances		239
— du 23 août 1871 qui établit des augmentations d'impôts et des impôts nouveaux relatifs à l'enregistrement et au timbre.		372
— du 6 avril 1878, relative à une réforme postale.		370
— du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine.		606
— du 12 juin 1893, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements privés		706
— du 15 juillet 1893, sur l'assistance médicale gratuite		674
Lot-et-Garonne. — Tarif	116,	119

M

Macédoniens (La médecine chez les).		14
Maîtres. — V Responsabilité civile.		
Majoration des honoraires.		513
Maladie (dernière).		405
— chronique		406
— V Privilège.		
Mari. — V. Droit et devoir d'assistance.		
Médecine. — Origines.		11
— théurgique. — Laïque.		11
— V. Egyptiens. — Perses. — Macédoniens. Grecs. — Romains. — Hébreux. — Arabes. Indoux. — Chinois. — Moyen-âge. — Loi du 30 novembre 1892.		
Médecins. — V. Droit aux honoraires. — Tarifs. — Réquisition. — Salaire. — Indemnités. — Comptabilité. — Privilège. — Prescription.		

Action. — Secret professionnel. — Compé- tence des Tribunaux de commerce. —	
— Experts. — V Réquisition. — Choix. — Salaire. — Indemnités.	
— consultants	482, 507, 510
V Consultations. — Privilège. — Respon- sabilité du paiement.	
— des sociétés de secours mutuels.	160
— du service de l'Assistance médicale gratuite en province.	194
— des bureaux de bienfaisance de Paris.	210
— du service médical de nuit, à Paris.	689
— du service médical de nuit, à Bordeaux.	694
— des prisons.	648
— des Compagnies d'assurances.	227
— de nationalité étrangère.	
V Nationalité.	
Médicaments fournis par les médecins à la clientèle ordinaire.	314
V Comptabilité. — Prescription.	
— fournis par les pharmaciens.	
V Fixation du prix des médicaments.	
— fournis par les pharmaciens de l'Assistance médicale gratuite en province.	211
V Tarifs.	
— aux bureaux de bienfaisance de Paris.	223
V Indemnités des pharmaciens titulaires des bureaux de bienfaisance.	
Mémoires d'honoraires. — V Vérification. — Modèles.	
Meuse. — Tarif.	126
Mode ordinaire de paiement des honoraires.	346
— ordinaire de paiement des honoraires médi- co-légaux.	267
V Frais urgents. — Non urgents.	
— de contrôle des soins médicaux dans les Sociétés de secours Mutuels.	161
Modèles de mémoire de vacation (art. 22 du décret de 1811).	273
— de mémoire de frais de justice criminelle (Décret du 21 novembre 1893).	276

— de taxe de mémoires d'honoraires.	569
— de certificat	295
— de rapport médico-légal.	296
— de rapport d'expertise d'honoraires.	560
— d'estimation d'honoraires	569
— de notes d'honoraires.	364
— de quittances.	371
— de traite.	355
— d'avertissement	578
— de permis de citer.	579
— de citation en justice de paix.	581
— de citation en conciliation.	583
— de procès-verbal de non-conciliation.	585
— d'ajournement.	587
— de constitution d'avoué.	588
— de défenses.	589
— de réponse.	590
— d'avenir	591
— de bordereau de faillite.	598, 599
— de procès-verbal de déclaration d'accident.	715

N

Nationalité française exigée pour la pratique des expertises méd. lég.	246
— française exigée pour les fonctions de médecin de l'assistance médicale gratuite, à Paris	687
Nature du paiement des honoraires.	345
Non conciliation (Procès-verbal de).	585
Notes d'honoraires. — V. Affranchissement. — Modèles.	

O

Obligation de payer les honoraires, bien que les soins aient été interrompus soit par le médecin.	67
— soit par le malade.	71
— de donner quittance.	370
— d'employer le timbre libérateur.	372
— résultant du mariage, de la paternité, de la filiation et de l'alliance.	438

V. Droit et devoir d'assistance. — Dette alimentaire. — Communauté. — Régime dotal. — Séparation de biens. — Divorce.	
— de tutelle; enfants mineurs; interdits.	460
— des héritiers de payer les dettes de succession : frais de maladie du <i>de cujus</i> .	460
— morale des maîtres et patrons à l'égard de leurs serviteurs et ouvriers malades.	461
Oblitération des timbres.	373
Observation du secret professionnel dans les demandes d'honoraires.	569
Officiers de santé. — V Médecins.	
Officines dans la Grèce antique.	23
— à Rome.	27
Opérations chirurgicales. — Convention.	64, 67
Tarif des Sociétés de secours mutuels.	162
de l'assistance médicale gratuite.	196, 202, 208
des C ^{ies} d'assurances.	227, 230
Ordonnance de Louis XII de 1510, relative à la prescription	44
— du 28 novembre 1838, relative aux frais de justice.	249

P

Paiement des honoraires. — V. Nature. — Mode. — Refus de paiement. — Médicaments. — Rémunération. — Indemnités. — Salaire. Responsabilité. — Action. — Procédure. — Compétence.	
Paris (IV ^e , XI ^e et XV ^e arrond ^t de). — Tarifs.	109, 111, 138
Partage clandestin des honoraires.	510
Partie civile.	289, 488
Patrons. — V Responsabilité. — Obligation morale.	
Pays-Bas. — Ancienne prescription.	44
Peines. — Loi sur l'exercice de la médecine, titre V	613
— pour faux certificat, corruption d'experts	293, 294
— pour refus d'obtempérer aux réquisitions judiciaires. — V. art. 22 et 23 de la loi du 30 novembre 1892.	

— pour infraction à la loi du 23 août 1871 relative à l'obligation du timbre libératoire.	373
Père et mère. — V Droit et devoir d'assistance.	
Permis de citer.	579
Perses (La médecine chez les).	14
Pharmacie. — V. loi sur la pharmacie.	
Pharmaciens. — V Fixation du prix des médicaments. — Réquisition. — Salaire. — Indemnités. — Assistance médicale gratuite à Paris. — Médicaments. — Privilège. — Prescription. — Action. — Secret professionnel. — Compétence des Tribunaux de commerce.	
Point de départ de la prescription.	378, 387
Pontoise. — Tarif.	106
Poste. — V Recouvrement.	
Pouvoir souverain d'appréciation des Tribunaux dans les demandes d'honoraires.	92, 546
Préceptes d'Hippocrate sur le salaire des médecins.	19
21.	
Prescription des honoraires pour soins médicaux.	376
— Pour fournitures de médicaments.	381
— V. Point de départ. — Délai. — Causes d'interruption.	
— des honoraires médico-légaux.	270
— opposée par les héritiers du défunt.	399
Prêtres chez les Hébreux.	38
Preuve des visites. — V Force probante.	
Privilège des médecins, pharmaciens, dentistes, sages-femmes en cas de dernière maladie.	402
— V Rang. — Etendue.	
— en cas de faillite.	409
— pour soins donnés à la femme ou aux enfants du failli.	414
— du médecin-consultant.	420
Prix des soins médicaux. — V Consultations. — Visites. — Opérations. — Certificats. — Tarif.	
Prisons (médecins des).	648
Procédure devant les Justices de paix.	576

V Avertissement, dite petite conciliation. Permis de citer. — Citation en justice de paix.	
— devant les Tribunaux de 1 ^{re} instance.	582
V Citation en conciliation. — Procès- verbal de non-conciliation. — Ajourne- ment. — Constitution d'avoué. — Défenses. Réponse. — Avenir.	
— devant les Cours d'appel.	592
— en matière de distribution par contribution. V Distribution.	
— en cas de saisie foraine. — V Saisie.	
— en cas de faillite, devant les Tribunaux de commerce.	596
— dans la Rome antique.	34
Projet de loi sur la pharmacie.	625
— de tarifs pour les Sociétés de secours mu- tuels	183
— de règlement du service médical de ces sociétés.	188
— de tarif pour les Compagnies d'assurances. 328.	235
— de règlement médical pour ces mêmes com- pagnies	232
Pseudonymes médicaux.	526

Q

Quittances.	370
V Obligation. — Modèles.	

R

Rang du privilège	402
Rapport d'expertise d'honoraires	559, 560
— d'estimation.	568
— médico-légal. — Définition.	295, 297
modèles.	296
Prix. . . 249, 251, 252, 254, 263, 275, 279, 288, 297, 300, 631, 635, 637, 642, 650, 670.	287

— du Ministre de l'Intérieur sur la situation morale et financière des Sociétés de secours mutuels en 1893.	157
— présenté au Conseil municipal, sur les Recettes du service médical et pharmaceutique de nuit, à Paris (budget de 1897).	691
— présenté au même conseil, sur la fixation de l'indemnité des médecins du traitement à domicile et de la consultation, à Paris. .	219
Réclamation des honoraires par des personnes qui n'ont pas le droit d'exercer.	528
V. Droit aux honoraires.	
Reconnaissance de la dette, cause interruptive de la prescription.	388
Recouvrement (Procédés de).	347
directement, par encaisseur, par agence.	
— par la poste.	350
— par traite.	354
V. Compensation.	
Réformes nécessaires dans le service médical et pharmaceutique des Sociétés de secours mutuels.	184
Réfus d'obtempérer aux réquisitions de justice.	
V. Peines.	
— de payer les soins du médecin, sous prétexte qu'ils ont été inutiles ou nuisibles. —	
V. Interruption des soins.	
Régime dotal. — V. Droit et devoir d'assistance.	
Règlement médical de la Société de secours mutuels de S ^t -Nicolas de S ^t -Maur	176
— médical des sociétés de Secours mutuels de Bordeaux.	167, 171
— médical du Syndicat du Havre.	175
— médical du Syndicat des Basses-Cévennes.	173
— médical de l'Union médicale des Sociétés de Secours mutuels et de Prévoyance du département de la Seine.	179
V. Projet:	
Relèvement du tarif des Sociétés de secours mutuels.	163
184.	

TABLE ALPHABÉTIQUE	741
— du tarif de l'Assistance médicale gratuite.	196
— du tarif des Compagnies d'assurances.	225
Remboursement du prix des fournitures nécessaires aux opérations des experts. 266, 631, 649, 659.	638
Rémunération des sages-femmes et des pharmaciens, du service de l'Assistance médicale gra- tuite, en province.	209
— fixe dans les Sociétés de secours mutuels.	179
Rennes. — Tarif.	93
Répétition des consultations entre confrères, consi- dérée comme visite ordinaire.	510
Réponse. — V Modèle	590
Requêtes. — V Défenses.	
Réquisition (Droit de).	242, 487
— judiciaires.	243, 487
— administratives	489
V Convocation. — Réquisitoire.	
— des docteurs en médecine.	243
— des officiers de santé.	244
— des sages-femmes.	244
— des chirurgiens-dentistes.	244
— des médecins-étrangers. — V Nationalité.	
Réquisitoire. — V Formule.	
Responsabilité des médecins. — V Imprudence.	
— du paiement des honoraires.	437, 438
— des maîtres et patrons en cas de maladie de leurs domestiques et ouvriers. — V Obli- gation morale.	
— civile des patrons, en cas d'accident sur- venu à leurs ouvriers.	226, 461
— des intermédiaires qui ont appelé le méde- cin, au point de vue du paiement des honoraires.	468
— du paiement des honoraires du médecin-con- sultant.	182, 482
V Réquisitions judiciaires. — administrati- ves. — Obligation résultant du mariage, de la paternité, etc. — Dette alimentaire. Droit et devoir d'assistance.	

Rétribution. — V. Systèmes.	
Révison du tarif de 1811.	253
Rôle prépondérant des médecins dans les Sociétés de secours mutuels.	160
Rome (La médecine à).	9, 25
Russie (Les honoraires en).	140

S

Sages-Femmes. — V. Loi du 30 novembre 1892. — Droit aux honoraires. — Tarifs. — Réqui- sition. — Salaire. — Privilège. — Prescrip- tion. — Action. — Secret professionnel. Compétence des Tribunaux de commerce.	
Saisie foraine.	594
Salaire des experts requis par la justice criminelle. 253, 263, 267.	248
— des experts requis d'office dans les pour- suites en interdiction. 285, 621, 631,	641
— des experts désignés ou agréés par la jus- tice civile.	286
— par les justices de paix.	289
— par les parties au procès.	289
— par les autorités administratives.	289
V. Prescription des honoraires médico- légaux.	
Secret professionnel. — V. Observation.	
Séjour forcé. — V. Indemnité.	
Séparation de biens. — V. Droit et devoir d'assis- tance.	
Serment décisoire. 322,	398
— décisoire déferé aux héritiers et cohéritiers.	399
— décisoire déferés aux héritiers mineurs, dans la personne de leurs tuteurs.	400
— d'Hippocrate.	20
Service à rémunération fixe. — V. Rémunération. --- Service médical de nuit. — V. Tarif.	
Sociétés de Secours mutuels (Situation morale et financière, en 1893, des).	157
— approuvées ou reconnues d'utilité publique.	157
— autorisées.	159

V Rôle des médecins. — Mode de contrôle des soins. — Tarifs. — Systèmes de rétribution. — Réformes. — Règlement. — Projet.	
Société de médecine légale, 246, 252, 266, 293, 527, 812.	575
Soins donnés à la femme ou aux enfants d'un failli. V Privilège.	
Stipulation d'honoraires.	58
V Conventions.	
Systèmes de rétribution dans les Sociétés de Secours mutuels.	164
— à forfait.	164
— à la visite.	164
— mixte	165
— à l'abonnement	165
V Rémunération.	
— de rétribution dans le service de l'Assistance médicale gratuite.	196
— Vosgien ou Landais.	198
— par circonscriptions médicales.	198
— mixte.	198
— cantonal.	198
— à la visite	199
— à l'abonnement.	199
— à forfait.	199

T

Tableau des distances pour le département de la Seine	672
— synthétique des honoraires des experts en matière criminelle	271
— en matière civile.	287
— des indemnités allouées aux médecins du traitement à domicile à Paris.	222
— comparatif du cours des actions des Compagnies d'assurances-accident.	230
— des Compagnies d'assurances-vie.	241
Tarifs d'honoraires	90, 537
Valeur et utilité des tarifs.	90

- ne lient ni les médecins, ni les malades ni les magistrats, 92, 546, 550, 552, 556.
- de quelques syndicats médicaux : Rennes, 93. — Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, 95. — Baugé, 96. — Voiron, 98. — Vesle, 100. — Vexin, 101. Pontoise, 106. — Paris, IV^e arrondissement, 109, XI^e, 111. — Cher, 113. — Lot-et-Garonne, Agen et Arrondissement, 116, 117, 118. — Hautes-Alpes, 123. — Meuse, 126. Douai, 130. — Asnières, Colombes, 132. — Bastia, 134. — Haute-Garonne, 136. — XV^e arrondissement de Paris, 138.
 - d'honoraires des sociétés de Secours mut. 162
 - Visites simples, 164, 170, 172, 173, 175.
 - Visites urgentes, tardives, 180. — de nuit, 181, 183. — Consultations simples, 164, 170, 172. — Entre confrères, 170, 173, 174, 182, 183. — Accouchements, 171, 172, 182, 184, 191. — Opérat., 164, 171, 177, 182, 183, 191.
 - V. Projet de tarifs. — Relèvement des tarifs.
 - du service de l'Assistance médicale gratuite en province. 196, 202
 - des honoraires des médecins et chirurgiens, 195. — Des sages-femmes et pharmaciens, 209. — V. Consultations gratuites. — Vérification des mémoires.
 - des honoraires des médecins des bureaux de bienfaisance de Paris.
 - V. Indemnités. — Tableau.
 - des honoraires des sages-femmes. 223
 - des honoraires des pharmaciens titulaires des dispensaires. 223
 - appliqué aux autres pharmaciens pour les fournitures de médicaments aux bureaux de bienfaisance de Paris. 223
 - des Compagnies d'assurances contre les accidents : visites et certificats, 228, 230. Opérations, 233, 235.

— des Compagnies d'assurances sur la vie : visites et certificats.	240
V Projet.	
— du 18 juin 1844. V Révision.	
— du 21 novembre 1893, 253, 256, 257, 629, 641, V Application.	644
— du service médical de nuit, à Paris, 689, 693. A Bordeaux, 695. — Des Sociétés de Secours mutuels. 173, 181, 183. — Du service de l'Assistance médicale gratuite, 200.	
— en usage en Hollande, 145. — En Hongrie, 143. — En Allemagne, 153. V Russie. — Angleterre.	
Témoins (médecins cités à l'audience comme). V Indemnités.	279
Tentative de conciliation	582
Tenue des livres. — V Carnet. — Livre journal. — Grand livre.	
Timbre exigé pour les mémoires dépassant 10 fr. V Obligation. — Certificats.	372
Tribunal de Commerce. — V Compétence. — Procé- dure.	
Transport. — V Indemnités.	

V

Vacations des médecins-experts proprement-dits, 263, 638, 647.	
Védas. — Livres sacrés des Indoux.	41
Vérification des mémoires des médecins-experts, 269 636, 639, 661, 670. — des mémoires des médecins de l'Assistance médicale.	212
Vesle. — Tarif.	100
Vexin. — Tarif.	101
Visites simples (prix des). des visites de nuit. — V Tarifs des Socié- tés de Secours mutuels. — De l'Assistance médicale gratuite. — Des Compagnies d'assurance. — Du service médical de nuit.	87

- sur réquisition, avec premier pansement. —
V. Tarif de 1893.
 - Voiron.** — Tarif. 98
 - Valeur des tarifs devant la justice.** — V Tarifs.
 - des certificats délivrés par des médecins
étrangers. — V. Certificat.
-

ERRATA

Page 444. trentième ligne. — Au lieu de évènement, *lisez* : événement.

Page 452. vingt-neuvième ligne. — Au lieu de Casier, *lisez* : Pasier.

Page 477. seizième ligne. — Au lieu de mus, *lisez* : mûs.

Page 488. vingt-troisième ligne. — Au lieu de qni, *lisez* : qui.

Page 507 — Au lieu de § II, *lisez* : § 2

Page 510. — Au lieu de § III, *lisez* : § 3.

— — Au lieu de § IV, *lisez* : § 4.

Page 525. sixième ligne du § 8. — Au lieu de 1333, *lisez* : 1133.

Page 555. huitième et neuvième lignes. — Au lieu de appliquées, *lisez* : appliqué.

Page 690. — Au lieu de Ar. 7, *lisez* : Art. 7.

Page 724. quatrième ligne de la table alphabétique. — Au lieu de 358, *lisez* : 538.

